



# DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

## Partie II – Etude d'impact



**Plateforme de valorisation de biomasse  
au Poiré-sur-Vie (85)  
portée par la société VALDEFIS**

### *Noms et qualité des auteurs*

Intervenant	Nom	Société	Qualité
Rédacteurs	Marine LE LIVEC	ACCTER	Chargée d'études
Vérificateur	Frédéric DROUËS		Gérant
Approbateur	Julien SOULARD	VALDEFIS	Co-Dirigeant

## Contenu de l'étude d'impact

Le contenu d'une étude d'impact est défini par l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

Conformément au I de cet article, « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. »

Le tableau suivant précise la correspondance entre le contenu de l'étude d'impact prévu par le Code de l'Environnement et la trame employée pour sa réalisation par ACCTER :

Contenu prévu par l'article R122-5 du Code de l'Environnement	Chapitres correspondant de la présente étude d'impact
1° Résumé non technique	Résumé non technique de l'étude d'impact à part
2° Description du projet <ul style="list-style-type: none"> <li>• Description de la localisation du projet</li> <li>• Description des principales caractéristiques physiques de l'ensemble du projet</li> <li>• Description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet</li> <li>• Estimation des types et quantités de résidus et d'émissions attendus</li> </ul>	Partie 1 – éléments extraits de la demande D'autorisation environnementale du dossier de Demande  Partie 2 - aspects développés séparément, thème par thème
3° Scénario de référence en cas de mise en œuvre du projet et scénario en l'absence de projet	Chapitre VI
4° Facteurs susceptibles d'être affectés par le projet <ul style="list-style-type: none"> <li>• Population</li> <li>• Santé humaine</li> <li>• Biodiversité</li> <li>• Terres et sol</li> <li>• Eau</li> <li>• Air et climat</li> <li>• Biens matériels</li> <li>• Patrimoine culturel</li> <li>• Paysage</li> </ul>	Partie 2 - aspects développés thème par thème <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chapitre II.2</li> <li>• Partie 3 – Volet santé</li> <li>• Chapitre II.8</li> <li>• Chapitre II.1 et II.6</li> <li>• Chapitre II.7</li> <li>• Chapitre II.11</li> <li>• Chapitre II.2 et II.3</li> <li>• Chapitre II.4</li> <li>• Chapitre II.5</li> </ul>

<p>5° Description des incidences notables du projet résultant :</p> <p>a) De la construction et de l'existence du projet</p> <p>b) De l'utilisation des ressources naturelles</p> <p>c) Des émissions de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Polluants</li> <li>• Bruit</li> <li>• Vibrations</li> <li>• Lumière, chaleur et radiation</li> <li>• Nuisances, élimination et valorisation des déchets</li> </ul> <p>d) Des risques pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La santé humaine</li> <li>• Le patrimoine culturel</li> <li>• L'environnement</li> </ul> <p>e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés</p> <p>f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique</p> <p>g) Des technologies et des substances utilisées</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie 2 - aspects développés thème par thème</li> <li>• Chapitres II.1</li> <li>• Chapitres II.7, II.11</li> <li>• Chapitre II.9</li> <li>• Chapitre II.10</li> <li>• Chapitre II.12</li> <li>• Chapitre II.13</li> <li>• Partie III – Volet santé</li> <li>• Chapitre II.4</li> <li>• Ensemble de la partie 2</li> <li>• Partie V</li> <li>• Chapitre II.11</li> <li>• Ensemble de la partie II - aspects traités thème par thème (bruit, air, eaux, biodiversité...)</li> </ul>
<p>6° Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs</p>	<p>Partie IV – Vulnérabilité du projet face aux risques d'accidents majeurs</p>
<p>7° Solutions de substitution et raisons du choix du projet</p>	<p>Chapitres VI</p>
<p>8° Mesures prévues par le maître d'ouvrage et estimation des dépenses et des modalités de suivi</p>	<p>Partie III - aspects traités thème par thème</p>
<p>9° Modalités de suivi des mesures proposées</p>	<p>Chapitre II.14</p>
<p>10° Description des méthodes employées</p>	<p>Partie IX</p>
<p>11° Noms, qualité et qualification des auteurs</p>	<p>Page dédiée ci-avant</p>
<p>12° Mesures de maîtrise des risques (MMR) mentionnées dans l'étude de danger</p>	<p>Eléments rappelés dans la partie V « vulnérabilité aux risques d'accidents majeurs »</p>

## Sommaire

<b>PARTIE I. DESCRIPTION DU SITE DE VALDEFIS</b>	<b>10</b>
INTRODUCTION	11
FICHE DE SYNTHÈSE	12
<b>PARTIE II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET HUMAIN, ANALYSE DES EFFETS DU SITE, MESURES VISANT A EVITER, REDUIRE OU COMPENSER CES EFFETS</b>	<b>13</b>
PREAMBULE	14
II.1 L'OCCUPATION DES SOLS	15
<i>II.1.1 Etat initial</i>	15
<i>II.1.2 Analyse des effets</i>	22
<i>II.1.3 Mesures</i>	23
II.2 L'ENVIRONNEMENT HUMAIN	24
<i>II.2.1 Etat initial</i>	24
<i>II.2.2 Analyse des effets</i>	35
<i>II.2.3 Mesures</i>	36
II.3 LES VOIES DE COMMUNICATION	37
<i>II.3.1 Etat initial</i>	37
<i>II.3.2 Analyse des effets</i>	40
<i>II.3.3 Mesures</i>	41
II.4 LE PATRIMOINE CULTUREL	42
<i>II.4.1 Etat initial</i>	42
<i>II.4.2 Analyse des effets</i>	45
<i>II.4.3 Mesures</i>	46
II.5 LE PAYSAGE	47
<i>II.5.1 Etat initial</i>	47
<i>II.5.2 Analyse des effets</i>	55
<i>II.5.3 Mesures</i>	56
II.6 LA GEOLOGIE ET LES SOLS	57
<i>II.6.1 Etat initial</i>	57
<i>II.6.2 Analyse des effets</i>	60
<i>II.6.3 Mesures</i>	60
II.7 LES EAUX	61
<i>II.7.1 Etat initial</i>	61
<i>II.7.2 Analyse des effets</i>	68
<i>II.7.3 Mesures</i>	72
II.8 LA BIODIVERSITE	74
<i>II.8.1 Etat initial</i>	74
<i>II.8.2 Analyse des effets</i>	80
<i>II.8.3 Mesures</i>	83
II.9 LE BRUIT	88
<i>II.9.1 Contexte réglementaire</i>	88
<i>II.9.2 Etat initial</i>	90
<i>II.9.3 Analyse des effets</i>	93
<i>II.9.4 Mesures</i>	96
II.10 LES VIBRATIONS	97
<i>II.10.1 Etat initial</i>	97
<i>II.10.2 Analyse des effets</i>	98
<i>II.10.3 Mesures</i>	98

II.11	L'AIR ET LE CLIMAT	99
	II.11.1 Etat initial	99
	II.11.2 Analyse des effets	104
	II.11.3 Mesures	105
	II.11.4 Vulnérabilité du site au changement climatique	106
II.12	EMISSIONS LUMINEUSES, CHALEUR, RADIATION	107
	II.12.1 Etat initial	107
	II.12.2 Analyse des effets	109
	II.12.3 Mesures	110
II.13	LES DECHETS	111
	II.13.1 Etat initial	111
	II.13.2 Analyse des effets	114
	II.13.3 Mesures	115
II.14	SYNTHESE DES MESURES, COUTS ET MODALITES DE SUIVI	116
<b>PARTIE III.</b>	<b>VOLET SANTE</b>	<b>117</b>
III.1	CONTEXTE ET OBJECTIF	118
III.2	METHODOLOGIE	119
III.3	EVALUATION DES EMISSIONS DE L'INSTALLATION	120
	III.3.1 Rejets atmosphériques du site	120
	III.3.2 Rejets aqueux	121
	III.3.3 Le sol	122
III.4	EVALUATION DES ENJEUX ET VOIES D'EXPOSITION POTENTIELLES	123
	III.4.1 Délimitation de la zone d'étude	123
	III.4.2 Contexte environnemental et usages	124
	III.4.3 Schéma conceptuel	125
III.5	EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES	129
<b>PARTIE IV.</b>	<b>VULNERABILITE DU SITE AUX RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS</b>	<b>131</b>
IV.1	REGLEMENTATION	132
IV.2	METHODOLOGIE	132
IV.3	VULNERABILITE DU SITE AUX RISQUES MAJEURS	133
	IV.3.1 Risque inondation	133
	IV.3.2 Risque mouvement de terrain	133
	IV.3.3 Risque sismique	134
	IV.3.4 Risque météorologique	134
	IV.3.5 Risque Radon	134
	IV.3.6 Risque industriel	135
	IV.3.7 Risque TMD	136
<b>PARTIE V.</b>	<b>EFFETS CUMULES DU SITE AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS</b>	<b>137</b>
V.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	138
V.2	IDENTIFICATION DES PROJETS CONNUS	138
	V.2.1 Portail projets-environnements	138
	V.2.2 Avis de l'autorité environnementale nationale	139
	V.2.3 Avis de l'autorité environnementale régionale	139
	V.2.4 Avis d'enquête publique	139
V.3	ANALYSE DES EFFETS CUMULES	140
<b>PARTIE VI.</b>	<b>SOLUTIONS EXAMINEES ET RAISONS DE LA DEMANDE</b>	<b>143</b>
VI.1	SCENARIO DE REFERENCE	144

VI.1.1	Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement	144
VI.1.2	Evolution en cas de mise en œuvre de la demande	145
VI.2	ESQUISSE DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION	146
VI.3	LES RAISONS DE LA DEMANDE	148
VI.3.1	La valorisation matière de la biomasse	148
VI.3.2	La valorisation énergétique de la biomasse	149
<b>PARTIE VII.</b>	<b>COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES, SCHEMAS ET PLANS MENTIONNES A L'ARTICLE R122-17</b>	<b>151</b>
VII.1	L'URBANISME	152
VII.1.1	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	152
VII.1.2	Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)	153
VII.2	LES SCHEMAS ET PLANS MENTIONNES A L'ARTICLE R122-17	155
VII.2.1	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne	155
VII.2.2	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	157
VII.2.3	Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	157
VII.2.4	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire	159
VII.2.5	Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)	160
VII.2.6	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	161
VII.2.7	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	163
VII.3	JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION	166
VII.3.1	Justificatif du respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714	167
VII.3.2	Justificatif du respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794	191
<b>PARTIE VIII.</b>	<b>REMISE EN ETAT DU SITE</b>	<b>203</b>
VIII.1	TRAVAUX DE REMISE EN ETAT	204
VIII.2	USAGE FUTUR DU SITE	205
<b>PARTIE IX.</b>	<b>DESCRIPTION DES METHODES DE PREVISION OU DES ELEMENTS PROBANTS UTILISES POUR IDENTIFIER ET EVALUER LES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>206</b>
<b>PARTIE X.</b>	<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>208</b>
<b>PARTIE XI.</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>210</b>

## Index des tableaux et des illustrations

### Tableaux

Tableau 1 : Fiche de synthèse du site de la Loge	12
Tableau 2 : Sites référencés CASIAS dans le secteur du site	18
Tableau 3 : Répartition de l'habitat en périphérie du site	25
Tableau 4 : Comparaison des taux de chômage communal, zone d'emploi et départemental	30
Tableau 5 : Liste des installations classées dans le secteur proche	32
Tableau 6 : Distances de l'habitat en périphérie du site	35
Tableau 7 : Trafic moyen journalier annuel sur le réseau routier du secteur	39
Tableau 8 : Estimation de la part du trafic routier actuel de la société VALDEFIS	39
Tableau 9 : Estimation de la part du trafic de poids lourds dans la demande sollicitée	40
Tableau 10 : AOC et IGP à proximité	44
Tableau 11 : Coupe géologique du forage BSS001MGQS	59
Tableau 12 : Objectifs de qualité des eaux de surface fixés par le SDAGE	63

Tableau 13 : Objectifs de qualité des eaux souterraines fixés par le SDAGE .....	66
Tableau 14 : Méthode de calcul de Caquot pour le site .....	69
Tableau 15 : Paramètres de contrôle des rejets des eaux résiduaires .....	72
Tableau 16 : Synthèse des impacts bruts des activités du site de la Loge (CPIE Sèvre et Bocage) .....	81
Tableau 17 : Synthèse des impacts résiduels du site de la Loge projeté (CPIE Sèvre et Bocage) .....	83
Tableau 18 : Niveaux sonores admissibles en limite de site.....	88
Tableau 19 : Emergences sonores admissibles en ZER.....	89
Tableau 20 : Critères d'apparition des tonalités marquées.....	89
Tableau 21 : Résultats des mesures de bruit 2024 en limite de site .....	91
Tableau 22 : Résultats des mesures de bruit 2024 en ZER .....	91
Tableau 23 : Conformité des mesures de bruit 2024 en limite de site.....	92
Tableau 24 : Conformité des émergences en ZER 2024 .....	92
Tableau 25 : Synthèse des taux d'apparition des tonalités marquées .....	92
Tableau 26 : Distances de l'habitat en périphérie du site .....	93
Tableau 27 : Résultats des simulations acoustiques ZOUBOFF .....	95
Tableau 28 : Concentrations moyenne en polluants - Période 2023 (Source : airpl.org) .....	102
Tableau 29 : Quantité de biomasse réceptionnée sur le site en 2024 .....	113
Tableau 30 : Quantité de biomasse projetée pour le site de la Loge .....	114
Tableau 31 : Tableau de synthèse des enjeux et mesures de l'étude d'impact .....	116
Tableau 32 : Caractéristiques des populations de la commune du Poiré-sur-Vie (INSEE).....	125
Tableau 33 : Scénarii d'exposition.....	127
Tableau 34 : tableau de synthèse pour statuer sur l'utilité de mesures complémentaires aux mesures disponibles .....	129
Tableau 35 : Risques majeurs naturels et technologiques sur la commune du Poiré-sur-Vie.....	132
Tableau 36 : Synthèses de l'état actuel de l'environnement sur la zone d'étude .....	144
Tableau 37 : Compatibilité de la demande avec les objectifs du DOO du SCoT .....	152
Tableau 38 : Compatibilité de la demande avec le PADD du PLUi Vie et Boulogne .....	153
Tableau 39 : liste des documents opposable à la demande.....	155
Tableau 40 : Compatibilité de la demande avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 .....	156
Tableau 41 : Compatibilité de la demande avec les objectifs du SAGE Vie et Jaunay .....	157
Tableau 42 : Compatibilité de la demande avec les axes et orientations du PCAET Vie-et-Boulogne .....	158
Tableau 43 : Compatibilité de la demande avec les orientations du SRCE des Pays de la Loire.....	160
Tableau 44 : Compatibilité de la demande avec le PRPGD des Pays de la Loire.....	162
Tableau 45 : Compatibilité de la demande avec le PRPGD Nouvelle-Aquitaine .....	163
Tableau 46 : Compatibilité de la demande avec le SRADDET des Pays de la Loire.....	165
Tableau 47 : Prescriptions liées à la rubrique 2714.....	190
Tableau 48 : Prescriptions liées à la rubrique 2794.....	202

## Illustrations

Illustration 1 : Echelle de hiérarchisation des enjeux .....	14
Illustration 2 : Occupation des sols Corine Land Cover 2018 – 1 niveau .....	15
Illustration 3 : Occupation des sols, selon Corine Land Cover 2018 – 3 niveaux .....	16
Illustration 4 : Localisation des sites CASIAS dans le secteur du site.....	17
Illustration 5 : Evolution de l'usage des sols entre 1950 et 2001 (vue aériennes Géoportail) .....	19
Illustration 6 : Evolution de l'usage des sols entre 2006 et 2019 (vue aériennes Géoportail) .....	20
Illustration 7 : Evolution de l'usage des sols entre 2013 et 2022 (vue aériennes Géoportail) .....	21
Illustration 8 : Schéma global d'occupation des sols .....	22
Illustration 9 : Evolution de la population de la zone d'étude de 1990 à 2021 .....	24
Illustration 10 : Répartition de l'habitat autour du site.....	25
Illustration 11 : Structures de tourisme et loisirs autour du site .....	27
Illustration 12 : Structures de tourisme et loisirs autour du site.....	28
Illustration 13 : Localisation des servitudes à proximité .....	29
Illustration 14 : Répartition des établissements actifs (INSEE).....	30
Illustration 15 : Répartition par secteurs et tailles des établissements actifs (INSEE).....	31

Illustration 16 : Localisation des ICPE en à proximité.....	32
Illustration 17 : Surfaces agricoles à proximité selon le Registre Parcellaire Graphique 2023 .....	34
Illustration 18 : Localisation des réseaux de communication (source : Géoportail).....	37
Illustration 19 : Accès à la plateforme de gestion des déchets actuelle.....	38
Illustration 20 : Entrée et sortie pour l'accès à la plateforme de valorisation de biomasse.....	41
Illustration 21 : Localisation des sites Classés et inscrit du secteur.....	42
Illustration 22 : Localisation des monuments classés et inscrits du secteur .....	43
Illustration 23 : Localisation des ZPPA – Atlas des patrimoines .....	44
Illustration 24 : Carte des familles géographiques et des unités paysagères des Pays de la Loire (2014).....	47
Illustration 25 : Localisation du site dans les unités paysagères (source : atlas de paysages des Pays-de-la-Loire).....	48
Illustration 26 : Carte et profils altimétriques du secteur .....	49
Illustration 27 : Localisation des différents points de vue interne, immédiat et proche.....	50
Illustration 28 : Points de vue internes n°1 et 2 vers la RD n°2A .....	51
Illustration 29 : Point de vue interne n°3 vers l'habitation voisine .....	51
Illustration 30 : Point de vue interne n°4 vers l'usine de méthanisation .....	51
Illustration 31 : Points de vue proches n°5 et 6 depuis la RD n°2A .....	52
Illustration 32 : Points de vue immédiats n°7 et 8 depuis la limite Nord du site.....	52
Illustration 33 : Localisation des différents points de vue éloignés.....	53
Illustration 34 : Point de vue éloigné n°9 depuis la RD n°2A .....	53
Illustration 35 : Points de vue éloignés n°10 et 11 depuis la rue de la Noue .....	54
Illustration 36 : Point de vue éloigné n°12 à proximité des habitations Belle Noue .....	54
Illustration 37 : Contexte géologique régional (carte lithologique simplifiée au 1/1 000 000) .....	57
Illustration 38 : Contexte géologique local (source : BRGM).....	58
Illustration 39 : Localisation du site dans le bassin versant de la Vie et du Jaunay .....	61
Illustration 40 : Contexte hydrologique rapproché .....	62
Illustration 41 : Pré-localisation des Zones Humides et PLUi Vie et Boulogne .....	64
Illustration 42 : Localisation des sondage réalisés par ACCTER .....	65
Illustration 43 : Modèle des aquifères de socle de Wyrms .....	65
Illustration 44 : Masses d'eau souterraine .....	66
Illustration 45 : Gestion des eaux résiduaires et bassins du site .....	70
Illustration 46 : Carte des zonages environnementaux comprises dans l'aire d'étude éloignée .....	75
Illustration 47 : Carte des habitats de l'étude du CPIE Sèvre et Bocage.....	76
Illustration 48 : Localisation des amphibiens et reptiles patrimoniaux du CPIE Sèvre et Bocage .....	77
Illustration 49 : Carte des enjeux écologiques globaux (CPIE).....	79
Illustration 50 : Carte des enjeux écologiques globaux et zone à imperméabiliser .....	85
Illustration 51 : Localisation des stations de mesures de bruit .....	91
Illustration 52 : Schéma de principe des formules acoustiques de ZOUBOFF .....	93
Illustration 53 : Localisation des sources de bruit et point de mesures pour la modélisation ZOUBOFF .....	94
Illustration 54 : Diagramme climatique – Poiré-sur-Vie (source : Météo-Blue) .....	100
Illustration 55 : Rose des Vents de la Roche-sur-Yon (source : MétéoFrance).....	101
Illustration 56 : Emissions lumineuses – source lightpollutionmap.info .....	107
Illustration 57 : répartition des types de déchets non dangereux et non inertes produits dans le Pays Yon et Vie .....	111
Illustration 58 : site de transit et traitement des DAE (Géorisques 2024).....	112
Illustration 59 : Zone d'étude retenue .....	123
Illustration 60 : habitations cibles .....	126
Illustration 61 : Schéma conceptuel du projet avec la cible axe SO - NE.....	128
Illustration 62 : Extrait de la synthèse des risques PLUi-H Vie et Boulogne .....	133
Illustration 63 : Localisation du site ICPE LRV85.....	135
Illustration 64 : le cycle de vie du bois.....	148
Illustration 65 : Le mix énergétique français en 2015 en énergie primaire (Source : SOeS).....	149
Illustration 66 : Extrait du règlement graphique du PLUi .....	154
Illustration 67 : Positionnement du site au sein du SRCE des Pays de la Loire.....	159
Illustration 68 : Etapes clés de la procédure de remise en état d'une ICPE .....	204

## Partie I.

# DESCRIPTION DU SITE DE VALDEFIS

---

La présentation du site de **VALDEFIS** est développée aux parties I et II de la notice de renseignements du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le lecteur s'y reportera pour plus de détail.

La fiche de synthèse présentant les principaux éléments de la demande est jointe ci-après.

## INTRODUCTION

La société **VALDEFIS** créée en 2003 puis implantée sur le site de la Loge au Poiré-sur-Vie (85) depuis 2011, est spécialisée dans la **collecte et la valorisation de biomasse** (substances végétales, déchets verts et déchets de bois) pour les professionnels, particuliers et collectivités.

En mars 2023, le site de la Loge devient une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à déclaration pour les activités de stockage de bois et de traitement de déchets non dangereux.

Suite à une inspection du site de la Loge par la DREAL en avril 2024, un arrêté de mise en demeure a été publié le 24 juillet 2024 imposant à la société **VALDEFIS** de produire sous 6 mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation et poursuivre son activité de valorisation de la biomasse, la société **VALDEFIS** sollicite par la présente une demande d'autorisation d'exploitation de son site de la Loge classé en Autorisation sous la rubrique ICPE 2791.

**Ainsi, la demande portée par la société VALDEFIS permettra de maintenir, le développement et la structuration de la filière de valorisation de biomasse locale.**

## FICHE DE SYNTHÈSE

La fiche suivante synthétise les principales caractéristiques administratives, techniques et réglementaires de la présente demande portée par la société **VALDEFIS**.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Raison sociale	SAS <b>VALDEFIS</b>
Adresse du site	Lieu-dit la Loge 85170 le Poiré-sur-Vie
N° d'immatriculation SIRET	447 952 714 00031
Signataire de la demande	Julien SOULARD, Co-Dirigeant

LOCALISATION			
Département :	Vendée (85)	Commune :	Poiré-sur-Vie (85170)
Cadastre :	Section YD	Superficie du site :	1,49 ha
Coordonnées accès principal (Lambert 93) :	Z = 82 m	X = 360983	Y = 6636631

RUBRIQUES ICPE CONCERNÉES PAR LE SITE			
Augmentation de capacité de rubrique ICPE actuelle	Autorisation	2791	Installation de traitement de déchets de bois (actuellement au seuil de Déclaration)
Nouvelles rubriques ICPE	Enregistrement	2714	Transit, regroupement et tri de déchets de bois
		2794	Installation de traitement de déchets verts
	Déclaration	2260	Broyage et criblage de substances végétales
Rubrique ICPE actuelle non modifiée	Déclaration	1532	Stockage de bois et matériaux analogues

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	
Surface de la zone de broyage et criblage de la biomasse (substances végétales, déchets verts et déchets de bois) et capacité journalière maximum de traitement.	Surface utile d'environ 1 700 m <sup>2</sup> 200t/j
Surface des zones de transit, tri et stockage sur le site	Surface utile d'environ 2 500 m <sup>2</sup> en extérieur et 1 320 m <sup>2</sup> sous le hangar
Surface totale du site de la Loge	Surface totale de 1,49 ha

RAISONS DE LA PRÉSENTE DEMANDE
Réponse à la demande de la mise en demeure avec la production d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le délai imparti
Actualiser les capacités de gestion et traitement de la biomasse suite au développement de l'activité
Optimiser et améliorer la gestion du site dont notamment la gestion des eaux
Maintenir les activités de la plateforme de valorisation de biomasse afin de continuer d'apporter des solutions locales de gestion de patrimoine bocager, de filière de valorisation énergétique du bois et d'économie locale du territoire.

Tableau 1 : Fiche de synthèse du site de la Loge

## Partie II.

# ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET HUMAIN, ANALYSE DES EFFETS DU SITE, MESURES VISANT A EVITER, REDUIRE OU COMPENSER CES EFFETS

---

## PREAMBULE

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement présenté ci-après consiste à définir, pour chaque composante de l'environnement (le milieu physique, les milieux naturels, le paysage, etc.), les sensibilités du territoire qui pourront être impactées par le site et les enjeux environnementaux qui en découlent.

La sensibilité d'un milieu correspond à sa capacité à accepter un changement. L'enjeu correspond à l'exposition du milieu face à un changement induit par les activités du site. L'échelle de hiérarchisation des enjeux utilisée dans la présente étude est la suivante.

L'analyse est basée à la fois sur des données bibliographiques et des investigations de terrain.

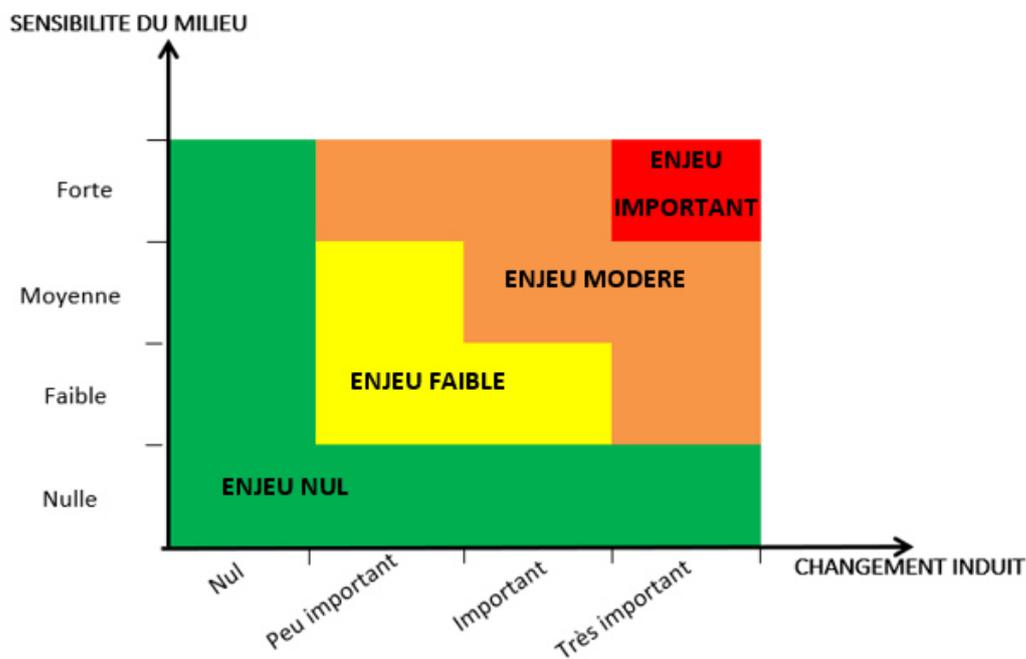


Illustration 1 : Echelle de hiérarchisation des enjeux

## II.1 L'OCCUPATION DES SOLS

### II.1.1 Etat initial

#### II.1.1.1 Occupation des sols

##### *A l'échelle régionale et départementale*

D'après les dernières données pour la période 2019-2020-2021 du site de l'Observatoire de la Transition Ecologique des Pays de la Loire, l'occupation des sols sur la région est dominée par l'agriculture avec une occupation d'environ 70% des sols (soit 2 214 943 hectares). Le reste est réparti entre les surfaces naturelles (environ 20 % soit 667 311 hectares) et les sols artificialisés (environ 10% soit 358 133 hectares).

La répartition régionale se retrouve à l'échelle du **département de la Vendée avec 72,2% de sols agricoles, 16% de sols naturels et 11,8 % de sols artificiels** (données 2020). Comme le montre l'illustration ci-dessous, le site de la Loge se situe à proximité d'une zone artificialisée (zone d'activités qui débute au niveau de la Roche-sur-Yon et se prolonge sur 8 km le long de la route RD n°763) dans un contexte à dominante agricole.

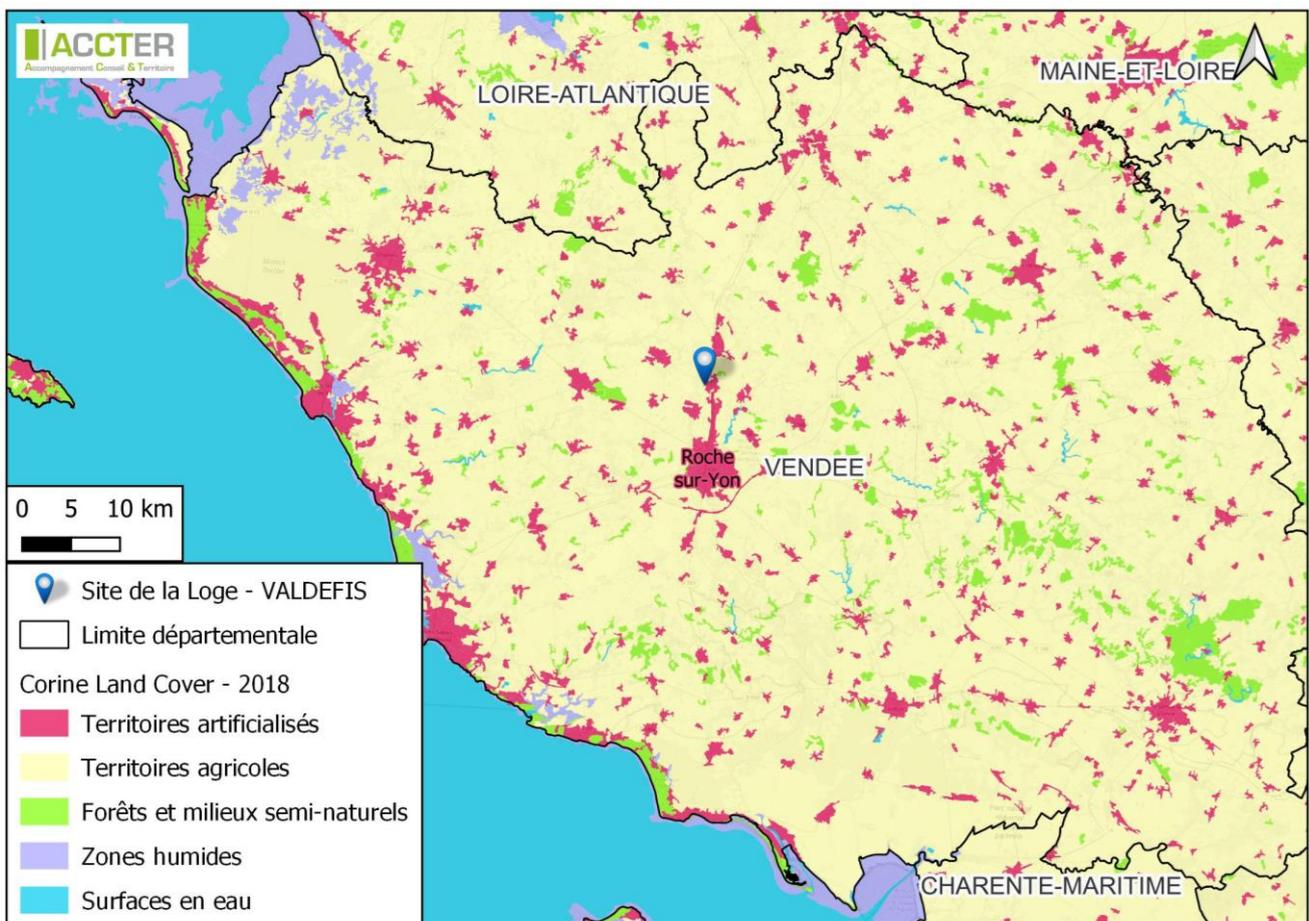


Illustration 2 : Occupation des sols Corine Land Cover 2018 – 1 niveau

## A l'échelle locale

Dans un rayon de 2 km autour de site de Loge, la répartition de l'occupation des sols est la suivante :

- 37 % pour les systèmes culturaux et parcellaires complexes ;
  - Dont 21 % sur la commune du Poiré-sur-Vie ;
- 23 % pour les prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole ;
  - Dont 15 % sur la commune du Poiré-sur-Vie ;
- 19 % pour les terres arables hors périmètres d'irrigation ;
  - Dont 15 % sur la commune du Poiré-sur-Vie ;
- 19 % pour les zones industrielles ou commerciales et installations publiques ;
  - Dont 13 % sur la commune du Poiré-sur-Vie ;
- 1 % pour les forêts de feuillus (sur la commune de Bellevigny) ;
- Et moins de 1% pour le tissu urbain discontinu (réparti entre le Beignon-Basset appartenant au Poiré-sur-Vie et le centre bourg de Mouilleron-le-Captif).

Ainsi, l'occupation des sols est à **dominante agricole avec 80% de la surface en cultures, prairie et terres arables dans le rayon de 2 km autour du site de la Loge.**

Les sols artificialisés occupent environ 20 % de cette surface, dont **19 % dédiés aux activités industrielles, commerciales et installations publiques.** Le site de la Loge exploité par la société VALDEFIS est inscrit dans la zone industrielle (en limite Ouest) qui longe la route RD n°763.

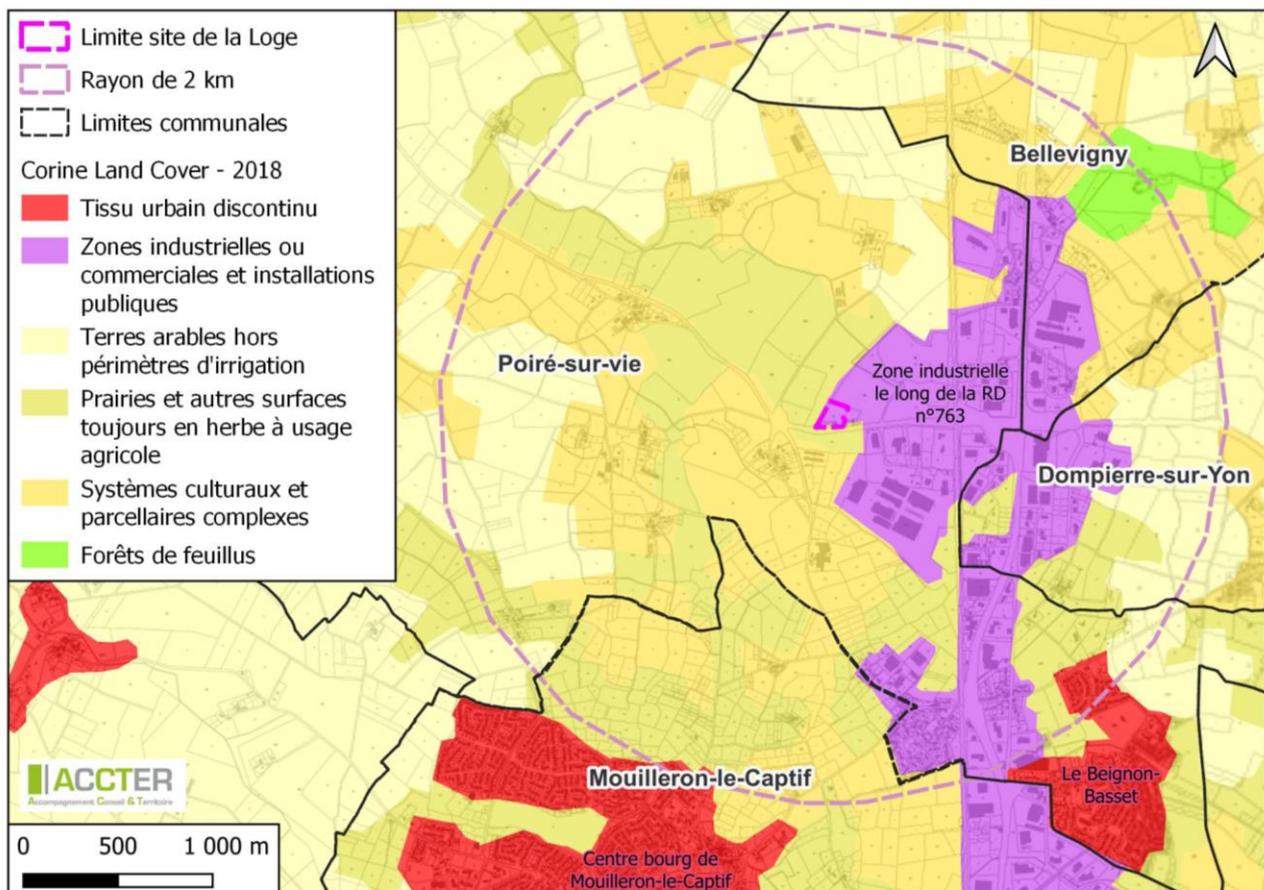


Illustration 3 : Occupation des sols, selon Corine Land Cover 2018 – 3 niveaux

### Dans l'emprise du site

L'occupation des sols actuelle (fin 2024) sur la plateforme de valorisation de biomasse de surface 1,5 ha est une activité de **plateforme de transit, tri, regroupement et traitement de biomasse (substance végétale, déchets verts et déchets de bois)** avec un bâtiment pour le stockage de produit prêt à commercialiser. Cet usage correspond à celui indiqué au Corine Land Cover 2018, à savoir « une zone industrielle ou commerciale et installation publique ».

Les sols sont imperméabilisés au niveau de l'entrée du site (Sud-Est), du bâtiment et des accès voirie de la plateforme.

#### II.1.1.2 Etat de pollution des sols

La détermination de l'état de pollution des sols peut être approchée par les consultations des bases de données des sites industriels et pollués ainsi que par une étude historique de l'occupation des sols.

#### Consultation des bases de données des sites industriels et pollués

Les bases de données suivantes ont été consultées en Novembre 2024 :

- Information concernant les sites et les sols pollués ou potentiellement pollués (ex-BASOL).
- CASIAS qui recense les activités industrielles actuelles et passées (ex-BASIAS).

La carte suivante localise les sites industriels et pollués référencés dans secteur du site.

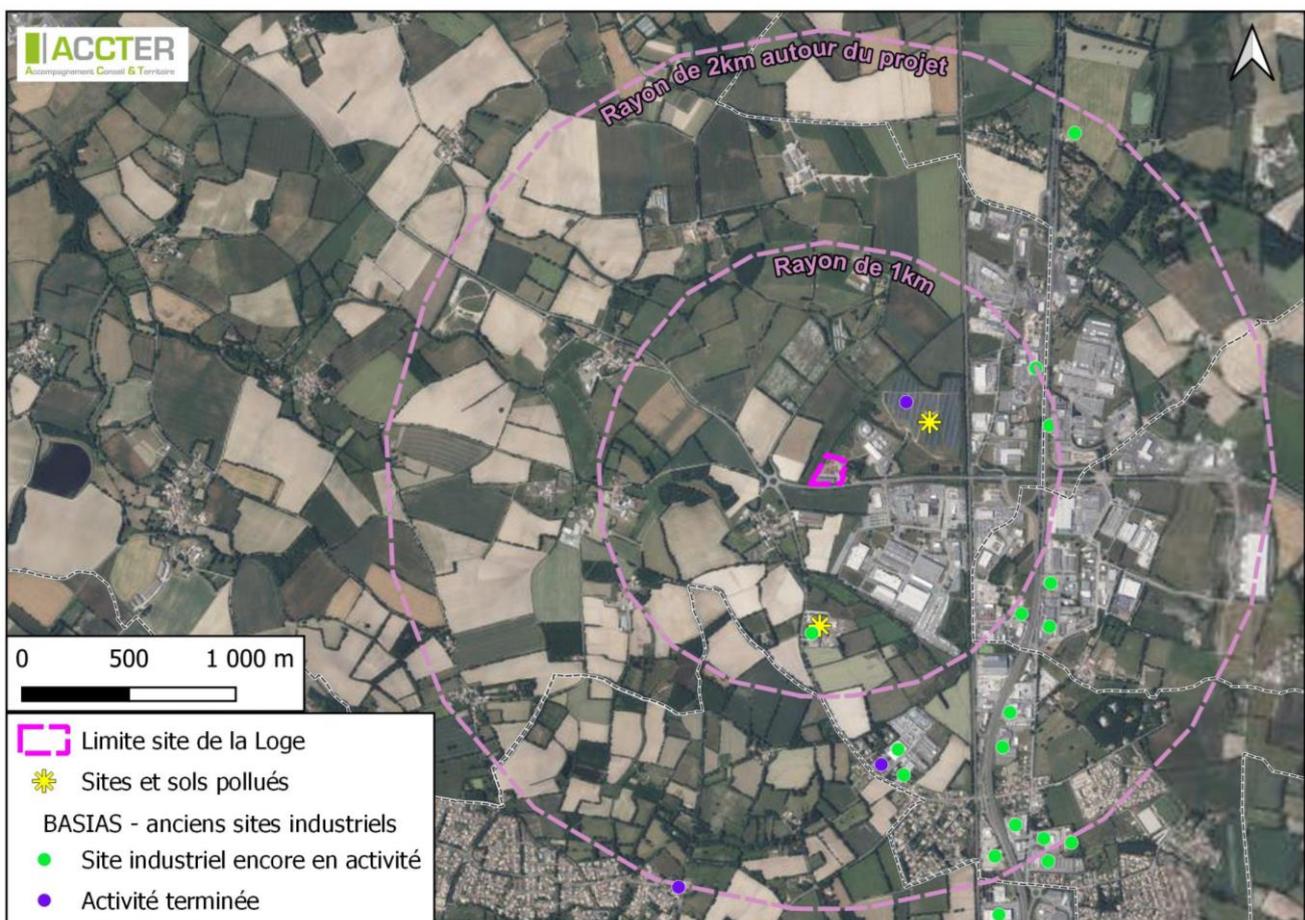


Illustration 4 : Localisation des sites CASIAS dans le secteur du site

Deux sites pollués ou potentiellement pollués référencés dans la base de données se trouvent dans le rayon des 2 km autour du site de la Loge. Il s'agit de :

- **L'ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) « La Loge »** à 270 m au Nord-Est du site ;
  - De 1974 à 1999 la société SENETD a réalisé une activité de traitement de déchets industriels banals, d'ordures ménagères et autres résidus urbains, ainsi que des matières de vidange ;
  - A partir de 2013, la société GEVAL installe des panneaux photovoltaïques sur les anciens casiers de stockage du CET ;
  - Les suivis analytiques de la qualité des eaux souterraines effectués lors du suivi post-exploitation ne montrent aucune anomalie ;
- La **fonderie VRIGNAUD « Bellenoue »** le long de la rue du Moulin des Oranges à 600 m au Sud du site ;
  - De 1970 à 2017 une activité de fonte est réalisée ;
  - A partir de 2005, les premiers diagnostics mettent en évidence des concentrations élevées au plomb des sols. Les investigations complémentaires menées en 2013, 2014 et 2021 montrent une pollution généralisée des sols et une absence de pollution significative des eaux souterraines ;
  - A ce jour, la mise en sécurité du site n'est pas achevée, la remise en état des terrains n'a pas débuté. Compte tenu de la pollution avérée des sols du site, la compatibilité entre l'état du site et un usage industriel n'est pas garantie.

Le risque de pollution du sol du site de la Loge lié à la fonderie VRIGNAUD est nul au vu du sens de écoulements et de la distance qui les sépare. En effet comme détaillée au chapitre II.7.1, la fonderie se trouve sur le bassin versant du Lay et le site de la Loge sur le bassin versant de la Vie et du Jaunay.

Le portail **CASIAS** recense **17 sites industriels dans le rayon des 2 km** autour du site, dont 3 en arrêt. Tous se trouvent le long de la route RD n°763, au sein de la Zone Industrielle étendue. Le tableau ci-dessous identifie ceux situés à moins de 1 km du site.

Identifiant BASIAS	Nom du site	Etat actuel	Description activité	Adresse	Distance par rapport au site
PAL8500715	CET la Loge - SENETD	Activité terminée	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères et décharge de déchets industriels banals.	La Loge au Poiré-sur-Vie	270 m au Nord-Est
PAL8501163	Fonderie VRIGNAUD	En activité	Fonderie - mise en sécurité non achevée	Bellenoue au Poiré-sur-Vie	600 m au Sud
PAL8500886	EXTRUPLAST	En activité	Dépôt de liquides inflammables, fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...)	Zone Actipôle 85 à Belleville-sur-Vie	960 m à l'Est
PAL8502089	SAGA MERCEDES	En activité	Régénération et/ou stockage d'huiles usagées	Route de Nantes au Poiré-sur-Vie	990 m au Nord-Est

Tableau 2 : Sites référencés CASIAS dans le secteur du site

Les **deux sites industriels les plus proches** correspondent aux deux **sites pollués ou potentiellement pollués** référencés présentés ci-avant.

## Usages précédents des sols

Les photographies aériennes historiques extraites de l'imagerie aérienne et satellitaire du site Géoportail montrent l'évolution de la zone d'étude et de ses alentours de 1950 à 2019.

Sur la vue ci-dessous de **1950-1965**, l'**usage des sols** dans un rayon de 2 km et sur l'emprise du site de la Loge est **agricole**. Sur la vue de 2001, la Zone Industrielle (ZI) le long de la RD n°763 apparaît de façon éparse avec :

- Deux regroupements d'activités industrielles ou commerciales le long de la RD n°763 ;
- Le Centre d'Enfouissement Technique (CET) à 270 m au Nord-Est du site ;
- La fonderie VRINGAUD 600 m au Sud du site.

Les habitations en limite Sud-Est du site de la Loge sont visibles sur la vue de 2001.

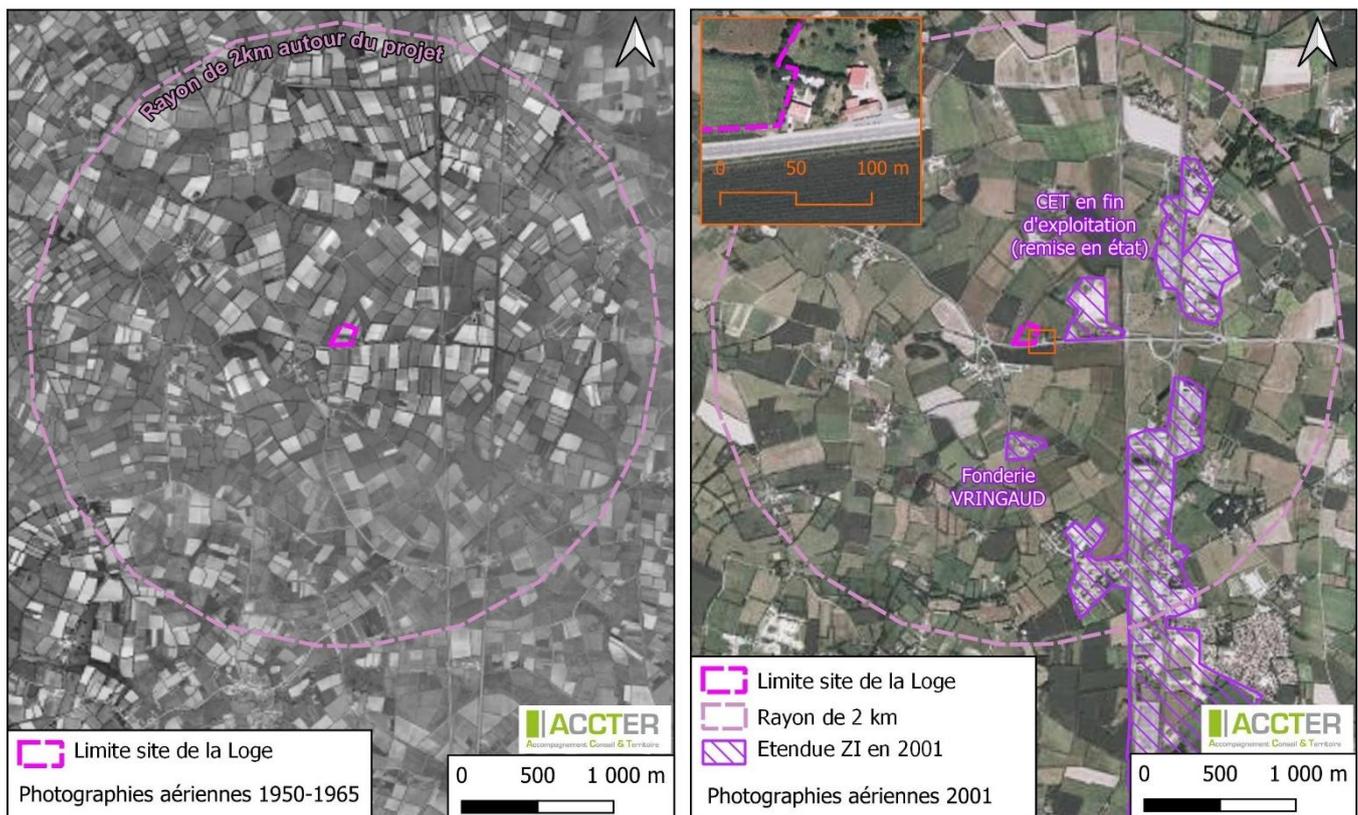


Illustration 5 : Evolution de l'usage des sols entre 1950 et 2001 (vue aériennes Géoportail)

La ZI poursuit son développement les années suivantes et occupe davantage de surface comme le montrent les vues aériennes de 2006 et 2019 ci-après.

La zone d'activités la Loge située au Sud de la RD n°2A est visible sur la vue de 2006 et double sa surface en 2019.

Les terrains du CET la Loge sont remis en état (prairie) sur la vue de 2006. Sur la vue de 2019, Ils sont recouverts par les panneaux photovoltaïques.

Sur la vue de 2019, l'usine de méthanisation est implantée entre le CET la Loge et le site de la Loge exploité par la société **VALDEFIS**.



Illustration 6 : Evolution de l'usage des sols entre 2006 et 2019 (vue aériennes Géoportail)

Ainsi, sur l'emprise du site de la Loge, l'usage précédent des sols est uniquement agricole jusqu'à la création du site de la Loge. Pour rappel, la société existe depuis 2003 mais la **plateforme « la Loge » du Poiré-sur-Vie** et bâtiment ne seront **créés** qu'en **2011**.

Comme le montre la vue ci-après de 2013, la plateforme s'étend sur la parcelle YD0063, ce qui correspond à l'emprise actuelle du site de la Loge. Plusieurs éléments de la plateforme sont visibles :

- Le bâtiment au Sud comprenant le hangar de stockage, l'atelier et les bureaux ;
- Les stocks de bois ou végétaux au Nord-Ouest.

L'accès au niveau de l'angle Nord-Est sera utilisé jusqu'à la création en **2016** de l'**accès principal depuis la RD n°2A**. Les deux accès sont identifiés dans les vues de 2013 et 2022 ci-dessous.

Entre 2013 et 2022, l'**usage des sols à proximité immédiate et sur l'emprise** du site est resté identique à savoir :

- **Activité industrielle** et commerciale sur l'emprise de la parcelle YD0063 ;
- Cultures ou **prairies** à l'Ouest, au Nord et au Nord-Est ;
- **Habitations** en limite Sud-Est ;
- **Voirie** en limite Sud.

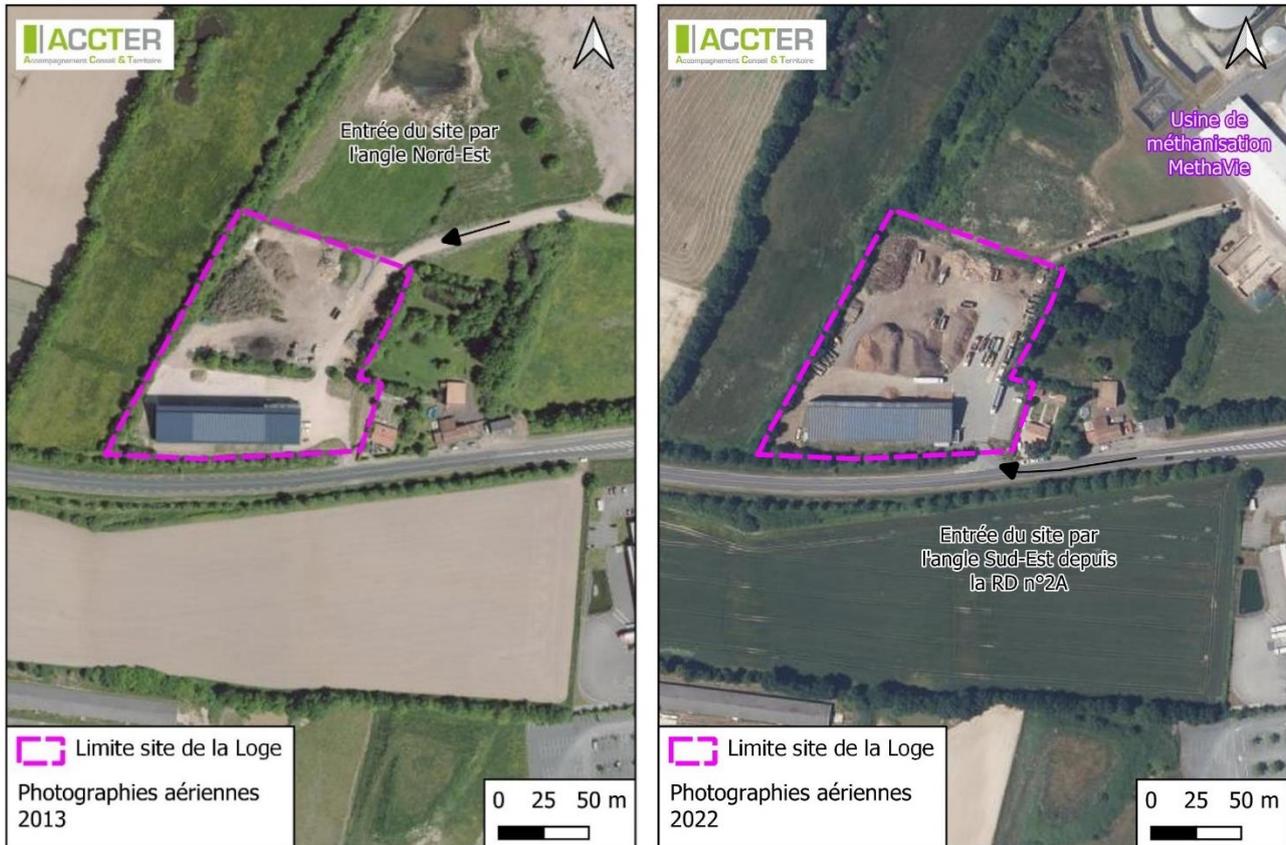


Illustration 7 : Evolution de l'usage des sols entre 2013 et 2022 (vue aériennes Géoportail)

L'emprise du site de la Loge est concernée par le type d'occupation des sols « des terrains industriels » et ne prévoit aucune consommation d'espace agricole ou naturel.

La recherche de sites et sols pollués n'a fait l'état d'aucune connaissance de pollution sur l'emprise de la parcelle YD0063.

La sensibilité de l'occupation des sols est une composante nulle.

## II.1.2 Analyse des effets

L'occupation des sols actuelle sur le site de la Loge sera **maintenue** dans la demande portée par la société **VALDEFIS**, à savoir « une zone industrielle ou commerciale et installation publique ». Aucune extension n'est sollicitée, ainsi la surface de la plateforme de valorisation de biomasse sera comme actuellement de 1,5 ha.

Le risque de pollution du sol sera le même qu'actuellement à savoir :

- Un déversement accidentel de liquide (engins, véhicules...) ;
- Pollution du sol par des eaux résiduaires polluées (eaux incendie...).

Dans le cadre de la gestion des eaux résiduaires du site exploité par la société **VALDEFIS** (détaillé au chapitre II.7 Les eaux), **une imperméabilisation de 22 % de la surface de la plateforme sera nécessaire** (actuellement, 38% de la parcelle YD0063 est imperméabilisée). Cet aménagement permettra notamment de limiter le risque de pollution du sol par les eaux résiduaires.

Le plan ci-dessous présente l'occupation des sols sollicitée dans la présente demande portée par la société **VALDEFIS** :

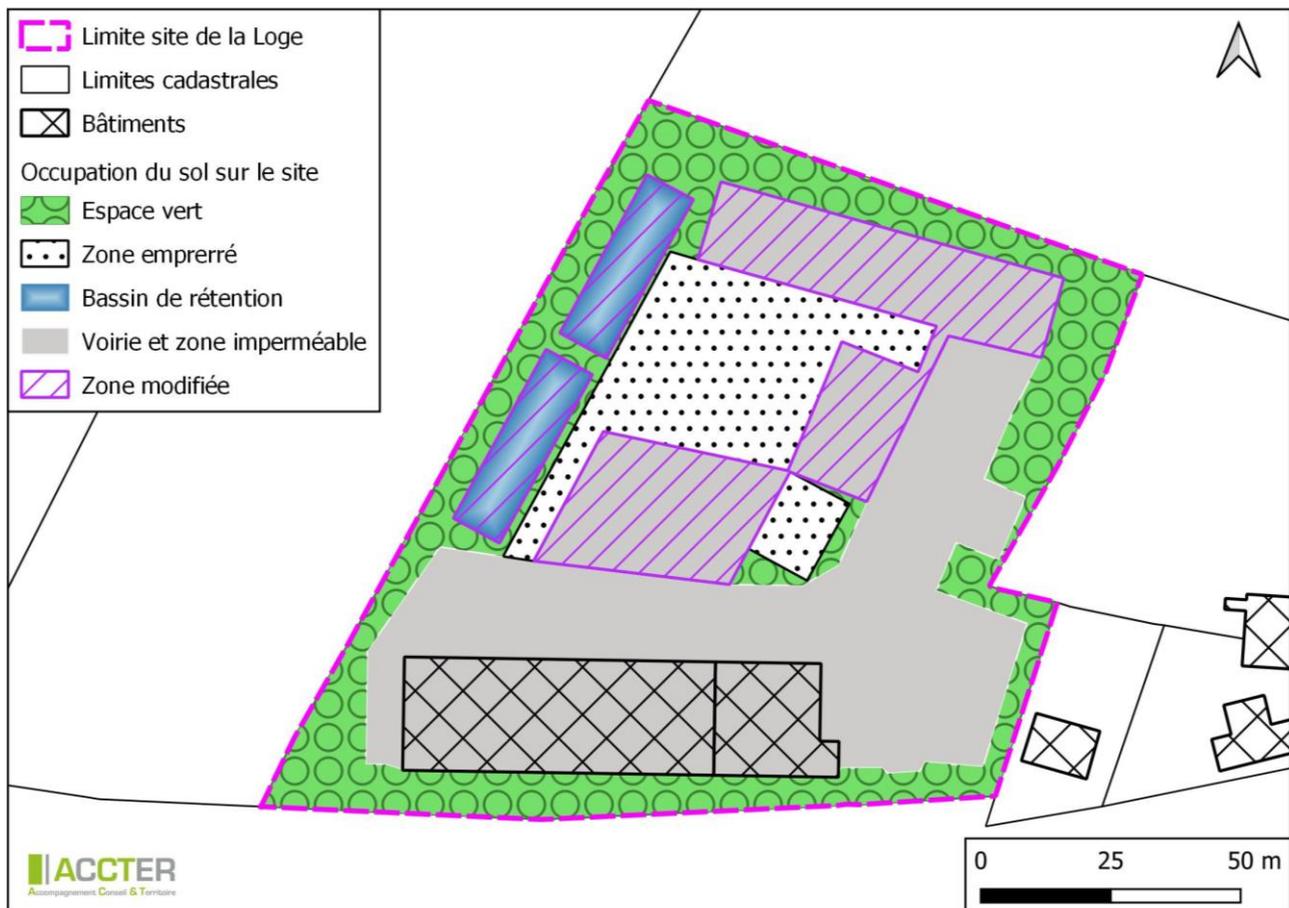


Illustration 8 : Schéma global d'occupation des sols

Aucun effet sur l'occupation des sols n'est attendu.

## II.1.3 Mesures

Certaines mesures pour limiter le risque de pollution des sols sont déjà en place sur le site de la Loge, elles seront maintenues et complétées par d'autres mesures.

### II.1.3.1 Mesures déjà en place

Afin de pallier au risque de déversement accidentel d'hydrocarbures, les engins et véhicules font l'objet d'un programme **d'entretien préventif** permettant de prévenir tout dysfonctionnement (Evitement). Des **kits antipollution** sont à disposition du personnel formé à leur utilisation (Réduction).

Aucun stockage de déchets ou de produits dangereux n'est réalisé à même le sol nu. Seules les activités de l'atelier et la maintenance sont susceptibles de produire des déchets dangereux. Ces derniers sont stockés dans des contenants adaptés et pris en charge par des entreprises agréées pour collecte et leur traitement.

Les réceptions admises sur les sites sont :

- Les déchets verts et déchets de bois ayant fait l'objet d'une information préalable ;
- Le bois et les composés de matières végétales agricole ou forestières.

**Tout autre produit ou déchets sera refusé sur le site.** Un contrôle lors de la réception permet ainsi d'éviter la présence de tout éléments indésirables sur le site.

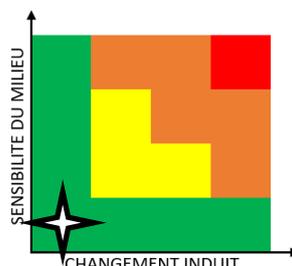
### II.1.3.2 Nouvelles mesures

Les déchets non inertes et non dangereux (déchets verts et déchets de bois) seront stockés sur des **plateformes étanches** dont les eaux de ruissellement seront collectées vers un bassin et traitées par un séparateur hydrocarbures avant leur rejet (Evitement).

Un suivi environnemental sera réalisé sur les eaux résiduaires conformément à la réglementation (Suivi).

#### OCCUPATION DES SOLS

L'occupation des sols est une composante du milieu qui présente une sensibilité nulle. Les changements induits par la demande portée par la société VALDEFIS sont considérés comme nuls pour l'occupation des sols. Par conséquent, l'enjeux est considéré comme nul.



Les mesures en place et prévues permettront de limiter le risque de pollution des sols.

## II.2 L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

### II.2.1 Etat initial

#### II.2.1.1 La population

##### *Recensement et données statistiques*

Le graphique ci-dessous présente les résultats des chiffres officiels des recensements des communes de la zone d'étude du site de la Loge et du département de la Vendée (source : INSEE - consultation en novembre 2024) entre 1990 et 2021.

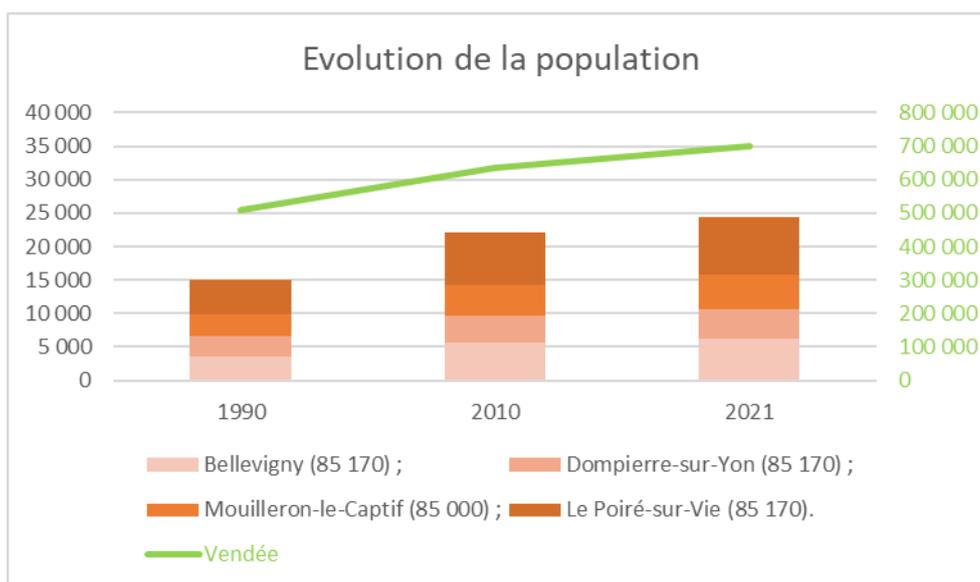


Illustration 9 : Evolution de la population de la zone d'étude de 1990 à 2021

La **population sur les communes du secteur** du site de la Loge a **augmenté de 61% entre 1990 et 2021**. Cette progression est nettement supérieure à la moyenne du département à savoir 37% sur cette même période.

La **densité moyenne** de la population sur les communes du secteur en 2021 est de **148,8 hab/km<sup>2</sup>** soit 43% de plus que la densité moyenne du département en 2021 (104,1 hab/km<sup>2</sup>).

Selon l'INSEE, ¼ des résidences principales des communes du secteur ont été construites entre 2006 et 2018. Les habitations sont donc plutôt récentes, ce qui concorde avec les données sur le taux d'augmentation de la population du secteur vues précédemment.

##### *Répartition de l'habitat*

D'après le Dispositif Fichier localisé social et fiscal de l'INSEE (données 2019 carroyées), les centres bourgs des communes du secteur atteignent une densité de population entre 1 300 et 3 200 individus par km<sup>2</sup>. Le reste du territoire communal présente une densité plus faible.

Le **site de la Loge étant éloigné des limites des centres bourgs** (2 km pour celui de Mouilleron-le-Captif, 3,5 km pour Dompierre-sur-Yon, 4 km pour Bellevigny et 5 km pour le Poiré-sur-Vie), la **densité d'habitat à proximité** du site est faible et éparse soit de **type rural**.

L'illustration et le tableau suivants présentent les habitations recensées autour du site de la Loge.

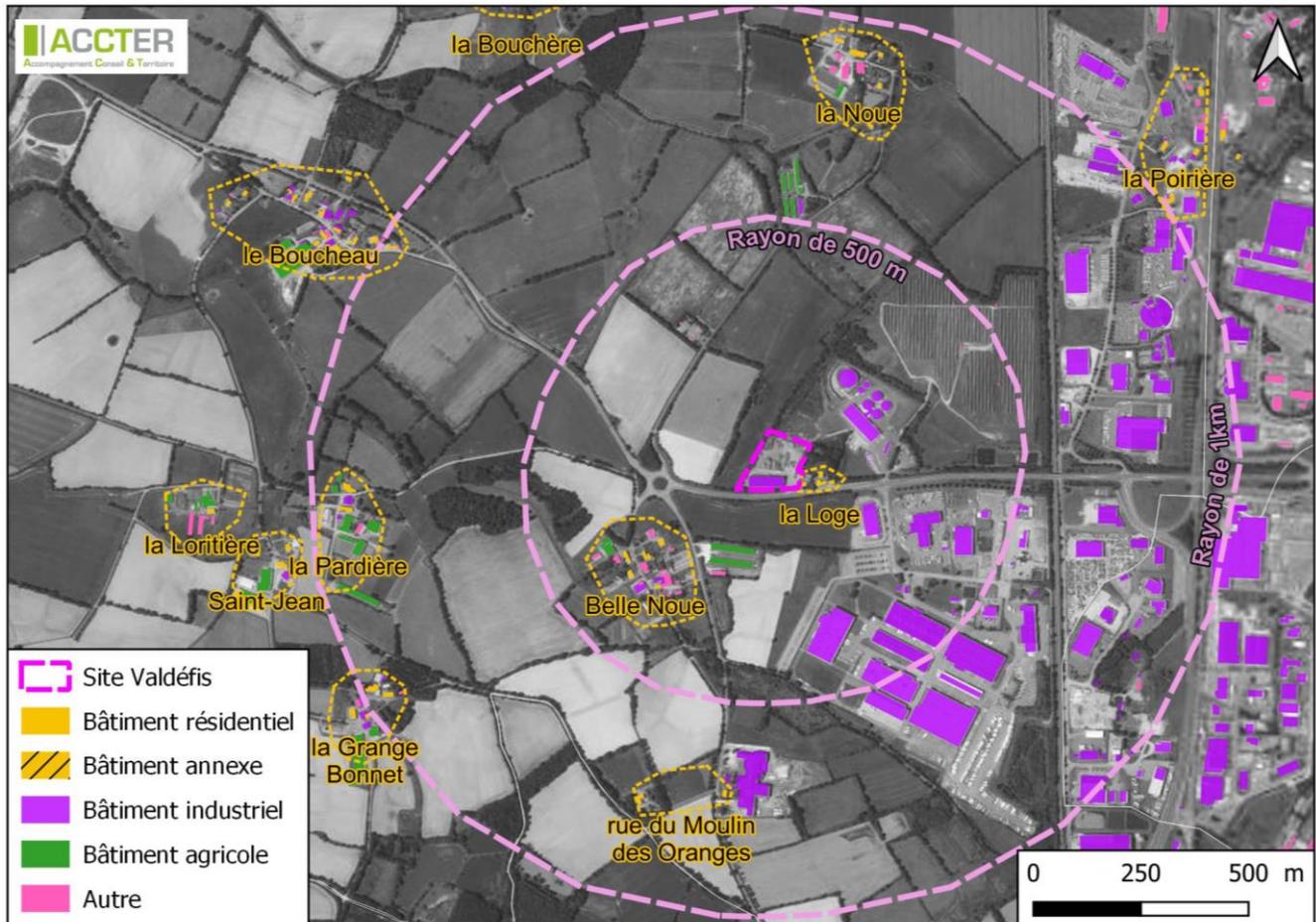


Illustration 10 : Répartition de l'habitat autour du site

Commune	Hameaux ou lieu-dit	Distance des habitations les plus proches aux limites du site
Poiré-sur-Vie	La Loge	En limite Sud-Est du périmètre du site
	Belle Noue	160 m au Sud-Ouest
	Rue du Moulin des Oranges	660 m au Sud
	La Noue	740 m au Nord
	La Pardière	860 m à l'Ouest
	La Grange Bonnet	930 m au Sud-Ouest
	Le Boucheau	960 m au Nord-Ouest
	La Poirière	1 km au Nord-Est

Tableau 3 : Répartition de l'habitat en périphérie du site

Seules les habitations de « la Loge » et de « Belle Noue » se trouvent à moins de 500 m du site.

L'habitation en limite de site (la Loge) est entourée par des activités industrielles :

- La plateforme de valorisation de biomasse VALDEFIS en limite Ouest (créée en 2011) ;
- La zone d'activités la Loge à moins de 80 m au Sud-Est (depuis 2006) ;
- L'usine de méthanisation à moins de 100 m au Nord-Est (depuis 2019).

### *Le voisinage sensible*

Le voisinage sensible (accueil de public, d'enfants, de personnes âgées et de malades) a été recherché autour du site de la Loge.

L'établissement médicalisé le plus proche se trouve à environ 5 km à l'Ouest-Nord-Ouest dans le centre-bourg du Poiré-sur-Vie. La maison de retraite la plus proche est celle située dans le centre bourg de Moulleron-le-Captif à 3 km au Sud-Sud-Ouest du périmètre du site.

Concernant les écoles, collèges et enseignement supérieurs, les établissements les plus proches référencés sont :

- L'école élémentaire les Pensées au Beignon-Basset (Poiré-sur-Vie) situé à 2,5 km au Sud-Est ;
- Le Collège Antoine de Saint-Exupéry de Bellevigny situé à 4,5 km au Nord-Nord-Est ;
- Le Lycée Saint-François d'Assise de la Roche-sur-Yon situé à 6 km au Sud ;
- L'Institut Universitaire Technologique de la Roche-sur-Yon situé à 8 km au Sud-Sud-Est.

Aucun établissement recevant du public sensible n'est référencé dans un rayon de 2 km autour du site.

## II.2.1.2 Le tourisme et les loisirs

### *A l'échelle départementale*

D'après la société publique Vendée Expansion (chiffres clés du tourisme en 2019), la Vendée est le premier département de France en nombre de campings et le **premier département touristique de la façade atlantique** en nombre de lits. C'est également le 6<sup>ème</sup> département le plus touristique de France en termes de fréquentation. Ses destinations les plus prisées sont les stations balnéaires, les 2 îles (Yeu et Noirmoutier) et le Parc du Puy du Fou (plus de 2,3 millions de visiteurs en 2019).

D'après l'INSEE, les résidences secondaires représentaient 23,6 % des logements sur l'ensemble du département en 2021, ce qui démontre l'attractivité du territoire en période estivale.

### *Aux abords du site*

Les **communes du secteur** du site sont en **marge des principales destinations touristiques** de Vendée. Dans les faits, cela se traduit notamment par un taux de résidences secondaires nettement inférieur à la moyenne départementale (selon l'INSEE données 2021) à savoir :

- 1,0 % pour Dompierre-sur-Yon ;
- 1,1 % pour Bellevigny ;
- 1,8 % pour le Poiré-sur-Vie ;
- 3,8 % pour Moulleron-le-Captif.

Les habitations du secteur sont donc principalement des **résidences principales** occupées toute l'année (94 % en moyenne en 2021 pour les 4 communes selon l'INSEE).

### *Tourisme*

Le camping le plus proche se trouve à 5,5 km au Sud du site (Camping l'Ambois à Moulleron-le-Captif). Un **complexe sportif et culturel départemental** se trouve à **3,7 km** au Sud du site. Il s'agit du Vendéspace

(commune de Mouilleron-le-Captif) qui comprend trois salles modulables destinées à accueillir de grands événements sportifs ou culturels.

### Loisirs

Dans un rayon de 5 km autour du site se trouvent les équipements de loisirs suivants :

- Des complexes sportifs et stades, le plus proche étant celui du Beignon-Basset (Poiré-sur-Vie) à environ 2,1 km au Sud-Est du site ;
- Un centre équestre à environ 2,5 km au Nord-Est.

Aucune structure de loisirs n'est référencée dans un rayon de 2 km autour du site. Les équipements sont localisés dans l'illustration ci-dessous.

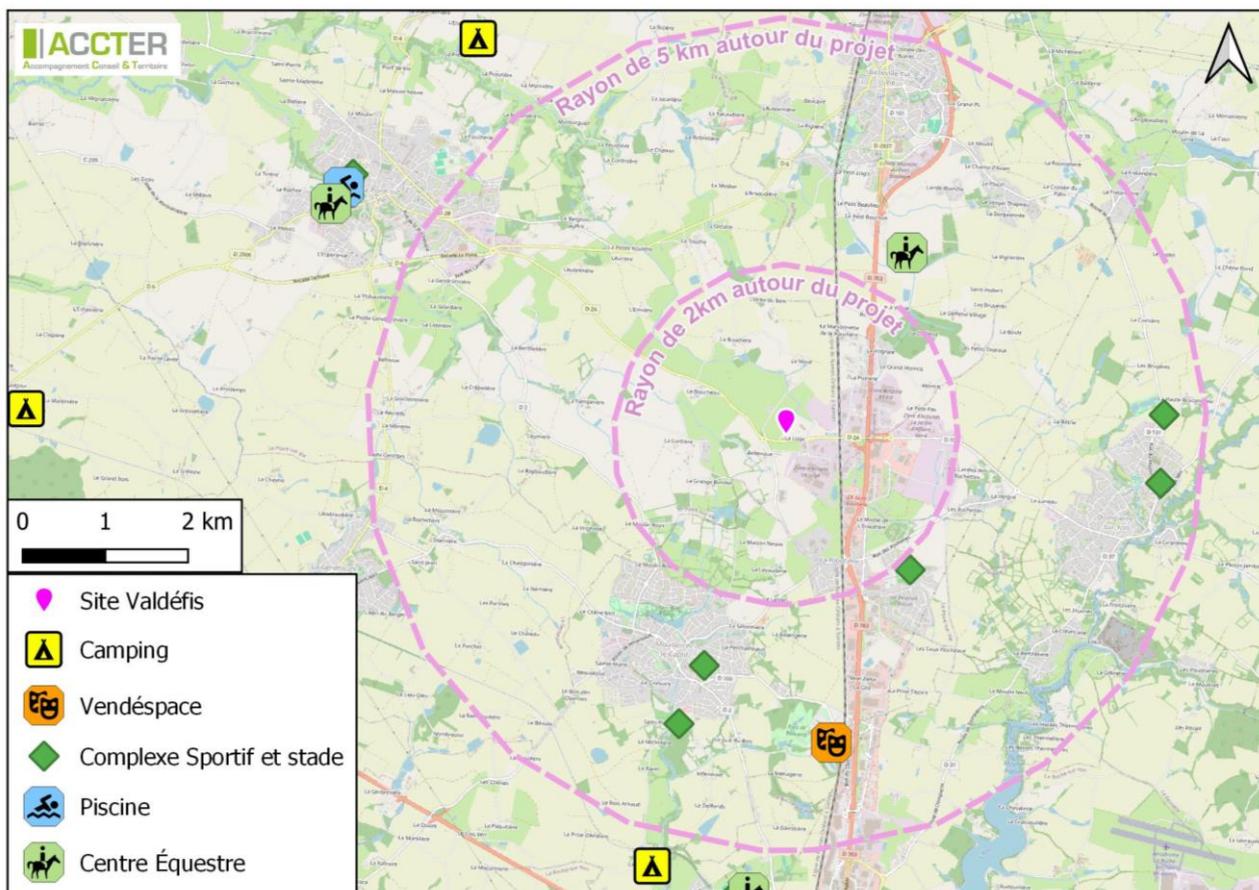


Illustration 11 : Structures de tourisme et loisirs autour du site

### Sentiers et randonnées

Le GRP® « Entre Vie et Yon » référencé par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP) est une randonnée de 87 km qui **passse à environ 1,2 km au Sud** de l'emprise du site. Elle traverse la région naturelle du Bocage et les vallées de la Vie et l'Yon.

Sur la commune de Dompierre-sur-Yon, plusieurs sentiers et chemins de randonnées sont proposés dont « la petite boucle » qui s'approche à 1,5 km à l'Est du site.

Ces sentiers sont localisés dans l'illustration suivante.



Illustration 12 : Structures de tourisme et loisirs autour du site

Au vu de la **distance et de la présence d'autres sites industriels** qui séparent les sentiers et randonnées identifiés, les activités de la plateforme de valorisation de biomasse actuelle ont un **impact négligeable** sur ces activités de loisirs de plein air.

### II.2.1.3 Les servitudes d'utilité publique

Des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont instaurées afin de garantir la protection du patrimoine, des réseaux de transport d'énergie et de télécommunication mais également pour préserver la salubrité publique (captage AEP...) et la sécurité publique (zone de dégagement des aéroport...).

Le site de Géoportail-urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vie et Boulogne approuvé en novembre 2023 recensent les servitudes d'utilité publique pour les ressources et équipements de communication suivantes sur et en périphérie de l'emprise du site de la Loge :

- Circulation aérienne pour l'**aérodrome des Ajoncs** avec la servitude de dégagement (T5) dont la dernière ligne de niveau (236 m) s'approche à 100 m au Sud-Est du site ;
- **Transport ferroviaire** pour l'axe Roche-sur-Yon / Nantes avec la servitude T1 instituée le long de l'emprise de la voie ferrée qui s'approche à environ 500 m à l'Est du site ;
- Protection aux abords du **site classé de l'Allée de Chênes du Deffend** avec la servitude AC2 située à 1,7 km au Nord-Est du site.

La **parcelle YD 0063**, emprise de la demande portée par la société VALDEFIS, n'est **pas concernée** par ces trois servitudes identifiées à proximité.

A noter également qu'une centrale photovoltaïque implantée sur l'ancien CET la Loge est située à 270 m au Nord-Est du site de la Loge. Elle occupe une surface de 10 ha pour une puissance de 4,88 MWc (source : SCOT Vie et Boulogne).

Le réseau électrique secondaire HTA et BT qui dessert le secteur en longeant les voies de circulation ne fait pas l'objet d'une servitude d'utilité publique. Comme le montre l'illustration ci-dessous, **aucune ligne aérienne ou souterraine ne traverse l'emprise du site concernée par la demande portée par la société VALDEFIS.**

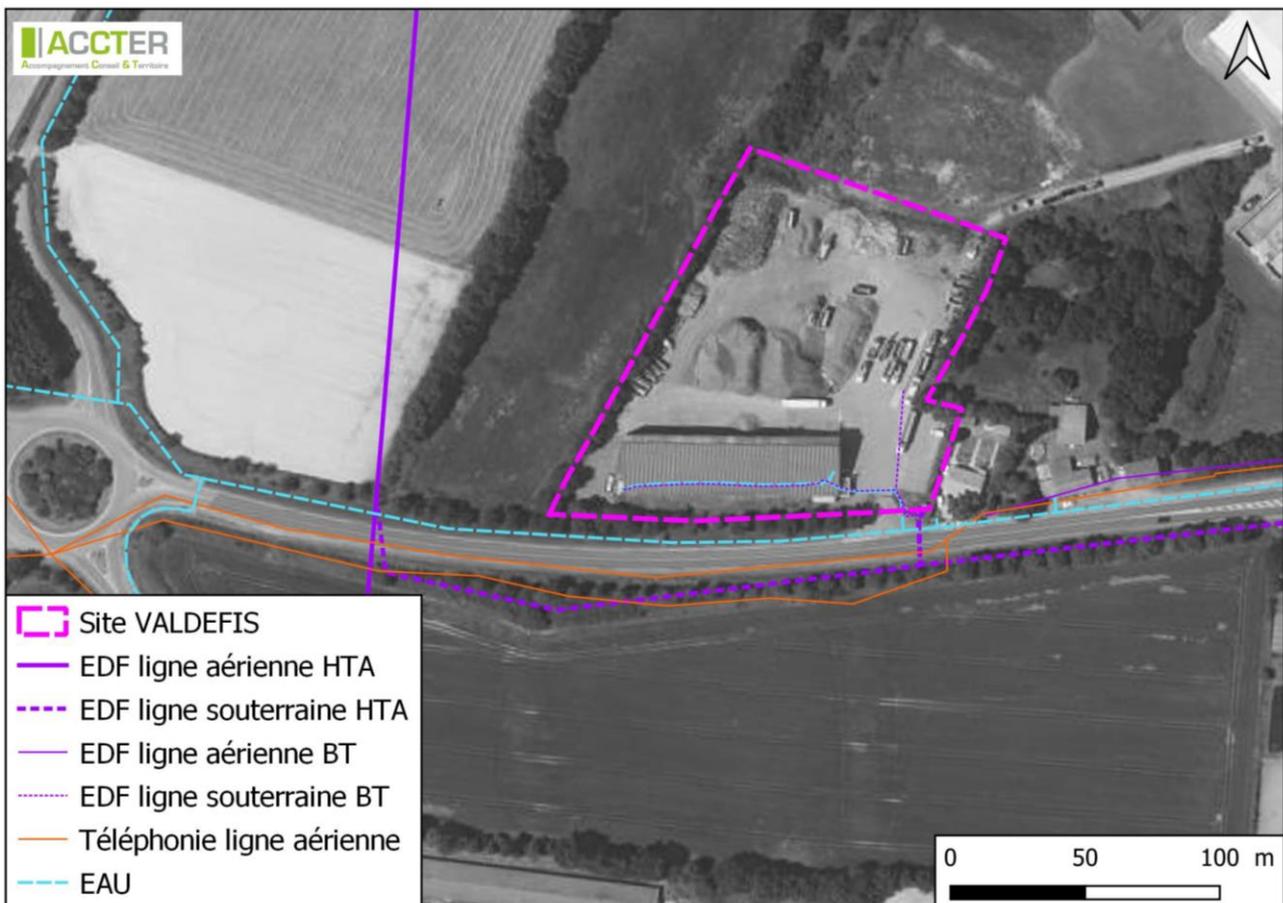


Illustration 13 : Localisation des servitudes à proximité

**Aucune servitude** d'utilité publique **incompatible** avec la demande portée par la société VALDEFIS n'est identifiée.

## II.2.1.4 Les activités économiques

### *Dynamisme des activités et de l'emploi*

La commune du Poiré-sur-Vie dispose sur son territoire de deux zones à usages d'activités économique :

- L'une au Sud-Est du centre bourg qui couvre environ 46 ha (selon le Corine Land Cover 2018) ;
- La seconde de 168 ha où se trouve le site de la Loge et qui fait partie de la zone d'activités qui débute au niveau de la Roche-sur-Yon et se prolonge sur 8 km le long de la route RD n°763.

La **zone d'emploi** du secteur du site de la Loge est celle de **la Roche-sur-Yon** qui regroupe 45 dont le Poiré-sur-Vie, Bellevigny, Dompierre-sur-Yon et Mouilleron-le-Captif. Le taux de chômage sur les différents zonages du secteur (commune, bassin de vie et département) sont présentés dans le tableau suivant :

Aire considérée	Taux de chômage parmi les actifs		
	2010	2015	2021
Le Poiré-sur-Vie	5,20%	6,50%	4,10%
La Roche-sur-Yon (zone d'emploi)	6,70%	8,90%	6,80%
Vendée	6,90%	8,90%	7,00%

Tableau 4 : Comparaison des taux de chômage communal, zone d'emploi et départemental

Le taux de chômage à l'échelle de la zone d'emploi et du département sont très proche. Celui de la commune du Poiré-sur-Vie suit la même tendance tout en étant inférieur. Avec un taux de 4,1 % en 2021 selon l'INSEE, le **marché du travail sur la commune est en situation de plein emploi**.

### Répartition des activités économiques

D'après le dossier complet des statistiques et études INSEE pour la commune du Poiré-sur-Vie et de la zone d'emploi de la Roche-sur-Yon, les établissements actifs en 2022 étaient répartis ainsi :

#### Répartition des établissements actifs part secteur d'activité fin 2022

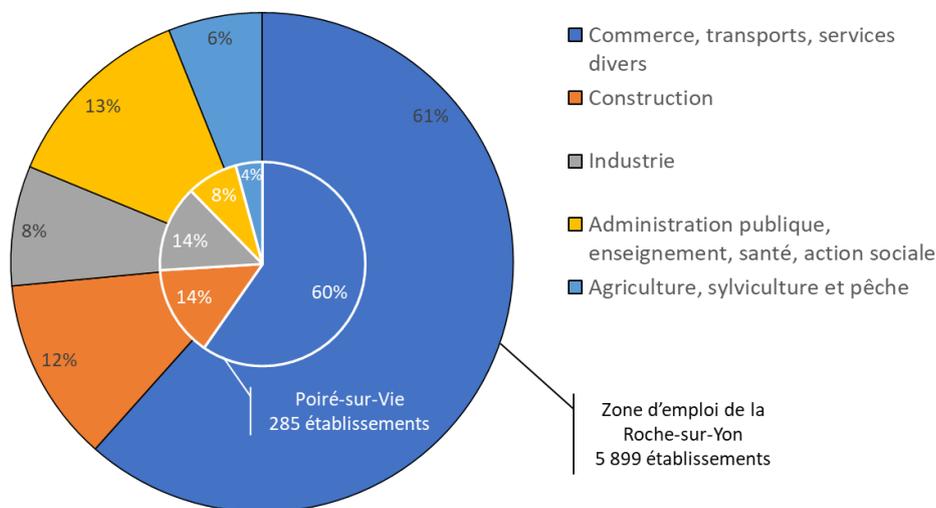


Illustration 14 : Répartition des établissements actifs (INSEE)

Le secteur d'activité le plus représenté est le **commerce, transport et services divers**.

Sur les 285 établissements recensés sur la commune du Poiré-sur-Vie, 64,2 % d'entre eux sont composés de 1 à 9 salariés (68,6% tous secteurs confondus pour les 5 899 établissements de la zone d'emploi de la Roche-sur-Yon). Ce sont donc les **activités artisanales** qui sont majoritairement présentes sur le secteur.

La répartition des postes salariés dans ces mêmes établissements actifs en 2022 est présentée dans le graphique suivant :

### Répartition par secteur et taille d'établissement fin 2022

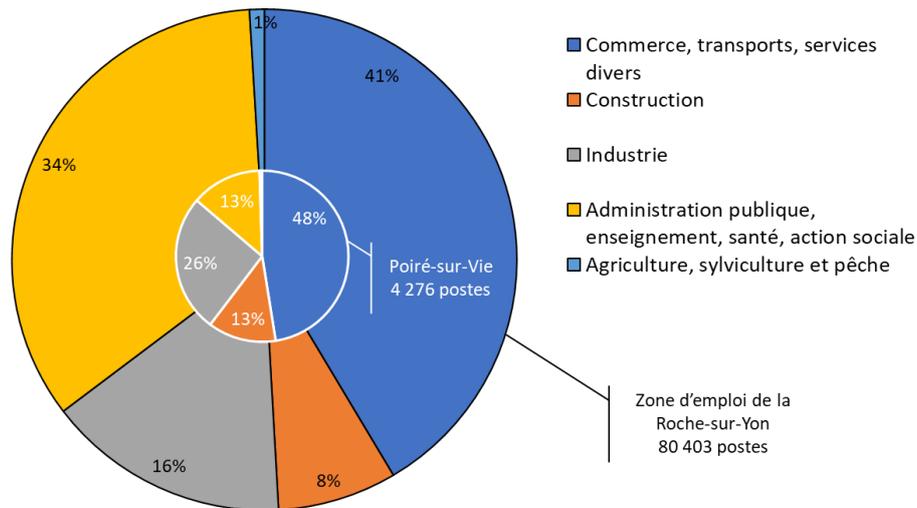


Illustration 15 : Répartition par secteurs et tailles des établissements actifs (INSEE)

Le secteur d'activité qui recense le plus postes en 2022 est le commerce, transport et services divers aussi bien à l'échelle communal que celle de la zone d'emploi.

A noter que les 27 644 postes du secteur de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale de la zone d'emploi de la Roche-sur-Yon (34%) concernent essentiellement la ville de la Roche-sur-Yon qui comptabilise à elle seule 21 743 postes en 2022.

La **société VALDEFIS** fait partie du **secteur d'activité de l'industrie** et compte plus de 20 salariés à temps plein en 2024.

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

D'après la base de données des Installations Classées consultable sur le portail Géorisques (consultation en novembre 2024), **18 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont référencées** dans un rayon de **2 km** autour du site de la Loge. Parmi ces dernières, 14 sont encore en activité.

L'illustration suivante localise les différentes ICPE dans la zone d'étude.

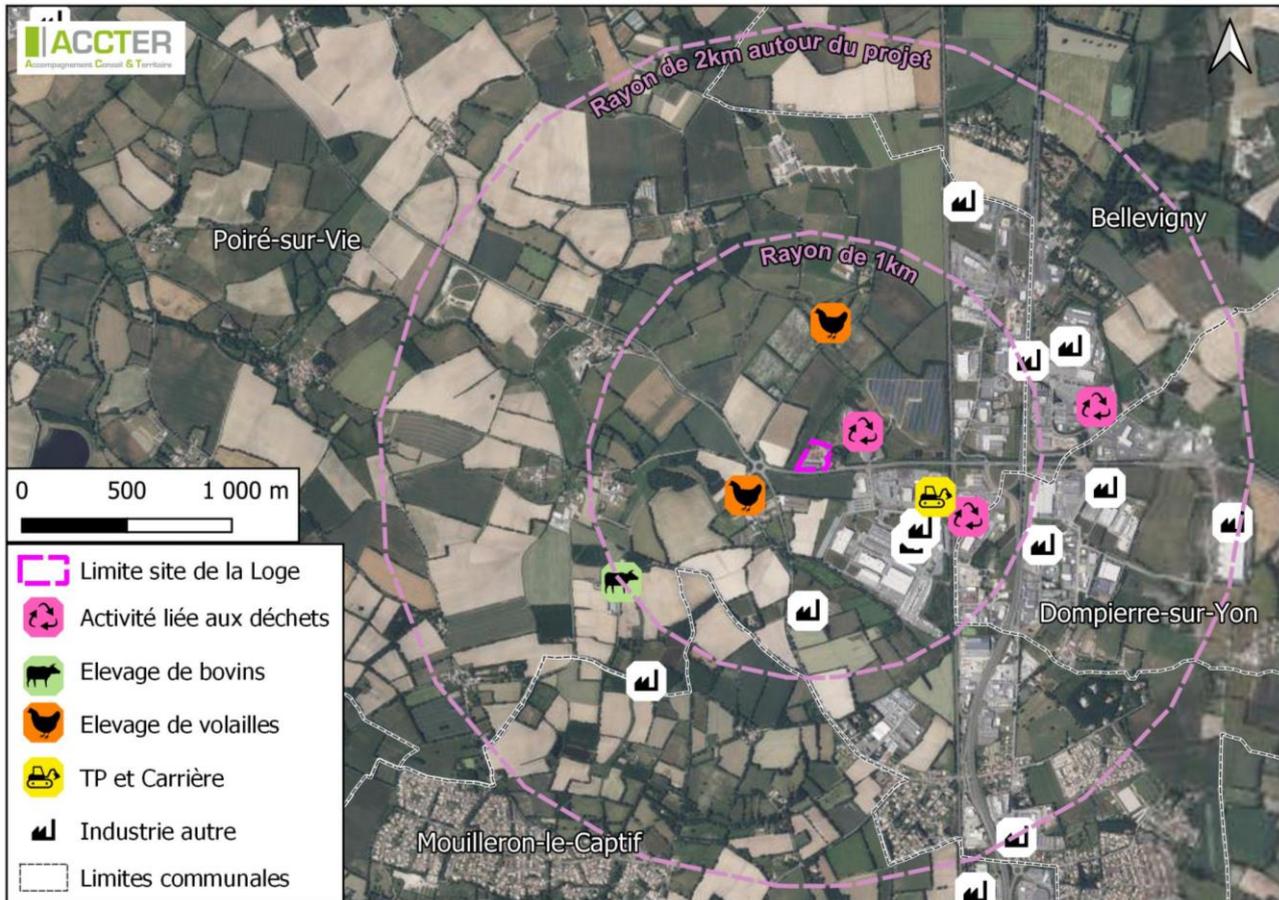


Illustration 16 : Localisation des ICPE en à proximité

Les installations situées dans un rayon de 1 km autour du site de la Loge sont présentées dans le tableau suivant :

Nom de l'ICPE	Commune	Activité et régime de classement			Distance au site
SAS METHA-VIE	Le Poiré-sur-Vie	Industrie chimique - fabrication de gaz industriels	En activité depuis 2019	Autorisation (IED)	Limite Nord
MOISEAU MARIE-LUCE		Elevage volailles	En activité depuis 1991	Enregistrement	280 m à l'Ouest-Sud-Ouest
ATLANROUTE SAS		Génie civil - construction de routes et autoroutes	En activité depuis 2000	Enregistrement	530 m à l'Est-Sud-Est
SPBI		Construction de bateaux de plaisance	En activité depuis 2009	Enregistrement	530 m au Sud-Est
Société LIANTS ROUTIERS VENDEENS		Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	En activité depuis 2004	Autorisation	530 m au Sud-Est
EARL JOLLY		Elevage volailles	En activité depuis 1995	Enregistrement	560 m au Nord
FONDERIE VRIGNAUD		Métallurgie	Fermé (1970-2017)	Autorisation	600 m au Sud
CASS'AUTO		Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	En activité depuis 2013	Enregistrement	700 m à l'Est-Sud-Est
EARL GODREAU		Elevage d'autres bovins et de buffles	En activité depuis 1993	Autre classement	980 m à l'Ouest-Sud-Ouest
EXTRUPLAST	Bellevigny	Fabrication d'emballages en matières plastiques	Fermé (1998-2021)	Autre classement	1 km à l'Est-Nord-Est
PLASTICON FRANCE SA	Dompierre-sur-Yon	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	En activité depuis 1990	Autre classement	1 km à l'Est-Sud-Est

Tableau 5 : Liste des installations classées dans le secteur proche

L'ICPE encore en activité la plus proche de la plateforme de valorisation de biomasse est **l'unité de méthanisation de la société METHA-VIE**. Elle s'étend sur près de 6 ha et est autorisée par l'arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/1-438 19 août 2016. Sa capacité de valorisation journalière de déchets organique est de 101,8 tonnes et la capacité de biogaz produit est de 276 Nm<sup>3</sup>/h.

Ces activités classent le site sous le régime de **l'autorisation**. Le site de méthanisation est concerné par l'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive **IED**) du fait de son classement autorisation de la rubrique 3532 (Valorisation de déchets non dangereux).

## Activités agricoles

### *Economie agricole régionale et départementale*

D'après les données des derniers recensements agricoles (AGRESTE 2010 et 2020), le nombre d'exploitations agricoles en Pays de Loire a diminué de 23 % entre 2010 et 2020. Les 26 394 exploitations recensées en 2020 occupent 49% de la surface de la région (50% en 2010) avec une taille moyenne de Surface Agricole Exploitée (SAE) de 79 ha (61 ha en 2010). Ceci démontre un **accroissement de la taille des exploitations** induit par leur regroupement rendu possible par la mécanisation de l'agriculture.

En Pays de la Loire, le département où cette tendance est la plus marquée est la Vendée où le nombre de « micro-entreprises » (moins de 25 000 € de PBS) régresse le plus. Ces dernières ne représentent plus qu'une exploitation sur neuf en 2020 contre une sur cinq pour la région. En 2020, on compte 10 331 Equivalent Temps Plein (ETP) dans les exploitations agricoles du département, soit 12,3 % de moins qu'en 2010. La main d'œuvre des exploitants (les chefs d'exploitation, les coexploitants et la main-d'œuvre familiale) se réduit (baisse de 20% ETP) au profit du salariat (progression de 15% ETP).

Concernant les Orientation technico-économique (OTEX), **l'élevage** (bovins et volailles essentiellement) reste en 2020 l'orientation principale de l'agriculture de la Vendée.

### *Economie agricole du territoire local*

Comme vu précédemment dans la répartition des secteurs d'activité des établissements de la commune du Poiré-sur-Vie et la zone d'emploi de la Roche-sur-Yon (dossier complet des statistiques et études INSEE données 2022), **l'agriculture**, la sylviculture et la pêche représentent :

- La plus **faible part du nombre des établissements actifs** ;
  - 4 % des établissements sur la commune du Poiré-sur-Vie ;
  - 6 % des établissements sur la zone d'emploi de la Roche-sur-Yon ;
- Le plus **faible nombre de postes actifs** ;
  - 21 postes (soit 0,5 %) sur la commune du Poiré-sur-Vie ;
  - 764 postes (soit 1 %) sur la zone d'emploi de la Roche-sur-Yon.

Les types de culture pratiqués sur les terrains à proximité du site de la Loge sont détaillés dans l'illustration suivante (d'après les informations du Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2023).

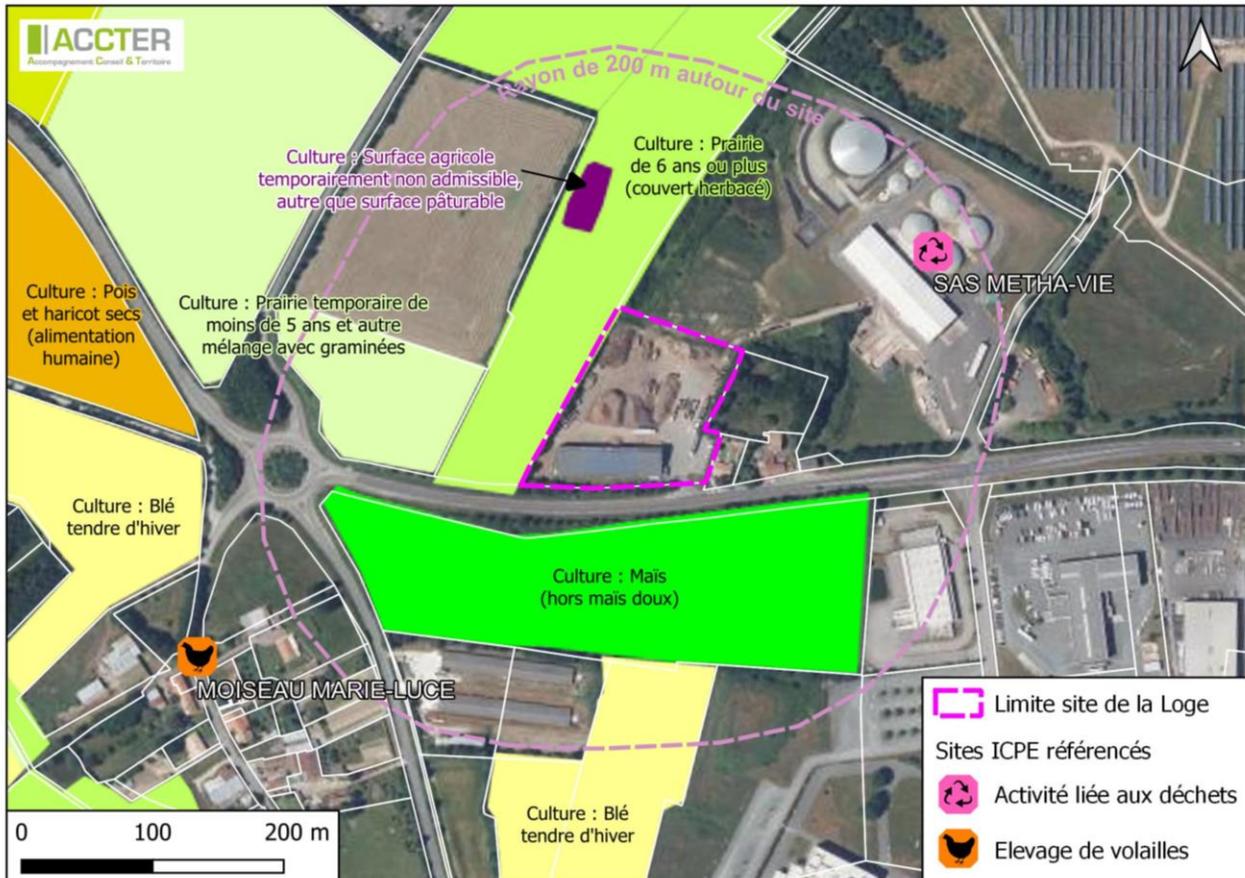


Illustration 17 : Surfaces agricoles à proximité selon le Registre Parcellaire Graphique 2023

Les terrains en limite Ouest sont laissés en prairie (6 ans ou plus). Les cultures présentes au Sud sont séparées du site par l'axe routier RD n°2A. Les terrains en limite Nord et Est ne sont pas utilisés pour l'exploitation agricole.

Ainsi, aucune culture n'est référencée en limite du site de la Loge.

### II.2.1.1 Synthèse de l'environnement humain

Pour rappel :

- La densité d'habitat à proximité du site de la Loge est **faible et éparse** soit de type rural ;
- Aucun **établissement sensible ni structure de loisirs** ne sont référencés à **moins de 2 km** du site de la Loge ;
- Les **sentiers de randonnées** sont suffisamment **éloignés** (plus de 1 km) pour ne pas être sensiblement impactés par les activités de la plateforme de valorisation de biomasse actuelle ;
- Aucune servitude d'utilité publique incompatible avec la demande portée par la société VALDEFIS n'est identifiée ;
- Le site se trouve **au sein d'une zone d'activités**.

La sensibilité de l'environnement humain est qualifiée de faible et essentiellement liée à l'habitation qui se trouve en limite de site Est du site la Loge.

## II.2.2 Analyse des effets

### II.2.2.1 L'habitat

La demande portée par la société **VALDEFIS** ne prévoit **aucune extension** de sa plateforme. Ainsi les distances entre les limites du site et les habitations les plus proches seront les mêmes qu'actuellement, à savoir :

Commune	Hameaux ou lieu-dit	Distance des habitations les plus proches aux limites du site
Poiré-sur-Vie	La Loge	En limite Sud-Est du périmètre du site
	Belle Noue	160 m au Sud-Ouest

Tableau 6 : Distances de l'habitat en périphérie du site

### II.2.2.2 Le voisinage sensible

L'établissement susceptible de recevoir du public sensible le plus proche du site de la Loge est situé à 2,5 km au Sud-Est.

Au vu de cette distance, les activités sollicitées du site ne seront pas susceptibles d'impacter cette population, à l'image de la situation actuelle.

### II.2.2.3 Le tourisme et loisirs

Le **GRP® « Entre Vie et Yon »** est l'équipement de loisirs et tourisme qui s'approche le plus du site de la Loge (1,2 km au Sud).

Comme actuellement, l'impact potentiel de l'activité de la plateforme de valorisation de biomasse sur les activités de tourisme et de loisirs est supposé négligeable et essentiellement lié à la perception visuelle du site (voir chap II.5 Paysage).

### II.2.2.4 Servitude d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique à proximité du site de la Loge ne seront pas impactées par les activités sollicitées dans la demande portée par la société **VALDEFIS**.

### II.2.2.5 Les activités économiques

La société **VALDEFIS** est implantée depuis 2011 sur la combe du Poiré-sur-Vie et génère ainsi de l'activité et de l'emploi local.

La demande portée par la société **VALDEFIS** permettra de consolider et développer son activité de valorisation de biomasse. Elle contribue ainsi au **maintien et au développement des emplois** dans la société.

La demande sollicitée entrainera par conséquent un **impact positif** sur l'économie locale.

Les changements induits par la demande portée par la société **VALDEFIS** sur l'environnement humain (habitat, tourisme, loisirs, population sensible) sont peu importants voire nuls.

Les changements induits par la demande portée par la société **VALDEFIS** sur les activités économiques sont considérés comme positifs pour l'économie locale.

## II.2.3 Mesures

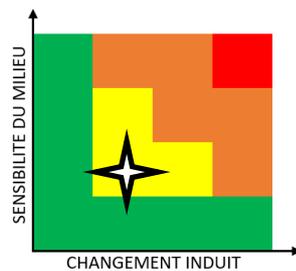
Les principales mesures visant à limiter les impacts des activités sollicitées par la société VALDEFIS sur l'habitat et les activités de loisirs du secteur sont les mesures de réduction de l'**impact paysager** et les mesures de réduction des émissions de **bruit** et de **poussières**. Ces mesures sont détaillées respectivement aux chapitres II.5.3, II.9.3 et II.11.3 de la présente étude d'impact.

### ENVIRONNEMENT HUMAIN

L'environnement humain est une composante du milieu qui présente une sensibilité faible et essentiellement liée à l'habitation en limite Est du site de la Loge.

Les changements induits par la demande portée par la société VALDEFIS sont considérés globalement comme peu importants.

Par conséquent, l'enjeu relatif à l'occupation des sols est considéré comme faible.



Les mesures de réduction en vigueur (paysage, bruit, sol et eau) permettront de prévenir tout impact significatif, à court terme comme à long terme, sur l'environnement humain.

## II.3 LES VOIES DE COMMUNICATION

### II.3.1 Etat initial

Les infrastructures de transport correspondent à l'ensemble des ouvrages qui concourent à l'établissement d'une route, d'une voie ferrée, de voies navigables, ainsi que l'ensemble des plateformes d'échanges telles les gares, les aéroports et les ports. L'illustration ci-dessous montre l'implantation de la plateforme de valorisation de biomasse au sein des infrastructures existantes :

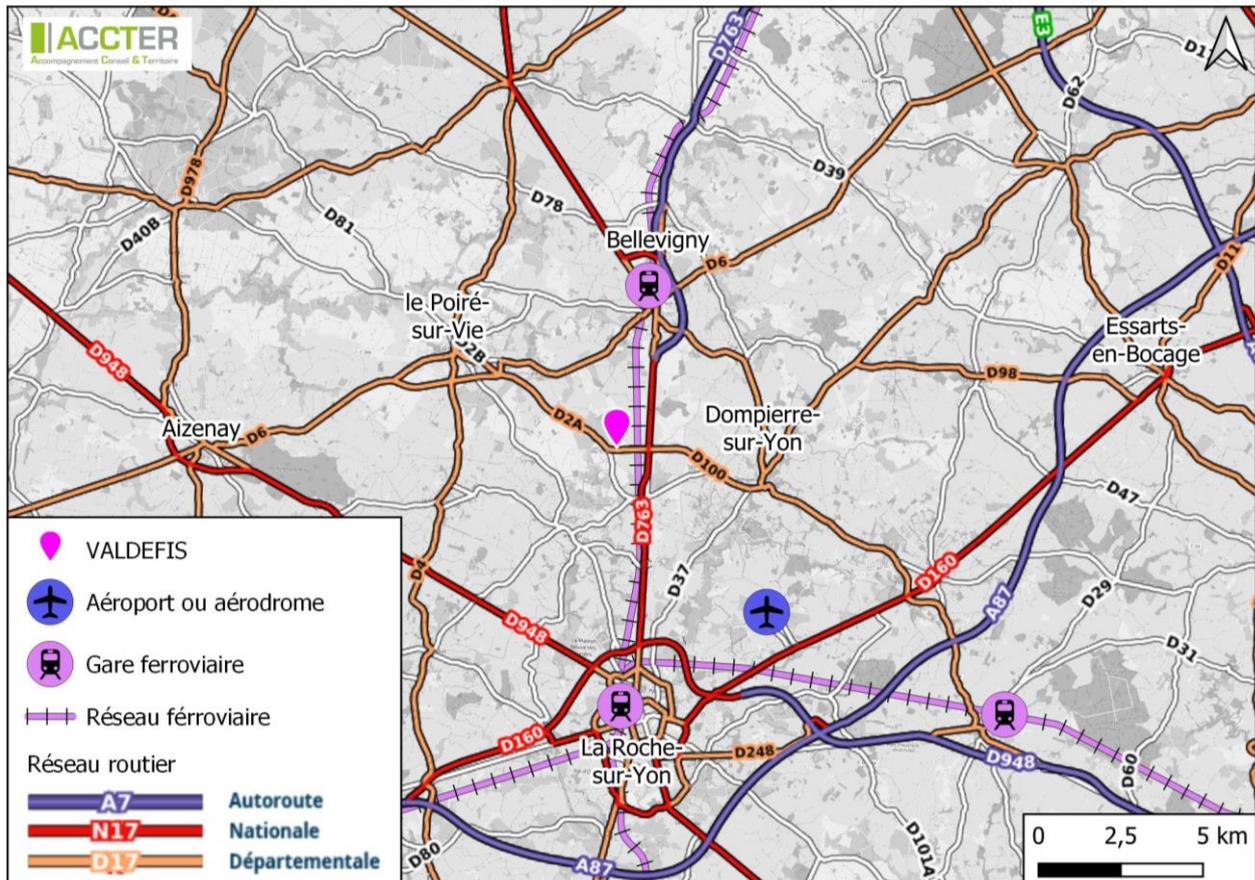


Illustration 18 : Localisation des réseaux de communication (source : Géoportail)

#### II.3.1.1 Réseau aéroportuaire

L'aérodrome de la Roche-sur-Yon appelé « René Couzinet » ou « les Ajoncs » se trouve à environ **6,7 km au Sud-Est** de la plateforme de valorisation de biomasse. Cette infrastructure de transport aérien est ouverte à la circulation aérienne publique depuis 1947. Environ 20 000 mouvements sont enregistrés chaque année pour des besoins d'entreprises, services de l'Etat, évacuations sanitaires, prélèvements d'organes, aviation de loisirs et de commerce (source : Etat initial 2020 du SCOT du Pays de Yon et Vie). Elle occupe une surface de 127 ha. Comme vu précédemment au chapitre II.2.1.3 (servitudes), l'emprise du site de la Loge n'est pas concernée par le plan de servitude de dégagement de l'aérodrome de la Roche-sur-Yon.

L'aéroport le plus proche est celui de la Nantes (44) à 47 km au Nord.

### II.3.1.2 Réseau fluvial et portuaire

Les **ports** de plaisance et de commerce les plus proches du site de la Loge se trouvent à environ **40 km** à l'Ouest à Saint-Gilles-Croix de Vie (85) et au Sud-Ouest aux Sables d'Olonnes (85).

Aucune voie navigable n'est référencée dans un rayon de 40 km autour du site de la Loge.

### II.3.1.3 Réseau ferroviaire

L'**axe ferroviaire** reliant Bellevigny à la Roche-sur-Yon passe à **550 m à l'Est** des limites de la plateforme valorisation de biomasse. Une 50<sup>ème</sup> de trains empruntent cet axe chaque jour du lundi au vendredi (source : SNCF). Les gares les plus proches du site sont :

- L'arrêt voyageur de Bellevigny à 5 km au Nord ;
- La gare de voyageur et fret de la Roche-sur-Yon à 8 km au Sud.

Comme vu précédemment au chapitre II.2.1.3 (servitudes), l'emprise du site de la Loge n'est pas concernée par la servitude T1 instituée le long de l'emprise de la voie ferrée (environ 50 m de chaque côté de la voie ferrée).

### II.3.1.4 Réseau routier

Le département de la Vendée est traversé par de grands axes qui relient les villes tout en convergeant vers la Roche-sur-Yon. Le réseau routier principal qui dessert le site de la Loge est constitué de :

- La **route RD n°763** située à 900 m à l'Est ;
  - Cet axe relie la Roche-sur-Yon (85) et Nantes (44) en passant par Bellevigny (85) ;
- La **route RD n°2A** qui longe la limite Sud du site et dessert l'entrée principale ;
  - Elle relie la RD n°763 au centre bourg du Poiré-sur-Vie (85).

Ainsi, le réseau routier est l'axe de communication privilégié pour l'accès à la plateforme de valorisation de biomasse.

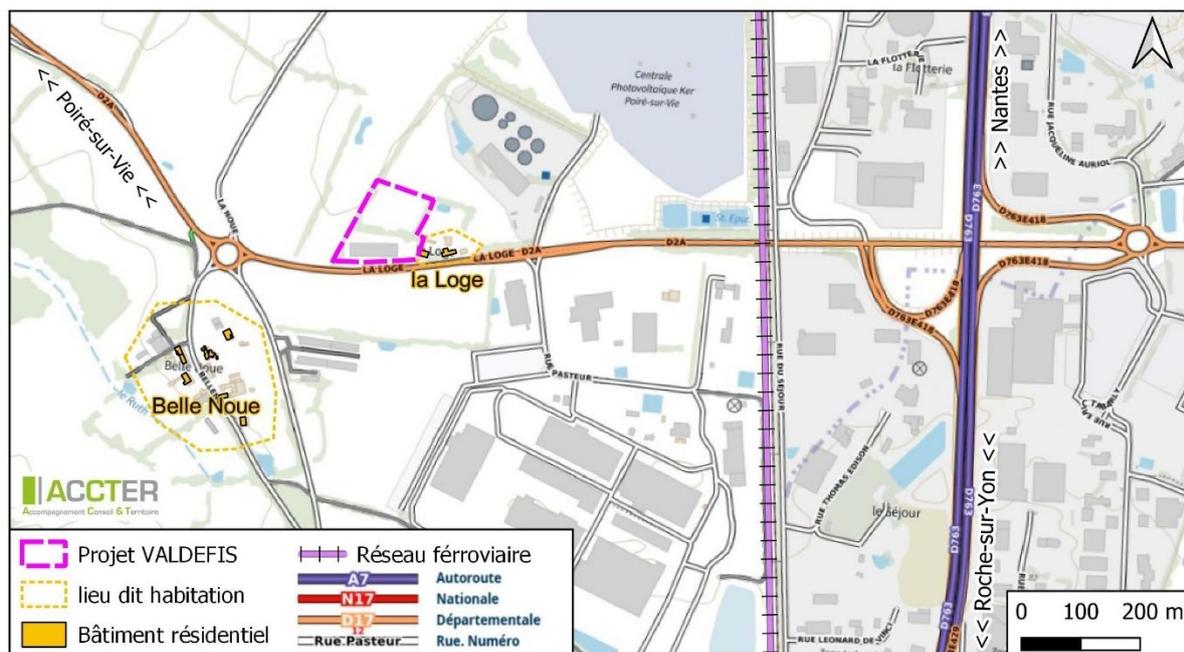


Illustration 19 : Accès à la plateforme de gestion des déchets actuelle

Les axes qui desservent le site (RD n°763 et n°2A) sont suffisamment dimensionnés pour accueillir le trafic de poids lourds induit par l'activité actuelle de la plateforme de valorisation de biomasse sans engendrer de risque particulier.

Le tableau suivant présente les données de comptage routier de 2020 recueillies sur GeoVendée pour le secteur étudié :

Axe	Trafic moyen journalier annuel	Dont poids lourds	
RD n°763	23 577	1 936	8,21%
RD n°2A	6 940	453	6,53%

Tableau 7 : Trafic moyen journalier annuel sur le réseau routier du secteur

La **circulation sur la RD n°763 est très importante**, il s'agit d'une 2x2 voies sur laquelle plus de 20 000 véhicules passent chaque jour.

La circulation devant l'entrée de site de la Loge (RD n°2A) de l'ordre de 6 000 véhicules par jour est assez importante.

### II.3.1.5 Impact sur le trafic du site actuel

Le trafic lié à l'activité de la plateforme de valorisation de biomasse actuelle peut être estimé à partir des tonnages transportés en 2023 à savoir :

- Réception de 12 820 tonnes de bois, plaquette de bois, déchets verts, souches et déchets de bois ;
- Expédition de 10 220 t de broyat de bois, plaquette de bois, broyat de déchets verts, broyat de déchets de bois, terre et refus DIB.

Pour rappel, le processus de séchage naturel des plaquettes de bois génère une évaporation entre 20 et 30% du poids.

Ainsi le trafic est estimé à 7 camions par jour (soit 14 rotations) en prenant en compte une charge utile de 15 tonnes par camion et 250 jours par an d'activité.

L'activité de la société **VALDEFIS** sur le site de la Loge existe depuis 2011. Elle est donc comprise dans les données de comptage routier de poids lourds de 2020.

Axe	Trafic moyen journalier en 2020 de PL	Dont trafic lié au site de la Loge	
RD n°763	1 936	14	0,72%
RD n°2A	453	14	3,09%

Tableau 8 : Estimation de la part du trafic routier actuel de la société **VALDEFIS**

Les données disponibles montrent que le trafic de la plateforme de valorisation de biomasse actuelle représente une **part négligeable du trafic sur la RD n°763 (<1 %)** et une **faible part du trafic sur la rue les Plantes (3,09 % du trafic de poids lourds)**.

Au vu des éléments détaillés ci-dessus, seul le réseau routier à proximité du site de la Loge est concerné par la demande portée par la société **VALDEFIS**. Cet axe de communication présente un trafic important et est suffisamment dimensionné pour la circulation des poids-lourds.

La sensibilité des voies de communication est considérée comme nulle.

## II.3.2 Analyse des effets

Aucun impact n'est attendu sur le réseau ferroviaire ni sur les voies navigables. De plus, les couloirs aériens ne traversant pas le site, aucune interaction n'est envisagée.

### II.3.2.1 Conditions d'accès au site

L'accès principal déjà existant sera **conservé** dans la demande portée par la société VALDEFIS.

Comme actuellement, l'accès au site par la RD n°763 et la RD n°2A **évite toutes les zones habitées** dans un rayon de 1 km **excepté les habitations du lieu-dit « la Loge »**.

### II.3.2.2 Trafic d'exploitation futur

L'augmentation du trafic de camions poids lourds attendue est estimée à partir de l'augmentation du tonnage pour les activités sollicitées à savoir : + 1 050 t réceptionnées sur la plateforme de valorisation de biomasse (soit + 8 %).

Ainsi le trafic de camions poids lourds prévu est de 15 camions par jour pendant sur 250 jours de fonctionnement. Le maximum est estimé à 20 camions par jour. La part que représente cette augmentation sur les trafics des axes empruntés est présentée dans le tableau suivant :

Axe	Trafic moyen journalier annuel de poids lourds	Augmentation trafic de poids lourds sollicitée	
RD n°763	1 936	+ 1 PL (+ 5 PL au maximum)	+ 0,05% (+0,26%)
RD n°2A	453		+ 0,22% (+1,10%)

Tableau 9 : Estimation de la part du trafic de poids lourds dans la demande sollicitée

L'augmentation de trafic de poids lourds induit par la demande sollicitée par la société VALDEFIS sur les axes RD n°763 et RD n°2A est négligeable.

Au vu des éléments les changements induits par la demande portée par la société VALDEFIS peuvent être considérés comme nuls au vu de la situation actuelle du trafic.

### II.3.3 Mesures

A l'image de la situation actuelle, les véhicules liés à l'activité du site ne traverseront aucune zone habitée excepté les habitations du lieu-dit « la Loge » qui se trouvent le long de la RD n°2A.

L'entrée du site de la Loge par la RD n°2A est **suffisamment dimensionnée** pour permettre aux véhicules et notamment les poids lourds de tourner facilement à droite.

Au vu du trafic routier assez important de la RD n°2A, un panneau **d'interdiction de tourner à gauche** est positionné à la sortie du site. Les véhicules emprunteront le rond-point situé à 300 m pour repartir ensuite vers la RD n°763. Cette mesure limite le risque d'accident en sortie de site.



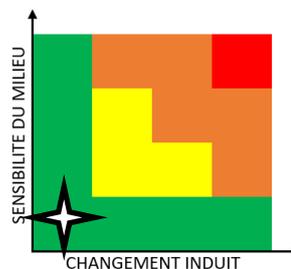
Illustration 20 : Entrée et sortie pour l'accès à la plateforme de valorisation de biomasse

#### VOIES DE COMMUNICATION

Les voies de communication constituent une composante du milieu ayant une sensibilité nulle.

Les changements induits par la demande portée par la société VALDEFIS sont considérés comme nuls au vu du trafic de la RD n°2A et de l'activité actuelle du site de la Loge.

Par conséquent, l'enjeu relatif aux voies de communication est considéré comme nul.



## II.4 LE PATRIMOINE CULTUREL

### II.4.1 Etat initial

#### II.4.1.1 Sites inscrits, classés et sites patrimoniaux remarquables

Selon l'Atlas des Patrimoines, le site de la Loge n'est pas situé sur ou à proximité d'un site classé, inscrit ou patrimonial remarquable. **Le seul site référencé dans un rayon de 7 km est l'Allée de Chênes du Deffend.** Ce site classé par arrêté du 5 janvier 1938 se trouve à **1,7 km** au Nord-Est sur la commune de Bellevigny.

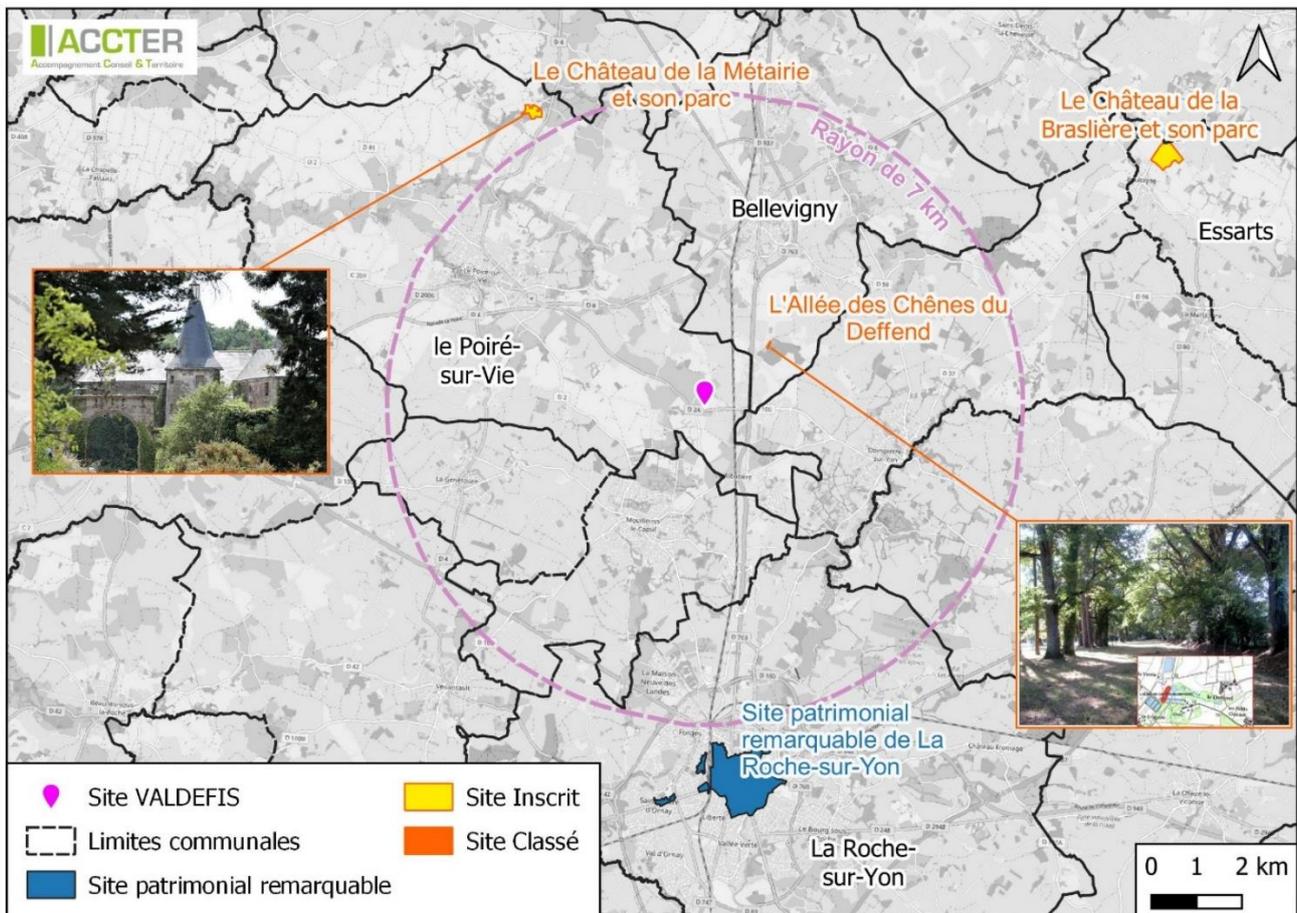


Illustration 21 : Localisation des sites Classés et inscrit du secteur

#### II.4.1.2 Monuments historiques

Les monuments historiques classés ou inscrits présents dans un rayon de 5 km autour du site de la Loge sont :

- L'ancienne **église sur Bellevigny**, à 4,4 km Nord-Nord-Est (4 km pour l'aire de protection) ;
  - Sa construction date du 12<sup>ème</sup> siècle ;
  - Le **portail est classé** au titre des monuments historiques par arrêté du 14 avril 1947 ;
- Le domaine de la Haute-Braconnière, à 4,8 km à l'Est (4,4 km pour l'aire de protection) ;
  - La maison-tour du manoir de la Haute-Braconnière est édiée vers 1602 ;
  - La maison-tour et les communs sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 17 novembre 2010 ;

- L'ancien monastère du Lieu-Dieu, à 5,2 km au Sud-Ouest (4,7 km pour l'aire de protection) ;
  - Sa construction date du 12<sup>ème</sup> siècle ;
  - La chapelle, ainsi que les terrains nus ou bâtis contenant le gisement archéologique sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 16 décembre 1991.

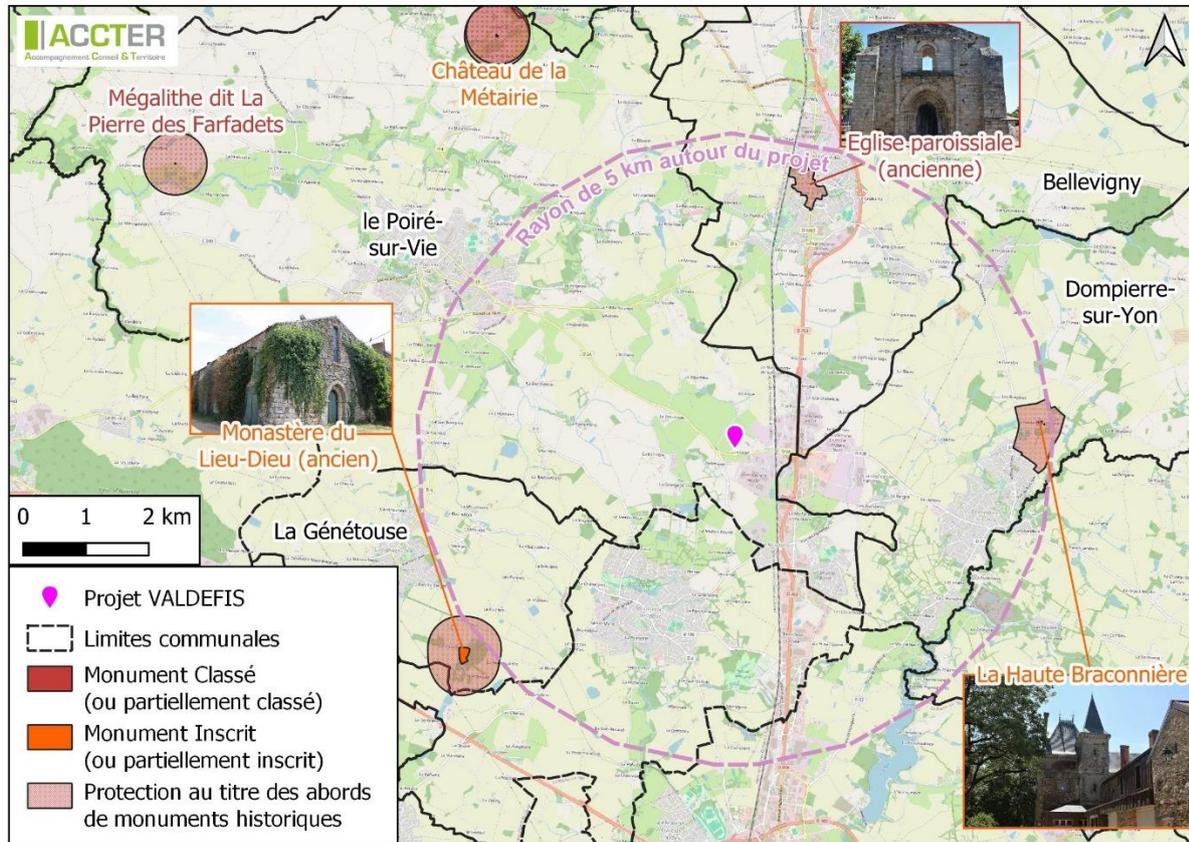


Illustration 22 : Localisation des monuments classés et inscrits du secteur

Ces monuments historiques ne sont pas visibles depuis la plateforme de valorisation de biomasse. L'emprise du site de la Loge n'est pas concernée par les périmètres de protection des monuments.

### II.4.1.3 Vestiges archéologiques

Comme le montre l'illustration suivante, la parcelle YD0063, emprise du site de la Loge, se trouve au sein d'une **zone de présomption de prescription archéologique**. Il s'agit de l'arrêté n°76 du 4 février 2019 portant délimitation de zonages archéologiques. L'emprise de la demande portée par la société VALDEFIS de surface totale 14 906 m<sup>2</sup> est concerné par la zone de seuil à 30 000 m<sup>2</sup>.

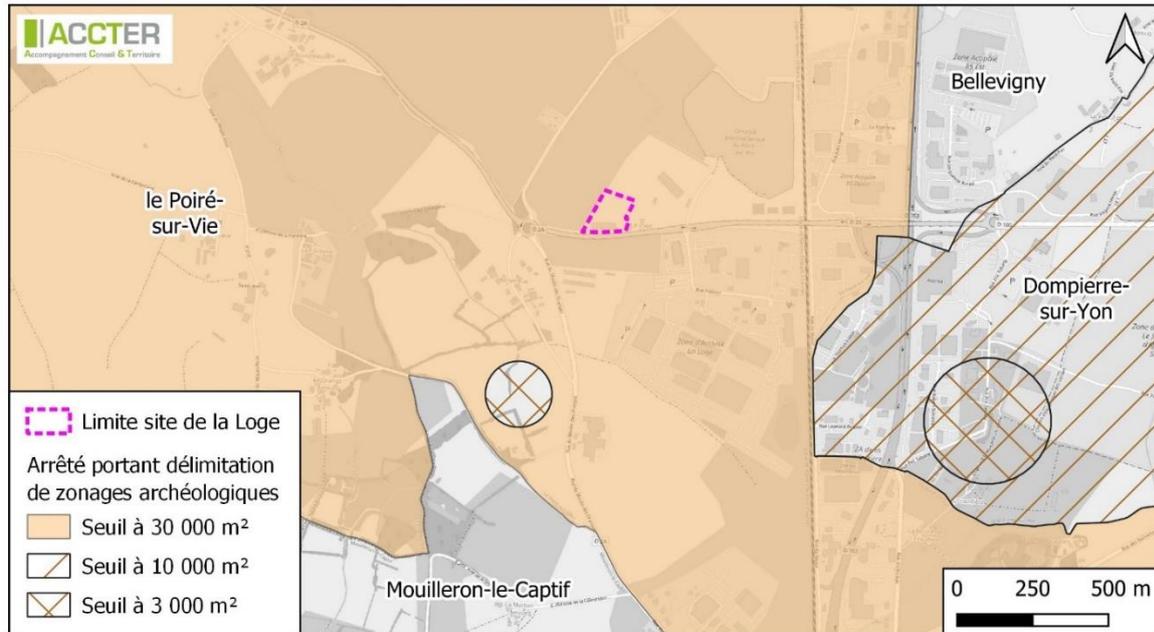


Illustration 23 : Localisation des ZPPA – Atlas des patrimoines

#### II.4.1.4 Appellation d'origine et de qualité

D'après l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO), la commune du Poiré-sur-vie est couverte par les aires d'appellation d'origine contrôlée ou protégée (AOC - AOP) suivantes :

- Beurre Charentes-Poitou ;
- Beurre des Deux-Sèvres.
- Beurre des Charentes ;

Elle fait également partie des aires géographiques IGP (Indication Géographique Protégée) suivantes :

- Brioche vendéenne ;
- Bœuf de Vendée ;
- Bœuf du Maine ;
- Gâche vendéenne ;
- Jambon de Vendée ;
- Mâche nantaise ;
- Moquette de Vendée ;
- Porc de Vendée ;
- Val de Loire (vins) ;
- Volailles de Challans ;
- Volailles de Vendée.

La recherche de culture, élevage ou transformation des produits liés aux AOC et IGP cités ci-dessus est présenté dans le tableau suivant :

AOC / IGP	Produit recherché	Identification à proximité du site
Beurre, Brioche et Gâche	Vache laitière	L'élevage de <b>bovin</b> le plus proche est à <b>980 m</b> à l'Ouest-Sud-Ouest du site
Bœuf de Vendée et du Maine	Bovin	
Jambon et Porc de Vendée	Porc	L'élevage de porcs le plus proche est à plus de 4,5 km au Nord-Ouest du site
Mâche nantaise	Légumes ou fleurs	Le maraîchage diversifié (pouvant comprendre des salades) le plus proche est à 1,5 km à l'Est-Sud-Est.
Moquette de Vendée	Légumineuse à grain	La culture de pois et <b>haricot secs</b> (alimentation humaine) la plus proche est à <b>250 m</b> à l'Est.
Val de Loire (vins)	Vignes	La vigne la plus proche se trouve à 5 km à l'Ouest
Volailles de Challans ou Vendée	Volailles	Les élevages de <b>volailles</b> les plus proches sont à <b>280 m</b> à l'Ouest-Sud-Ouest et à 560 m au Nord

Tableau 10 : AOC et IGP à proximité

Aucun site ou monument historique classé ou inscrit n'est recensé dans le secteur proche du site de la Loge.

La surface totale du site de la Loge est sous le seuil de la zone de présomption de prescription archéologique concernée.

La sensibilité du milieu patrimoine culturel est donc qualifiée de faible et essentiellement liée aux potentiels sites de culture, élevage ou transformation de produits liés aux IGP et AOC à proximité.

## II.4.2 Analyse des effets

### II.4.2.1 Interactions avec le patrimoine culturel

Au vu de la distance du site de la Loge avec les sites classés, inscrits, patrimoniaux et les monuments classés ou inscrits, **aucun effet n'est attendu**.

Aucune covisibilité entre le site de la Loge et le patrimoine culturel du secteur n'est possible, le plus proche étant l'Allée de Chênes du Deffend situé à 1,7 km au Nord-Est.

### II.4.2.2 Interactions avec les AOP et IGP

La demande portée par la société VALDEFIS ne prévoit aucune consommation d'espace agricole et notamment de site de culture, élevage et transformation des produits liés aux IGP et AOC identifiés.

Aucun effet sur le patrimoine culturel n'est attendu.

### II.4.3 Mesures

Bien que peu probable, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques ou autres sur l'emprise du site de la Loge, les travaux d'imperméabilisation des sols et de création des bassins seraient stoppés et les services de l'Etat concernés seraient avertis (mesure de réduction).

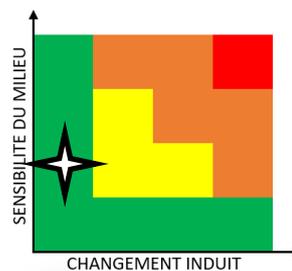
Les principales mesures visant à limiter les impacts des activités du site de la Loge sur les activités de culture, élevage et transformation des produits liés aux IGP et AOC identifiés sont les mesures de réduction de l'**impact sur les sols, l'eau** et les mesures de réduction des émissions de **poussières**. Ces mesures sont détaillées respectivement aux chapitres II.6.3, II.7.3 et II.11.3 de la présente étude d'impact.

#### PATRIMOINE CULTUREL

Le patrimoine culturel est une composante du milieu ayant une sensibilité faible.

Les changements induits par la demande portée par la société VALDEFIS sont considérés comme nuls.

Par conséquent, l'enjeu relatif au patrimoine culturel est considéré comme nul.



## II.5 LE PAYSAGE

### II.5.1 Etat initial

#### II.5.1.1 Contexte paysager

##### *Contexte paysager régional*

Une grande diversité de paysages (naturels et anthropiques) est présente dans la région des Pays de la Loire. Le **bocage**, ensemble de prairies séparées par des linéaires de haies, fossés et talus, constitue le **paysage le plus courant**. Bordant l'Océan Atlantique, la région est aussi pourvue de paysages littoraux et de marais. La région dispose également d'un réseau hydrographique dense, qui alimente en partie le plus grand fleuve de France : la Loire. La région offre ainsi divers paysages ligériens, caractéristiques des vallées fluviales et rivulaires et des paysages viticoles.

Au Sud et au Nord-Est de la région, respectivement dans le Bassin Aquitain et le Bassin Parisien, les paysages sont davantage marqués par des champs ouverts (« openfields ») ou des espaces boisés. Enfin, la région possède des **paysages urbains** que l'on retrouve dans les **principales agglomérations**.

La carte ci-dessous extraite de l'Atlas des paysages des Pays de la Loire de 2014 regroupe en 10 familles géographiques les différentes ambiances paysagères de la Région. Un sous-découpage permet ensuite d'identifier les spécificités des paysages sous 49 unités paysagères distinctes.

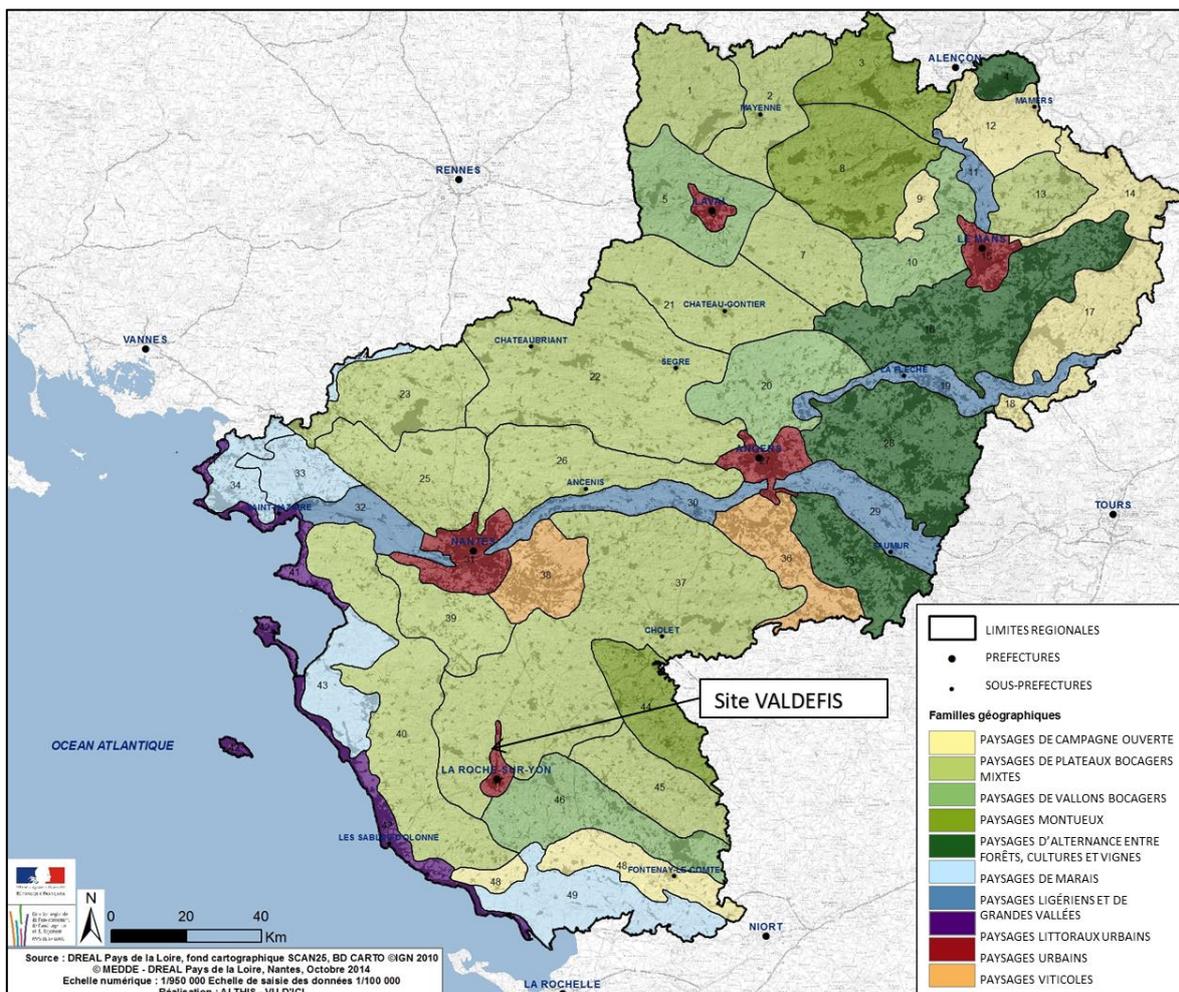


Illustration 24 : Carte des familles géographiques et des unités paysagères des Pays de la Loire (2014)

## Contexte paysager local

La zone d'étude se trouve sur la limite de deux familles géographiques :

- Les **paysages de plateaux bocagers mixtes** avec l'unité paysagère des « bocages vendéens et maugeois » (UP37) ;
  - C'est un paysage de bocages semi-ouverts alternant entre des zones plus ouvertes de grandes cultures sur les plateaux et des secteurs de vallées avec des trames de haies plus denses ;
- Les **paysages urbains** avec l'unité paysagère de « l'agglomération yonnaise » (UP47) ;
  - Cette agglomération présente de fortes dynamiques de développement résidentiel et d'activités avec un cordon d'activités se déployant de part et d'autre de la RD n°763 qui relie l'agglomération yonnaise au bourg de Belleville-sur-vie plus d'une dizaine de kilomètres au Nord.

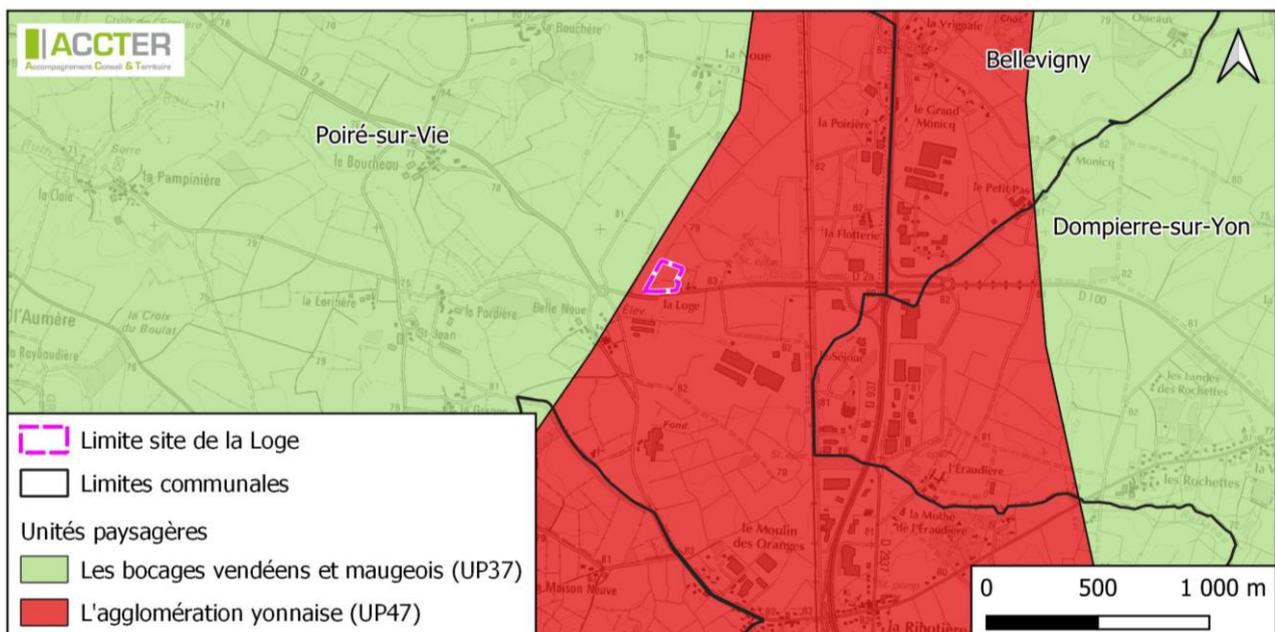


Illustration 25 : Localisation du site dans les unités paysagères (source : atlas de paysages des Pays-de-la-Loire)

L'emprise du site de la Loge est localisée en limite Ouest de l'unité paysagère de « l'agglomération yonnaise », dans la sous-unité paysagère du « cordon urbain Nord de la Roche-sur-Yon ». Cette sous-unité présente un long étirement urbain d'activités le long de la RD n°763 entre la Roche-sur-Yon et Bellevigny. Cela se traduit par un paysage linéaire de zones d'activités masquant et déstructurant le contexte bocager environnant. Les entreprises et commerces bénéficient d'un véritable effet de vitrine sur la 2x2 voies et développent autant leurs façades que leur signalétique publicitaire. Le second plan est masqué ce qui donne une impression d'épaisseur de ce tissu urbain sans véritable profondeur.

D'après l'atlas des paysages des Pays de la Loire, les enjeux de cette sous-unité paysagère sont :

- Composer un paysage valorisant les abords des infrastructures et les zones activités économiques en limitant l'urbanisation linéaire et en veillant à l'intégration paysagère du tissu bâti depuis les routes avec notamment :
  - La conception de zones d'activités comme des opérations d'urbanisme qui composent avec les quartiers et le paysage environnement (gestion de l'effet de vitrine, requalification des arrières, organisation des espaces servants et des stocks...).

## Contexte paysager rapproché

### Relief et morphologie

L'altitude moyenne de la commune du Poiré-sur-Vie est de 62 mètres, avec des niveaux fluctuants entre 17 et 83 mètres. Le relief est très doux avec une pente moyenne de 3% vers le Nord-Ouest. L'illustration suivante présente la topographie et deux coupes altimétrique Nord-Sud (NS) et Ouest-Est (OE) de la zone d'étude (source : topographic-map.com et [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)).

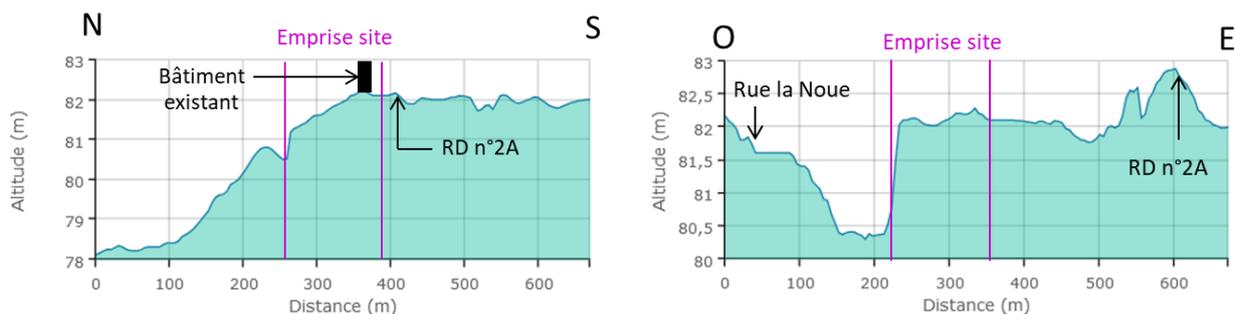
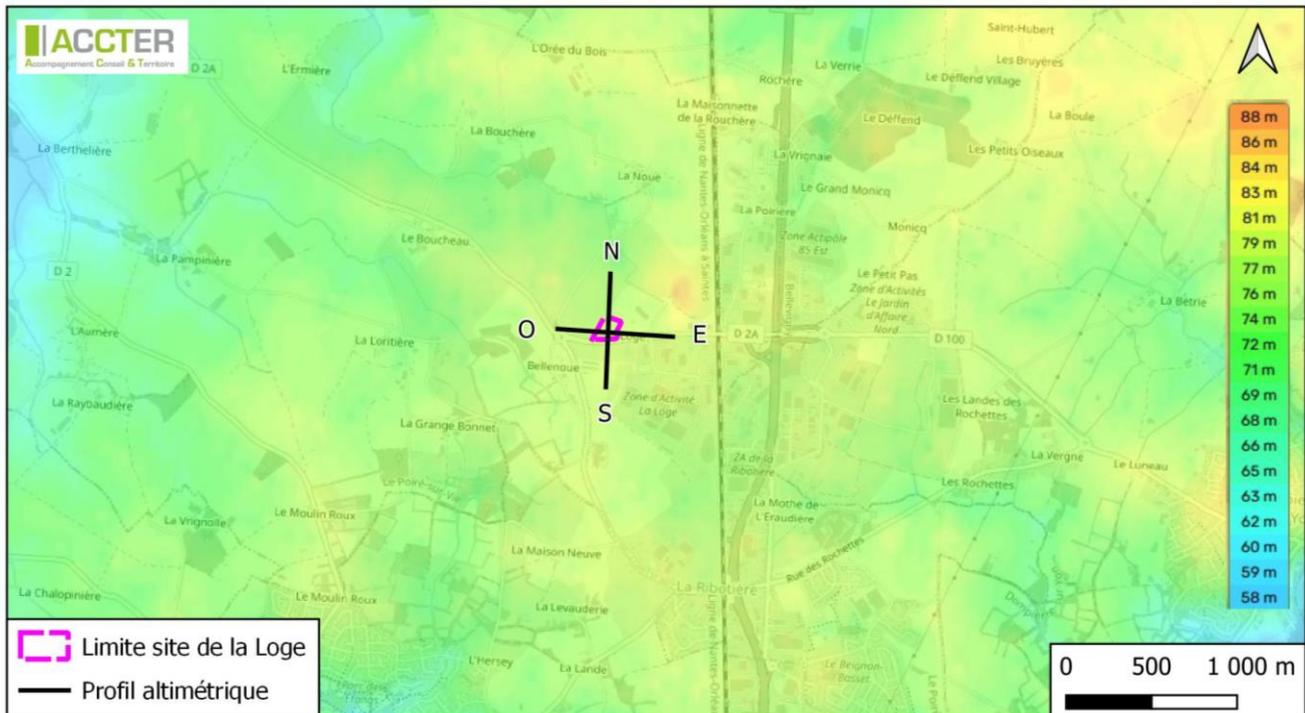


Illustration 26 : Carte et profils altimétriques du secteur

Le relief au niveau de l'emprise du site de la Loge est peu marqué (variation de moins de 2 m) et l'altitude moyenne est de 82 m NGF.

### Influence du contexte paysage sur les fenêtres de visibilité

Le contexte paysager du secteur de la plateforme de valorisation de biomasse est caractérisé par :

- Une zone de transition entre un paysage de plateaux cultivés avec un maillage de haies plus ou moins dense et une zone urbaine d'activités économique et commerciale ;
- La faible déclivité des terrains, de l'ordre de 3 %, en direction du Nord-Ouest.

Ainsi les fenêtres de visibilité du site de la Loge sont limitées à sa périphérie proche et immédiate.

### II.5.1.2 Perception de la plateforme de gestion des déchets

Le degré de perception du site et son éventuel impact sur le paysage peut être réalisé à partir d'une étude des vues prises du site vers l'extérieur mais aussi de l'extérieur vers le site. Ainsi, 3 périmètres de perception visuelle peuvent être définis de la façon suivante :

- **Périmètre de perception interne** : il s'agit d'analyser les champs de vision visibles depuis l'intérieur du site vers l'environnement proche et éloigné.
- **Périmètre de perception immédiate et proche** : il s'agit d'un périmètre se situant à quelques mètres autour du site. Cette zone permet d'étudier les caractéristiques du de l'installation existante.
- **Périmètre de perception éloignée** : il s'agit d'un périmètre englobant toutes les zones situées à 500 m. Dans cette zone, le site peut être visible mais il participe plus passivement au paysage. Il s'agira donc ici d'étudier les grands ensembles paysagers dans lesquels il s'insère.

Les vues suivantes (perception interne et immédiate notées de 1 à 8) localisées sur l'illustration ci-dessous sont issues des photographies prises par la société ACCTER le **25 octobre 2024**.

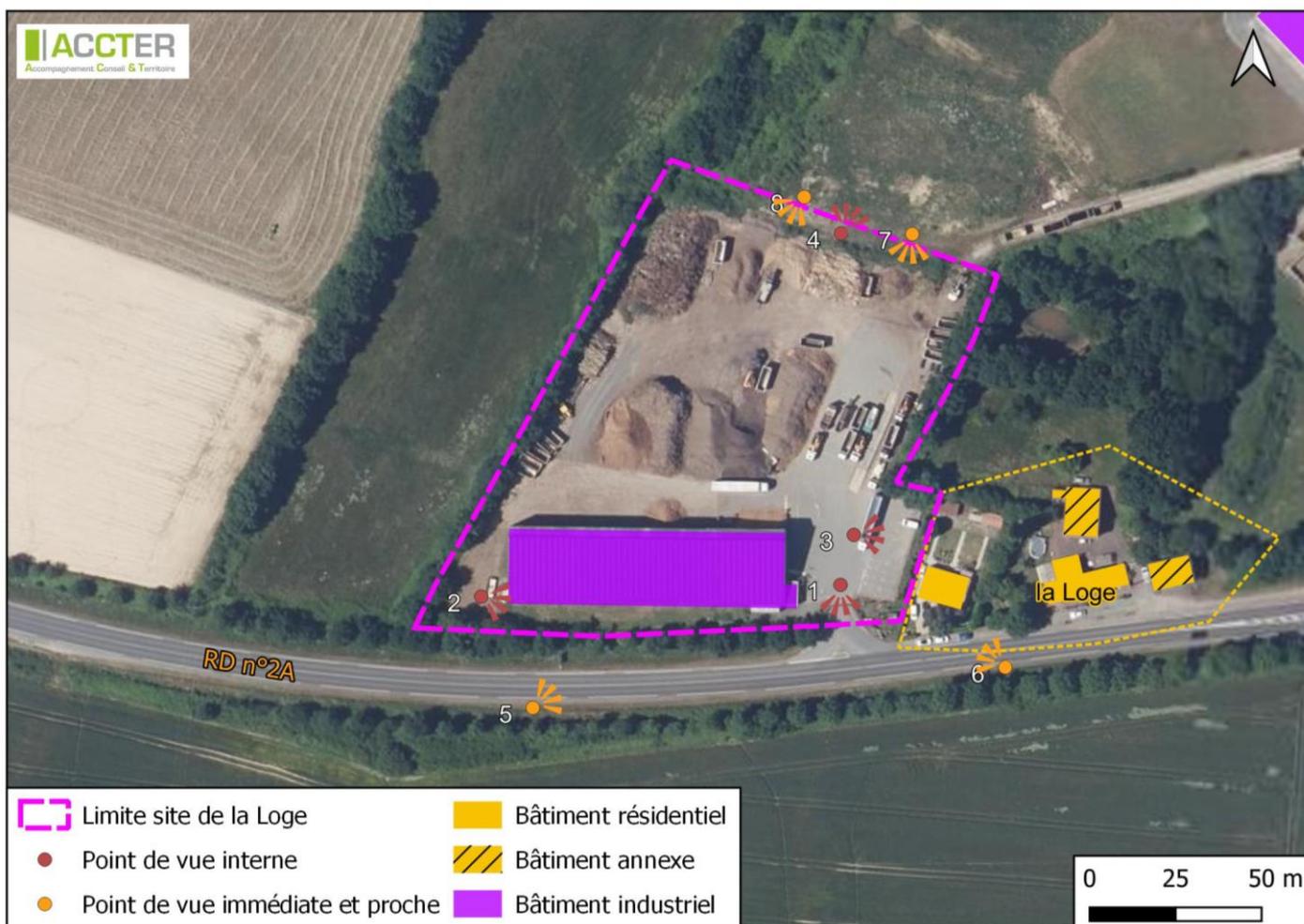


Illustration 27 : Localisation des différents points de vue interne, immédiat et proche

### Perception interne

Les vues internes n°1 et 2 donnent sur la RD n°2A. Le champ de vision s'arrête sur les haies qui bordent l'axe routier comme le montre l'illustration suivante.



Illustration 28 : Points de vue internes n°1 et 2 vers la RD n°2A

L'habitation voisine à l'Est du site (lieu-dit la Loge) est visible entre les arbustes depuis le point de vue interne n°3.



Illustration 29 : Point de vue interne n°3 vers l'habitation voisine

Au Nord du site, la vue est dégagée sur les bâtiments et équipements de l'usine de méthanisation. Une haie bocagère dense située autour du périmètre de l'usine ferme le champ de vision.



Illustration 30 : Point de vue interne n°4 vers l'usine de méthanisation

Ainsi les **vues internes du site** de la Loge sont **fermées sur l'extérieur**.

### Perception immédiate et proche

Depuis les vues externes proches situées sur la voie d'accès, le site de la Loge est facilement perceptible. En effet la haie qui borde la RD n°2A est clairsemée et moins haute que le **bâtiment** ce qui le rend **bien visible depuis la route**.

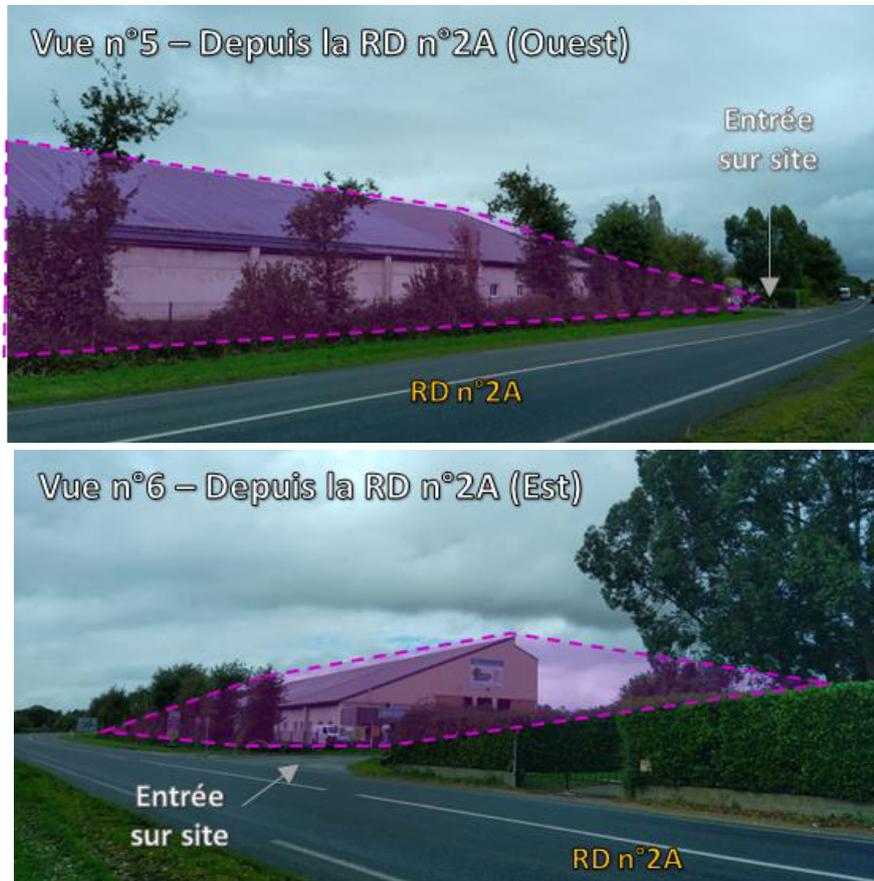


Illustration 31 : Points de vue proches n°5 et 6 depuis la RD n°2A

Les vues externes immédiates n°7 et 8 sont prises depuis la limite Nord du site. Le terrain étant réhaussé à cet emplacement, les photographies offrent une vue plongeante sur le site de la Loge. Le champ de vision s'arrête au niveau des haies en limites de site et du bâtiment.



Illustration 32 : Points de vue immédiats n°7 et 8 depuis la limite Nord du site

### Perception éloignée

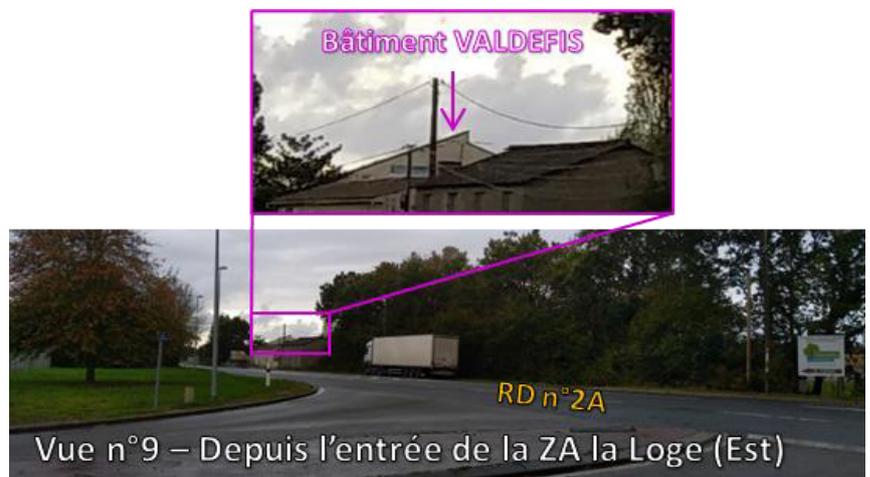
Les vues suivantes (perception éloignées notées de 9 à 12) localisées sur l'illustration ci-dessous sont issues des photographies prises par la société ACCTER le 25 octobre 2024.



Illustration 33 : Localisation des différents points de vue éloignés

A environ 200 m à l'Est sur la RD n°2A, le bâtiment du site de la Loge reste le seul élément perceptible du site comme le montre l'illustration ci-contre.

Illustration 34 : Point de vue éloigné n°9 depuis la RD n°2A



Depuis les vues éloignées n° 10 et 11 la rue de la Noue (respectivement 180 m à l'Ouest et 250 m au Nord-Ouest), le bâtiment est peu perceptible et ne dépasse plus la végétation.

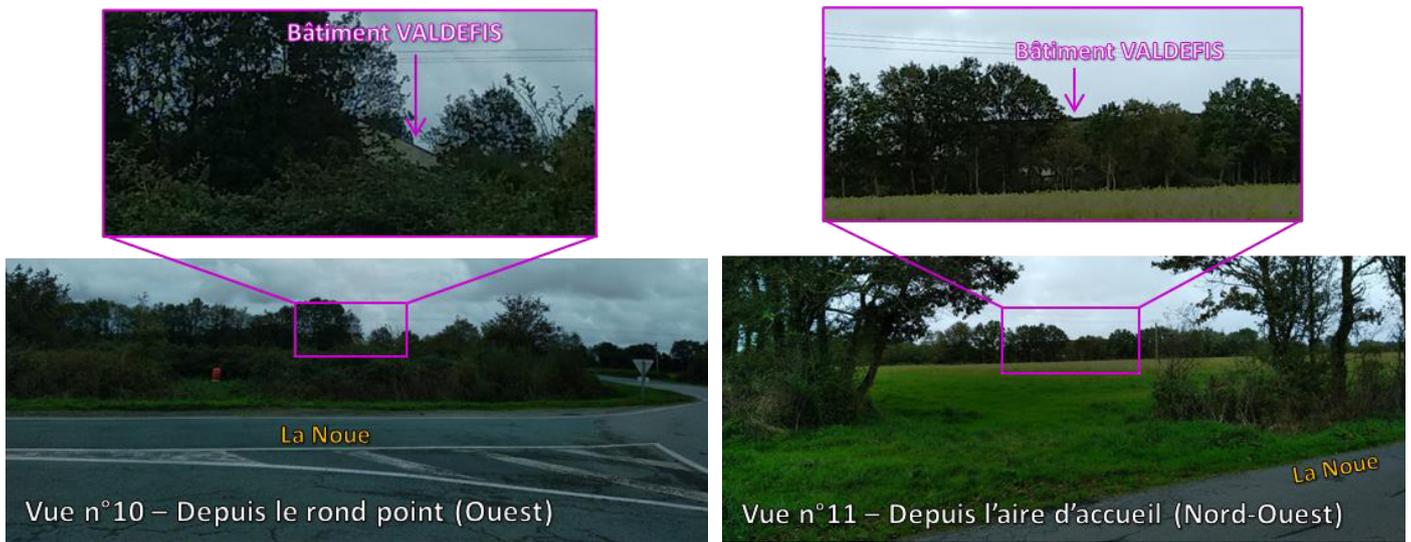


Illustration 35 : Points de vue éloignés n°10 et 11 depuis la rue de la Noue

A environ 170 m au Sud-Ouest, à proximité des habitations de Belle Noue, le site de la Loge n'est plus perceptible à travers la végétation.

Illustration 36 : Point de vue éloigné n°12 à proximité des habitations Belle Noue



Les résultats de l'étude paysagère réalisée en octobre 2024 indique :

- Une visibilité partielle de l'habitation voisine à l'Est depuis l'intérieur du site ;
- Une visibilité du bâtiment VALDEFIS depuis l'accès du site sur la RD n°2A ;
- Une **intégration complète des éléments du site de la Loge au-delà de 200 m** par la végétation.

Au vu de l'appartenance de site de la Loge à la sous-unité paysagère cordon urbain Nord de la Rochesur-Yon et des résultats de l'étude paysagère, la sensibilité du milieu paysager est qualifiée de faible.

## II.5.2 Analyse des effets

### II.5.2.1 Eléments visibles

La demande portée par la société VALDEFIS ne prévoit **aucune construction ni extension** sur le site de la Loge.

Ainsi le bâtiment existant d'une hauteur de 11 m utilisé pour le stockage, l'atelier et la gestion administrative sera comme actuellement le seul élément visible depuis l'extérieur du site jusqu'à environ 200 m.

### II.5.2.2 Palette chromatique

La palette chromatique sur la plateforme de valorisation de biomasse sera **inchangée** à savoir : des teintes de gris, marron et blanc (voirie, bois, déchets et bâtiment).

Le rôle d'écran végétal sera maintenu par les haies présentes autour du site de la Loge.

### II.5.2.3 Dynamique du paysage

La dynamique sur la plateforme de valorisation de biomasse sera composée comme actuellement de **mouvement d'engins, camions et véhicules légers**.

Le changement de dynamique de circulation lié à l'augmentation des tonnages prévue (environ 8% sur l'ensemble) sera négligeable.

**Aucune extension du site ou du bâti actuel n'étant sollicitée dans la demande portée par la société VALDEFIS, les changements induits sur le paysage sont considérés comme nuls.**

## II.5.3 Mesures

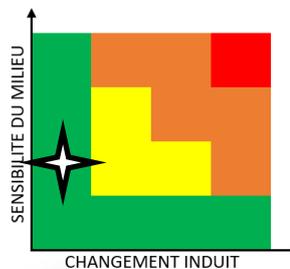
Afin de maintenir l'intégration paysagère du site de la Loge, les mesures de réduction suivantes seront appliquées :

- **Entretien du site** et ses abords de façon à garantir la bonne intégration de la plateforme de valorisation de biomasse dans son environnement local ;
- **Maintien de l'écran végétal existant :**
  - Conservation, entretien et renfort de la haie le long de la RD n°2A en limite Sud ;
  - Conservation et entretien des haies en limites Ouest et Est.

### PAYSAGE

Au vu des éléments décrits ci-dessus, la sensibilité du paysage est faible.

Les changements induits par la demande portée par la société VALDEFIS sur le paysage sont nuls. Ainsi, l'enjeu lié au paysage peut être qualifié de nul.



## II.6 LA GEOLOGIE ET LES SOLS

### II.6.1 Etat initial

#### II.6.1.1 Géologie régionale

Le territoire des Pays de la Loire se trouve à la confluence de trois ensembles géologiques fondateurs des paysages de la France métropolitaine : le **massif armoricain**, vieille chaîne érodée dont la formation commence il y a 600 Millions d'années, à l'Ouest, les roches du bassin parisien au Nord -Est et celle du bassin aquitain au Sud -Est.

Les grands cisaillements découpent le territoire en trois grandes parties distinctes, mettant côte à côte des domaines autrefois séparés dans l'espace et dans le temps :

- La partie Nord couvre le Nord de la Bretagne et s'étend sur la moitié Nord de la Mayenne.
- La partie centrale concerne l'axe central de la Bretagne et constitue une large bande épaisse d'une cinquantaine de kilomètres allant approximativement de Rennes à Laval au Nord et de Redon à Angers au Sud.
- La partie Sud couvre la Loire-Atlantique et une grande partie de la Vendée, cisailée par le Sillon de Bretagne qui court de La Roche-Bernard au Seuil du Poitou. De nombreuses failles parallèles à cette ligne structurent les formations métamorphiques composées de granites, de gneiss et de micaschistes. Cette direction s'imprime fortement sur les paysages.

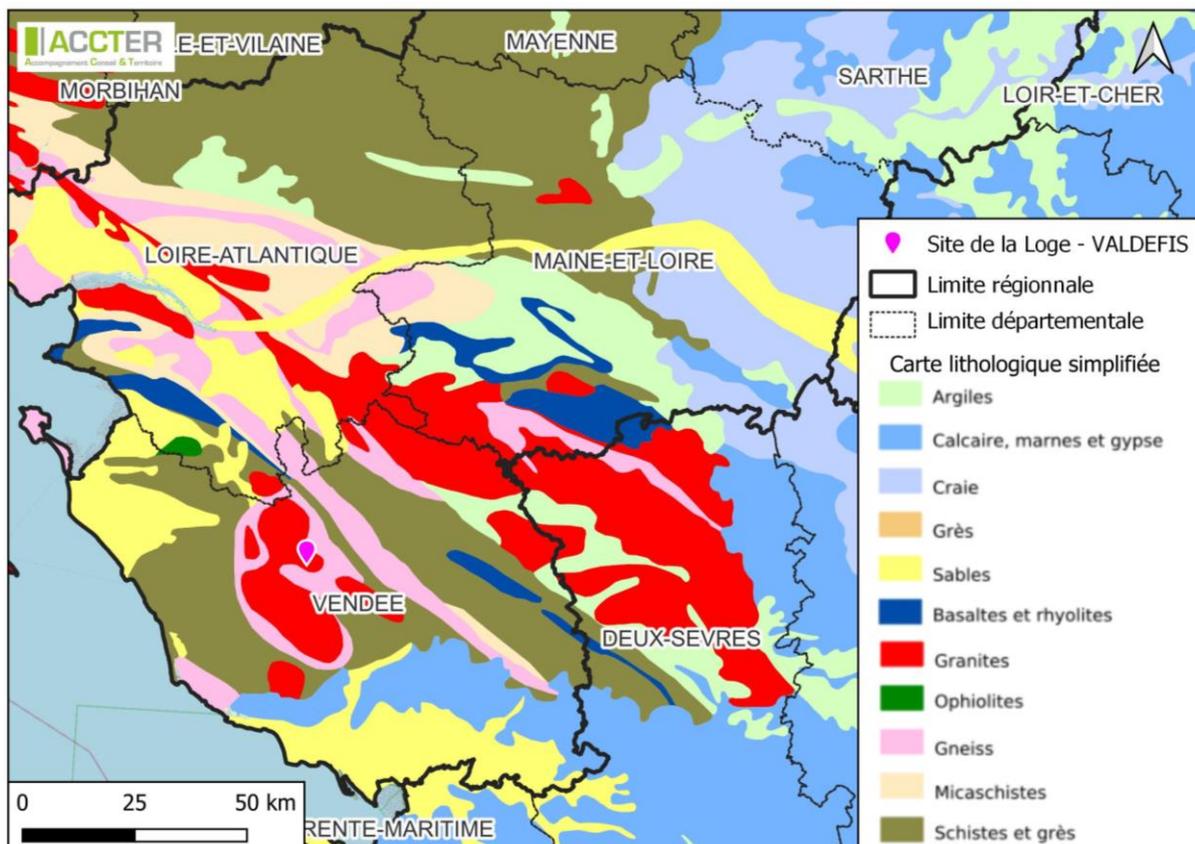


Illustration 37 : Contexte géologique régional (carte lithologique simplifiée au 1/1 000 000)

D'après la carte lithologique simplifiée en 1/1 000 000, la plateforme de valorisation de biomasse se trouve au sein d'une **formation de granites**.

### II.6.1.2 Géologie locale

Au niveau de la Roche-sur-Yon, le Synclinorium paléozoïque comprend des **granitoïdes appartenant au massif granitique**. Ce Synclinorium est structuré par une tectonique tangentielle à vergence Est-Ouest avant la mise en place du granité de Legé daté du Dévonien inférieur ( $377 \pm 15$  Ma). La région située autour des lobes granitiques du massif de La Roche-sur-Yon est occupée par une série schisteuse comprenant des intercalations de grès et de phanites.

Comme le montre l'illustration ci-dessous, le site de la Loge se trouve à la limite de deux cartes géologique imprimée 1/50 000 du BRGM :

- Le Poiré-sur-Vie (n°561) ;
  - Sur la formation notée « A-B » (*Formations cénozoïques - Formations superficielles : Formation des plateaux : limons, cailloutis résiduels de quartz, plus ou moins émoussés, altérites (argiles, arènes)*) ;
- La Roche-sur-Yon (n°562) ;
  - Sur la formation notée « BLP » (*Formations des sommets de plateaux à dominante de limons et de cailloutis résiduels (surface d'érosion polmygénique) : Limons éoliens, cailloutis plus ou moins usés, quartz éluvial*).

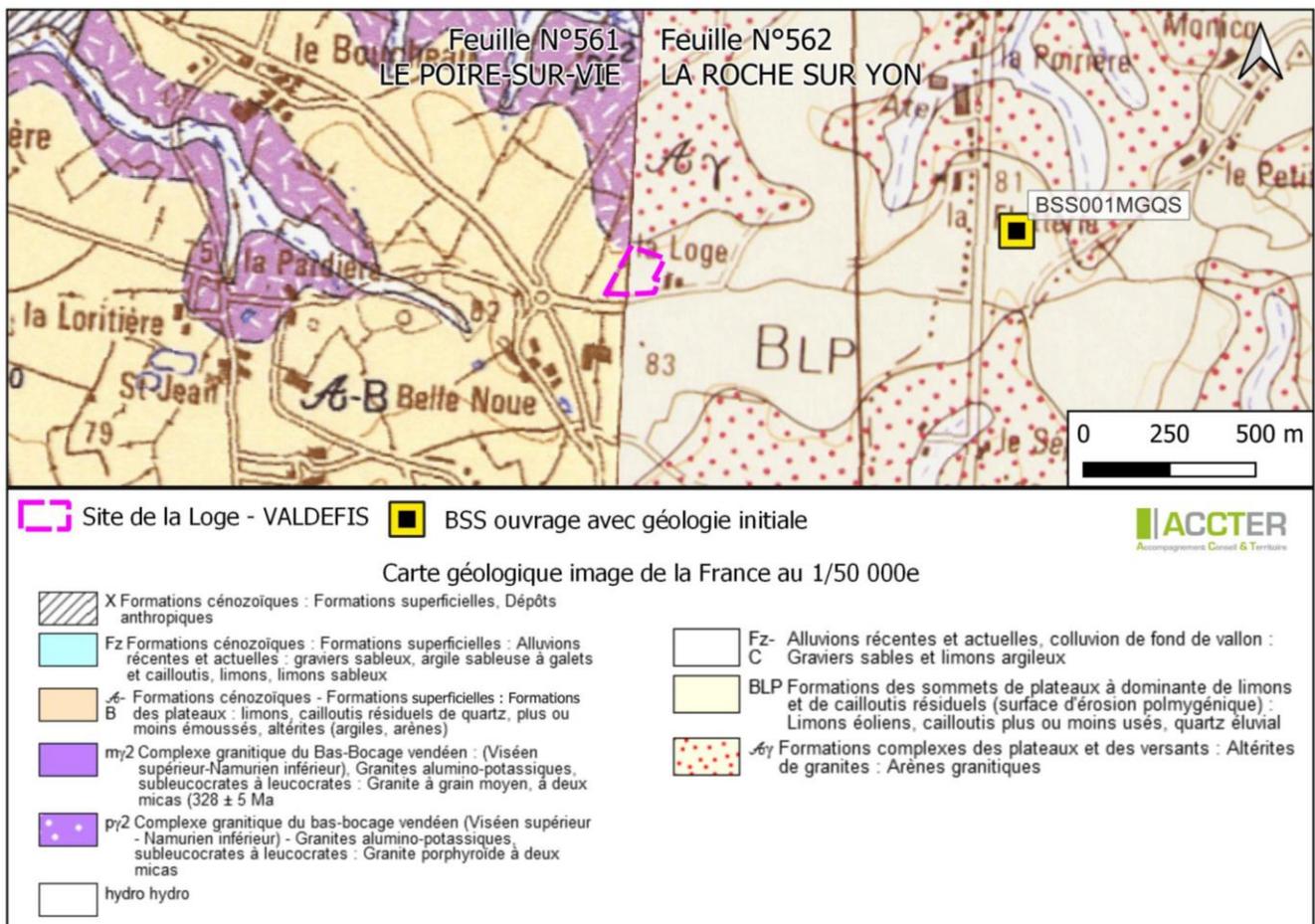


Illustration 38 : Contexte géologique local (source : BRGM)

Les informations sur le sous-sol disponible pour le forage BSS001MGQS / 05621X0035 compris dans la formation « BLP » et situé à 1 km à l'Est du site de la Loge sont présentées dans le tableau suivant :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 2 m	TERRE VEGETALE	ACTUEL
De 3 à 10 m	ARÈNES GRANITIQUES	PRIMAIRE
De 10 à 70 m	GRANITES	PRIMAIRE

Tableau 11 : Coupe géologique du forage BSS001MGQS

D'après ces éléments, le sous-sol du site de la Loge est constitué d'arènes granitique (limons, cailloutis résiduels de quartz) sur une dizaine de mètres de profondeur produites par l'altération du granite sous-jacent.

### II.6.1.3 Sites géologiques

Le schéma régional des carrières des Pays de la Loire de 2020 retient comme gisements d'intérêt national et régional :

- Les roches ornementales et de construction :
  - Au niveau national : Tuffeau du Turonien Calcaire marbrier de Bouère où calcaire de Laval et Grès de la formation de Redon ;
  - Au niveau régional : Schistes ardoisiers, Eclogite, Granite et Grès Roussards ;
- Les substances pour l'industrie
  - Au niveau national : Granite kaolinisé ;
  - Au niveau régional : Argile de Jumelles (argiles du Cénomanién), Argiles kaoliniques (formation du Traveusot), Argiles à forte imperméabilité, Calcaire du Dévonien, Calcaire de Sablé, Calcaire micritique de l'Eocène, Calcaire Bajocien et Bathonien indifférenciés, Calcaire Bathonien, Calcaire Tournaisien supérieur à Viséen moyen et Dolomie de Neau ;
- Les substances à usages spécifiques pour la construction et les travaux publics hors granulats :
  - Au niveau national : Complexe volcanique cambriens ;
  - Au niveau régional : Sables des Essarts, Orthogneiss de la formation de Chauvé, Migmatites de Saint-Nazaire, Siltite du briovérien pour granulats expansés, Sables pliocène siliceux (99 % de silice).

Parmi tous les gisements énoncés, celui du Sables des Essarts (secteur géographique de la Boissières-des-Landes), à 20 km à l'Est du site de la Loge est le plus proche. La formation géologique sous la plateforme de valorisation de biomasse **n'est pas concernée par les gisements d'intérêt régional ou national des Pays de la Loire.**

A noter que 76 autres sites vendéens ont été présélectionnés et pourront faire l'objet de propositions dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine géologique. Le site de la Loge n'est concerné par aucun d'entre eux, le plus proche étant l'ancienne mine de fer de la Thermelière la Ferrière situé à 4 km au Sud-Est.

### II.6.1.4 Nature des sols

D'après la cartographie des différents types de sols dominants en France métropolitaine (consultation novembre 2024), l'emprise du site de la Loge est au sein de l'Unités Cartographiques de Sol (UCS) n°32.

Il s'agit de :

- **Sols des plateaux et interfluves** légèrement convexes développer placages de limon des plateaux allochtones, en bocage peu dense ; limon sableux, épais à très épais, lessivés, dégradés, hydromorphes et naturellement acides "Terres douces" ;
- Sol limoneux légèrement plus argileux en profondeur, profond, hydromorphe et acide.

**Au vu des éléments ci-dessus, la sensibilité géologique du milieu est considérée comme nulle.**

## II.6.2 Analyse des effets

Aucune modification du sous-sol n'est prévue, seule une imperméabilisation d'une partie du site sera réalisée.

Ces travaux permettront de limiter le risque de pollution du sous-sol (voir chap II.7 eaux).

Les changements induits par la demande portée par la société VALDEFIS sont considérés comme nuls.

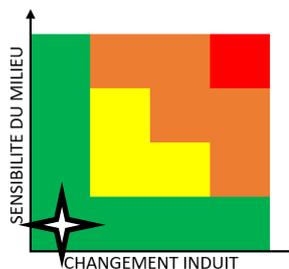
## II.6.3 Mesures

Comme actuellement le **risque de pollution du sous-sol** par le déversement de liquides polluants font l'objet de procédures de sécurité. Cette partie est développée au chapitre sur l'eau (Chap II.7).

### LA GEOLOGIE ET LES SOLS

Au vu des différents éléments présentés ci-haut, la sensibilité au milieu géologique et les changements induits par la demande portée par la société VALDEFIS sont considérés comme nuls.

L'enjeu lié au milieu géologique est qualifié de nul.



## II.7 LES EAUX

### II.7.1 Etat initial

#### II.7.1.1 Les eaux superficielles

##### *Contexte hydrologique départemental*

D'après le portail Gest'Eau, la plateforme de valorisation de biomasse est localisée dans le **bassin versant de la Vie et du Jaunay**. La superficie de ce bassin versant est de 788 km<sup>2</sup> et concerne 116 478 habitants de 37 communes du territoire vendéen. Le bassin versant s'étend de la zone bocagère amont à l'estuaire de la Vie en passant par de grandes retenues d'eau et des marais doux, puis salés à l'aval. Il présente une hydrologie naturellement contrainte par la nature du sol et aggravée par les prélèvements et l'évaporation des plans d'eau en période d'étiage.

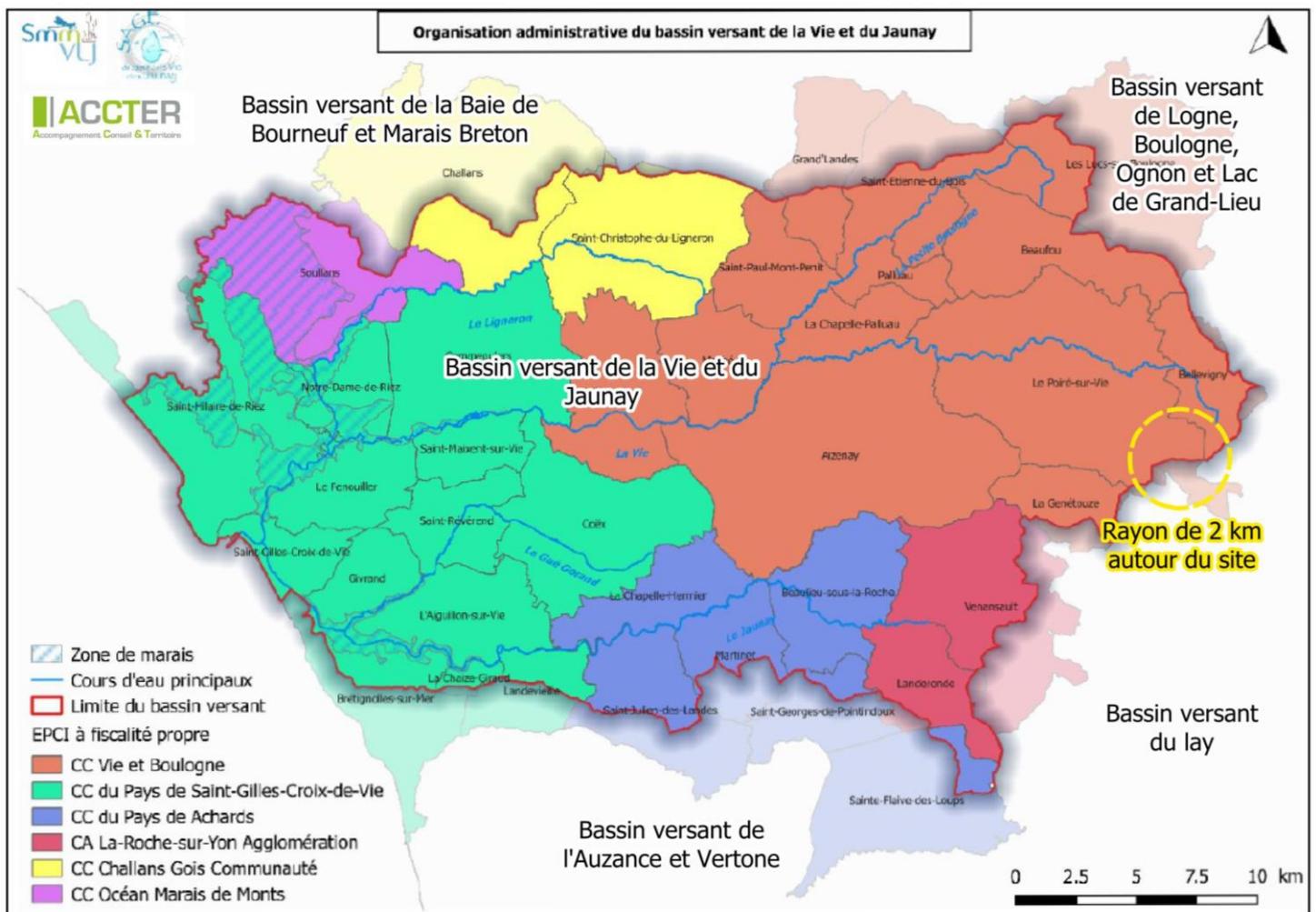


Illustration 39 : Localisation du site dans le bassin versant de la Vie et du Jaunay

Le **bassin versant du Lay** s'approche à environ 200 m au Sud des limites du site de la Loge. Ce bassin versant compris dans le territoire vendéen s'étend sur une superficie de 2 195 km<sup>2</sup> (1/3 du département) et concerne 170 000 habitants de 105 communes. Il est caractérisé par des milieux naturels diversifiés comme le bocage, la plaine, les marais entre plaine et mer et le littoral.

## Contexte hydrologique du secteur

La plateforme de valorisation de biomasse se trouve en tête de bassin versant de la Vie et du Jaunay. Les cours d'eau les plus proches des limites de sites sont :

- Le ruisseau le **Ruth** (bassin versant de la Vie et du Jaunay) ;
  - Sa source se trouve à 460 m au Sud-Ouest (altitude 79 m NGF) du site de la Loge (altitude 82 m NGF) et se jette dans la Vie ;
  - Ce cours d'eau naturel de 10,06 km est non navigable ;
- Un cours d'eau sans nom **affluent de la Vie** (bassin versant de la Vie et du Jaunay) ;
  - Sa source est située à 500 au Nord (altitude 77 m NGF) du site de la Loge (82 m NGF) ;
  - Ce cours d'eau de 5,08 km est naturel et non navigable ;
- Le ruisseau de **l'Eraudière** (bassin versant du Lay) ;
  - Sa source est située sur la commune du Poiré-sur-Vie à 1,2 km au Sud-Est (altitude 76 m NGF) du site de la Loge (82 m NGF) et se jette dans l'Yon au niveau de la commune de la Roche-sur-Yon ;
  - Ce cours d'eau naturel de 3,94 km est non navigable ;
- Le ruisseau de la **Grange** (bassin versant du Lay) ;
  - Sa source est située sur la commune du Poiré-sur-Vie à 1,1 km au Sud-Ouest (altitude 76 m NGF) du site de la Loge (82 m NGF) et se jette dans le Laurenceau au niveau de la commune de Mouilleron-le-Captif, puis l'Ornay et enfin l'Yon ;
  - Ce cours d'eau naturel de 1,95 km est non navigable.

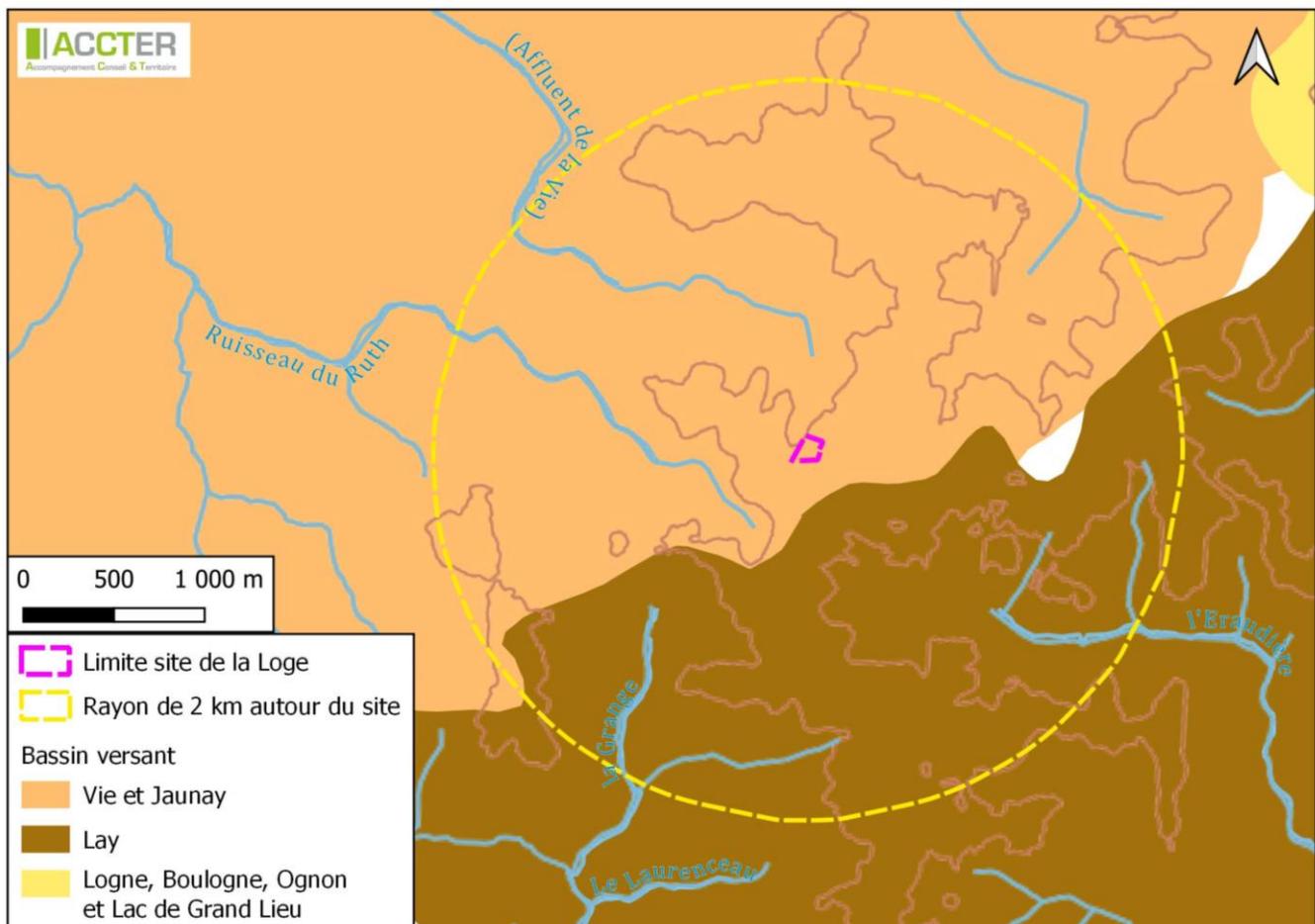


Illustration 40 : Contexte hydrologique rapproché

Les **plans d'eau** principaux les plus proches de la plateforme de valorisation de biomasse sont :

- Le **lac du Moulin Papon** (code masse d'eau FRGL152) situé à 4 km au Sud-Est ;
  - Il est traversé par le cours d'eau **l'Yon** (bassin versant du Lay) ;
  - Sa surface est d'environ 108 ha avec une profondeur allant jusqu'à 5 m ;
  - Il est équipé du barrage du Moulin Papon mis en service en 1971 qui approvisionne une usine d'eau potable ;
- La **retenue d'Apremont** (code masse d'eau FRGL149) situé à 17 km à l'Ouest-Nord-Ouest ;
  - Elle est alimentée par le cours d'eau la **Vie** (bassin versant de la Vie et du Jaunay) ;
  - Sa surface est d'environ 167 ha ;
  - Il est équipé depuis 1966 d'un barrage (au lieu-dit le Petit Coteau) pour la production d'eau potable.

### Qualité des eaux superficielles

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 fixe pour 2027 l'atteinte de 61 % de masses d'eaux en **bon état** et 39 % de masses d'eau en **Objectifs Moins Stricts** (OMS). Les objectifs de la masse d'eau identifiée dans le secteur du site de la Loge sont présentés dans le tableau suivant :

Bassin Versant	Nom de la masse d'eau	Code masse eau	Etat écologique	Etat chimique	Etat global
Vie et Jaunay	La Vie et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue d'apremont	FRGR0563	OMS pour 2027	Bon état pour 2021	OMS pour 2027
Lay	L'Yon et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Moulin Papon	FRGR1533	OMS pour 2027	Bon état pour 2021	OMS pour 2027
Lay	L'Ornay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yon	FRGR1974	Bon état pour 2027	Bon état pour 2021	Bon état pour 2027

Tableau 12 : Objectifs de qualité des eaux de surface fixés par le SDAGE

L'article 4 de la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) permet de déroger à l'objectif de bon état des masses d'eau dans certains cas qui doivent être justifiés. Il s'agit de cas de masses d'eau particulièrement dégradées par l'activité humaine ou dont les conditions naturelles sont telles que l'atteinte de bon état apparait impossible ou nécessiterait un coût disproportionné. La définition d'un « Objectif Moins Strict » (OMS) ne constitue pas une remise en cause définitive de l'atteinte du bon état mais plutôt de son rééchelonnement dans le temps.

Concernant les masses d'eau de la Vie et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue d'apremont (FRGR0563) et de l'Yon et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Moulin Papon (FRGR1533), l'OMS visé est un état écologique « moyen » pour 2027. Le critère qui a motivé cette dérogation est la faisabilité technique de l'objectif.

## II.7.1.2 Les zones humides

### Inventaires du SAGE

D'après l'état des lieux 2021 du SAGE Vie et Jaunay, environ 12 300 ha de Zones Humides (ZH) se trouvent sur le territoire du bassin versant (soit 16% de la surface totale du bassin versant) répartis ainsi :

- 40 % de marais doux ;
- 39 % de prairies humides ;
- 21 % de bois humides, cultures, marais salés ou autres ZH.

### Pré-localisation des zones humides

Les données de pré-localisation des zones humides disponibles sur le site [www.sig.reseau-zones-humides.org](http://www.sig.reseau-zones-humides.org) ont été consultées en décembre 2024. L'illustration suivante superpose les résultats de la pré-localisation et les données du PLUi de Vie et Boulogne de 2024 :

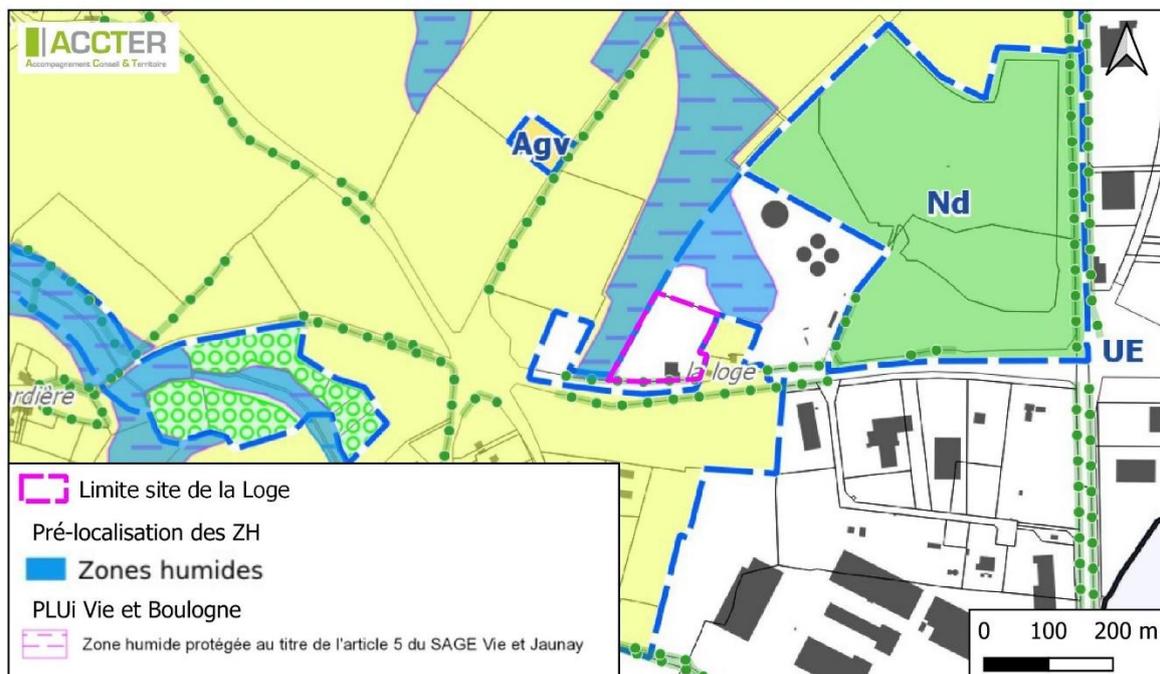


Illustration 41 : Pré-localisation des Zones Humides et PLUi Vie et Boulogne

Les deux sources de données identifient une zone humide en limite Ouest qui s'étend vers le Nord pour rejoindre ensuite le cours d'eau sans nom affluent de la Vie. L'emprise du site de la Loge se trouve en dehors de la ZH identifiée.

### Etude pédologique

Un diagnostic pédologique consultable en annexe 2 a été réalisé par le bureau d'étude ACCTER sur les parcelles voisines de la plateforme de valorisation de biomasse. Les résultats de la prospection à la tarière à main réalisée le 29 octobre 2024 en période propice à l'observation des traces d'hydromorphie sont présentés ci-dessous :

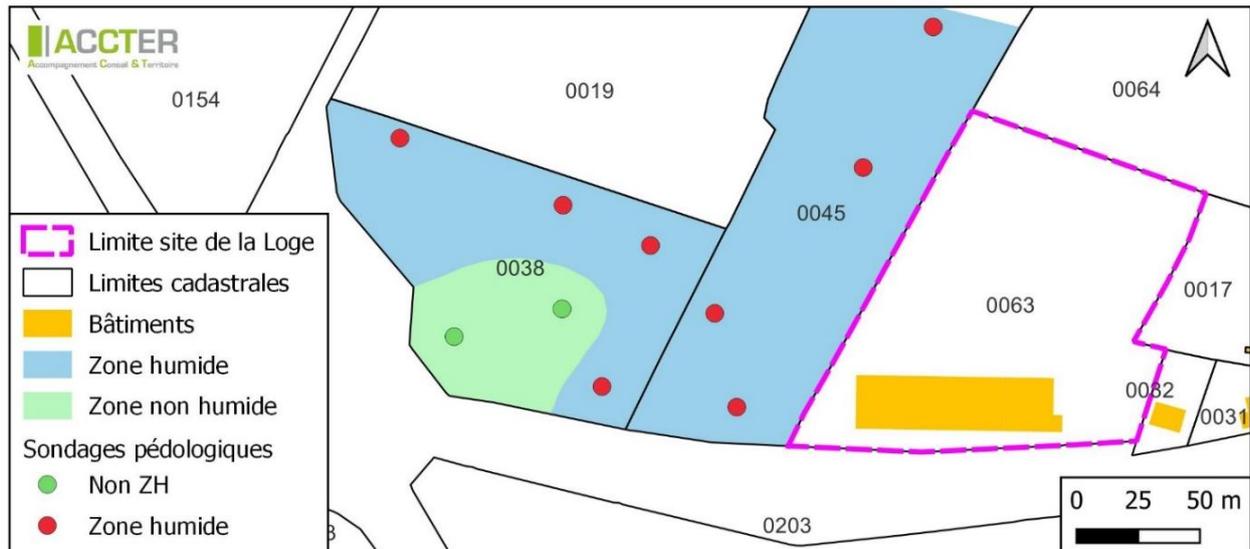


Illustration 42 : Localisation des sondages réalisés par ACCTER

Au total, sur les 10 sondages pédologiques effectués sur les parcelles voisines à l'Ouest (YD 0038 et YD 0045), 8 présentent des classes d'hydromorphie GEPPA (1981) caractéristiques des zones humides.

### II.7.1.3 Les eaux souterraines

#### Contexte hydrogéologique régional

Le massif armoricain est connu pour son contexte géologique hétérogène. De ce fait, le contexte hydrogéologique se définit non pas comme de grands aquifères régionaux, mais plutôt par des niveaux aquifères limités et peu organisés. Les **altérites superficielles** issues de l'altération du substratum jouent un rôle important en contrôlant les infiltrations vers les **réservoirs fissurés** plus profonds.

Le plus souvent, la nappe libre des altérites est captée par des puits peu productifs de faible profondeur (< 10 m) tandis que l'aquifère de fracture hétérogène est exploité par des forages profonds (> 50 m).

Le socle armoricain est recouvert localement par des aquifères sédimentaires constitués par les formations perméables de la couverture secondaire (Cénomarien, Sénonien...) et tertiaire (Pliocène...).

Le schéma ci-contre illustre le fonctionnement des aquifères de socle :

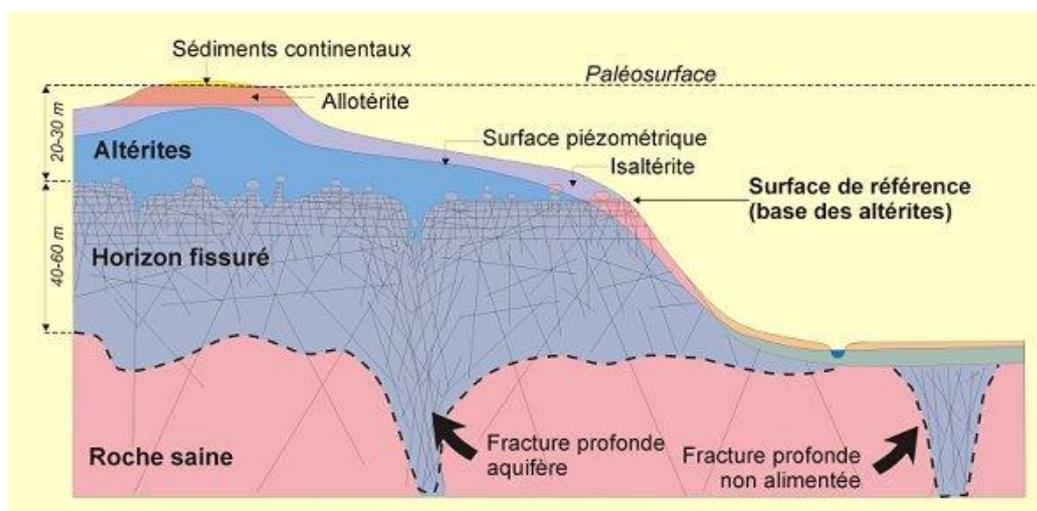


Illustration 43 : Modèle des aquifères de socle de Wyrms

### Contexte hydrogéologique local

D'après le SIGES Pays de la Loire (version Etat des lieux 2019), la zone d'étude est concernée par la masse d'eau souterraine **bassin versant de la Vie et du Jaunay** (code masse FRGG028). Cette masse d'eau de socle s'étend sur une surface de 762,51 km<sup>2</sup> dont 665,37 km<sup>2</sup> affleurante et présente un écoulement entièrement libre. Dans ces aquifères des roches du socle, les eaux souterraines sont généralement riches en fer et manganèse.

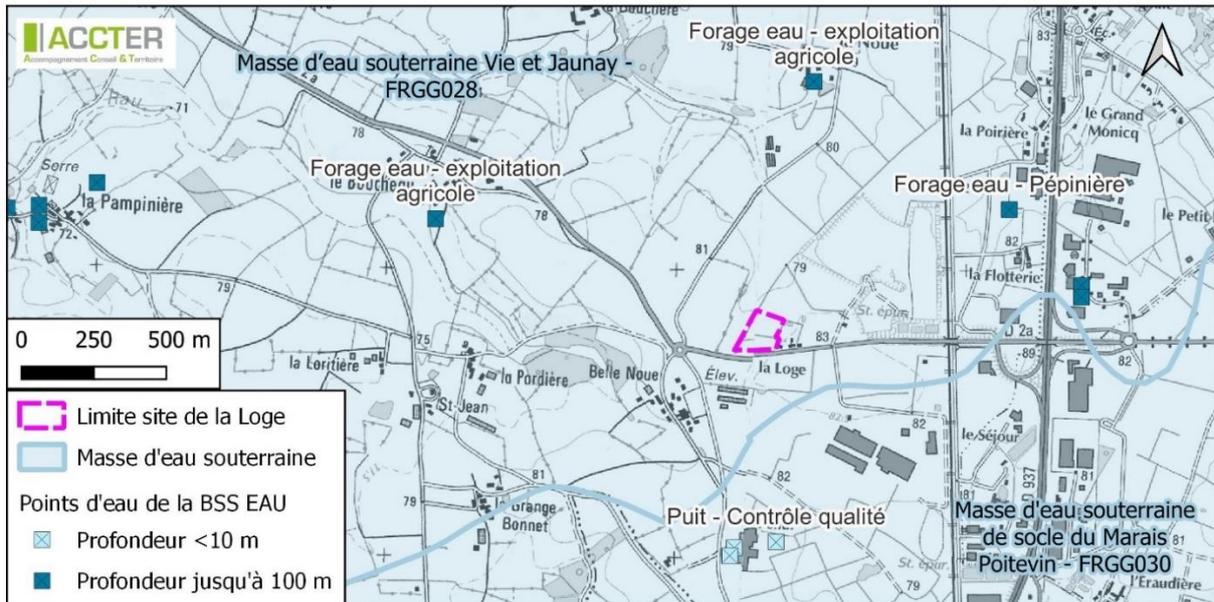


Illustration 44 : Masses d'eau souterraine

**Aucune donnée de piézométrie** n'est disponible sur l'emprise du **site de la Loge**. Les données sur les forages à proximité disponibles sur les fiches Infoterre du BRGM donnent les informations suivantes :

- Le forage BSS001MGSB situé à 820 m au Nord fournit à 53 m de profondeur (soit 25 m NGF) un débit d'eau de 1m<sup>3</sup>/h ;
- Le forage BSS004AJWB situé à 860 m à l'Est-Sud-Est fournit à 21 m de profondeur (soit 57 m NGF) un débit d'eau de 1m<sup>3</sup>/h ;
- Le forage BSS001MFRU situé à 1,1 km à l'Ouest-Nord-Ouest fournit à 45 m de profondeur (soit à 31 m NGF) un débit d'eau de 1m<sup>3</sup>/h.

Ces forages captent une masse d'eau souterraine profonde.

La **présence de zone humide à l'Ouest** et Nord-Ouest du site de la Loge indique que le toit de la nappe affleurante se trouve à moins d'un mètre du niveau du sol de la parcelle voisine, soit entre 78 et 80 m NGF.

L'altitude moyenne du site de la Loge étant de 82 m NGF, le **toit cet aquifère** est vraisemblablement de l'ordre de **5 m de profondeur sous la surface du site**.

### Qualité des eaux souterraines

L'objectif fixé par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 pour la masse d'eau souterraine concernée par la plateforme de valorisation de biomasse est présenté dans le tableau suivant :

Nom de la masse d'eau	Code masse eau	Etat quantitatif	Etat chimique	Etat global
Bassin versant de la Vie - Jaunay	FRGG028	Bon état pour 2021	Bon état pour 2015	Bon état pour 2021

Tableau 13 : Objectifs de qualité des eaux souterraines fixés par le SDAGE

### II.7.1.4 Usage des eaux

En France, la ressource en eau est inégalement répartie. Pour certains territoires, l'eau disponible est inférieure aux besoins de la population, qu'il s'agisse d'une période de sécheresse ou non. Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont des espaces géographiques sur lesquels ce constat est fait. Le Sud de la Vendée (marais poitevin) est classé en ZRE superficielles et souterraines ainsi que l'île de Noirmoutier en ZRE nappe d'eaux saumâtres d'après la DREAL Pays de la Loire.

La commune du Poiré-sur-Vie n'est pas couverte par une Zone de Répartition des Eaux.

#### *Au niveau du bassin versant*

D'après les données du site Gest'Eau et l'état des lieux 2021 du SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay, les usages de la ressource en eau de ce territoire sont liés à :

- **Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable avec 13,9 Mm<sup>3</sup>/an (moyenne de 2012 à 2016) :**
  - 52,1% pour l'usine d'apremont située à environ 22 km à l'Ouest du site de la Loge ;
  - 46,3 % pour l'usine du Jaunay située à environ 27 km à l'Ouest-Sud-Ouest du site ;
  - 1,6 % pour le captage de Villeneuve situé à environ 36 km à l'Ouest-Nord-Ouest ;
- **L'agriculture :**
  - La surface agricole utile représente 66 % du bassin versant (26 % de prairies permanentes, 18 % de prairies temporaires, 56 % de culture) ;
  - 514 industries de type agricoles référencées ;
  - **Les prélèvements en eau pour un usage agricole** sont de 5,8 Mm<sup>3</sup> (en moyenne entre 2008 et 2016), les prélèvements industriels étant non significatifs ;
- **Le tourisme et les loisirs :**
  - 6 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont présentes sur le territoire ;
  - 10 sites de baignades en mer et 1 site de baignade en eau douce ;
  - De nombreuses activités nautiques sur le secteur aval ;
  - 1 port situé dans l'estuaire de la Vie (pêche et plaisance).

#### *A l'échelle locale*

Le site de la Loge n'est concerné par aucun périmètre de captage d'eau potable.

D'après les données 2022 du site bnpe.eaufrance.fr, les **prélèvements en eau** sur la commune du Poiré-sur-Vie servent uniquement à **l'irrigation** et proviennent pour 60% dans eaux de surface et 40% des eaux souterraines. En 2022, 784 978 m<sup>3</sup> ont été prélevés (environ + 20% qu'en 2021 et + 7 % qu'en 2020). Aucun ouvrage de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine référencé dans la base de données de la BNPE n'est recensé dans un rayon de 2 km autour du site de la Loge.

D'après les informations disponibles sur les fiches Infoterre du BRGM, le forage de l'exploitation agricole de la Noue (réf BSS001MGSB) situé à 820 m au Nord du site de la loge est le plus proche ouvrage référencé comme point vraisemblablement utilisé pour l'irrigation.

Aucune activité de tourisme ou de loisirs liée à l'eau n'est référencée à proximité du site de la Loge.

**L'eau constitue une composante du milieu ayant une sensibilité moyenne car le site de la Loge se trouve en tête de bassin versant et proche d'une zone humide.**

## II.7.2 Analyse des effets

### II.7.2.1 Les besoins en eau

Les besoins en eau de la plateforme de valorisation de biomasse sont :

- Un usage domestique avec les sanitaires, les locaux sociaux et le nettoyage des bureaux ;
- La station de lavage.

Le site est raccordé au service de distribution d'eau potable. La consommation moyenne est de 130 m<sup>3</sup>/an. Comme actuellement, **aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans le milieu naturel.**

La demande portée par la société **VALDEFIS** ne prévoit pas d'augmentation de sa consommation d'eau.

### II.7.2.2 Les différents types de rejet des eaux

#### *Eaux usées*

Les eaux usées issues des activités domestiques du site de la Loge sont traitées par un système d'assainissement individuel par phytoépuration.

Les eaux usées de la station de lavage sont collectées dans une cuve équipée d'un séparateur puis évacuées vers le réseau des eaux pluviales.

#### *Eaux résiduaires*

##### *Les eaux pluviales de toitures*

Il s'agit des eaux météoritiques ruisselant sur la toiture du bâtiment. Ces eaux n'étant pas polluées, elles sont rejetées sans traitement dans le milieu naturel.

##### *Les autres eaux résiduaires*

Il s'agit des eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés.

La demande portée par la société **VALDEFIS** prévoit la mise en place de réseaux, bassins et système de traitement afin de répondre à l'article 14 (collecte des effluents) des prescriptions applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2794 (arrêtés du 6 juin 2018). Cet aménagement est décrit ci-après.

#### *Eaux d'extinction incendie*

Il s'agit des eaux utilisées lors d'un incendie. Elles sont potentiellement polluées.

La demande portée par la société **VALDEFIS** prévoit la mise en place de réseaux et d'un bassin spécifique afin répondre à l'article 11 (confinement) des prescriptions applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2794 (arrêtés du 6 juin 2018). Cet aménagement est décrit ci-après.

### II.7.2.3 La gestion des eaux rejetées potentiellement polluées

#### Les autres eaux résiduaires

Le dimensionnement du bassin basé sur l'instruction technique du 22 juin 1977 avec la méthode de calcul de Caquot (dite également « méthode des volumes ») est détaillé dans le tableau suivant :

Indice de calcul		Données
Surface A	Bétonnée ou enrobée	6 255 m <sup>2</sup>
	Terrain empierré	1 920 m <sup>2</sup>
	Espace vert	400 m <sup>2</sup>
	Bassin de rétention	735 m <sup>2</sup>
Coefficient de ruissellement Ca	Bétonnée ou enrobée	0,85
	Terrain empierré	0,35
	Espace vert	0,2
	Bassin de rétention	1
<b>Surface active Sa</b>	<b>Sa = A x Ca</b>	<b>0,6804 ha</b>
Débit de fuite Qf	Maximum de 3l/s/ha (SAGE Loire Bretagne 2022-2027)	0,00297 m <sup>3</sup> /s
Débit de fuite de l'établissement q	$q = (360 \times Qf / Sa) / 1000$	1,48 mm/h
Capacité spécifique de stockage ΔA	Région pluviométrique concernée	Zone I
	Selon l'abaque Ab7 (retour d'expérience de 20 ans)	35 mm
<b>Volume de rétention</b>	$V = 10 \times \Delta A \times Sa$ (en cas d'orage décennal)	<b>238,13 m<sup>3</sup></b>

Tableau 14 : Méthode de calcul de Caquot pour le site

La demande portée par la société VALDEFIS prévoit la création d'un **bassin de rétention d'une surface de 360 m<sup>2</sup> et de capacité 240 m<sup>3</sup>**. Il sera situé au Nord-Ouest du site afin de permettre un écoulement gravitaire des eaux. Il sera équipé d'une vanne de fermeture en sortie, d'un système de traitement des eaux et d'un point de prélèvement pour le contrôle des eaux avant leur rejet dans le milieu naturel. Un plan des réseaux est présenté ci-après.

#### Eaux d'extinction incendie

L'intervention des sapeurs-pompiers sur un incendie entraîne la génération d'un volume d'eau qu'il faut pouvoir contenir afin éventuellement de le traiter avant son rejet au réseau ou dans le milieu naturel. Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction d'incendie est réalisé à partir du document D9A : « Document technique de défense extérieure contre l'incendie et rétentions » (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (INESC – FFSA – CNPP)). La feuille de calcul est consultable en partie III (Etude de danger) de la présente demande d'autorisation.

D'après ce guide, les volumes à mettre en rétention sont :

- Le volume d'eau nécessaire pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie ;
- Le volume d'eau nécessaire aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie ;
- Le volume d'eau lié aux intempéries ;
- Les volumes de liquides présents dans la zone contenant le plus de matières liquides.

Le **volume total d'eau d'extinction** à mettre en rétention calculé pour le site de la Loge est de **240 m<sup>3</sup>**.

La demande portée par la société **VALDEFIS** prévoit la création d'un second bassin **dédié uniquement aux eaux d'extinction incendie d'une surface de 360 m<sup>2</sup> et de capacité 240 m<sup>3</sup>**. Il sera maintenu vide en permanence. En cas d'incendie, une vanne permettra de diriger les eaux de ruissellement vers ce bassin de rétention. Les eaux recueillies seront analysées et, en fonction des résultats, pourront être rejetées vers le milieu extérieur ou bien pompées et évacuées vers un centre de traitement spécialisé.

### Plan des réseaux

L'illustration suivante présente la répartition des zones pour les eaux résiduaires captées, l'emplacement des futurs bassins et les équipements associés (vannes, systèmes de traitement, point de contrôle...) prévus pour la future plateforme de valorisation de biomasse.

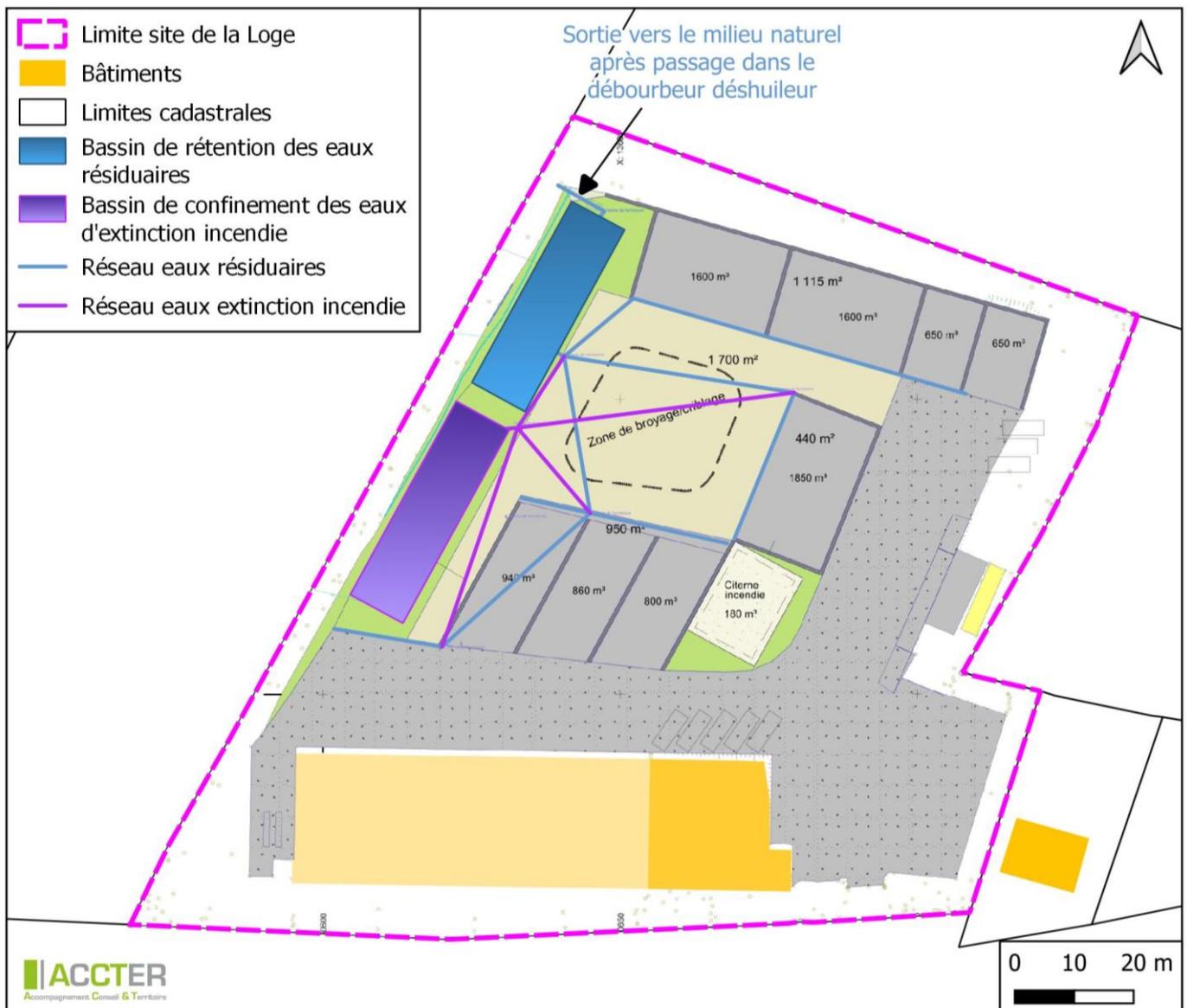


Illustration 45 : Gestion des eaux résiduaires et bassins du site

### II.7.2.1 Les impacts attendus sur les eaux

Les **aménagements prévus** pour la gestion des eaux dans la demande portée par la société **VALDEFIS** ont pour but **réduire au maximum le risque de pollution des eaux**, à savoir :

- L'imperméabilisation des zones de gestion de biomasse et des fonds des bassins afin de préserver les eaux souterraines des infiltrations dans le sol d'eaux résiduelles ;
- Le captage, le traitement et le contrôle des rejets des eaux résiduelles dans le milieu naturel pour limiter le risque de pollution des eaux de surface (zone humide à l'Ouest et cours d'eau affluent de la Vie).

Les changements induits par la demande portée par la société VALDEFIS peuvent être qualifiés d'importants par rapport au site actuel de la Loge.

Les aménagements prévus ont pour but de limiter le risque de pollution des eaux et répondre aux exigences des prescriptions applicables aux ICPE classées sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2714 (déchets de bois) et 2794 (traitement des déchets verts).

## II.7.3 Mesures

### II.7.3.1 Mesure pour la consommation d'eau

Comme actuellement, les activités de transit, traitement et tri de biomasse ne nécessitent **aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel** (mesure d'évitement).

Les consommations annuelles d'eau du service de distribution liées à l'usage domestique et la station de lavage seront surveillées afin d'éviter toute dérive (mesure de suivi).

### II.7.3.2 Mesure pour la pollution des eaux

Les mesures d'évitement mises en place ont été abordées ci-avant, à savoir :

- L'**imperméabilisation** de surfaces (infiltration des eaux) ;
- Le **captage** et le traitement des **eaux résiduaires** (gestion des rejets) ;
- Le **captage** et le confinement des **eaux d'extinction** incendie (gestion des rejets).

### II.7.3.3 Mesure de suivi

#### *Suivi réglementaire des seuils des eaux rejetées*

Les eaux rejetées dans le milieu naturel après traitement seront **contrôlées régulièrement**. La fréquence et les paramètres analysés listés ci-dessous sont ceux listés dans les **prescriptions réglementaires liées** aux activités de la future plateforme de valorisation de biomasse, à savoir :

- Les articles 17 (VLE pour rejet dans le milieu naturel) et 20 (mesures périodiques) des prescriptions applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2794 (arrêtés du 6 juin 2018) ;
- L'article 5.5 (Valeurs limites de rejet) de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 (broyage de matières végétales) ;
- L'article 5.5 (Valeurs limites de rejet) de l'annexe I de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1532 (stockage de bois).

Si un même paramètre présente un seuil différent selon la référence de la prescription réglementaire, c'est le seuil le plus majorant et donc le plus bas qui est retenu pour la demande portée par la société **VALDEFIS**.

Paramètre	Fréquence	Seuil
MEST	Mesure au moins une fois par an	35 mg/l
DCO		125 mg/l
Hydrocarbures totaux		10 mg/l
Température	Pas de fréquence imposée	< 30 °C
pH		Entre 5,5 et 8,5
DBO <sub>5</sub>		100 mg/l

Tableau 15 : Paramètres de contrôle des rejets des eaux résiduaires

Conformément à l'article 19 (Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration) des prescriptions applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2794 (arrêtés du 6 juin 2018), les prélèvements seront

réalisés « sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ». Aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double de la valeur limite prescrite dans le cas de prélèvements instantanés.

Ainsi la société VALDEFIS va mettre en place un **plan de surveillance des rejets des effluents aqueux** du site de la Loge (mesure de suivi) avec :

- Un premier prélèvement qui sera réalisé par un organisme agréé dans les premiers mois qui vont suivre la mise en place du système de traitement des eaux résiduaires pour les paramètres MEST, DCO, Hydrocarbures totaux, température, pH et DBO<sub>5</sub> ;
- Puis un contrôle chaque année sur les paramètres MEST, DCO et hydrocarbures totaux.

Les résultats des contrôles de rejets des eaux résiduaires seront tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

### Suivi du système de traitement des eaux

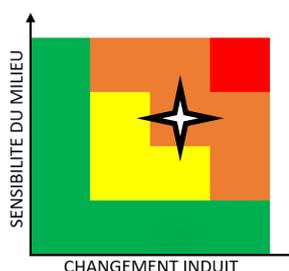
Le système de traitement des eaux résiduaires sera **entretenu et nettoyé au moins une fois par an**. Les déchets extraits lors du pompage seront évacués vers une filière agréée et feront l'objet d'un Bordereau de Suivi de Déchets. Cette mesure vise à assurer le bon fonctionnement de l'équipement (mesure de réduction).

#### LES EAUX

La sensibilité des eaux est moyenne en raison de la proximité de la zone humide et de la situation du site de la Loge en tête de bassin versant.

Les changements induits par la demande portée par la société VALDEFIS sont considérés comme importants.

L'enjeu est donc modéré.



Les aménagements prévus visent à assurer la gestion des eaux résiduaires du site afin de limiter le risque de pollution.

Le plan de surveillance des rejets permettra de vérifier le respect des seuils réglementaires et d'agir le cas échéant.

## II.8 LA BIODIVERSITE

Les éléments présentés dans ce chapitre sont extraits de « **l'Expertise biologique** » réalisé en décembre 2024 par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (**CPIE**) **Sèvre et Bocage** consultable en annexe 2.

Le lecteur se reportera au rapport complet qui détaille notamment les méthodologies et dates d'inventaires ainsi que les listes exhaustives des habitats et espèces recensées.

### II.8.1 Etat initial

#### II.8.1.1 Zonages réglementaires et environnementaux

Un recensement des protections réglementaires et des inventaires susceptibles d'exister dans un **rayon de 5 km** autour du site de la Loge (**aire d'étude éloignée**) a été réalisé et concernait :

- Les engagements européens et internationaux : zone de protection spéciale NATURA 2000, zone spéciale de conservation NATURA 2000, sites d'intérêts communautaires NATURA 2000, habitats DOCOB NATURA 2000, espaces couverts par un Plan National d'Action en faveur d'espèces menacées, réserve de biosphère (UNESCO), zone vulnérable (directive européenne « Nitrates), zone sensibles (directive européenne « eaux résiduaires urbaine »), site inscrit au patrimoine de l'humanité (UNESCO), zone humide d'importance internationale (convention RAMSAR) ;
- Les inventaires scientifiques : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Espace Naturel Sensible (ENS) ;
- Les protections réglementaires au titre de la Nature : arrêté préfectoral de protection de biotope, espace boisé classé, parc national, réserve naturelle ;
- Les autres territoires à enjeu environnemental : Parc Naturel Régional (PNR), projet de PNR, espaces naturels sensibles, directive territoriale d'aménagement et de développement durable, espaces remarquables au sens de la loi littoral ;
- Les protections foncières : acquisition du conservatoire du littoral, acquisition des conservatoires d'espaces naturels.

L'aire d'étude éloignée n'est comprise dans **aucun des zonages suivants** :

- Site **NATURA 2000**, le plus proche étant la Zone Spéciale de Conservation (ZSC – NATURA 2000) du Marais Poitevin à environ 25 km au Sud ;
- **ZICO** et **ENS**, les plus proches étant la forêt d'Aizenay (ENS) à 7,8 km à l'Ouest et le Marais Poitevin et Baie de l'Aiguillon (ZICO) à 27 km au Sud ;
- **Réserve naturelle**, la plus proche étant la réserve régionale du « Bocage humide des Cailleries » à 33 km au Nord ;
- **Parc Naturel**, le plus proche étant celui du Marais Poitevin à 21 km au Sud.

Deux ZNIEFF sont **comprises dans le périmètre de l'aire d'étude éloignée**, à savoir :

- La ZNIEFF de type 2 « Zone de bois et bocage à l'Est de la Roche-sur-Yon » à 1,8 km à l'Est ;
- La ZNIEFF de type 1 « Coteaux et zones tourbeuses du Lac de Moulin Papon » à 4,2 km au Sud-Est.

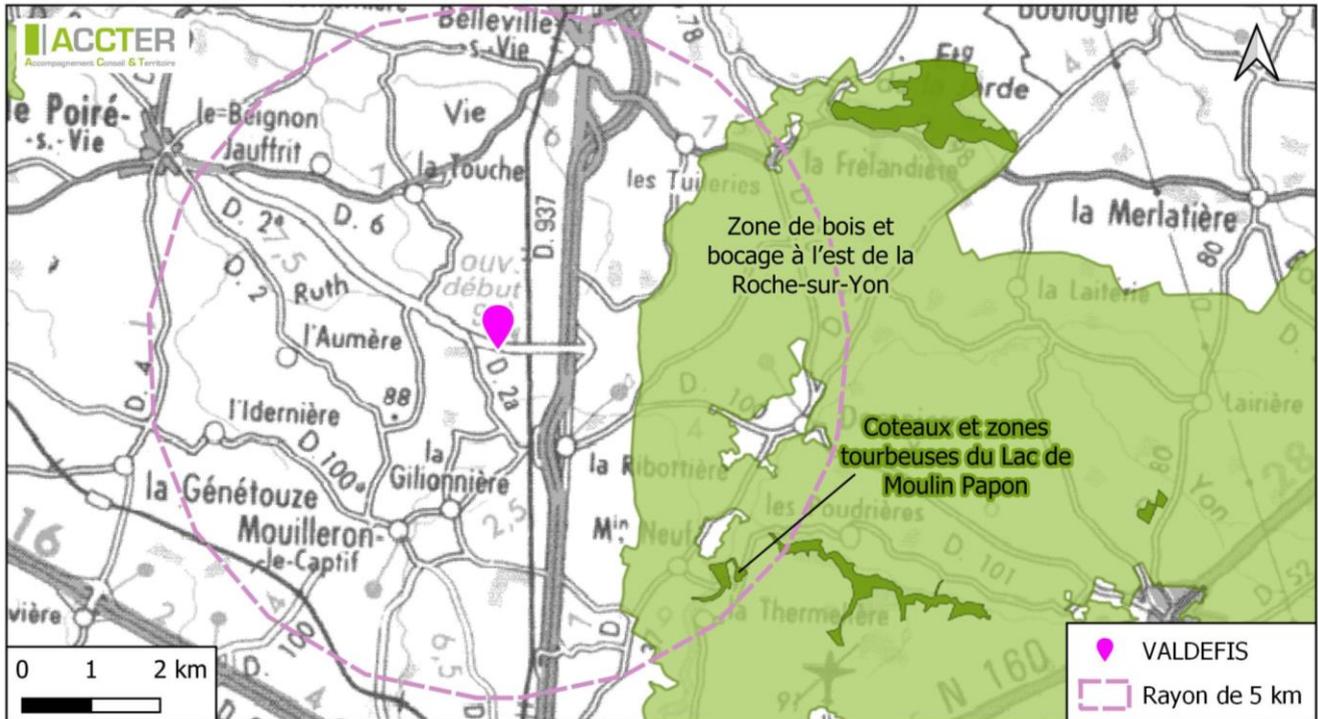


Illustration 46 : Carte des zonages environnementaux comprises dans l'aire d'étude éloignée

A noter que les ZNIEFF comprises dans l'aire d'étude éloignées sont séparées du site de la Loge par l'axe de mobilités Nord-Sud La Roche-sur-Yon / Nantes matérialisé par une voie de chemin de fer, une 4 voies et l'implantation de nombreuses entreprises. Ainsi, les **échanges d'espèces entre le site d'étude et les ZNIEFF semblent assez limités.**

### II.8.1.2 Continuités et fonctionnalités écologiques

L'analyse des fonctionnalités et continuité écologique réalisée par le CPIE Sèvre et Bocage est basée sur la cartographie du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Yon et Vie et complétée à l'échelle locale par les résultats des inventaires de terrains et la photo-interprétation des vues aériennes.

D'après ces éléments, les aires d'études immédiates (**emprise du site de la Loge**) et rapprochées (rayon de 40 m) sont localisées sur un **espace vide** de la cartographie. Une rupture potentielle de corridors écologiques est bien matérialisée à l'emplacement de l'axe de mobilités Nord-Sud La Roche-sur-Yon / Nantes.

Un réservoir bocager est identifié au Sud et un réservoir de biodiversité aquatique se trouve au Nord.

### II.8.1.3 Résultat de l'inventaire faune, flore et habitats

#### Méthode

Afin de renseigner la biodiversité au sein de l'emprise du site de la Loge, le CPIE Sèvre et Bocage a réalisé l'expertise biologique qui consiste à :

- Initier une démarche d'inventaires des milieux ainsi que de la faune et la flore associées ;
- Localiser et définir les enjeux biologiques concernant les espèces identifiées.

Dans le cadre de l'étude, deux périmètres ont été définis :

- Une Aire d'Etude Immédiate (AEI) correspondant au site de la Loge (1,5 ha) ;
- Une Aire d'Etude Rapprochée (AER) constituée des surfaces dans un rayon de 40 m autour de l'AEI (environ 2,4 ha).

Les prospections ont été planifiées de juin à octobre 2024 afin de **répondre au délai attendu par les services de l'administration**. Pour rappel, la société **VALDEFIS** dispose de 6 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (arrêté n°2024-DCTATE-394 du 24 juillet 2024 consultable en annexe 7 de la notice de renseignement – partie 1) pour déposer un dossier d'autorisation. Ainsi seule la **fin du cycle biologique** des espèces susceptibles de fréquenter le site est couverte par cette expertise.

## Habitats

Au total, **16 habitats ont été recensés sur l'aire d'étude**.

La catégorie « Prairies atlantiques et subatlantiques humides – E3.41 » pouvant être considérée comme patrimoniale occupe environ 16% de l'aire d'étude globale (AEI + AER) mais se trouve en dehors de l'emprise du site de la Loge (AEI).

L'AEI présente en majorité (environ 77%) des habitats artificiels et peu favorables à un développement optimal de la biodiversité.

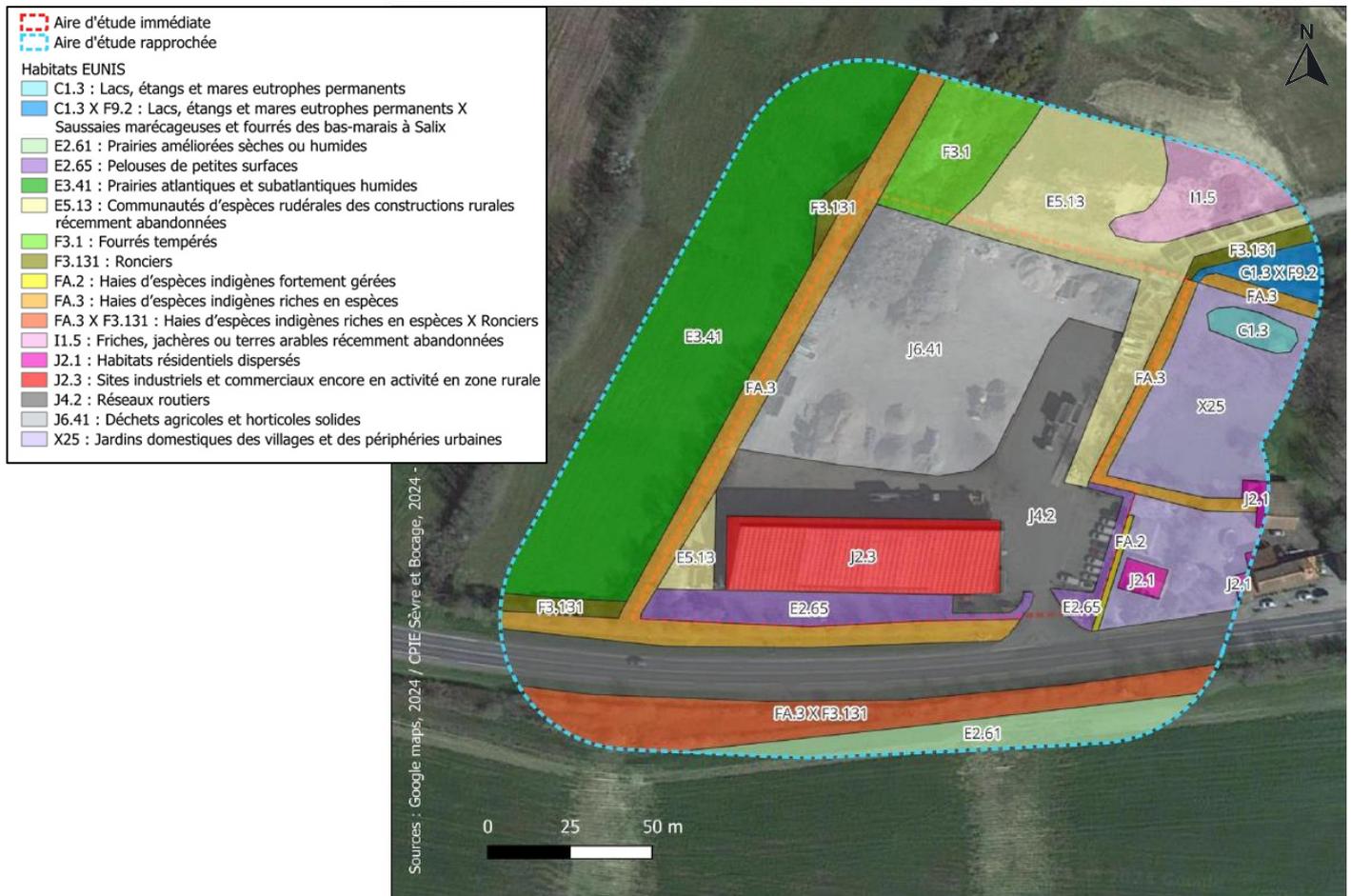


Illustration 47 : Carte des habitats de l'étude du CPIE Sèvre et Bocage

## Flore

Pour la flore, **160 espèces** ont été recensées sur l'ensemble de la zone prospectée, soit 121 sur le site de la Loge (AEI) et 123 sur le périmètre élargi (AER). Sur l'AEI les espèces inventoriées ont été quasi-exclusivement rencontrées en périphérie (dans les haies, pelouses, talus et fossé). Le cœur de la parcelle étant très artificialisé et/ou régulièrement remanié, très peu de plantes sauvages peuvent s'y développer.

Parmi les espèces recensées sur l'aire d'étude globale :

- **Aucune des plantes n'est protégée ni patrimoniale ;**
- Le fragon, espèce d'intérêt communautaire présent au sein des haies en limite Ouest et Est du site de la Loge ne fait pas l'objet de mesures de gestion en Vendée ;
- 9 espèces sont inscrites sur la liste des espèces invasives en Pays-de-la-Loire.

## Faune

L'ensemble de la zone étudiée comprend 92 espèces animales dont 29 espèces réglementées.

Sur l'emprise du site de la Loge (AEI) **39 espèces sont recensées dont 20 espèces protégées**, appartenant aux groupes des amphibiens, reptiles, chiroptères et oiseaux.

### Invertébrés

Sur l'aire d'étude globale, 50 espèces d'invertébrés ont été inventoriées. Parmi ces espèces, une seule est considérée comme patrimoniale, mais avec un faible enjeu car non réglementée : la Milésie faux-frelon (espèce ZNIEFF en Pays de la Loire).

### Amphibiens et reptiles

**Deux espèces de grenouilles** ont été identifiées sur cette période d'inventaire de fin du cycle biologique, les deux espèces sont **protégées**. L'une d'elle (la Rainette verte) est une espèce considérée comme patrimoniale. Elle est considérée comme "quasi-menacée" en France, espèce déterminantes ZNIEFF et la priorité régionale pour la conservation de ses populations est de niveau "modéré".

Les **2 espèces de reptiles** repérées sont toutes deux **patrimoniales et protégées** :

- La Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), repérée près du bâtiment (sur l'AEI) ;
- Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), régulièrement observé sur l'emprise du site (AEI).

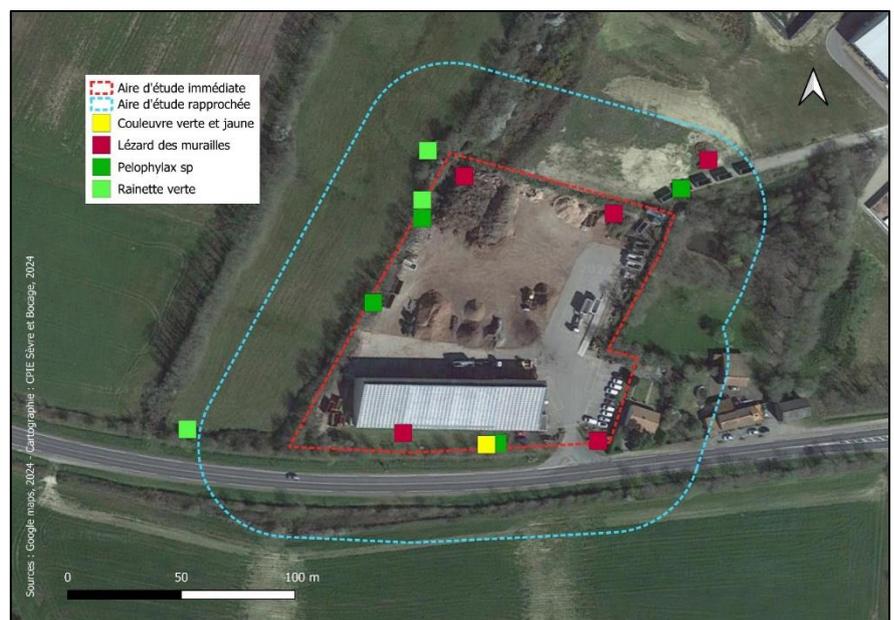


Illustration 48 : Localisation des amphibiens et reptiles patrimoniaux du CPIE Sèvre et Bocage

### **Oiseaux**

Les relevés ont permis de déceler la présence de 22 espèces d'oiseaux. Parmi elles, 18 espèces sont protégées en France et 3 sont considérées comme patrimoniales en raison de leur classement dans des listes rouges régionales et nationales.

**Sur l'AEI, 10 espèces sont présentes dont 9 sont protégées.**

### **Mammifères terrestres**

**8 espèces de mammifères terrestres** ont été inventoriées sur l'ensemble de l'aire d'étude. **Aucune n'est protégée.** On y trouve essentiellement des espèces communes et une espèce considérée comme patrimoniale, le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

Le niveau de responsabilité de la région pour la conservation de l'espèce est élevé. L'espèce est inscrite dans la liste des espèces déterminantes ZNIEFF, mais aussi et surtout désormais classée comme "vulnérable" à l'échelle des Pays de la Loire et "quasi-menacée" en France.

### **Chiroptères**

La nuit d'enregistrement a permis de révéler la présence de **7 espèces de Chiroptères** (et 4 qui n'ont pas pu être identifiées à l'espèce). Ces espèces sont toutes protégées et 5 d'entre elles sont considérées comme patrimoniales (Sérotine commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune et Oreillard roux).

## **II.8.1.4 Synthèse des enjeux**

Les inventaires biologiques menés de juin à septembre 2024 sur l'aire d'étude globale (AEI + AER) ont permis de recenser :

- **160 espèces végétales dont aucune patrimoniale ni protégée ;**
- **92 espèces animales, dont 14 retenues comme patrimoniales et 29 espèces réglementées.**

A partir de ces inventaires, des analyses portées sur le niveau de patrimonialité des espèces et leurs interactions avec les espaces considérés, il est possible de délimiter des zones de sensibilité écologique :

- Les zones classées avec de **forts enjeux biologiques** ;
  - Certaines haies et des fourrés (les haies fonctionnelles abritant des espèces protégées, favorables aux reptiles...) ;
  - La zone humide privée ;
- Les zones classées avec des **enjeux biologiques moyens** ;
  - La prairie de fauche avec différents gradients d'humidité et riche en insectes ;
  - Le talus en limite Nord du site de la Loge (favorable aux insectes et reptiles) ;
  - Les haies plus clairsemées et une partie des parcelles privées ;
- Les zones classées avec de **faibles enjeux biologiques** ;
- Les zones classées avec de **très faibles enjeux biologiques** ;
  - Les espaces et voies de circulation.

L'illustration ci-dessous constitue la synthèse de l'ensemble des enjeux identifiés.



Illustration 49 : Carte des enjeux écologiques globaux (CPIE)

Les **principaux enjeux** de biodiversité se concentrent en **périphérie de la plateforme** de valorisation de biomasse au niveau des haies multi-strates denses qui sont notamment favorables aux reptiles et aux oiseaux ainsi que dans les espaces naturels environnants, et particulièrement les zones humides.

Le site de la Loge en lui-même (AEI) présente très peu d'habitats naturels favorables aux espèces. Toutefois, il profite à certains animaux tels que le Lézard des murailles qui y a été observé en de nombreux points ainsi qu'aux chiroptères qui viennent chasser sur le site ou encore se trouvent à passer par le site dans le cadre de leurs déplacements.

**La sensibilité de la biodiversité est considérée comme moyenne sur l'aire d'étude globale et faible sur l'emprise du site de la Loge.**

## II.8.2 Analyse des effets

A noter que la biodiversité observée sur l'aire d'étude globale s'est développée bien que la plateforme de valorisation de biomasse soit en activité depuis la création du site en 2011. La demande portée par la société **VALDEFIS** occupera la même surface et les mêmes activités seront exercées. **La biodiversité environnante pourra poursuivre son développement dans les mêmes conditions qu'actuellement.**

### II.8.2.1 Impact brut sur la biodiversité

Les impacts bruts correspondent aux impacts induits par les activités du site de la Loge en **l'absence de mesures d'évitement et de réduction**. Ils sont présentés dans le tableau suivant :

Impact(s) brut(s)		Degré	Commentaire
Les habitats patrimoniaux		Faible	Ecoulement d'eaux de lessivage du site vers une zone humide classée en habitat d'intérêt communautaire
La flore patrimoniale		Nul	Aucune espèce patrimoniale
La faune patrimoniale	Milésie faux-frelon	Faible	Dégradation des vieux arbres des haies périphériques
	Groupe des Grenouilles vertes	Faible	Ecoulements issus des tas de bois et autres matières organiques vers les fossés périphériques où elles se reproduisent, comblement des fossés par des branchages, rondins, ...
	Rainette verte	Faible	Dégradation des haies périphériques, site de dispersion des jeunes
	Couleuvre verte et jaune	Modéré	Intervention de la tonte jusqu'en pied de haie, en période d'activité de l'espèce. Risque de collision routière
	Lézard des murailles	Modéré	Risque de collision routière
	Chardonneret élégant	Modéré	Stockage des remorques au plus près des haies avec dégradation des arbres
	Verdier d'Europe	Modéré	
	Cisticole des joncs	Nul	Sensible à la régression des prairies permanentes et des zones humides, habitats présents en dehors du site
	Lapin de garenne	Faible	Circulation des engins
	Noctule de Leisler	Modéré	
	Oreillard roux	Modéré	Stockage des remorques au plus près des haies avec dégradation des arbres (écorce)
	Pipistrelle commune	Modéré	
	Pipistrelle de Nathusius	Modéré	
Sérotine commune	Faible	Mise bas en bâtiment	
Les espèces protégées	Groupe des Grenouilles vertes	Faible	Ecoulements issus des tas de bois et autres matières organiques vers les fossés périphériques où elles se reproduisent, comblement des fossés par des branchages, rondins, ...
	Rainette verte	Faible	Dégradation des haies périphériques, site de dispersion des jeunes
	Couleuvre verte et jaune	Modéré	Intervention de la tonte jusqu'en pied de haie, en période d'activité de l'espèce. Risque de collision routière
	Lézard des murailles	Modéré	Risque de collision routière
	Bergeronnette grise	Faible	Grande variété de lieux de nidification possibles, dont proches d'activités humaines et bâti, à vérifier sur le site
	Buse variable	Faible	Stockage des remorques au plus près des haies, dégradation des haies
	Chardonneret élégant	Modéré	Stockage des remorques au plus près des haies avec dégradation des arbres
	Chevalier culblanc	Nul	De passage seulement près du site

Impact(s) brut(s)		Degré	Commentaire
Les espèces protégées	Cisticole des joncs	Nul	Sensible à la régression des prairies permanentes et des zones humides, habitats présents en dehors du site
	Fauvette à tête noire	Faible	Stockage des remorques au plus près des haies avec dégradation des arbres
	Gobemouche noir	Faible	Passage en halte migratoire
	Grimpereau des jardins	Faible	Stockage des remorques au plus près des haies avec dégradation des arbres
	Héron cendré	Nul	De passage seulement, fréquente la prairie humide voisine
	Mésange à longue queue	Faible	Stockage des remorques au plus près des haies avec dégradation des arbres
	Mésange charbonnière	Faible	Espèce qui s'adapte à la présence humaine mais nécessite le maintien d'arbres et haies en bon état pour nicher
	Moineau domestique	Faible	Lieux de nidification proches d'activités humaines, notamment bâti, à vérifier sur le site
	Pic épeiche	Faible	Espèce qui s'adapte à la présence humaine mais nécessite le maintien d'arbres et haies en bon état pour nicher
	Pic vert	Faible	
	Pinson des arbres	Faible	
	Rougegorge familier	Faible	
	Troglodyte mignon	Faible	
	Verdier d'Europe	Modéré	Stockage des remorques au plus près des haies avec dégradation des arbres
	Noctule de Leisler	Modéré	Stockage des remorques au plus près des haies avec dégradation des arbres (écorce)
	Oreillard roux	Modéré	
	Pipistrelle commune	Modéré	
	Pipistrelle de Nathusius	Modéré	
Pipistrelle de Kuhl	Faible	Mise bas en bâtiment	
Oreillard gris	Faible		
Sérotine commune	Faible		
La Trame verte et bleue	Faible	Le site n'est pas positionné comme point de rupture mais reste un espace artificialisé entouré d'espaces plutôt naturels	
Les zonages Natura 2000	Nul	Les plus proches sites Natura 2000 sont à plus de 25 km de la plateforme de la Loge et correspondent plutôt à des marais ou des littoraux.	
Les autres zonages biologiques	Nul	Aucun autre zonage biologique ne semble pouvoir avoir de lien avec la plateforme de la Loge	
Les zones humides	Modéré	Pas de zone humide sur le site mais les eaux de lessivages peuvent s'écouler vers une zone humide située en contrebas	

Tableau 16 : Synthèse des impacts bruts des activités du site de la Loge (CPIE Sèvre et Bocage)

### II.8.2.2 Impact résiduel sur la biodiversité

Les impacts résiduels correspondent aux impacts induits par les activités du site de la Loge en **tenant compte des mesures de protection** définies par le CPIE Sèvre et Bocage selon la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC). Ces mesures sont présentées dans le chapitre suivant.

Le tableau suivant synthétise l'impact résiduel de la demande portée par la société **VALDEFIS** :

Thématique	Niveau d'impact(s) Brut(s)	Mesures ERCA	Niveau d'impact(s) Résiduel(s)
Habitats patrimoniaux	Faible	E3 Collectage et traitement des eaux de lessivage du site	Nul
Flore patrimoniale	Nul		Nul
<b>Insectes protégés et/ou patrimoniaux</b>			
Milésie faux-frelon	Faible	E1 Conservation des haies et vieux arbres	Nul
<b>Amphibiens protégés et/ou patrimoniaux</b>			
Groupe des Grenouilles vertes	Faible	E2 Conservation des fossés, E4 Absence d'utilisation de produits phytosanitaires, R1 Nettoyage du fossé, R3 Terrassement en dehors de la période de reproduction de la faune, R4 Gestion écologique des espaces naturels, R5 Facilitation de la circulation de la petite faune, R7 Mise en place de rampes anti-noyades au bassin en eau	Nul
Rainette verte	Faible	E1 Conservation des haies et vieux arbres, E4 Absence d'utilisation de produits phytosanitaires, R4 Gestion écologique des espaces naturels, R5 Facilitation de la circulation de la petite faune, R7 Mise en place de rampes anti-noyades au bassin en eau	Nul
<b>Reptiles protégés et/ou patrimoniaux</b>			
Couleuvre verte et jaune	Modéré	E4 Absence d'utilisation de produits phytosanitaires, R2 Epaississement des pieds de haies, R3 Terrassement en dehors de la période de reproduction de la faune, R4 Gestion écologique des espaces naturels, R5 Facilitation de la circulation de la petite faune,	Faible
Lézard des murailles	Modéré	E4 Absence d'utilisation de produits phytosanitaires, R3 Terrassement en dehors de la période de reproduction de la faune, R4 Gestion écologique des espaces naturels, R5 Facilitation de la circulation de la petite faune, C2 Création de pierriers	Faible
<b>Oiseaux protégés et/ou patrimoniaux</b>			
Bergeronnette grise	Faible	E1 Conservation des haies et vieux arbres E4 Absence d'utilisation de produits phytosanitaires R2 Epaississement des pieds de haies R4 Gestion écologique des espaces naturels	Nul
Buse variable	Faible		Nul
Chardonneret élégant	Modéré		Nul
Chevalier culblanc	Nul		Nul
Cisticole des joncs	Nul		Nul
Fauvette à tête noire	Faible		Nul
Gobemouche noir	Faible		Nul
Grimpereau des jardins	Faible		Nul
Héron cendré	Nul		Nul
Mésange à longue queue	Faible		Nul
Mésange charbonnière	Faible		Nul
Moineau domestique	Faible		Nul
Pic épeiche	Faible		Nul
Pic vert	Faible		Nul
Pinson des arbres	Faible		Nul
Rougegorge familier	Faible		Nul
Troglodyte mignon	Faible		Nul
Verdier d'Europe	Modéré		Nul

Thématique	Niveau d'impact(s) Brut(s)	Mesures ERCA	Niveau d'impact(s) Résiduel(s)
<b>Mammifères protégés et/ou patrimoniaux</b>			
Lapin de garenne	Faible	R7 Mise en place de rampes anti-noyades au bassin en eau	Faible
Noctule de Leisler	Modéré	E1 Conservation des haies et vieux arbres E4 Absence d'utilisation de produits phytosanitaires R2 Epaississement des pieds de haies R4 Gestion écologique des espaces naturels	Nul
Oreillard gris	Faible		Nul
Oreillard roux	Modéré		Nul
Pipistrelle commune	Modéré		Nul
Pipistrelle de Kuhl	Faible		Nul
Pipistrelle de Nathusius	Modéré		Nul
Sérotine commune	Faible		Nul
<b>Trame verte et bleue</b>	Faible		E1 Conservation des haies et vieux arbres E2 Conservation des fossés R2 Epaississement des pieds de haies, R5 Facilitation de la circulation de la petite faune.
<b>Zonages Natura 2000</b>	Nul		Nul
<b>Autres zonages</b>	Nul		Nul
<b>Zones humides</b>	Modéré	E3 Collectage et traitement des eaux de lessivage du site E4 Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Faible

Tableau 17 : Synthèse des impacts résiduels du site de la Loge projeté (CPIE Sèvre et Bocage)

Les changements induits par la demande portée par la société VALDEFIS sont peu importants au vu de l'activité actuelle du site de la Loge.

La mise en place des mesures définies par le CPIE Sèvres et Bocage permettra de réduire l'impact des activités de site de la Loge sur la biodiversité environnante aboutissant à des impacts résiduels faibles voire nuls.

## II.8.3 Mesures

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

### II.8.3.1 Mesures d'évitement (E)

Pour rappel, **aucune activité** ne sera réalisée sur le site de la Loge en **période nocturne** (période 22h-7h). **Aucune extension** de site n'est sollicitée, ainsi les habitats identifiés dans l'AER et notamment les « Prairies atlantiques et subatlantiques humides – E3.41 » ne seront pas impactées par la demande protégée par la société VALDEFIS.

### *E1 : Conservation des haies et vieux arbres*

Les **haies** en limite de site seront **conservées**. L'objectif de cette mesure est notamment de préserver les zones à enjeu fort identifiées sur la limite Ouest et Est du site (haies fonctionnelles abritant des espèces protégées ou étant favorables aux reptiles).

### *E2 Conservation des fossés*

Les **fossés** existants en limite Ouest et Est seront **conservés**. L'objectif de cette mesure est de préserver cet habitat naturel existant et favorable notamment aux amphibiens.

### *E3 Collectage et traitement des eaux de lessivage du site*

Les eaux résiduaires du site seront collectées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront canalisées dans un bassin de confinement. Cette mesure pour la **gestion des eaux** vise notamment à **protéger la zone humide** située à proximité du site de la Loge.

### *E4 Absence d'utilisation de produits phytosanitaires*

Comme actuellement, **aucun produit phytosanitaire** ne sera utilisé pour l'entretien des espaces verts du site. Cette mesure concerne la protection des espèces animales, végétales et les zones humides.

## II.8.3.2 Mesures de réduction (R)

### *R1 Nettoyage du fossé*

Le **fossé** en limite Ouest sera **nettoyé** des débris accumulés et maintenu en bon état. L'objectif de cette mesure est de **limiter la dégradation** de cet habitat naturel existant et favorable notamment aux amphibiens.

### *R2 Epaissement des pieds de haies*

Les pieds des haies Ouest et Est seront **épaissis d'environ 1 mètre** où la strate herbacée pourra se développer. Cette mesure vise à **améliorer l'accueil de la biodiversité** aux pieds des haies et créer une zone de **protection** de la haie et des arbres présents.

### *R3 Terrassement en dehors de la période de reproduction de la faune*

Les **travaux** nécessaires à la mise en place de la gestion des eaux seront **effectués en dehors de la période de reproduction principale des espèces animale** qui s'étend d'avril à mi-juillet. Ainsi l'impact sur la faune des travaux et réaménagement du site sera réduit.

Pour rappel, les zones à imperméabiliser sur le site sont toutes situées au sein d'enjeux faibles pour la biodiversité comme le montre l'illustration suivante :



Illustration 50 : Carte des enjeux écologiques globaux et zone à imperméabiliser

#### R4 Gestion écologique des espaces naturels

Cette mesure concerne la gestion des espaces verts présents ou prévus sur le site de la Loge (notamment les haies, fossés, pelouses et bassins). Elle vise à **favoriser des espaces naturels de qualité** pour la biodiversité.

Ainsi les haies ne feront pas l'objet de taille et la strate herbacée en leur pied sur un mètre de largeur sera préservée, les pelouses seront tondues le moins possible, les fossés ne seront fauchés que si nécessaire, et la végétation spontanée sera laissée libre autant que possible.

#### R5 Facilitation de la circulation de la petite faune

Afin de favoriser la perméabilité du site à la petite faune, les **clôtures** qui pourront être installées en limite de site seront à **maille large** et relevées à 15 cm du sol.

#### R6 Surveillance du contenu des dépôts sur site

Dans la continuité du fonctionnement en place, un regard critique sera maintenu sur le contenu des chargements pour pouvoir **intercepter les pieds d'espèces végétales exotiques envahissantes** pouvant y être intégrés. Cette mesure vise à limiter la présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site et ses alentours.

#### R7 Mise en place de rampes anti-noyades au bassin en eau

Le **bassin de rétention des eaux résiduaires** (bassin au Sud) sera équipé de **rampes anti-noyade** pour permettre plus facilement aux animaux qui tomberaient par inadvertance dedans de pouvoir en ressortir.

### II.8.3.3 Mesures de compensation (C)

#### *C1 Gestion des espèces exotiques envahissantes en place*

Un **arrachage des pieds** est prévu pour les **espèces exotiques envahissantes inventoriées** sur le site (notamment l'Albizia, le Buddleia, le Phytolaque, le Laurier palme ou encore le Datura).

Le Datura devra faire l'objet de préconisations plus importantes en raison de sa banque de graines contenue dans le sol et de sa toxicité (notamment le port de gants et l'interdiction de brûlage en raison des fumées hallucinogènes et toxiques produites).

#### *C2 Création de pierriers*

Le **Lézard des murailles** est présent sur le site de la Loge grâce aux habitats créés par l'activité de la société VALDEFIS. Pour les inciter à se reproduire sur un **secteur éloigné des voies de circulation, deux pierriers** seront mis en place au sein des espaces verts existants et prévus (l'un à l'extrémité Nord-Ouest et l'autre en limite Ouest).

### II.8.3.4 Mesures d'accompagnement (A)

#### *A1 Formation à la reconnaissance et à la gestion des espèces exotiques envahissantes*

Un temps de **formation** sur le terrain et un guide des **végétaux exotiques envahissants** pouvant fréquenter le site permettra au personnel de la société VALDEFIS de savoir les **identifier, les gérer** si nécessaire et ainsi **d'éviter leur propagation** sur le site et dans les milieux naturels environnants.

#### *A2 Re-végétalisation d'espaces*

Les espaces verts présents et prévus seront laissés en terre nue destinée à se végétaliser spontanément. Ils pourront être favorables à la faune et la flore (notamment aux insectes).

### II.8.3.5 Mesures de suivi (S)

Un **écologue** sera amené à effectuer **plusieurs déplacements sur le site** de la Loge de façon à vérifier la prise en compte et le bon déroulement de la mise en place des mesures engagées.

Il s'assurera notamment en phase pré-chantier :

- du nettoyage du fossé ;
- du choix pertinent des matériaux (clôture, pierriers, échelles) ;
- de la réalisation de l'arrachage et de la formation à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes ;
- de la matérialisation des haies et fossés à préserver lors de la phase chantier.

Puis en phase chantier :

- du respect des périodes de terrassement ;

- des conditions de pose de la clôture ;
- de la mise en place des échelles ;
- de la réalisation des pierriers.

Enfin, en phase d'exploitation :

- de la fonctionnalité du collectage des eaux de ruissellement ;
- de l'application de la gestion écologique, du respect des bandes enherbées en pieds de haies...

La sensibilité de la biodiversité est considérée comme moyenne sur l'aire d'étude globale et faible sur l'emprise du site de la Loge.

Les changements induits par la demande portée par la société VALDEFIS sont peu importants au vu de l'activité actuelle du site de la Loge.

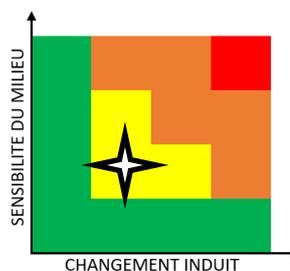
La mise en place des mesures définies par le CPIE Sèvres et Bocage permettra de réduire l'impact des activités de site de la Loge sur la biodiversité environnante aboutissant à des impact résiduels faibles voire nuls.

#### BIODIVERSITE

La sensibilité de la biodiversité est considérée comme faible sur l'emprise du site de la Loge.

Les changements induits par la demande portée par la société VALDEFIS sont considérés comme peu importants au vu de l'activité existante depuis 2011.

L'enjeu est donc faible.



Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi qui seront mises en œuvre permettront de préserver et d'améliorer la biodiversité à proximité du site.

## II.9 LE BRUIT

### II.9.1 Contexte réglementaire

#### II.9.1.1 Réglementation nationale

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la **limitation des bruits émis dans l'environnement** par les Installations Classées impose aux exploitants de respecter des valeurs seuils concernant :

- Les niveaux sonores en **limite de site**.
- Les émergences sonores (différences entre les niveaux sonores lorsque le site est en activité et à l'arrêt) au droit des habitations dénommées **Zones à Emergence Réglementée (ZER)**.

#### *Seuils admissibles en limite d'établissement*

En limite d'établissement, le niveau de **bruit ambiant** moyen LAeq mesuré lorsque le site est en activité, exprimé en décibels pondérés A (dB(A)), doit être inférieur aux seuils suivants :

	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne de 22h00 à 7h00 et les dimanches et jours fériés
Bruit ambiant (site en activité)	70 dB(A)	60 dB(A)

Tableau 18 : Niveaux sonores admissibles en limite de site

#### *Seuils admissibles en zones à émergences réglementées*

##### *Définition des Zones à Emergence Réglementées*

Les Zones à Emergence Réglementées englobent :

- L'intérieur des **immeubles habités** ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs **parties extérieures** éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

##### *Indicateur à prendre en compte*

Le calcul de l'émergence sonore doit prendre en compte la présence d'éventuels **bruits intermittents**, caractérisés par de courtes périodes d'apparition mais des niveaux sonores généralement élevés.

Selon le contexte sonore local (bruit résiduel), l'émergence sonore doit être calculée à partir :

- Des niveaux sonores équivalents **LAeq** lorsque la différence entre le niveau sonore moyen LAeq et le niveau sonore médiant L50 est inférieure à 5 dB(A) pour le bruit résiduel (site à l'arrêt),
- Des niveaux sonores médians **L50** lorsque la différence entre le niveau sonore moyen LAeq et le niveau sonore médiant L50 est supérieure à 5 dB(A) pour le bruit résiduel (site à l'arrêt).

### Emergence sonore admissible

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 considère qu'il existe une potentialité de gêne acoustique en ZER lorsque **l'émergence sonore**, définie comme la **différence** entre le niveau de bruit ambiant (site en activité) et le niveau de bruit résiduel (site à l'arrêt) est supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissibles pour la période allant de 22 heures à 7 heure ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 19 : Emergences sonores admissibles en ZER

### Tonalités marquées

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 vise également à limiter la gêne susceptible d'être engendrée par une fluctuation importante de l'intensité et de la fréquence des bruits émis.

Dans cette optique, les niveaux sonores ambiants ne doivent pas présenter de **tonalité marquée** pendant une durée supérieure à **30 % de la durée** de fonctionnement de l'installation.

Les bruits émis par une installation présentent une telle tonalité dès lors que la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux non pondérés indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Bande de fréquence	50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
Différence de niveau entre les bandes de tiers d'octave	10 dB	5 dB	5 dB

Tableau 20 : Critères d'apparition des tonalités marquées

#### II.9.1.2 Réglementation propre au site actuel

La plateforme de valorisation de biomasse est enregistrée au titre des Installation Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE) **soumises à Déclaration** sous la preuve de Dépôt A-3-O7RJ1V2X3 du 18 mars 2023 (consultable en annexe 4 de la notice de renseignement-partie I).

L'article 8.1 – Valeurs limites de bruit – de l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 reprend l'ensemble des valeurs limites fixées à l'échelle nationale par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 détaillé ci-dessus.

Cet arrêté ne définit pas la localisation des stations de contrôle mais impose une fréquence de contrôle triennale (tous les 3 ans) des émissions sonores des installations (article 8.4 – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores).

## II.9.2 Etat initial

L'état initial sur le bruit peut être établi à partir des résultats de la **campagne de contrôle des émissions sonores** de la plateforme de valorisation de biomasse réalisés par le bureau d'études ACCTER en **octobre 2024** (rapport consultable en [annexe 3](#)).

### II.9.2.1 Contexte sonore local

La voie de **circulation RD n°763** est classée comme infrastructure sonore en catégorie 2. Ainsi le **secteur affecté par son bruit est de 250 m** de part et d'autre de la voie. Toutefois la parcelle YD 0063 étant éloignée de plus de 900 m de cet axe routier, elle n'est pas comprise dans la zone d'exposition au bruit des 250 m. De même, le site de la Loge n'est concerné par les zones d'exposition au bruit de l'aérodrome des Ajoncs.

Les principales sources de bruit identifiées dans le secteur sont les suivantes :

- Sources sonores anthropiques :
  - Circulation sur les axes locaux (RD n°2A la Loge) ;
  - Activités des entreprises de la zone la Loge (y compris la société **VALDEFIS**) ;
  - Activités agricoles.
- Sources sonores non anthropiques :
  - Bruit de la végétation et/ou de la faune.

### II.9.2.2 Conditions de mesurage

Les mesures ont été réalisées le 25 octobre 2024 selon la méthode d'expertise définie par la **norme NF S 31-010**, sur une durée minimale et représentative de 30 minutes avec enregistrement en continu toutes les secondes.

Les activités exercées sur la plateforme de valorisation de biomasse étaient les suivantes :

- Allées et venues de camions et utilitaires ;
- Fonctionnement du crible pour le tri de plaquettes de bois ;
- Manutention des stocks avec le chariot télescopique.

Les mesures de bruit résiduel au droit des ZER ont été réalisées lors de la coupure d'activité du site de la Loge entre 12h30 et 14h00.

### II.9.2.3 Les stations de mesures

Les stations de contrôle correspondent à 2 Zones à Emergences Réglementées fixes (notées ZER 1 à ZER 2) et deux limites de site (notée LS 1 et LS 2).

Les différentes stations de contrôle sont localisées sur la carte ci-dessous :



Illustration 51 : Localisation des stations de mesures de bruit

### II.9.2.4 Synthèse des résultats

La synthèse des résultats est présentée dans les tableaux suivants, par point de mesure. Le rapport de contrôle des niveaux de bruit réalisés par ACCTER est consultable en [annexe 3](#).

Les valeurs sont arrondies au demi décibel près conformément à la norme NF S 31-010.

#### Résultats des mesures en limite de site

Limites de site		Niveaux de bruit ambiant en dB(A)	
		LAeq	L50
LS 1	Angle Sud-Est en limite de site	<b>68,0</b>	58,0
LS 2	Limite Nord du site	<b>51,0</b>	50,5

Tableau 21 : Résultats des mesures de bruit 2024 en limite de site

#### Résultats des mesures en Zones à Emergence Réglementée

Zones à Emergence Réglementée		Niveau de bruit mesuré en dB(A)			
		Résiduel		Ambiant	
		LAeq	L50	LAeq	L50
ZER 1	Angle Sud-Est en limite de site – habitation au lieu-dit La Loge	68,0	<b>58,0</b>	68,5	<b>59,0</b>
ZER 2	A 160 m au Sud-Ouest – habitation au lieu-dit Belle Noue	67,0	<b>53,0</b>	67,0	<b>54,5</b>

Tableau 22 : Résultats des mesures de bruit 2024 en ZER

## II.9.2.5 Analyse des résultats

### Niveaux sonores mesurés en limites de propriété

Les niveaux sonores ambiants médians LAeq mesurés en limites de site en 2024 apparaissent **inférieurs au seuil admissible de 70 dB(A)** en période diurne :

Limites de site		Niveaux de bruit ambiant LAeq en dB(A)		Conformité
Point de Réception / Description		Seuil admissible	25/10/2024	
LS 1	Angle Sud-Est en limite de site	70	68,0	OUI
LS 2	Limite Nord du site	70	51,0	OUI

Tableau 23 : Conformité des mesures de bruit 2024 en limite de site

### Calcul des émergences sonores

Les émergences sonores ainsi calculées **apparaissent inférieures aux seuils admissibles** :

Mesures en Zone à Emergence Réglementée		Emergence en dB(A)		Conformité
Point de Réception / Description		Seuil admissible	25/10/2024	
ZER 1	Angle Sud-Est en limite de site – habitation au lieu-dit La Loge	5	0	OUI
ZER 2	A 160 m au Sud-Ouest – habitation au lieu-dit Belle Noue	5	0	OUI

Tableau 24 : Conformité des émergences en ZER 2024

Les mesures de cette campagne en Zone à Emergence Réglementée (ZER 1 et 2) enregistrent des niveaux de bruit ambiant (avec activité) et résiduel (sans activité) similaires aussi bien en niveaux sonores moyens (L50) que médians (LAeq). Ceci suggère une influence faible de l'activité du site sur le bruit perçu au niveau des habitations et une prédominance du trafic routier.

D'une manière générale, les **activités de la société VALDEFIS sont peu audibles** depuis l'extérieur du site.

### Tonalités marquées

Le tableau suivant synthétise les taux d'apparition des tonalités marquées calculés par le logiciel dBTrait pour chaque mesure de bruit ambiant ou de bruit résiduel réalisée.

Station	Heure	Taux d'apparition des tonalités marquées (%)	Valeur limite	Conformité
LS 1	Ambiant : 14h09 à 14h44	6,8 % (soit 2 min 24 s)	30 %	OUI
LS 2	Ambiant : 14h51 à 15h24	3,5 % (soit 1 min 10 s)	30 %	OUI
ZER 1 Ambiant	Ambiant : 14h09 à 14h44	6,8 % (soit 2 min 24 s)	30 %	OUI
ZER 2 Ambiant	Ambiant : 15h34 à 16h11	6,2 % (soit 2 min 15 s)	30 %	OUI

Tableau 25 : Synthèse des taux d'apparition des tonalités marquées

L'impact sonore des activités de la plateforme de valorisation de biomasse actuelle est **conforme** aux valeurs limites applicables en période diurne définies par l'arrêté ministériel 23 janvier 1997 concernant les niveaux ambiants en limite de site, l'émergence sonore et le taux d'apparition des tonalités marquées.

**Au vu du niveau sonore déjà présent dû au trafic routier, la sensibilité est qualifiée de faible pour la composante du milieu bruit.**

## II.9.3 Analyse des effets

### II.9.3.1 Approche qualitative

#### Modification des sources sonores

Les sources présentes actuellement sur la plateforme de valorisation de biomasse (broyeur, crible, engins et camions poids lourds) **sont les mêmes dans la demande portée par la société VALDEFIS.**

Une augmentation des sources sonores est toutefois attendue en raison de l'augmentation du volume d'activité.

#### Rapprochement des sources sonores

La demande portée par la société VALDEFIS ne prévoit **aucune extension** de sa plateforme. Ainsi les distances entre les sources de bruits et les habitations les plus proches seront les mêmes qu'actuellement, à savoir :

Commune	Hameaux ou lieu-dit	Distance des habitations les plus proches aux limites du site
Poiré-sur-Vie	La Loge	En limite Sud-Est du périmètre du site
	Belle Noue	160 m au Sud-Ouest

Tableau 26 : Distances de l'habitat en périphérie du site

#### Impacts attendus sur les émissions sonores

Bien qu'une légère augmentation des émissions sonores soit attendue en raison de l'augmentation du volume d'activité, la demande portée par la société VALDEFIS n'apparaît **pas susceptible d'entraîner un impact sonore significatif** ni un dépassement des seuils admissibles en limite de site et en ZER au vu des niveaux et émergences sonores mesurés lors de la campagne de 2024.

### II.9.3.2 Approche quantitative

Afin de confirmer l'absence d'impact sonore significatif de la demande portée par la société VALDEFIS, une simulation de l'impact sonore est présentée ci-dessous pour un fonctionnement simultané du broyeur rapide, du cribleur et d'un camion poids lourd sur le site.

L'impact sonore du cumul de ces activités a été calculé par la méthode de ZOUBOFF qui permet de simuler l'évolution d'un bruit en fonction de la distance source-récepteur :

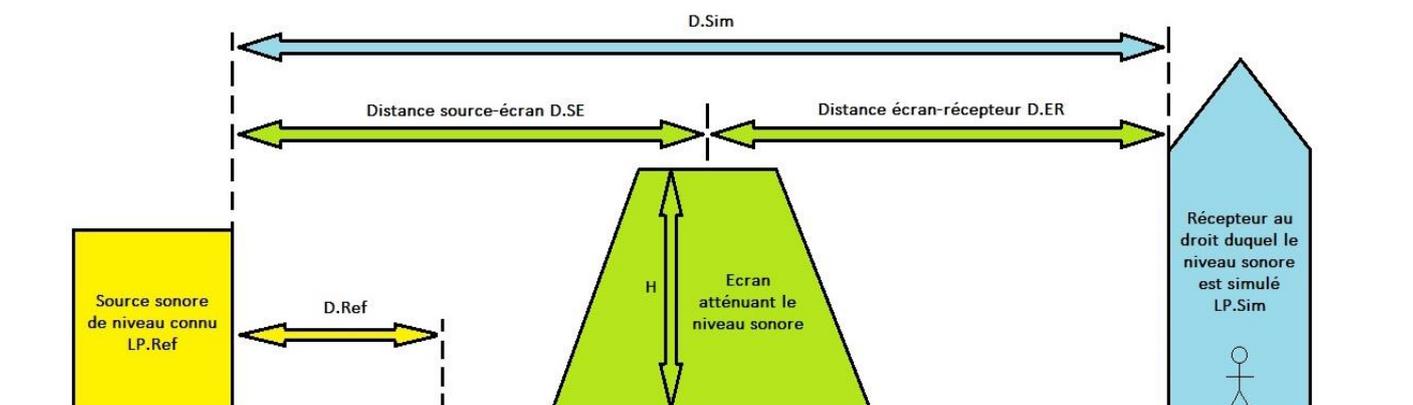


Illustration 52 : Schéma de principe des formules acoustiques de ZOUBOFF

$$LP.sim = LP.ref - 23 \log (D.sim/D.ref)$$

- LP.sim : pression acoustique d'une source sonore en dB(A) simulée à une distance D.sim ;
- LP.ref : pression acoustique d'une source sonore en dB(A) connue à une distance de référence D.ref.

Cette méthode permet également de renseigner l'efficacité d'un écran acoustique à diminuer l'impact sonore d'une source en fonction de sa hauteur (H) et de ses distances à la source (D.SE) ainsi qu'au récepteur (D.ER) :

$$\text{Atténuation} = 10 \log 18 [((D.ER^2+H^2)^{1/2}-D.ER) + ((D.SE^2+H^2)^{1/2}-D.SE)]$$

## Paramètres de la simulation acoustique

### Niveaux sonores initiaux

Les niveaux sonores considérés correspondent aux niveaux de **bruit mesurés le 25 octobre 2024** :

- LS 1 et ZER 1 Angle Sud-Est en limite de site (Ambiant : 68,1 dB(A) et Résiduel : 68,3 dB(A)) ;
  - La valeur du résiduel étant supérieure à la valeur ambiante, c'est la valeur du résiduel qui sera prise en compte pour l'ambiant afin de majorer la simulation ;
- LS 2 Limite Nord du site (Ambiant : 51,1 dB(A)) ;
- ZER 2 à 160 m au Sud-Ouest - habitation Belle Noue (Ambiant : 67,1 dB(A) et Résiduel : 66,8 dB(A)).

### Sources sonores

Afin de maximiser les émergences sonores, un **fonctionnement simultané** des sources suivantes est simulé :

- Le **crible** et le **télescopique** à partir des mesures de la campagne de 2024 avec l'utilisation des valeurs LAeq pour plus de représentativité et pour une comparaison possible avec les sources simulées ;
- Le **broyeur** rapide Shark dont le niveau de pression acoustique donné par le constructeur est de 83 dB(A) à 1 m ;
- Un  **poids-lourd** dont le niveau de pression acoustique mesuré à 30 m est de 60 dB(A) en charge.

Les emplacements des sources sonores pour cette modélisation ZOUBOFF sont identifiés dans l'illustration suivante.

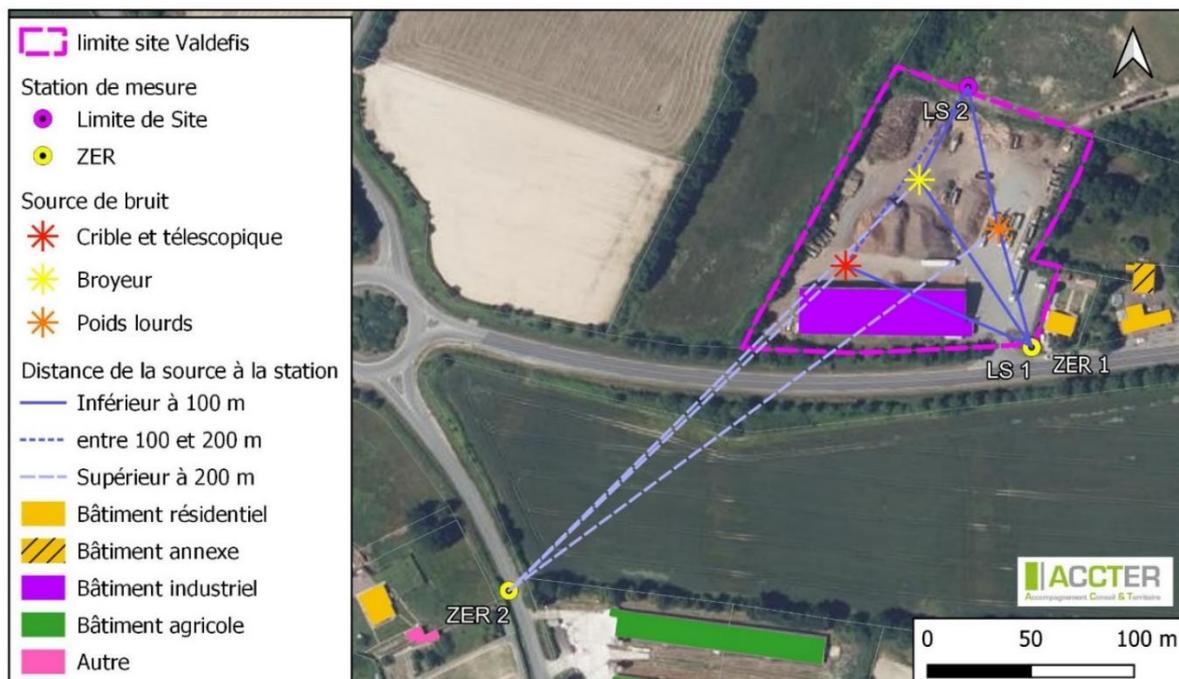


Illustration 53 : Localisation des sources de bruit et point de mesures pour la modélisation ZOUBOFF

### Ecrans acoustiques

Afin de maximiser les émergences sonores, le bâtiment et les stocks de biomasse ne seront pas considérés comme des écrans pour cette simulation.

### Distances considérées

Les distances retenues entre chaque point et les sources sonores sont notées « D.sim » dans le tableau suivant de la simulation ZOUBOFF. Elles sont également identifiées dans l'illustration ci-dessus.

### Résultats de la simulation

Les résultats des simulations acoustiques réalisées en conditions majorantes sont présentés dans le tableau suivant :

Sources sonores	Amortissement dû à la distance				Atténuation liée aux écrans (considérée comme nulle)	Bruit particulier LP.sim.att = LP.sim - Att (dB(A))	Bruit ambiant		Bruit résiduel LP résiduel (dB(A))	Emergence Emergence (en dB(A))
	LP.ref. (dB(A))	D.ref (m)	D.sim (m)	LP.sim (dB(A))			Mesuré en 2024	Simulé LP.sim.tot = 10 log (Σ10 <sup>LP.sim/10</sup> ) (dB(A))		
<b>ZER 1 et LS1 Angle Sud-Est en limite de site</b>										
Broyeur rapide Shark	83	1	96	37,4	0,0	37,4	68,3	68,4	68,3	<b>0,1</b>
Poids-lourd	60	30	60	53,1	0,0	53,1				
<b>LS 2 - Limite Nord du site</b>										
Broyeur rapide Shark	83	1	51	43,7	0,0	43,7	51,1	54,6		
Poids-lourd	60	30	71	51,4	0,0	51,4				
<b>ZER 2 - 160 m au Sud-Ouest - habitation Belle Noue</b>										
Broyeur rapide Shark	83	1	282	26,6	0,0	26,6	67,1	67,1	66,8	<b>0,3</b>
Poids-lourd	60	30	295	37,2	0,0	37,2				

Tableau 27 : Résultats des simulations acoustiques ZOUBOFF

Les émergences sonores simulées en conditions majorantes **apparaissent inférieures aux seuils admissibles.**

Les changements induits par la demande portée par la société VALDEFIS sur le bruit sont considérés comme peu importants au vu du contexte sonore actuel et des résultats de la simulation acoustique.

## II.9.4 Mesures

### Mesures d'évitement

Comme actuellement les activités de la plateforme de valorisation de biomasse seront réalisées uniquement en **période diurne**, du lundi au vendredi de 7h à 18h, hors jours fériés.

Aucune n'extension du site n'est sollicitée, ainsi aucun rapprochement des sources de bruit n'est attendu.

### Mesures de réduction

Les **équipements, engins et camions sont conformes à la réglementation** en vigueur relative aux émissions sonores. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

### Mesures de suivi

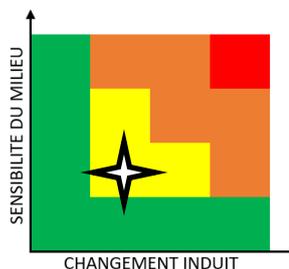
Conformément aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises enregistrement pour les rubriques 2714 et 2794, les **mesures de contrôle des émissions sonores** sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

La réalisation de ces contrôles doit être faite au minimum **tous les 3 ans** selon l'article 8.4 (Surveillance par l'exploitant des émissions sonores) de l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 (broyage et criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels).

Une nouvelle campagne de mesure de bruit sera réalisée dans l'année de l'obtention de la présente demande d'autorisation d'exploiter. Ces mesures seront réalisées par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle pourront être transmis sur demande à la DREAL et seront tenus à disposition des services de l'inspection.

#### LE BRUIT

Le bruit constitue une composante du milieu ayant une sensibilité faible. Les changements induits par la demande portée par la société VALDEFIS sur le bruit sont considérés comme peu importants. Par conséquent, l'enjeux relatif au bruit est considéré comme faible.



La poursuite des contrôles des émissions sonores du site permettra de confirmer l'absence d'impact de l'exploitation sur le voisinage.

## II.10 LES VIBRATIONS

### II.10.1 Etat initial

#### II.10.1.1 Sources de vibrations environnantes

Les **vibrations d'origine naturelle** proviennent des séismes. Localement, la **commune du Poiré-sur-vie** est classée en zone de **sismicité naturelle modérée** (3) à l'instar de l'intégralité du département de la Vendée.

Les sources de **vibrations solidiennes** sont celles communes à tout secteur rural et sont engendrées principalement par les **trafics de véhicules sur les voies**, à proximité immédiate de celles-ci (quelques mètres).

Dans une moindre mesure, des vibrations aériennes peuvent également être produites par des passages d'avions à réaction dans l'atmosphère.

Les activités agricoles (engins, élevages, silos) et industrielles sont susceptibles d'émettre des vibrations à proximité immédiate (quelques mètres) des équipements vibrants employés (moteurs des engins, machines industrielles...).

L'activité d'extraction de roche par tir de mine la plus proche du site de la Loge se trouve à 4,5 km à l'Est-Sud-Est. Il s'agit de la carrière de la Gilbretière sur la commune de la Ferrière, encore en activité à ce jour pour l'extraction de granites et granitoïdes.

Ainsi, **aucune source de vibration** significative n'est identifiée à proximité immédiate du site de la Loge.

#### II.10.1.2 Sources de vibrations du site de la Loge

Les activités de la plateforme de valorisation de biomasse susceptibles d'émettre des vibrations sont :

- La **circulation** des poids lourds, engins et véhicules sur le site ;
- Le **broyage** de bois, de déchets de bois et déchets verts ;
- Le **tri par criblage** de bois, de déchets de bois et déchets verts.

##### *La circulation sur le site*

La circulation actuelle n'émet pas ou très peu de vibration.

##### *Le broyage et le tri par criblage de biomasse*

Les parties vibrantes du broyeur rapide, broyeur lent et crible génèrent des vibrations mais celles-ci sont **perceptibles uniquement à leur proximité immédiate** (quelques mètres).

#### II.10.1.3 Structures et habitations sensibles à proximités

Comme vu au chap II.2, l'habitation la plus proche est celle en limite Sud-Est du lieu-dit « la Loge ». Comme vu au chap II.4, aucun monument historique n'est référencé à moins de 4 km du site.

**Actuellement, les vibrations générées par l'activité de la plateforme de valorisation de biomasse sont négligeables. De même, aucune source significative de vibrations n'est identifiée dans le secteur.**

**Les vibrations sont une composante du milieu qui présente une sensibilité nulle.**

## II.10.2 Analyse des effets

### II.10.2.1 Phase de travaux

L'imperméabilisation de certaines zones du site et la création de bassin de gestion des eaux **ne devrait pas produire de vibrations susceptibles de nuire au voisinage ou aux monuments.**

Pour rappel, les bassins sont prévus en limite Ouest de la plateforme de valorisation de biomasse, soit à plus de 100 m de l'habitation du lieu-dit la Loge.

### II.10.2.2 Poursuites des activités du site

Les activités susceptibles d'émettre des vibrations (broyage et tri par criblage de la biomasse) sont réalisées par campagne et représentent entre 17 et 20 % au maximum du temps d'activité du site de la Loge.

La première habitation en limite de site au Sud-Est se trouve :

- A plus de 70 m de la zone de broyage et tri par criblage de la biomasse ;
- A 100 m de la zone de tri par criblage du bois.

Les changements induits par la demande de la société VALDEFIS sur les vibrations sont donc nuls.

## II.10.3 Mesures

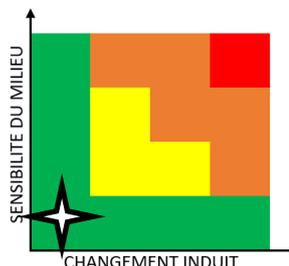
Le matériel roulant, le concasseur et le crible mobile respecteront les normes constructives.

### LES VIBRATIONS

La sensibilité liée aux vibrations est qualifiée de nulle.

Les changements induits sont nuls.

Par conséquent, l'enjeu relatif aux vibrations est considéré comme nul.



## II.11 L'AIR ET LE CLIMAT

### II.11.1 Etat initial

#### II.11.1.1 Climat

La façade Ouest de la France est soumise au **climat océanique** avec des automnes et des hivers en général doux, humides et venteux et une saison plus sèche l'été mais un peu plus fraîche. Les courants océaniques en provenance de l'Océan Atlantique y ont une forte influence.

Le département de la Vendée se situe sur la zone de marche entre le Massif Armoricaïn et le Bassin Aquitain et, de ce fait, les perturbations circulant sur la Manche et la Bretagne ne touchent souvent le département, principalement l'été, que par leur bordure Sud.

D'après le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), l'intégralité du territoire vendéen est concernée le **risque météorologique** associé notamment aux phénomènes de tempêtes, orages et tornades et dans une moindre mesure aux épisodes de gel.

Concernant les paramètres caractérisant le climat, ils sont en général très dépendants de la distance du site à la côte. Ceci est vrai pour les températures et l'ensoleillement, dans une moindre mesure pour les précipitations. Dès que l'on s'éloigne de la proximité immédiate de la côte, l'influence continentale devient vite prédominante :

- Les effets de brise s'estompent ;
- L'ensoleillement moyen décroît ;
- Les jours de gel augmentent rapidement pour devenir homogènes sur la plus grande partie du bocage ;
- Le nombre de jours de fortes chaleurs (> 30 degrés) augmente également très rapidement.

La côte la plus proche du site de la Loge se situe à 35 km au Sud-Ouest. La zone d'étude reste donc **fortement influencée par la proximité de la côte Atlantique**.

#### II.11.1.2 Température et précipitations

##### *A l'échelle départementale*

###### *Saison chaude*

L'été, les **températures maximales sont plus élevées dans les terres et surtout en Sud Vendée** (plaine et Marais Poitevin) où le climat est davantage influencé par l'Aquitaine. La nature des sols joue également. Les variations thermiques intra-départementale s'expliquent facilement : les côtes subissent les effets de l'océan qui met bien plus de temps à se réchauffer que le continent. Pendant les mois les plus chauds (de juin à août), les températures minimales moyennes s'échelonnent de 12 à 16°C des terres vers la bordure littorale et les maximales moyennes varient de 22 à 26°C des îles vers l'intérieur des terres (source : climat-vendée.fr).

Sur le département de la Vendée, en été, **les précipitations sont plus marquées dans les terres**. Mais ces précipitations, d'avril à septembre, se produisent sous forme d'averses et sont irrégulières, brèves mais parfois intenses (10 à 15 jours d'orages par an qui touchent principalement l'intérieur des terres). Elles

restent souvent inefficaces puisqu'elles ne compensent pas l'évapotranspiration végétale. Les mois les plus secs sont observés entre juin et août, avec des cumuls de l'ordre de 30 à 50 mm du littoral vers l'intérieur.

### Saison froide

L'hiver, les **gelées sont plus fortes et plus fréquentes dans les terres** qu'en bord de mer, toujours en raison de l'influence maritime. Les précipitations les plus abondantes se produisent dans le centre de la Vendée et sur les collines de l'Est, de La Châtaigneraie vers les Herbiers. Sur le littoral, les précipitations sont moins importantes.

Les **précipitations** d'origine océanique qui se produisent d'octobre à mars sont dites efficaces pour réalimenter les nappes. Elles sont **durables et régulières**, permettant une bonne pénétration dans les sols. Sur les mois d'octobre à décembre, les plus pluvieux, il tombe entre 80 et 110 mm du littoral vers l'intérieur.

Les **épisodes neigeux sont rares** : la Vendée est l'un des départements les moins enneigés de France puisque la neige y tombe moins de 5 jours par an pour la Roche-sur-Yon et moins de 2 jours sur l'île d'Yeu.

### A l'échelle locale

#### Données observées

Les données climatiques sont issues de la synthèse des observations de MétéoFrance réalisées sur les trente dernières années (1981-2010) au niveau de la station de **la Roche-sur-Yon** située à environ 8 km au Sud du site de la Loge.

Pour ce qui est des températures, le territoire présente des écarts modérés tout au long de l'année. La **température moyenne annuelle minimale** est de **7,6°C** et la **température annuelle maximale** est de **16,3°C**.

Les précipitations sont moyennement abondantes (901 mm par an en moyenne). A noter qu'il pleut (>1mm) près de 122 jours par an.

#### Données modélisées

Le graphique ci-dessous représente une **simulation de données** pour les normales mensuelles des températures (maximales et minimales) par rapport aux précipitations sur la **commune du Poiré-sur-Vie** (source : Météo Blue). Les températures les plus élevées se retrouvent aux mois de Juillet et Août, et les mois les plus froids sont ceux de Décembre, Janvier et Février. Le taux de précipitation s'équilibre tout au long de l'année avec une légère baisse de juin à septembre. **Les données modélisées sont semblables aux données observées sur la station de la Roche-sur-Yon.**

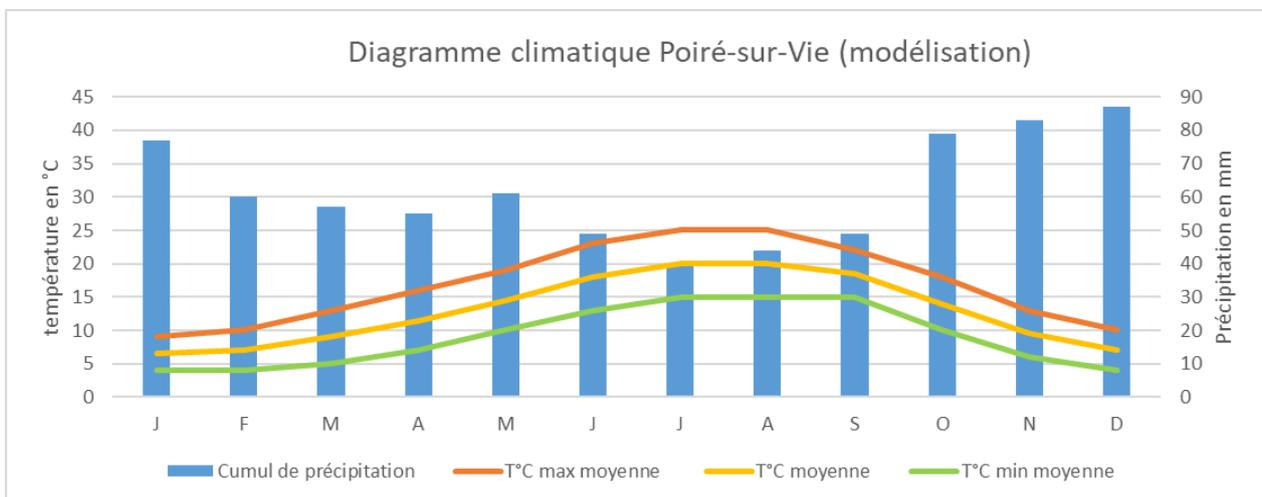


Illustration 54 : Diagramme climatique – Poiré-sur-Vie (source : Météo-Blue)

### II.11.1.3 Vent

#### A l'échelle départementale

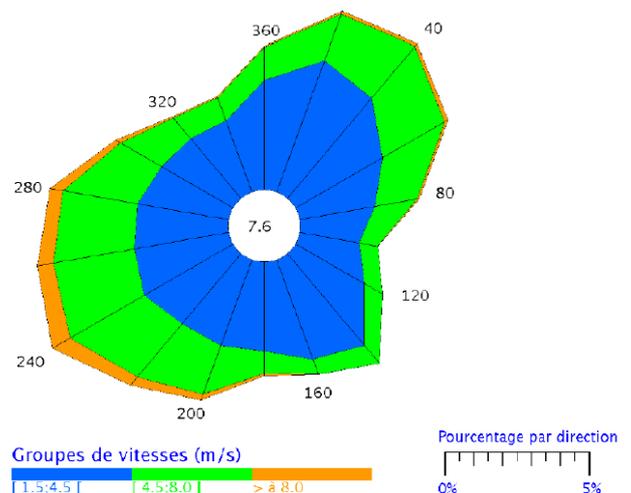
Le vent est très présent sur la façade maritime du département. Les effets de brise de mer à la belle saison sont fréquents sur une bande littorale d'une dizaine de kilomètres.

Ce sont les **vents de secteur Sud-Ouest** qui **dominent** sur la Vendée à raison **d'un tiers du temps sur l'année**. Ils sont plutôt synonymes de mauvais temps et de vents forts à la mauvaise saison. Par contre les vents de quadrant **Nord-Est** peuvent souffler relativement fort mais correspondent à un **temps plutôt sec, chaud l'été et froid l'hiver**. Ils soufflent **un quart du temps durant l'année**, ce qui est loin d'être négligeable.

Les tempêtes se produisent souvent en automne et en hiver. A l'exception des îles, le vent n'atteint que rarement 110, 120 kilomètres par heure. Mais en une année, on compte en moyenne, 2 ou 3 épisodes de vent fort (tempêtes ou orages) où les pointes maximales peuvent atteindre ou dépasser 100 kilomètres par heure, en particulier dans la moitié Ouest de la Vendée. Le record de vent à la Roche-sur-Yon s'élève à 140 km/h et 162 km/h sur l'Ile d'Yeu.

#### A l'échelle locale

D'après de la rose des vents présentée ci-contre (période 1991-2010 source : MétéoFrance), le secteur de la Roche-sur-Yon est soumis à des vents modérés provenant principalement de deux directions : Sud-Ouest et Nord-Est. Les premiers, plus fréquents et parfois violents, amènent douceur et précipitations sur la façade atlantique alors que les seconds, plus modérés, apportent un air froid et sec issu des régions continentales.



### II.11.1.4 Qualité de l'air

La qualité de l'air comprend les rejets gazeux, les poussières, les odeurs et les fumées.

#### Données régionales

Tous les 5 ans, un nouveau **Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA)** est élaboré et doit s'inscrire dans le Plan National de Surveillance de Qualité de l'Air (PNSQA). Les dernières données disponibles pour la région Pays de la Loire sont celles du PRSQA 2022-2026.

Le bilan des émissions et des concentrations de polluants se base sur l'inventaire régional réalisé par Air Pays de la Loire (l'Association Agréée par le ministère, en charge de la Surveillance de la Qualité de l'Air - AASQA) depuis 2008. Les données de mesure sont enregistrées au niveau de stations permanentes

réparties en milieu urbain de fond, en environnement industriel, en milieu rural et à proximité de voie de circulation.

L'analyse de ces données montre que les polluants à enjeux dans les Pays de la Loire sont :

- Le dioxyde d'azote (en proximité automobile qui peut dépasser les valeurs limites) ;
- Les particules fines PM10 et PM2,5 (dépassement des seuils d'information et d'alerte lors d'épisodes d'hiver et printemps à l'échelle régionale) ;
- Le dioxyde de soufre, en net recul en Basse Loire ;
- L'ozone (dépassement de l'objectif qualité à l'échelle régionale).

Le **rapport annuel de 2023** dresse le bilan suivant sur la qualité de l'air de la région :

- Bonne entre 1 et 2 % des jours de l'année ;
- **Moyenne la plupart du temps** (76 à 82 % des jours de l'année) ;
- Dégradée entre 11 et 16 % des jours de l'année ;
- Mauvaise ponctuellement (4 à 7 %) ;
- 1 journée a connu un indice très mauvais à Nantes (44).

Sur l'année 2023, c'est l'ozone qui détermine le plus souvent l'indice, surtout en période estivale. Les indices mauvais sont enregistrés durant l'été en lien avec la pollution par l'ozone et durant l'hiver à cause de la pollution par les particules.

### Données départementales

Aucune mesure de la qualité atmosphérique par Air Pays de la Loire n'est disponible sur la commune du Poiré-sur-Vie. Les **deux stations de mesure installées dans le département de la Vendée** sont :

- La **station urbaine** de la Roche sur Yon, à 8 km au Nord du site ;
- La **station rurale** de la Tardière, à 55 km à l'Est du site.

Les données disponibles sur le département pour l'année 2023 sont présentées dans le tableau suivant :

Polluant (en µg/m <sup>3</sup> particules)	Moyenne annuelle				Max horaire
	NO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	PM10	PM2,5	O <sub>3</sub>
Roche sur Yon (urbain)	7,2	9,8	15	8,9	122
Tardière (rural)	3,8	5,1	13	7,7	120
Valeur limite pour la protection de la santé humaine	40	30	30/40	10/25	180/240

Tableau 28 : Concentrations moyenne en polluants - Période 2023 (Source : airpl.org)

Les émissions ci-dessus **respectent les valeurs seuils nationales**.

### Données locales

D'après le registre français des émissions polluantes (iREP), sur les 5 établissements émettant des polluants référencés dans un rayon de 2 km autour du site, un seul est **concerné par les émissions de polluants atmosphériques** à savoir :

- La société SERTA située à 2 km au Sud-Est ;
  - Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques ;
  - Emission dans l'air de composés organiques volatils non méthaniques (30 300 kg pour 2021).

Dans le secteur du site, les sources d'émissions ou de pollution de l'air sont :

- La **circulation routière** les axes RD n°2A pour les gaz d'échappement, poussières et particules fines ;
- Les **activités agricoles** (élevages et épandages) aux alentours pour les poussières et odeurs ;
- L'activité de **méthanisation** de la société METHA-VIE (située en limite Nord du site de la Loge) pour les odeurs.

Les pollutions susceptibles d'être générées par la circulation routière et les activités agricoles sont toutefois estimées **assez faible** car l'activité y est peu intense. De plus la densité de population dans le secteur est très faible et sans aucun voisinage sensible (cf. chap II.2.1).

### II.11.1.5 Impact actuel du site

Les **gaz** émis par les activités du site de la Loge sont uniquement ceux produits par les moteurs des **engins et véhicules** qui transitent sur le site de la Loge.

Les **activités de transit, regroupement et tri** de biomasse ne génèrent **pas d'émission de poussières ou odeur**.

Le **broyage** de la biomasse ne génère **pas odeur**. Pour rappel les broyats de déchets verts sont envoyés vers une plateforme extérieure, aucune activité de compostage n'est réalisée sur le site de la Loge. Cette activité est **susceptible de produire des poussières**.

#### *Poussières*

L'incidence réside dans les transferts des émissions vers la périphérie, aspect peu sensible sur les espaces agricoles mais plus gênant lorsque ces envols sont transférés vers les zones d'habitat, avec dépôt sur les espaces résidentiels.

Les **habitations** les plus susceptibles d'être impactées par des poussières émises par la plateforme de valorisation de biomasse sont celles situées **sous les vents dominants du Sud-Ouest et Nord-Est**, soit les habitations de « **la Belle Noue** » à 160 m au Sud-Ouest et la première habitation de « **la Loge** » du fait de sa proximité.

La zone de broyage située au Nord-Ouest de la plateforme se trouve à plus de 200 m des habitations de « la Belle Noue » et à environ 70 m de la première habitation de « la Loge ». Elle est séparée par des stocks de biomasse, le bâtiment de stockage de 11 m de hauteur et les haies végétales qui entourent le site de la Loge et longent chaque côté de la RD n°2A.

Ainsi en raison de leur éloignement et de la présence d'écrans, peu de poussières susceptibles d'être émises par l'activité de broyage peuvent atteindre les habitations les plus proches.

#### *Gaz d'échappement*

Les gaz de combustion des moteurs thermiques contiennent des oxydes de carbone, de soufre et d'azote participant à l'effet de serre. La **consommation de carburant** (gasoil non routier) moyenne actuelle des engins et équipements évoluant sur la plateforme de valorisation de biomasse est estimée à **250 m<sup>3</sup> soit environ 210 tonnes/an** (densité du GNR de 0,845 t/m<sup>3</sup>).

Chaque tonne de carburant consommée émettant 0,86 t.eq.carbone, la consommation de carburant pour les activités du site de la Loge correspond à un **rejet d'environ 180 t.eq.carbone/an, soit environ 660 t.eq.CO<sub>2</sub>/an**.

## Effets sur le climat

Les émissions gazeuses liées au gaz d'échappement participent à un phénomène à grande échelle qui accroît l'effet de serre avec pour conséquence une augmentation de la température à la surface du globe et un risque d'importants changements climatiques sur la planète.

Le rejet de CO<sub>2</sub> calculé précédemment pour est estimé à environ **660 t.eq.CO<sub>2</sub>/an**. Cette quantité émise reste **très négligeable** au regard des émissions à l'échelle nationale (environ 404 Mt CO<sub>2</sub>eq pour 2022 et environ 385 Mt CO<sub>2</sub>eq estimé pour 2023 d'après le site du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires).

Au vu des éléments énoncés, l'air et le climat sont des composantes du milieu qui présentent une sensibilité faible.

### II.11.2 Analyse des effets

La demande portée par la société VALDEFIS ne prévoit **aucune nouvelle activité émettrice d'odeur, de poussière ou de gaz**.

Comme actuellement, aucune odeur susceptible d'impacter le voisinage ne sera générée sur le site de la Loge.

Les émissions de poussières susceptibles d'être émises par l'activité de broyage de biomasse sont réalisées par campagne et représentent entre 17 et 20 % au maximum du temps d'activité du site de la Loge.

La quantité de gaz d'échappement émise sera la même qu'actuellement, à savoir les moteurs des engins et équipements évoluant sur le site. Pour rappel, leur consommation actuelle correspond à un rejet d'environ 180 t.eq.carbone/an, soit environ 660 t.eq.CO<sub>2</sub>/an.

Les effets attendus sur le climat pour la présente demande portée par la société VALDEFIS seront du même ordre que ceux de la plateforme de valorisation de biomasse.

Ainsi, les changements induits par la demande portée par la société VALDEFIS peuvent être qualifiés de négligeables.

## II.11.3 Mesures

### II.11.3.1 Poussières

Afin d'éviter les émissions de poussières, les campagnes de broyages seront réalisées de préférence **hors périodes sèches et venteuses**.

L'usage de la station de lavage pour les véhicules et engins de la société **VALDEFIS** permettra de limiter l'amas de poussière sur les véhicules et ainsi les envols de poussières liés à la circulation. De même, les **voies de circulation** sur la plateforme seront régulièrement **nettoyées et entretenues**.

### II.11.3.2 Gaz d'échappement

Afin de limiter les émissions de gaz d'échappement, l'ensemble des **matériels roulants** sur le site continuera d'être **conforme** aux normes en vigueur en termes d'émanation de gaz. Les matériels seront **entretenus** et révisés régulièrement. Autant que possible, le moteur des engins et camion est coupé lorsque celui-ci est à l'arrêt s'ils ne sont pas déjà équipés de systèmes coupe-circuit.

Lorsqu'elle est possible, la pratique du double fret est appliquée pour le transport de la biomasse.

### II.11.3.3 Effets sur le climat

#### *Gaz à effet de serre*

L'amélioration continue du parc matériel permettra de **réduire les émissions** de gaz à effet de serre. Les activités du site de la Loge répondent à **un besoin local** pour la gestion et la valorisation de la biomasse à savoir :

- Les déchets verts sont issus d'entretiens et défrichements locaux ;
- Les déchets de bois proviennent de chantiers locaux et de collecte en déchèteries ;
- Le bois provient d'exploitation locale.

#### *Energie renouvelable*

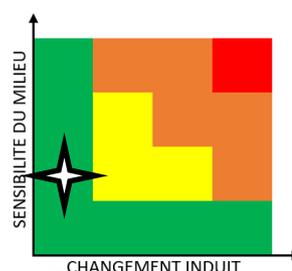
La demande portée par la société **VALDEFIS** prévoit le maintien de la production d'énergie renouvelable générée par les **panneaux photovoltaïques**, propriété de **VALDEFIS SOLEIL**, installés sur le bâtiment qui abrite le stockage de plaquette de bois, l'atelier et les bureaux.

#### L'AIR ET LE CLIMAT

L'air et le climat constituent une composante du milieu ayant une sensibilité faible.

Les changements induits par la demande portée par la société VALDEFIS sur l'air et le climat sont considérés comme nuls.

Par conséquent, l'enjeu relatif à l'air et au climat est considéré comme nul.



## II.11.4 Vulnérabilité du site au changement climatique

Engendré par l'**augmentation des émissions de gaz à effet de serre** (dioxyde de carbone CO<sub>2</sub> et méthane CH<sub>4</sub> essentiellement) produites par les activités anthropiques (industries, transport, chauffage, agricultures...), le **réchauffement climatique** a et aura de multiples conséquences sur la planète.

Parmi ces conséquences, citons les principales faisant l'objet d'un consensus scientifique :

- La fonte des glaces et du permafrost qui entrainera, au travers de l'élévation du niveau des mers, l'inondation des zones de très faibles altitudes et la modification du trait de côte ;
- L'amplification des phénomènes d'évaporation et de précipitation, accroissant ainsi la fréquence et l'intensité des sécheresses, des inondations mais également des phénomènes météorologiques extrêmes (ouragan, tempêtes tropicales...);
- La modification des habitats naturels qui s'accompagnera du déplacement ou de la disparition d'espèces, d'écosystèmes et une transformation des paysages et de l'agriculture.

Plu localement, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Yon et Vie défini dans son rapport de présentation de 2020 les **constats et enjeux concernant le climat pour son territoire** :

- Modification des **risques naturels** (inondation, tempête) liée au changement climatique ;
- **Stratégie énergétique** à revoir pour prendre en compte le dérèglement climatique.

### II.11.4.1 Amplification des phénomènes météorologiques extrêmes

La demande portée par la société VALDEFIS ne présente **pas de sensibilité particulière à ces risques**, aspect détaillé au chapitre IV.3 relatif à la vulnérabilité du site aux risques majeurs.

Le site ne présente également pas de vulnérabilité en cas de sécheresse, **aucun prélèvement d'eau** superficielle ou souterraine n'étant nécessaire aux activités de la plateforme de valorisation de biomasse.

### II.11.4.2 Stratégie énergétique à revoir

La SCoT du Pays Yon et Vie prévoit la mise en place d'une stratégie énergétique sur le territoire avec :

- Le développement de la valorisation des ressources énergétiques renouvelables dans le respect du cadre de vie du territoire ;
- La structuration d'une filière bois-énergie ;
- La mise en place de conditions permettant d'économiser les ressources énergétiques, notamment au niveau des secteurs résidentiels et transports.

Les **activités du site de la Loge s'inscrivent** déjà dans la nouvelle **stratégie énergétique** du territoire avec :

- La production depuis 2012 d'énergie renouvelable par les **panneaux photovoltaïque** installés sur le bâtiment ;
- La production de **bois-énergie** ;
  - La société **VALDEFIS** étant le seul producteur sur le territoire du SCoT Pays Yon et Vie, son activité est essentielle pour le développement de cette énergie renouvelable en local.

**Il ressort de cette analyse que la demande portée par la société VALDEFIS ne présente pas de vulnérabilité particulière au changement climatique susceptible de s'opposer à sa bonne réalisation.**

## II.12 EMISSIONS LUMINEUSES, CHALEUR, RADIATION

### II.12.1 Etat initial

#### II.12.1.1 Emissions lumineuses

Le nouvel indicateur de l'Observatoire National de la Biodiversité (ONB) de suivi de la pollution lumineuse vient de paraître dans son bilan 2021. Selon cet indicateur : 85% du territoire métropolitain est exposé à un niveau élevé de pollution lumineuse avec une forte concentration au niveau des zones urbaines.

Le secteur du site de la Loge se trouve dans une zone de luminance zénithale dite « **fortement lumineuse** ».

Comme le montre l'illustration suivante, les **émissions lumineuses les plus fortes et les plus proches** de la plateforme de valorisation de biomasse correspondent aux **zones urbanisées du secteur** à savoir les zones urbanisée et industrielles qui longent la RD n°763.

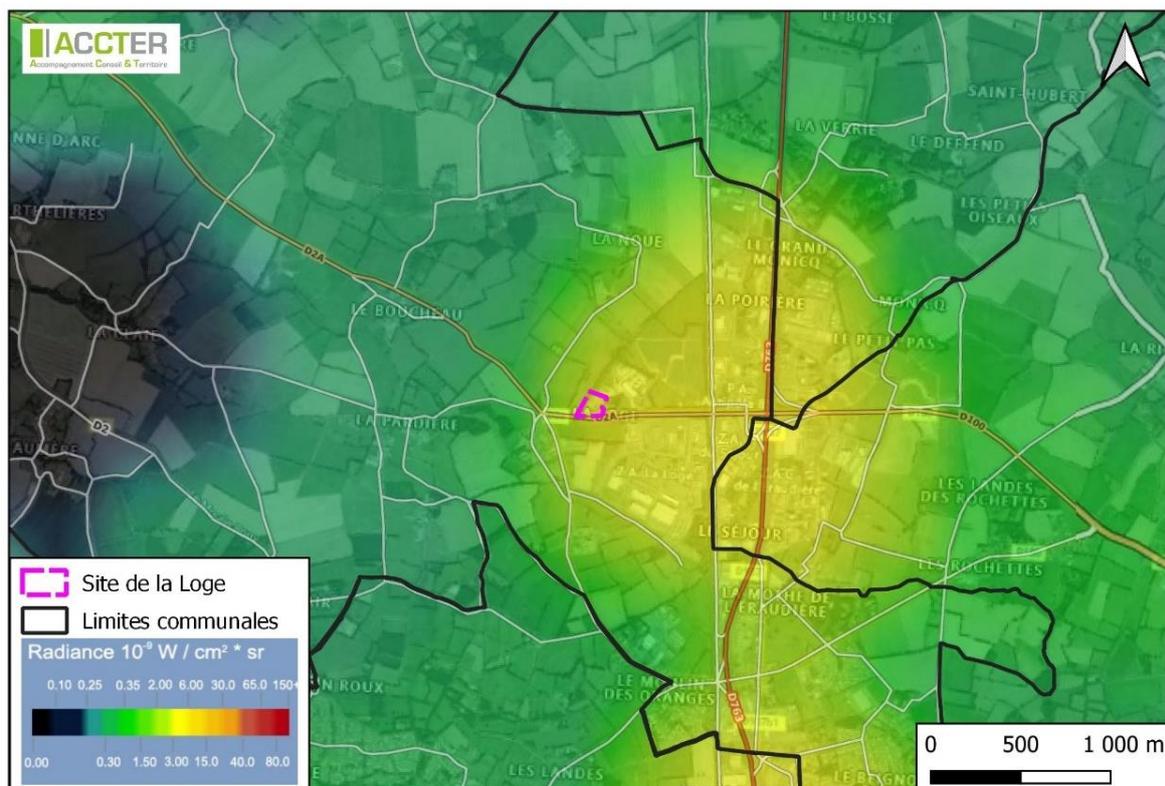


Illustration 56 : Emissions lumineuses – source [lightpollutionmap.info](http://lightpollutionmap.info)

D'autres sources moins intenses d'émissions lumineuses sont présentes dans le secteur :

- La circulation sur la Rd n°2A ;
- L'éclairage de la voirie et des habitations.

#### II.12.1.2 Chaleur

Il n'est pas recensé de sources importantes de chaleur dans le secteur du projet. Les principales sources sont constituées par les dispositifs de chauffage des bâtiments industriels et des habitations et à proximité. Les seules sources de chaleurs présente sur le site de la Loge correspondent au chauffage des bureaux, aux moteurs des engins et camions. La chaleur générée reste négligeable et n'est pas susceptible d'impacter le voisinage.

### II.12.1.3 Radiation

#### *Radiations artificielles*

Les principales sources de radioactivité artificielle (radioactivité anthropique) sont constituées par les centrales nucléaires, les dispositifs d'examens médicaux (radiographie...) et quelques industries. **Aucune source importante de radiation n'est présente** dans le secteur d'implantation du site de la Loge.

#### *Radiations naturelles*

Les radiations naturelles concernent essentiellement la production de radon (gaz radioactif naturel) par la désintégration de l'uranium et du thorium présent dans la croûte terrestre.

Sur la base de la teneur mesurée ou extrapolée du sous-sol en uranium, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) a établi une cartographie du « risque radon » afin de classer les communes françaises selon une échelle de 1 (teneurs en uranium les plus faibles) à 3 (teneurs en uranium les plus fortes).

D'après la « **Cartoradon** » produite par l'IRSN, la **commune du Poiré-sur-Vie est classée en catégorie 3 « aléa fort »**. Les teneurs en uranium des formations géologiques du secteur sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Pour rappel, le site de la Loge repose sur un sous-sol composé de **granitoïdes appartenant au massif granitique**.

Les sensibilités des milieux sont qualifiées de :

- faible pour les émissions lumineuses ;
- nulle pour les émissions de chaleur ;
- moyenne pour les émissions de radiations.

Soit une sensibilité faible pour l'ensemble des émissions.

## II.12.2 Analyse des effets

### II.12.2.1 Emissions lumineuses

L'**activité** de la plateforme de valorisation de biomasse est exclusivement **diurne**. Les émissions lumineuses liées à la demande portée par la société **VALDEFIS** auront les **mêmes sources qu'actuellement**, à savoir les éclairages des bâtiments, les phares des engins et des camions. Comme actuellement, ces éclairages seront utilisés au strict minimum notamment lorsque la luminosité est faible (notamment en hiver en début et fin de journée).

Ainsi les émissions lumineuses issues des activités du site de la Loge sont négligeables contenu de leur durée d'émission et du contexte environnant.

### II.12.2.2 Chaleur

Les sources de chaleurs présentes sur le site de la Loge sont :

- Le système de chauffage des bureaux en période hivernale ;
- Les moteurs thermiques des engins et véhicules.

La **chaleur** générée reste toutefois **négligeable**.

### II.12.2.3 Radiation

**Aucune radiation** artificielle ou naturelle n'est **émise** par les activités du site de la Loge.

Concernant le risque d'accumulation du radon, seuls les endroits confinés sont concernés. Le hangar de stockage étant ouvert sur la totalité de la façade Nord, le milieu n'étant pas confiné. Une porte latérale sur la façade Est de l'atelier est maintenue ouverte lorsque le site est en activité, ainsi le milieu n'est pas confiné. Seuls les **bureaux** étant fermés, ils sont concernés par le **risque de confinement**.

Le risque est toutefois assez faible car aucun local à usage d'habitation n'est présent sur le site de la Loge.

Les émissions lumineuses, de chaleur et de radiations induits par la demande portée par la société VALDEFIS sont négligeables.

Les changements induits peuvent être qualifiés de nuls.

## II.12.3 Mesures

### II.12.3.1 Emissions lumineuses

Les mesures suivantes permettront de limiter la gêne associée aux émissions lumineuses engendrées par les activités du site :

- Conservation des **écrans végétaux** existants ;
- Les **horaires d'ouverture** du site seront compris entre 7h00 et 18h00 ce qui permettra de limiter le recours à des sources lumineuses sur le site.

### II.12.3.2 Chaleur

La société VALDEFIS s'assurera que le système de chauffage des bureaux, les engins et camions soient conformes à la législation en vigueur.

### II.12.3.1 Radiation

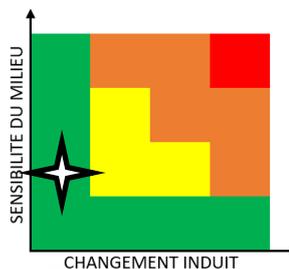
Afin de limiter le risque d'accumulation de radon dans l'air des bureaux, une **aération suffisante** sera assurée.

#### LES EMISSIONS LUMINEUSES, CHALEUR, RADIATION

Les émissions lumineuses, de chaleur et de radiations sont des composantes du milieu qui présentent une sensibilité faible.

Les changements induits par la demande portée par la société VALDEFIS peuvent être qualifiés de nuls.

L'enjeu lié aux émissions lumineuses, chaleur et radiation est qualifié de nul.



## II.13 LES DECHETS

### II.13.1 Etat initial

#### II.13.1.1 Cadre Régional

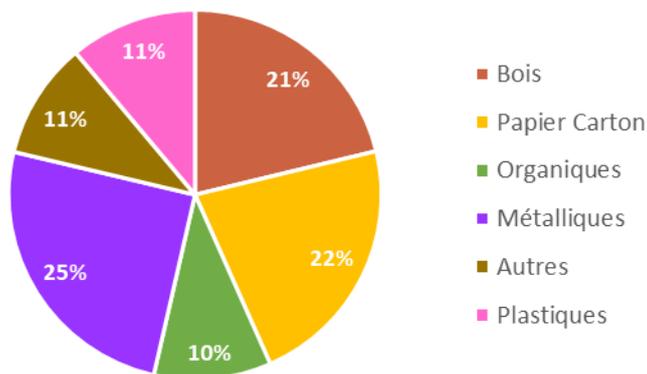
Le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)** des Pays de la Loire et son volet plan d'actions économie circulaire ont été adoptés par le Conseil Régional à l'unanimité lors de la session plénière du 17 octobre 2019. Ce plan a pour objet de coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets.

Il couvre l'ensemble des déchets, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou inertes, que ces déchets soient produits par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations. La **compatibilité** de la demande portée par la société **VALDEFIS** avec le PRPGD est **détaillée au chapitre VII.2**.

Les activités de la plateforme de valorisation de biomasse contribuent à l'atteinte des objectifs du PRPGD des Pays de la Loire avec le traitement des déchets verts et de déchets de bois pour permettre leur valorisation (déchets non dangereux non inertes) et ainsi réduire la quantité de déchets destinés à l'élimination ou l'enfouissement.

#### II.13.1.2 Cadre local

Une évaluation de gisement des **déchets non dangereux et non inertes** issus des entreprises Vendéennes a été réalisée en 2016 par la Chambre des Commerces et de l'Industrie de Vendée. Sur le territoire de la zone Pays Yon et Vie, un total de 82 383 t de déchets produits (soit 18% de la production de déchets non dangereux non inertes du département) sont répartis ainsi par type de déchets :



*Illustration 57 : répartition des types de déchets non dangereux et non inertes produits dans le Pays Yon et Vie*

Ainsi en 2016, les **entreprises du secteur** ont produit **17 470 tonnes de déchets de bois** et **8 384 tonnes de déchets organiques** (dont déchets verts).

D'après les informations du site Géorisques consulté en décembre 2024, deux plateformes de transit de déchets non dangereux et une installation de traitement de déchets non dangereux sont référencées dans un rayon de 5 km autour du site de la Loge.

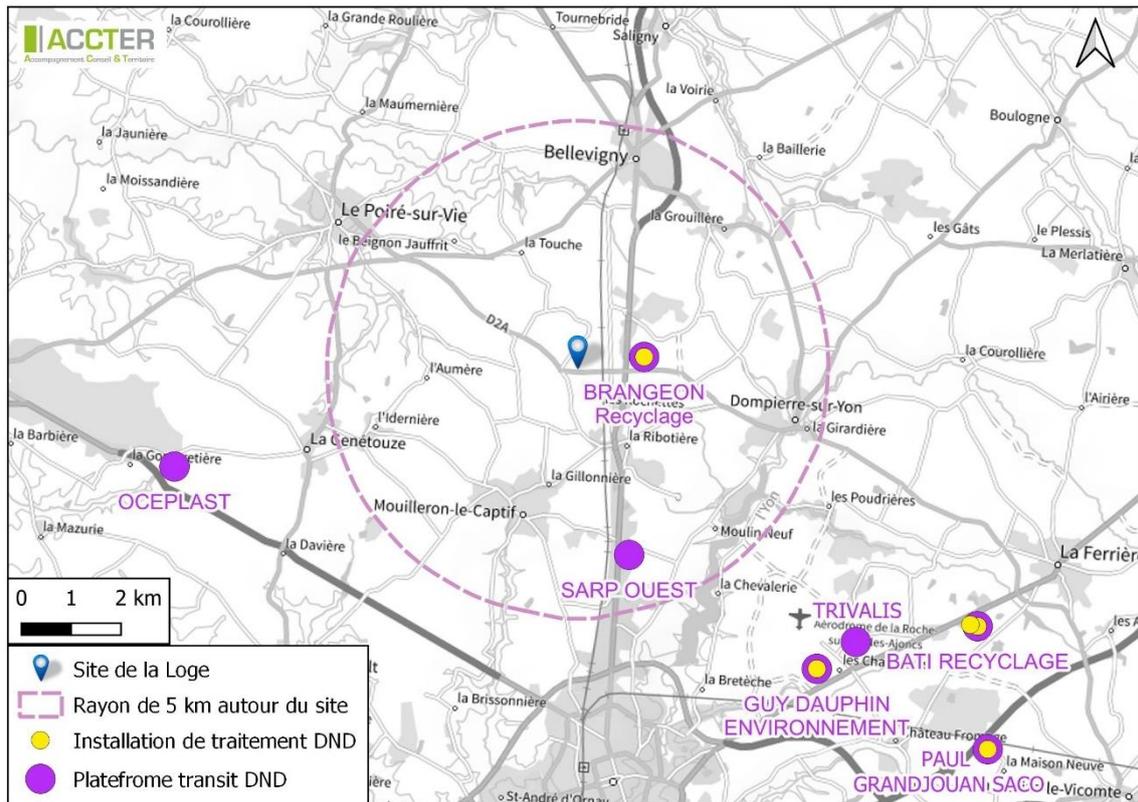


Illustration 58 : site de transit et traitement des DAE (Géorisques 2024)

Il s'agit de :

- La société BRANGEON RECYCLAGE située à 1,3 km à l'Est ;
  - Transit de métaux, papier, plastiques, carton, bois et DIB ;
  - Traitement de déchets verts par broyage ;
- La société SARP OUEST située à 3,9 km au Sud-sud-Est ;
  - Transit de DIB.

### II.13.1.3 Production de déchets sur le site actuel

Les activités de la plateforme de valorisation de biomasse produisent les déchets suivants :

- Des **déchets non dangereux** destinés à l'enfouissement issus des **refus de tri** par criblage des broyats de déchets de bois (moins de 1% du tonnage annuel) ;
- Une petite quantité de **déchets ménagers assimilés** produite par les **activités administratives** et locaux sociaux ;
- Une faible quantité de **déchets dangereux** issus des activités de **l'atelier et de la maintenance** (chiffons et emballages souillés, absorbant...).

Les déchets non dangereux sont collectés par un prestataire agréé et transféré vers un centre d'enfouissement. Les déchets dangereux sont stockés dans des contenants adaptés et pris en charge par les filières de traitement et de valorisation agréées.

### II.13.1.4 Valorisation des déchets sur le site actuel

La plateforme de valorisation de biomasse du Poiré-sur-Vie est une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** déclarée depuis le 18 mars 2023 pour les capacités suivantes :

- **Transit et stockage de biomasse :**
  - Volume maximal de 18 000 m<sup>3</sup> pour le bois ou de matériaux analogues ;
  - Volume inférieur à 100 m<sup>3</sup> pour les déchets de bois ;
- **Traitement par broyage de la biomasse :**
  - Capacité journalière de 4 t pour les déchets de bois ;
  - Capacité journalière de 4 t pour les déchets verts ;
  - Puissance inférieure à 100 kW pour les installations de broyage de bois ou de matériaux analogues.

Les quantités de biomasse en tonnes **admises sur l'année 2024** sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Souches et autres déchets verts	Déchets de bois	Bois et plaquette de bois
Déchets verts 800 t	Bois à trier 1 750 t	Bois de classe A 950 t
Souches 300 t		Plaquette de bois 8 900 t
<b>Total : 1 100 t</b>	<b>Total : 1 750 t</b>	<b>Total : 9 850 t</b>

Tableau 29 : Quantité de biomasse réceptionnée sur le site en 2024

Les **exutoires** de la biomasse qui transite sur le site de la Loge sont :

- Pour les déchets verts : 100 % valorisation matière (plateforme de compostage et terre végétale)
- Pour les déchets de bois :
  - 99 % valorisation matière (paillage organique et terre végétale) ;
  - 1 % éliminé en centre d'enfouissement ;
- Pour le bois et les plaquettes de bois :
  - 73 % valorisation matière (paillage organique et paillage pour aire de jeux) ;
  - 27 % valorisation énergétique (alimentation pour chauffage et chaufferie biomasse).

Les activités actuelles de la plateforme de valorisation de biomasse s'inscrivent dans la gestion locale des déchets de bois et déchets verts.

Le site ne génère que très peu de déchets et ces derniers sont dirigés vers les filières agréées.

Ainsi, la sensibilité liée aux déchets est considérée comme faible.

## II.13.2 Analyse des effets

### II.13.2.1 Augmentation des capacités du site

La demande portée par la société VALDEFIS prévoit la **régularisation de situation administrative** du site de la Loge vis-à-vis de son classement ICPE avec l'augmentation des capacités suivantes :

- Transit et stockage de biomasse :
  - Volume maximal de 3 500 m<sup>3</sup> pour les déchets de bois ;
- Traitement par broyage de la biomasse :
  - Capacité journalière maximale de 200 t pour les déchets de bois ;
  - Capacité journalière maximale de 200 t pour les déchets verts ;
  - Puissance maximale de 390 kW pour les installations de broyage de bois.

Les capacités sollicitées correspondent aux **activités actuelles exercées sur le site de la Loge** et aux quantités de biomasse admises sur l'année 2024 augmentées de 8% afin d'anticiper le développement possible sur les années à venir.

	Souches et autres déchets verts	Déchets de bois	Bois et plaquette de bois
<b>Biomasse réceptionnée en 2024</b>	1 100 t	1 750 t	9 850 t
<b>Augmentation prévue</b>	+ 10 % (≈100 t)	+ 25 % (≈450 t)	+ 5 % (≈500 t)
<b>Site projeté</b>	<b>+ 8 % (12 700 t + 1 050 = 13 750 t)</b>		

Tableau 30 : Quantité de biomasse projetée pour le site de la Loge

### II.13.2.2 Production de déchets non dangereux

La **production de déchets non dangereux** issue des activités sur site sera **inchangée** à savoir :

- Production par le tri des déchets de bois d'une faible quantité de DIB ;
- Production par les activités administratives et locaux sociaux d'une petite quantité de déchets ménagers.

### II.13.2.3 Production de déchets dangereux

Aucun changement n'est attendu sur le type et la quantité de déchets dangereux issus des activités de l'atelier et de la maintenance (chiffons et emballages souillés, absorbant...).

Concernant la **gestion des eaux de ruissellement** du site de la Loge, la demande portée par la société VALDEFIS prévoit la mise en place de bassin de rétention équipé d'un **système de traitement des eaux** avant rejet dans le milieu naturel.

L'entretien de ce nouvel équipement va générer une **production de déchets dangereux** notamment lors des opérations de curage et pompage.

La demande portée par la société VALDEFIS permettra le maintien de son activité de valorisation des déchets de bois et déchets verts. La mise en place de la gestion des eaux résiduelles va engendrer une production de déchets dangereux.

Les changements induits par peuvent être qualifiés d'important.

## II.13.3 Mesures

### II.13.3.1 Gestion des déchets dangereux

#### *Déchets issus des entretiens de la gestion des eaux*

La demande portée par la société **VALDEFIS** prévoit la mise en place d'un **séparateur d'hydrocarbures adapté** aux besoins du site (voir chap II.7.3) afin de ne pas surproduire de déchets (mesure de réduction). Son entretien sera réalisé par un prestataire agréé qui prendra en charge la matière polluée extraite du curage de l'équipement. Conformément à la réglementation en vigueur, la matière polluée fera l'objet d'un **bordereau de suivi de déchets** et sera tracée jusqu'à son élimination (mesure de suivi).

Pour rappel, la gestion des eaux résiduaires fait partie des obligations pour les sites classés sous les rubriques 2714 (transit de déchets de bois), 2791 (traitement de déchets de bois) et 2794 (traitement des déchets verts).

#### *Autres déchets dangereux*

L'**entretien préventif** des machines, engins et camion **limitera** les pannes et de fait, la **surproduction de déchets** (mesure de réduction). Le personnel sera comme actuellement sensibilisé au tri, au recyclage et condition de stockage notamment pour les déchets dangereux.

Chaque enlèvement de déchets dangereux fera l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dématérialisé sur la plateforme en ligne « Trackdéchets » (mesure de suivi).

### II.13.3.2 Gestion des déchets non dangereux

#### *L'accueil de déchets de bois et déchets verts*

Les déchets réceptionnés feront l'objet comme actuellement d'une **procédure d'admission** (mesure de réduction). La société **VALDEFIS** continuera de tenir à jour un registre des déchets entrant et sortant (mesure de suivi). Le pont bascule présent sur le site de la Loge sera contrôlé conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de réception de déchets non conforme, la procédure de gestion des non-conformités de tri sera appliquée.

#### *Valorisation des déchets*

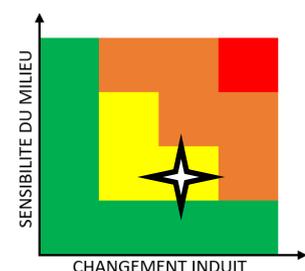
La société **VALDEFIS** poursuivra son activité de **valorisation matière de 99% des déchets de bois et déchets verts traités sur le site** (mesure de réduction).

#### LES DECHETS

Les déchets constituent une composante du milieu ayant une sensibilité faible. Les changements induits par la demande portée par la société VALDEFIS sont considérés comme important du fait la mise en place de la gestion des eaux résiduaires.

Par conséquent, l'enjeux relatif aux déchets est considéré comme faible.

Les mesures de réduction permettront de limiter les quantités de déchets produits et les mesures de suivis assureront leur traçabilité.



## II.14 SYNTHÈSE DES MESURES, COÛTS ET MODALITÉS DE SUIVI

Le coût ainsi que la synthèse des mesures de protection de l'environnement présentés dans ce chapitre sont détaillés comme suit. Certains coûts seront compris dans le fonctionnement du site et ne seront donc pas détaillés ici.

Thèmes	Sensibilité	Changement induit	Enjeu	Mesures	Coût (€ HT)
L'occupation des sols	Nulle	Nul	Nul	La mesure d'imperméabilisation d'une partie du site permettra de limiter le risque de pollution des sols.	Imperméabilisation des sols
L'environnement humain	Faible	Peu important	Faible	Les mesures de réduction en vigueur (paysage, bruit, sol et eau) permettront de prévenir tout impact significatif, à court terme comme à long terme, sur l'environnement humain.	Voir thèmes paysage, bruit, sol et eau
Les voies de communication	Nulle	Nul	Nul	La mesure d'évitement principale est l'interdiction de tourner à gauche en sortie de site afin de limiter le risque d'accident lors de l'engagement sur le RD n°2A.	Intégré au fonctionnement de la plateforme
Le patrimoine culturel	Faible	Nul	Nul	La mesure d'évitement principale est l'absence de zone de protection de monument et site classé et inscrit dans l'emprise et à proximité du site de la Loge.	Intégré au fonctionnement de la plateforme
Le paysage	Faible	Nul	Nul	La mesure d'évitement principale est l'absence de vis-à-vis au-delà de 200 m des limites de site et la conservation de l'écran végétal.	Intégré au fonctionnement de la plateforme
La géologie	Nulle	Nul	Nul	La mesure d'évitement principale est l'absence de modification du sous-sol dans la demande portée par la société VALDEFIS. La mesure d'imperméabilisation d'une partie du site permettra de limiter le risque de pollution des sols.	Imperméabilisation des sols
Les eaux	Moyenne	Important	Modéré	Les mesures d'aménagement prévues visent à assurer la gestion des eaux résiduaires du site afin de limiter le risque de pollution (mesure d'évitement et de réduction). Le plan de surveillance des rejets permettra de vérifier le respect des seuils réglementaires et d'agir le cas échéant (mesure de suivi)	Imperméabilisation des sols + coût des travaux pour les bassins (200 000 € HT) Réseaux d'eau Coût des mesures de suivi
La biodiversité	Faible	Peu important	Faible	Mesures d'évitement : E1 Conservation des haies et vieux arbres E2 Conservation des fossés E3 Collectage et traitement des eaux de lessivage du site E4 Absence d'utilisation de produits phytosanitaires Mesures de réduction : R1 Nettoyage du fossé R2 Epaississement des pieds de haies R3 Terrassement en dehors de la période de reproduction de la faune R4 Gestion écologique des espaces naturels R5 Facilitation de la circulation de la petite faune R6 Surveillance du contenu des dépôts sur site R7 Mise en place de rampes anti-noyades au bassin en eau Mesures de compensation : C1 Gestion des EEE en place C2 Création de pierriers Mesures d'accompagnement : A1 Formation à la reconnaissance et à la gestion des espèces exotiques envahissantes A2 Re-végétalisation d'espaces Mesures de suivi par un écologue	Intégré au fonctionnement de la plateforme Coût de l'expertise biologie réalisée Coût des travaux pour la gestion des eaux Nettoyage des fossés (400€HT) Gestion écologie des espaces verts (45€HT/an) Rampes anti-noyade (588€HT) Gestion des espèces envahissantes (90€HT) Création de pierriers (900€HT) Formation aux espèces envahissantes (955€HT) Suivi écologue (825€HT puis 550€HT/an)
Le bruit	Faible	Peu important	Faible	Des mesures de suivi des émissions sonores seront réalisées conformément aux prescriptions réglementaires applicables.	Coût de campagne de mesure
Les vibrations	Nulle	Nul	Nul		
L'air et le climat	Faible	Nul	Nul	Les engins et camions seront entretenus et conformes à la réglementation en vigueur.	Intégré au fonctionnement de la plateforme
Emissions lumineuses, chaleur, radiation	Faible	Nul	Nul		
Déchets	Faible	Important	Faible	Mesure de réduction avec le bon dimensionnement et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures. Mesure de suivi des déchets dangereux produits par un bordereau de suivi de déchets Mesure de réduction de production des déchets de maintenance avec l'entretien préventif des équipements et engins Mesure de réduction avec la procédure d'admission des déchets sur le site de la Loge Mesure de réduction avec la poursuite de la valorisation matière des déchets traités sur le site.	Coût du traitement des déchets issus du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures Intégré au fonctionnement de la plateforme

Tableau 31 : Tableau de synthèse des enjeux et mesures de l'étude d'impact

## Partie III.

### VOLET SANTE

---

## III.1 CONTEXTE ET OBJECTIF

Ce chapitre s'inscrit dans le cadre réglementaire de l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale de la plateforme de valorisation de biomasse du Poiré-sur-Vie portée par la société **VALDEFIS**.

Il présente **l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions de toutes natures** induites par l'exploitation de ce site.

Le cadre réglementaire général des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est constitué par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, abrogée et intégrée dans le livre V du Code de l'Environnement, et ses décrets d'application :

- En particulier le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, abrogé et codifié aux articles R.512-1 à R.517-10 du Code de l'Environnement ;
- Le décret modificatif n°2000-258 du 20 mars 2000 qui a notamment fait apparaître la notion de « santé » en plus de la notion d'« hygiène ».

La circulaire du 9 août 2013, abrogeant celle du 19 juin 2000 relative à l'étude d'impact sur la santé publique des installations classées soumises à autorisation et celle du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact, préconise que pour toutes les installations soumises à autorisation une Évaluation des Risques Sanitaires doit être réalisée.

L'objet de l'Évaluation des Risques Sanitaires est donc **d'identifier les substances émises** pouvant avoir des effets sur la santé et de **qualifier les enjeux sanitaires ou environnementaux** éventuels ainsi que les **voies de transfert de polluants**.

En effet, le risque sanitaire peut être le résultat de l'existence concomitante de trois facteurs :

- Une **source** de pollution constituée d'une ou de plusieurs substances ;
- Un **vecteur** de transport et de dispersion des polluants, c'est-à-dire un milieu par lequel transite le polluant (eau de surface, eau souterraine, sol, air) ;
- Une **cible**, le récepteur du polluant (ici l'homme, en tant que résident autour du site et les animaux).

Comme le stipule la circulaire du 9 août 2013, « l'analyse des effets sur la santé doit être **proportionnée** à la dangerosité des substances émises de **façon chronique** par l'installation ».

## III.2 METHODOLOGIE

La démarche d'évaluation des risques sanitaires faisant l'objet de ce volet de l'étude d'impact est basée sur les recommandations de la circulaire du 9 août 2013.

Le cadre méthodologique choisi comme structure de référence est celui des guides suivants :

- Le guide méthodologique INERIS d'août 2013 sur la démarche intégrée pour l'élaboration de l'état des milieux et des risques sanitaires ;
- Le guide méthodologique INERIS de juillet 2003 sur l'évaluation des risques sanitaires qui définit les principes généraux de l'évaluation des risques sanitaires ;
- Le guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact – février 2000 de l'INVS. Des éléments de méthodologie, appliqués ci-après, proviennent du guide publié par l'INERIS en septembre 2021 relatif à l'« Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires ».

Les étapes observées dans l'évaluation des risques sanitaires inhérents au fonctionnement de la demande portée par la société **VALDEFIS** sont les suivantes :

### *1 : Évaluation des émissions de l'installation*

Cette évaluation consiste à décrire l'ensemble des **sources de polluants** présentes sur l'installation et à caractériser leurs émissions de façon qualitative et quantitative. Les émissions atmosphériques (canalisées et diffuses) et les effluents aqueux chroniques sont à considérer lors d'un fonctionnement normal moyen.

### *2 : Caractérisation des enjeux et des voies d'exposition*

Cette étape consiste à définir la situation géographique du site, les **milieux d'exposition** (habitats, commerces, terrains, voies de passage...). La population de la zone d'étude est par ailleurs décrite, une attention plus particulière étant accordée aux personnes les plus exposées du fait de leur localisation, et les plus vulnérables du fait notamment de leur âge (enfant, personnes âgées) ou de leur état de santé (établissements de soin).

Une fois les voies d'exposition établies et les substances présentant un intérêt choisi, un **schéma conceptuel** est élaboré. Il a pour objectif de préciser les relations entre les sources de pollution et les substances émises, les différents milieux et vecteurs de transfert et les milieux d'exposition, leurs usages et les points d'exposition.

### *3 : Evaluation prospective des risques sanitaires*

Cette étape est de nature prospective et apporte les éléments d'appréciation des futurs impacts de l'installation sur les populations environnantes.

## III.3 EVALUATION DES EMISSIONS DE L'INSTALLATION

Cet inventaire synthétise les données des chapitres précédents de l'étude d'impact, notamment l'analyse des effets du projet menée au chapitre II.

### III.3.1 Rejets atmosphériques du site

#### III.3.1.1 Rejets canalisés

La plateforme de valorisation de biomasse n'intègre **aucun rejet canalisé**.

#### III.3.1.2 Rejets diffus

##### *Activité de broyage de biomasse*

Les activités de **broyage du bois, déchets de bois et déchets verts** se déroulent en **extérieur** à l'aide d'un broyeur lent ou d'un broyeur rapide. Les émissions atmosphériques diffuses liées à ces opérations sont réalisées lors de campagnes qui cumulent un total de 44 jours sur l'année. Les principales poussières émises sont des poussières de bois.

Les travaux exposant aux poussières de bois figurent sur la liste des procédés cancérogènes (arrêté du 26 octobre 2020). L'article R. 4412-149 du Code du travail impose une Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) réglementaire sur 8 heures de 1 mg/m<sup>3</sup>.

Toutefois ces valeurs sont surtout susceptibles d'être atteintes dans des milieux confinés comme un atelier de menuiserie. Les opérations de broyage du site de la Loge sont toujours réalisées à l'air libre et les opérateurs sont éloignés des sources d'émission de poussières (dans les cabines des engins ou en poste administratif).

La propagation hors du périmètre du site de la Loge des émissions de poussières diffuses est susceptible de se produire lors des jours où les vents sont forts et/ou pendant les périodes de sécheresse. Ces conditions correspondent seulement à quelques semaines dans l'année.

**Ainsi, les émissions diffuses des activités de broyage de biomasse sont considérées comme non négligeables. Elles seront retenues pour la suite de l'évaluation des risques sanitaires.**

##### *Activité des engins et poids lourds*

Les activités des engins et équipements d'exploitation (broyage, tri par criblage, circulation, manutention et chargement de biomasse) ainsi que la circulation des véhicules légers et poids lourds produisent des **émissions atmosphériques diffuses liés à leur gaz d'échappement et la production de poussière**.

##### *Poussière émise*

Les principales poussières émises sont des poussières de **bois**. Les engins roulants et les véhicules circuleront sur une **voie bétonnée ou empierrée et entretenue**. Les poids lourds qui transporteront les broyats de bois seront **bâchés lorsque cela sera nécessaire**. Au besoin, les équipements, engins et véhicules de la société VALDEFIS sont nettoyés sur la zone de lavage du site.

**Ainsi, ces émissions atmosphériques liées à la poussière émise par les engins, équipement et véhicules ne seront pas retenues dans la suite de l'évaluation des risques sanitaires.**

### ***Gaz échappement***

Les gaz d'échappement contiennent notamment du monoxyde de carbone, du monoxyde et du dioxyde d'azote et des particules fines riches en HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) cancérigènes. Pour rappel, les **engins et véhicules** seront comme actuellement **conformes** aux normes en vigueur et entretenus. De plus, l'usage d'AdBlue pour les camions poids lourds limitera les émissions.

Ces émissions sont **négligeables ou non significatives** au regard des caractéristiques de l'activité exercée sur le site de la Loge.

**Ainsi, ces émissions de gaz d'échappement ne seront pas retenues dans la suite de l'évaluation des risques sanitaires.**

### ***Emission de bruit***

Les sources sonores de la plateforme de valorisation de biomasse sont :

- Le broyeur lent et le broyeur rapide ;
- Le crible ;
- Les engins de chantier ;
- Les véhicules et camions poids lourds.

Au vu des **résultats de la modélisation** réalisée dans la partie II.9.3, les émissions de bruits **respecteront les seuils réglementaires**.

Aucune opération ne sera effectuée pendant les périodes nocturnes.

**Ainsi, le bruit ne sera pas retenu dans la suite de l'évaluation des risques sanitaires.**

## **III.3.2 Rejets aqueux**

### **III.3.2.1 Les eaux domestiques**

Les eaux usées issues des activités domestiques et de la station de lavage du site de la Loge sont évacuées vers le réseau d'assainissement collectif. La quantité d'eau usée rejetée peut être rapprochée de la consommation annuelle d'eau, à savoir environ 130 m<sup>3</sup>/an.

**Les rejets d'eau domestique étant non significatifs et traités par un réseau collectif, ils ne seront pas retenus dans la suite de l'évaluation des risques sanitaires.**

### **III.3.2.1 Les eaux de process**

Les activités de la plateforme de valorisation de biomasse ne produisent **aucune eau de process**.

### **III.3.2.2 Les eaux résiduaires**

#### ***Les eaux pluviales de toitures***

Ces eaux n'étant pas polluées, elles sont rejetées sans traitement dans le milieu naturel. **Elles ne sont pas retenues dans la suite de l'évaluation des risques sanitaires.**

### *Les autres eaux résiduaires*

Il s'agit des eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés.

Un système de collecte, gestion et traitements des eaux résiduaires sera mis en place sur le site de la Loge. Un plan de surveillance des rejets permettra de vérifier la conformité aux seuils réglementaires des effluents aqueux sortant.

**Ainsi, les rejets d'eaux résiduaires de la plateforme de valorisation de biomasse ne seront pas retenus dans la suite de l'évaluation des risques sanitaires.**

### III.3.3 Le sol

La demande portée par la société **VALDEFIS** prévoit l'imperméabilisation des zones présentant des risques potentiels de pollutions des sols à savoir :

- Les zones de transit, tri et traitement de biomasse (bois, déchets de bois et déchets verts) ;
- Les fonds des bassins.

Ces différentes zones seront régulièrement entretenues afin **d'assurer l'étanchéité du sol** pour éviter toute infiltration.

**Ainsi, le sol ne sera pas retenu dans la suite de l'évaluation des risques sanitaires.**

Le rejet diffus de poussières issues du broyage de la biomasse est identifié comme rejet atmosphérique pertinent.

Les rejets aqueux et dans le sol ne sont pas identifiés comme une source pertinente d'émission chronique.

## III.4 EVALUATION DES ENJEUX ET VOIES D'EXPOSITION POTENTIELLES

### III.4.1 Délimitation de la zone d'étude

La zone d'étude correspondra au périmètre d'affichage de l'enquête publique, c'est-à-dire 2 km. Le choix de ce périmètre prend en compte l'intégration des zones d'habitation les plus denses, ainsi que les terres agricoles proches.

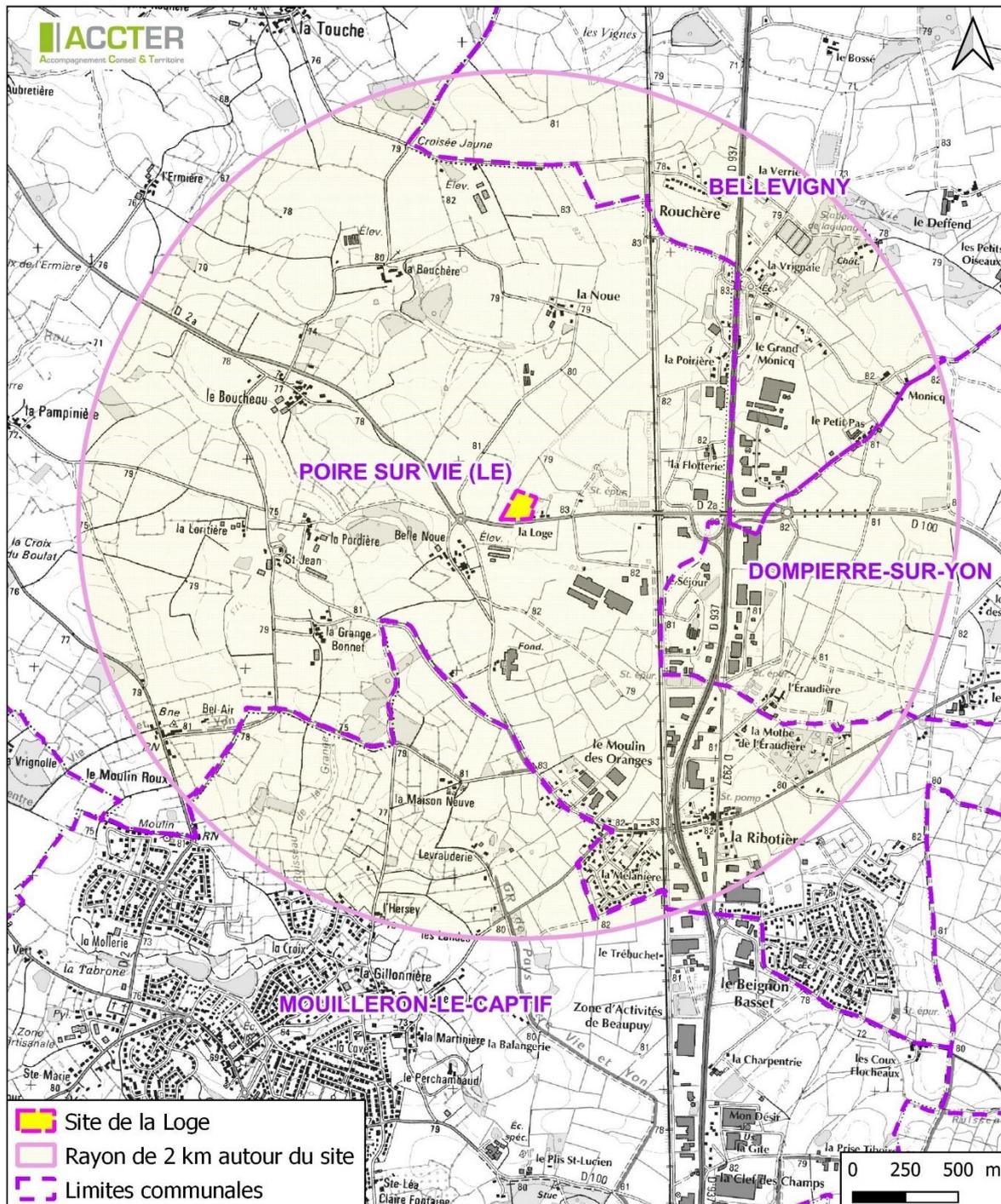


Illustration 59 : Zone d'étude retenue

## III.4.2 Contexte environnemental et usages

Le contexte du projet et l'environnement du site sont développés au chapitre II de la présente étude d'impact. Seuls les principaux éléments permettant de caractériser l'exposition des populations aux risques sanitaires potentiels sont repris dans ce chapitre.

### III.4.2.1 Contexte environnemental

Le site de la Loge se situe sur la formation d'arènes granitiques (limons, cailloutis résiduels de quartz).

La plateforme de valorisation de biomasse sollicitée occupe la parcelle YD0063 depuis sa création en 2011. Le sol est empierré et tassé par le passage des véhicules et engins d'exploitation. Une partie de la plateforme sera imperméabilisée pour les besoins de la gestion des eaux résiduaires du site. Ainsi les paramètres sont modifiés et **diminue donc la sensibilité aux pollutions**.

La **qualité de l'air** est surveillée par Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) des Pays de la Loire. Les émissions mesurées en 2023 de la station la plus proche du site de la Loge **respectent les valeurs seuils nationales**. Il s'agit d'une station urbaine (la Roche-sur-Yon) or la zone d'étude est située en milieu rural, la représentativité des mesures est donc limitée pour le site de la Loge.

### III.4.2.2 Usages et population

#### *Usage des sols, eaux*

La plateforme de valorisation de biomasse de se trouve **éloignée de tout périmètre de protection de captage d'eau** potable. Une **zone humide** est **identifiée à proximité** du site mais en dehors des limites d'emprise.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Vie et Boulogne de 2024 classe en zone UE (activité industrielle) la parcelle YD0063. Les terrains autour du site sont réservés aux activités industrielles au Nord et à l'agriculture à l'Ouest, Sud et l'Est. Le site de la Loge longe en limite Sud la route RD n°2A.

#### *Activités industrielles*

La zone d'étude couvre plusieurs zones industrielles qui se trouvent le long de la route RD n°763 :

- Zone Actipôle 85 Est et Ouest ;
- Zone d'Activités la Loge ;
- Zone d'Activités la Jardin d'Affaire Nord et Sud ;
- Zone d'Activités de la Ribotière.

Les établissements industriels classés **ICPE** (Installation classée pour la Protection de l'Environnement) les plus proches se localisent :

- En **limite Nord** avec l'usine de **méthanisation** METHA-VIE (site soumis à Autorisation) ;
- A environ **300 m à l'Ouest-Sud-Ouest** avec un **élevage de volailles** (site soumis à Enregistrement) ;
- A environ **500 m au Sud-Est** dans la zone industrielle de la Loge (**3 sites soumis à Enregistrement**).

## Population

Les centres bourgs des communes de Bellevigny (85 170), Dompierre-sur-Yon (85 170), Mouilleron-le-Captif (85 000) et le Poiré-sur-Vie (85 170) ne sont pas couverts par la zone d'étude de 2 km autour du site de la Loge. Les zones habitées contenues dans la zone d'étude sont principalement des **hameaux de la commune du Poiré-sur-Vie** dont la Mélanière et la Ribotière tous deux situés au Sud-Est du site. Les caractéristiques de la population sont les suivantes (source : INSEE recensement des populations 2021) :

	Recensement 2021				Densité moyenne 2021
	0-14 ans	15-59 ans	60 ans et plus	Total	
Nalliers	1 761	4 884	1 982	8 627 hab.	120 hab/km <sup>2</sup>

Tableau 32 : Caractéristiques des populations de la commune du Poiré-sur-Vie (INSEE)

Pour rappel, **aucun établissement recevant du public sensible** n'est référencé dans un **rayon de 2 km** autour du site de la Loge. Le plus proche est l'école élémentaire les Pensées au Beignon-Basset (Poiré-sur-Vie) situé à 2,5 km au Sud-Est.

### III.4.3 Schéma conceptuel

Un site présente un risque en termes d'effets sanitaires, seulement si les trois éléments suivants sont présents de manière concomitante :

- Une **source de polluants mobilisables** présentant des caractéristiques dangereuses. Ces sources ont été recensées au paragraphe précédent.
- Des **voies de vecteur de transfert** : il s'agit des différents milieux (sols, eaux superficielles et souterraines, cultures destinées à la consommation humaine ou animale...) qui, au contact de la source de pollution, sont devenus à leur tour des éléments pollués et donc des sources de pollution secondaires. Notons que dans certains cas, ces milieux ont pu propager la pollution sans pour autant rester pollués.
- La **présence de cibles susceptibles d'être atteintes par les pollutions**. Ces cibles potentielles concernent la population riveraine par contact direct (inhalation) ou indirect (ingestion) tels que les consommateurs de produits potagers dont les jardins sont situés dans la zone d'étude, les consommateurs d'œufs ou animaux élevés sur la zone d'étude et les pêcheurs.

#### III.4.3.1 Les vecteurs de transfert

##### L'air

Les principaux polluants atmosphériques induits par l'activité de la plateforme de valorisation de biomasse sont les poussières issues du broyage de la biomasse.

**L'air sera retenu comme vecteur de transfert.**

##### Le sol

Les poussières émises par les activités du site ne sont pas bioaccumulables. Ainsi, les poussières ne s'accumulent pas dans les organismes vivants à mesure que ces derniers absorbent de l'air, de l'eau ou

de la nourriture contaminés. De plus, les mesures d'exploitation détaillées au chapitre III.3.6 évitent toute contamination des sols.

**Le sol, dans et hors site, ne constitue donc pas un vecteur de transfert.**

### Les eaux souterraines

Les mesures d'exploitations détaillées au chapitre III.3.7 évitent toute contamination des sols et eaux souterraines.

**Ainsi les eaux souterraines ne constituent pas un vecteur de transfert.**

### Les eaux superficielles

Les mesures d'exploitation détaillées au chapitre II.7 permettent d'éviter toute contamination des eaux superficielles.

**Ainsi, les eaux superficielles ne constituent pas un vecteur de transfert**

## III.4.3.2 Les cibles

Les **cibles** les plus susceptibles d'être impactées par des poussières émises par la plateforme de valorisation de biomasse sont celles situées **sous les vents dominants du Sud-Ouest et Nord-Est**, soit les **habitations** de « **la Belle Noue** » à 160 m au Sud-Ouest, **l'usine de méthanisation** au Nord-Est et la première **habitation** de « **la Loge** » du fait de sa proximité.

Les autres habitations sont situées à plus de 500 m des limites du site de la Loge.

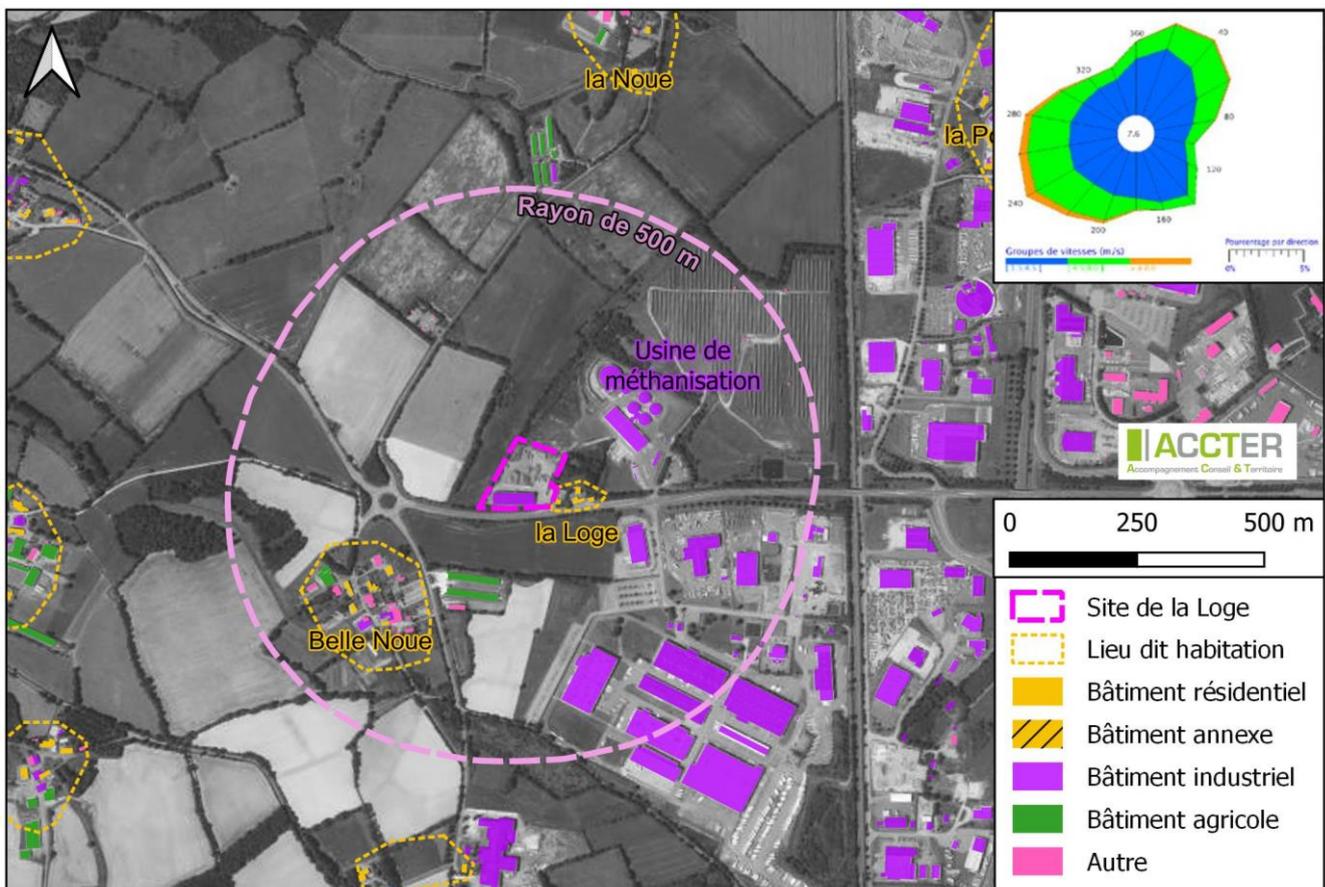


Illustration 60 : habitations cibles

### III.4.3.3 Les scénarii d'exposition

Le tableau ci-dessous détaille tous les scénarii d'exposition possibles et précise ceux qui sont retenus pour la suite de l'étude des risques sanitaires.

Source	Vecteur	Scénarii d'exposition	Justification
Rejet atmosphérique	Air	Inhalation de poussière	<b>Retenue</b> L'inhalation est la voie d'exposition la plus représentative de par la nature des polluants émis : les <b>poussières de biomasse</b> . Les effets qu'ils ont sur la santé sur la santé concernant principalement les <b>voies respiratoires</b> .
	Dépôts de particules au sol	Ingestion de fruits et légumes dans les jardins privés sur lesquels des particules issues de rejets atmosphériques se sont déposées.	Non retenue Les poussières émises par le site ne sont pas bioaccumulables. Ainsi, aucun transfère dans la chaîne alimentaire n'est possible. De plus, aucun élevage pour la production de lait, viande et/ou œufs n'est recensé sur les terres agricoles en limite de site.
		Ingestion de sol sur lesquels se sont déposées des particules issues des rejets atmosphériques.	
		Ingestion de lait, viande, œufs issus d'élevages situés dans une zone de dépôt de particules issues des rejets atmosphériques au sol.	
		Contact cutané avec le sol sur lequel se sont déposées des particules issues des rejets atmosphériques.	Non retenue Les poussières ne sont pas des polluants pouvant être absorbés par la peau. En effet, ils sont non liposolubles, et aucun effet toxique pour la peau n'est indiqué.
	Bruit	Acoustique	Non retenue La modélisation bruit (cf.II.9.3) conclue que les émissions sonores produites respecteront les seuils réglementaires.
Rejet aqueux	Eaux superficielles	Ingestion poisson pêché Ingestion lors de la baignade	Non retenue Les eaux du site seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au milieu naturel.
Sol	Eaux souterraines	Ingestion d'eau	Non retenu Les mesures d'exploitation évitent la contamination des sols et des sous-sols.

Tableau 33 : Scénarii d'exposition

### III.4.3.4 Schéma conceptuel

L'illustration suivante schématise les sources et les voies d'exposition retenues pour les populations riveraines cibles, à savoir :

- Les habitations de « la Belle Noue » et l'usine de méthanisation (découpe du Sud-Ouest vers le Nord-Est sur 740 m) ;
- La première habitation de « la Loge » (découpe du Nord-Ouest vers le Sud-Est sur 220 m).

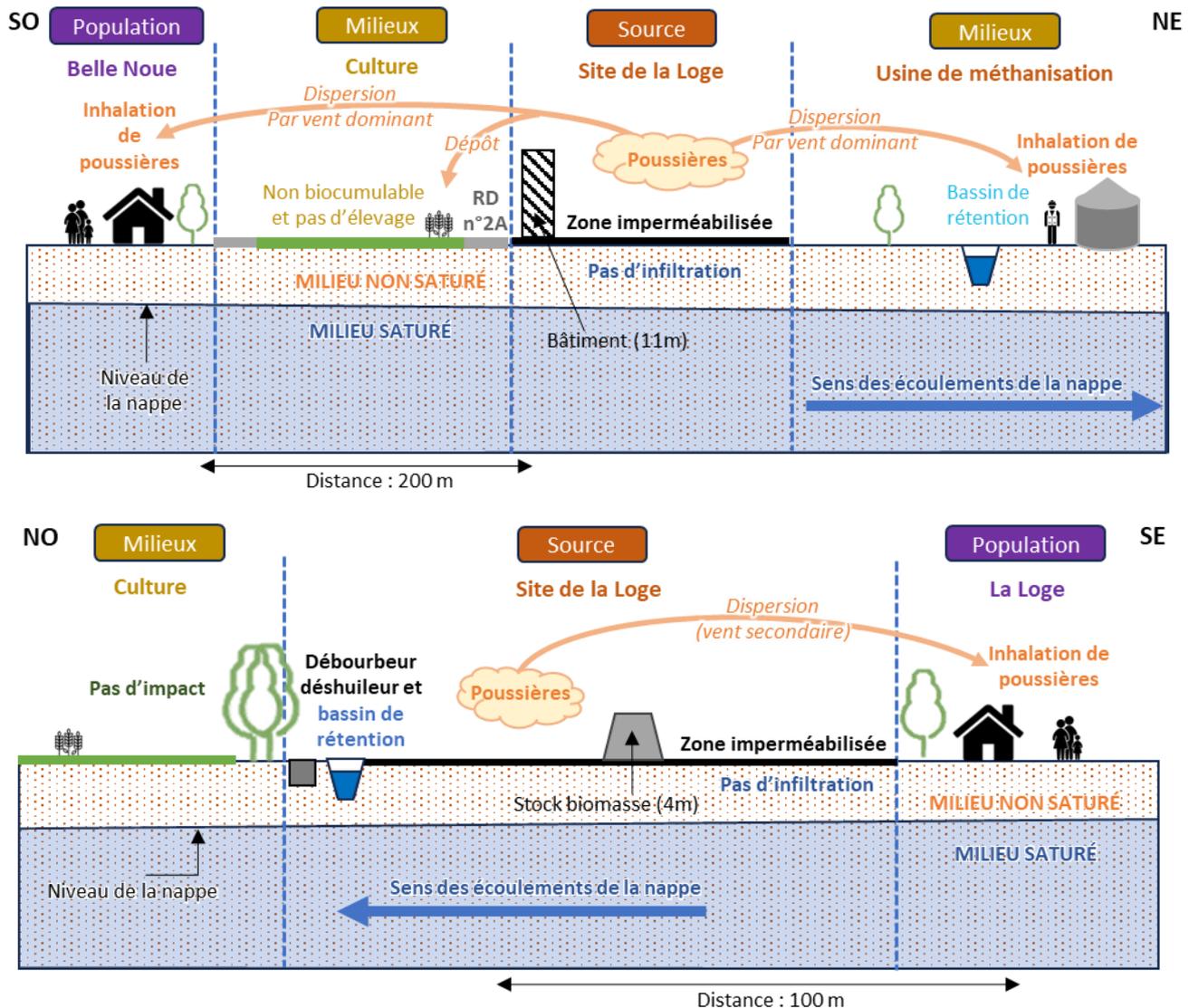


Illustration 61 : Schéma conceptuel du projet avec la cible axe SO - NE

Les sources potentielles de pollution sont les poussières liées aux activités de broyage.

## III.5 EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Comme résumé dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation résume pour les installations non IED : « Pour toutes les autres installations classées soumises à autorisation (c'est-à-dire non IED), à l'exception des installations de type centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers pour lesquelles une évaluation des risques sanitaires sera élaborée, l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact sera réalisée sous **une forme qualitative**. »

Aucune Valeur Toxicologique de Référence (VTR) pour la poussière de bois n'est connue. Seule la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) réglementaire sur 8 heures est définie à 1 mg/m<sup>3</sup> (article R. 4412-149 du Code du travail) mais s'applique surtout dans milieux confinés comme un atelier de menuiserie.

En l'absence de VTR et en l'absence de données de concentration de ces émissions (mesurée ou calculée), **le calcul de l'indice sanitaire ne peut être réalisé**.

L'évaluation de **l'utilité de mesures dans les milieux et la hiérarchisation les milieux à caractériser** peut être faite en suivant la méthode détaillée à l'annexe 4 (Evaluation de l'état initial des milieux pour les études d'impact ICPE : identification et priorisation des mesures à réaliser) du guide publié par l'INERIS en septembre 2021 relatif à l' « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires ».

Les émissions prévues de l'installation sont-elles susceptibles d'affecter les milieux autour du site ?	Existe-t-il des usages des milieux potentiellement affectés pouvant mener à une exposition des personnes ?	Les milieux potentiellement affectés par les émissions du site sont-ils susceptibles d'être dégradés par d'autres activités ?	Utilité de la mise en œuvre de mesures spécifiques
NON (Ou impact négligeable) Pour les rejets de gaz, émissions de bruit, rejets aqueux et rejets dans le sol			NON
OUI Polluants et milieux identifiés sur le schéma conceptuel : <b>Poussières de bois</b>	NON Pour les cultures et l'usine de méthanisation		NON
	OUI Identifiés sur le schéma conceptuel : <b>Inhalation par les riverains les plus proches</b>	NON	NON Et aucune surveillance de retombées de poussière de bois n'est requise dans les prescriptions réglementaires applicables.
		OUI Non concerné	OUI Non concerné

Tableau 34 : tableau de synthèse pour statuer sur l'utilité de mesures complémentaires aux mesures disponibles

Pour rappel, la zone de broyage située au Nord-Ouest de la plateforme se trouve à plus de 200 m des habitations de « la Belle Noue » et à environ 70 m de la première habitation de « la Loge ». Elle est

séparée par des stocks de biomasse, le bâtiment de stockage de 11 m de hauteur et les haies végétales qui entourent le site de la Loge et longent chaque côté de la RD n°2A.

Aucun voisinage sensible n'est référencé dans un rayon de 2 km.

Les surfaces agricoles ne seront pas impactées puisque les poussières émises ne sont pas bioaccumulables.

L'activité de broyage de biomasse susceptible d'émettre des poussières de bois est réalisée par campagne et représente entre 17 et 20 % au maximum du temps d'activité du site de la Loge. Dans la mesure du possible, elles sont réalisées en dehors des périodes de vent fort.

La surveillance des retombées de poussières ne fait pas partie des exigences de l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 (broyage et criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels) et de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 (broyage de déchets de végétaux).

**Ainsi, aux vues des éléments reportés ci-dessus, l'impact sanitaire de la demande portée par la société VALDEFIS peut être qualifié de non significatif.**

## Partie IV.

# VULNERABILITE DU SITE AUX RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS

---

## IV.1 REGLEMENTATION

La réforme de l'autorisation environnementale instaurée par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 a modifié, au travers du Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, le contenu de l'étude d'impact.

Il convient dorénavant de renseigner, conformément au 6° de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, la « **description des incidences négatives notables attendues du projet** sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des **risques d'accidents ou de catastrophes majeurs** en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend, le cas échéant, les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence. »

## IV.2 METHODOLOGIE

Un risque majeur est défini comme la « possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. »

Un risque majeur est donc caractérisé par une « **énorme gravité** » qui résulte essentiellement de la non-préparation de la population et des pouvoirs publics à ce risque du fait de sa « **faible fréquence** ».

Les risques majeurs développés ci-après sont les risques majeurs identifiés sur la commune du Poiré-sur-Vie par le DDRM (**Dossier Départemental sur les Risques Majeurs**) de Vendée approuvé en octobre 2012 et mis à jour en septembre 2019 et septembre 2024 :

	Risques naturels							Risques technologiques					
	Risques littoraux (submersion et érosion)	Risque inondation	Risque mouvement de terrain		Risque sismique	Risque feu de forêt	Risque météorologique	Risque Radon	Risque industriel	Risque rupture de barrage	Risque Transport Matières Dangereuses	Risque minier	Risque radiologique
Poiré-sur-Vie		X	X	X	X		X	X	X		X		

Tableau 35 : Risques majeurs naturels et technologiques sur la commune du Poiré-sur-Vie

## IV.3 VULNERABILITE DU SITE AUX RISQUES MAJEURS

### IV.3.1 Risque inondation

La commune du Poiré-sur-Vie est concernée par le risque inondation avec le cours d'eau « Jaunay et Vie » qui traverse le territoire communal mais n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI).

L'altitude moyenne du site est de de 82 m NGF. L'emprise estimée de la zone inondable s'approche à 2,7 km au Nord du site de la Loge avec une altitude de 73 m NGF.

Au vu de la distance et de la différence de niveau, la demande portée par la société **VALDEFIS** n'est pas susceptible d'être affectée par le risque d'inondation.

### IV.3.2 Risque mouvement de terrain

#### IV.3.2.1 Cavité / éboulement

La commune du Poiré-sur-Vie est concernée par le risque mouvement de terrain au titre des cavités souterraines. Sur le territoire communal, une cavité souterraine est référencée. Elle se trouve à 9 km au Nord-Ouest du site de la Loge.

Au vu de la distance, la demande portée par la société **VALDEFIS** n'est pas susceptible d'être affectée par le risque mouvement de terrain due à une cavité.

#### IV.3.2.2 Retrait / gonflement des argiles

La commune du Poiré-sur-Vie est concernée par le risque mouvement de terrain au titre du retrait-gonflement des argiles. D'après la synthèse des risques du PLUi-H Vie et Boulogne de 2024, l'emprise du site de la Loge se trouve en aléa faible :

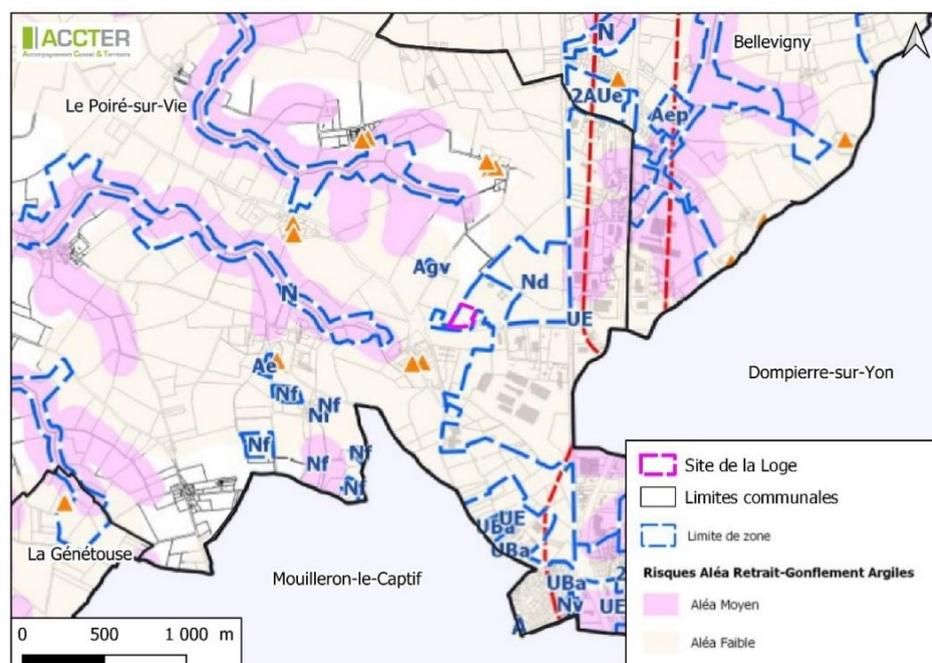


Illustration 62 : Extrait de la synthèse des risques PLUi-H Vie et Boulogne

Etant donnée d'aucune construction à usage d'habitation n'est présente sur le site et que le risque d'aléa retrait-gonflement des argiles est faible, la demande portée par la société **VALDEFIS** n'est pas susceptible d'être affectée par ce risque.

### IV.3.3 Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 classe l'intégralité du **territoire vendéen** en **zone de sismicité 3 (aléa modéré)** sur une échelle de 1 à 5 du fait du contexte géologique et géodynamique propre à la zone Sud-armoricaine.

La demande portée par la société **VALDEFIS** ne prévoit aucune construction de bâtiment et le bâtiment déjà existant est destiné à usage industriel et non d'habitation.

Ainsi les activités du site de la Loge ne sont pas susceptibles d'être affectées par le risque sismique.

### IV.3.4 Risque météorologique

L'intégralité du territoire vendéen est concernée le risque météorologique associé notamment aux phénomènes de **tempêtes, orages et tornades** et dans une moindre mesure aux **épisodes de gel**.

L'**analyse du risque foudre** réalisée par le cabinet RG CONSULTANT en octobre 2024 a conclu à un **risque tolérable** pour le site de la Loge. Le détail de cette analyse en consultable en Annexe 1 de l'Etude de Danger (Partie III) du présent projet.

En cas d'**épisode de gel** susceptible d'entraîner un risque accru d'accident routier les **transports** par poids lourds pourront être **reportés ou suspendu** temporairement (de quelques heures à quelques jours) jusqu'à la fonte du gel.

### IV.3.5 Risque Radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration naturelle de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. En se désintégrant, il forme des descendants solides radioactifs qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, provoquer l'irradiation des voies respiratoires.

Le radon ne présente pas de risque particulier à l'air libre puisqu'il se diffuse dans l'air et se désintègre rapidement, sa durée de demi-vie étant de 3,8 jours. Cependant, il est susceptible de se concentrer dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments mal aérés et / ou mal isolé du sous-sol, jusqu'à atteindre des concentrations élevées (plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup>).

La cartographie du potentiel radon établie à par l'Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire (IRSN) classe la **commune du Poiré-sur-Vie en zone 3 (aléa fort)** au vu de la nature géologique des roches en présence et de leur capacité potentielle à émettre du radon.

Pour rappel, le hangar de stockage est ouvert sur la totalité de la façade Nord. Le milieu n'étant pas confiné, le risque d'accumulation de radon n'est pas présent. Seuls l'atelier et les bureaux étant fermés sont concernés par le risque de confinement.

Le **risque** est toutefois **assez faible** car **aucun local à usage d'habitation** n'est présent sur le site de la Loge et une **aération suffisante** sera assurée afin de limiter le risque d'accumulation de radon.

### IV.3.6 Risque industriel

D'après le DDRM de Vendée, le département compte 5 établissements SEVESO. Les distances qui séparent ces établissements du site de la Loge sont :

- Environ 18 km pour les trois sites SEVESO seuil bas BUTAGAZ, FM France (LOGISTIC) et CAVAC ;
- Plus de 20 km pour le site SEVESO seuil haut PLANETE ARTIFICE ;
- Plus de 40 km pour le site SEVESO seuil haut SOLITOP.

La commune du Poiré-sur-Vie n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Le DDRM de Vendée recense à 530 m au Sud-Est du site de la Loge un site ICPE soumis à autorisation ayant des effets à l'extérieur du site d'exploitation pour le risque incendie. Il s'agit de la société de Liants Routiers Vendéens (LRV85).

Au vu de la distance, la demande portée par la société **VALDEFIS** n'est pas susceptible d'être affectée par le risque industriel.

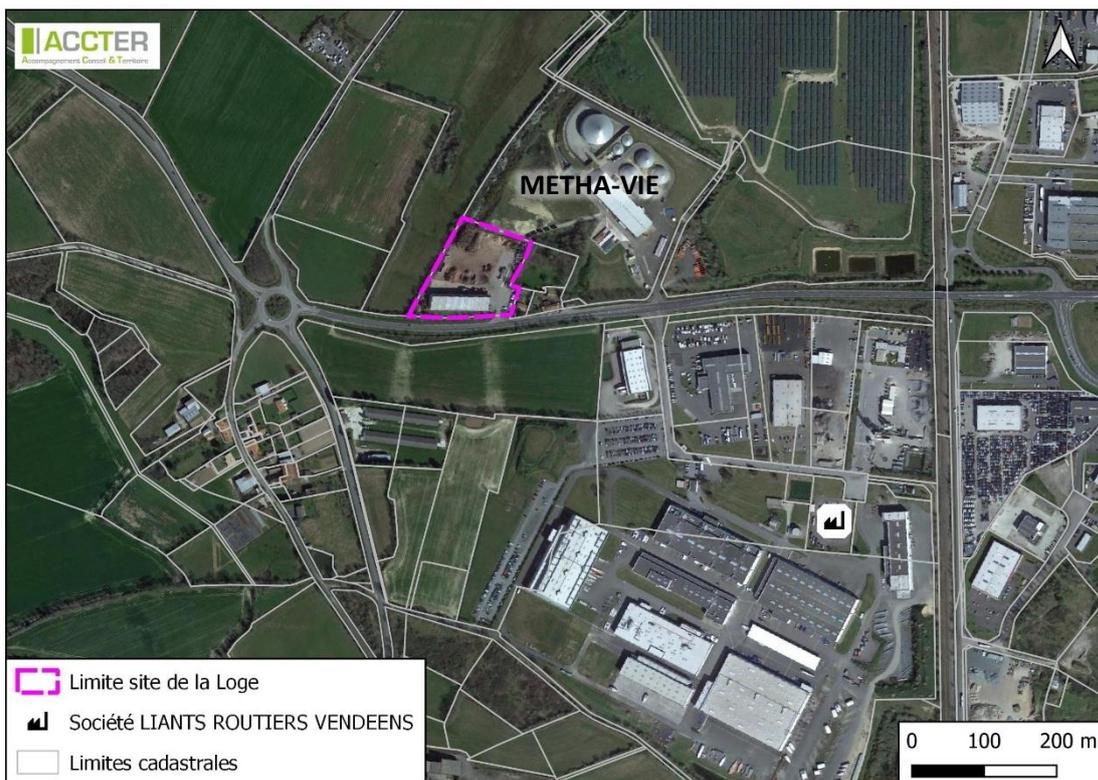


Illustration 63 : Localisation du site ICPE LRV85

En limite Nord du site de la Loge se trouve l'**unité de méthanisation de la société METHA-VIE** qui s'étend sur près de 6 ha et est autorisée par l'arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/1-438 19 août 2016. Sa capacité de valorisation journalière de déchets organique est de 101,8 tonnes et la capacité de biogaz produit est de 276 Nm<sup>3</sup>/h.

D'après l'avis de l'autorité environnementale émis le 10 décembre 2015 sur la demande d'autorisation d'exploiter de cette unité de méthanisation, les scénarios accidentels retenus sont :

- Une fuite de gaz irait jusqu'à l'explosion ;
- La pollution des milieux (déversement liquide ou rejet dans l'atmosphère).

Les mesures de maîtrise des risques identifiés sont des mesures organisationnelles, des mesures de technique et sécurité, des mesures constructives et des moyens de secours prévus.

Le site de méthanisation n'est pas référencé comme susceptible d'avoir des effets à l'extérieur de son périmètre. De plus, une zone non exploitée laissée en prairie s'étend sur d'environ 100 m et séparent les limites de la plateforme de valorisation de biomasse des premières installations de l'usine de méthanisation.

### IV.3.7 Risque TMD

Le risque de **Transport de Matières Dangereuses** est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

La commune du Poiré-sur-Vie est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par voie routière (la route RD n°763) et voie ferrée (axe Nantes / La Roche-sur-Yon). Ces axes de transport se trouvent respectivement à 900 m et 550 m à l'Est du site de la Loge.

L'emprise de la plateforme de valorisation de biomasse **n'est pas exposée** au risque TMD du fait de son **éloignement** aux axes principaux de transports du secteur.

#### LA VULNERABILITE DU PROJET AUX RISQUES MAJEURS

La demande portée par la société VALDEFIS ne présente pas d'exposition particulière aux risques majeurs. Les activités exercées sur le site ne sont pas susceptibles d'entraîner des incidences particulières sur le voisinage en cas de risque naturel ou technologique.

## Partie V.

# EFFETS CUMULES DU SITE AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

---

## V.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La réforme des études d'impact réalisée dans le cadre du Grenelle de l'Environnement 2, régie par le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 et transposée dans le Code de l'Environnement (article R122-5) implique de compléter le contenu des études d'impact jointes aux demandes d'autorisation environnementale (projet, modification).

Une analyse spécifique des effets cumulés de la demande avec d'autres projets connus, **potentiellement non pris en compte dans l'établissement de l'état initial** du fait de leur récence, doit être présentée.

D'un point de vue méthodologique, le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale précise que « *ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :*

- *Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R181-14 et d'une enquête publique.*
- *Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. »*

## V.2 IDENTIFICATION DES PROJETS CONNUS

Afin d'identifier les projets récents, les éléments suivants ont été consultés en **décembre 2024**.

Afin de rechercher les projets récents potentiellement non pris en compte dans l'état initial de l'étude d'impact (cf. II), une durée de **3 ans** a été retenue soit de décembre 2021 à décembre 2024.

Les projets présents sur le territoire des communes concernées par un rayon de 2 km autour du site de la Loge (Bellevigny, Dompierre-sur-Yon, Mouilleron-le-Captif, Le Poiré-sur-Vie) sont considérés pour cette étude.

### V.2.1 Portail projets-environnements

Le portail « [projets-environnement.gouv.fr](http://projets-environnement.gouv.fr) » remplace depuis 2018 l'ancien Fichier National des Etudes d'Impact (FNEI) créé en 2006. Il recense l'ensemble des projets soumis à étude d'impact et permet, pour les projets postérieurs à 2018, de consulter les études d'impact des dossiers d'autorisation.

Ce portail ne recense **aucun projet** sur des communes concernées par le rayon des 2 km autour du site de la Loge entre décembre 2021 et décembre 2024. Les plus proches sont :

- Le projet sorti en décembre 2024 de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Roche-sur-Yon, lieu-dit "Sainte Anne" sur une ancienne installation de stockage de déchets inertes situé à 5 km au Sud-Sud-Est de **VALDEFIS** ;
- Le projet éolien sorti en décembre 2024 sur la commune de Beaufou à environ 10 km au Nord-Ouest de **VALDEFIS**.

## V.2.2 Avis de l'autorité environnementale nationale

Les avis rendus par l'Autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD), ex Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), sont consultables sur le site internet <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>.

Sur la période définie, 1 avis est concerné sur les communes du secteur à savoir :

- L'avis délibéré n°2023-61 du 9 novembre 2023 concernant le **programme d'actions régional nitrates de la région** des Pays de la Loire.

## V.2.3 Avis de l'autorité environnementale régionale

Les avis rendus par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire sont consultables via le site internet de la DREAL des Pays de la Loire (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r105.html>).

D'après les données consultables, un projet fait l'objet d'avis de la MRAe entre décembre 2021 et décembre 2024 sur les communes du secteur à savoir :

- Le projet de révision allégée n°1 du **plan local d'urbanisme intercommunal** et de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes Vie et Boulogne (avis délibéré n° 2023APDL44 / PDL-2023-7244 du 27 octobre 2023).

## V.2.4 Avis d'enquête publique

D'après les données consultables sur le site de la préfecture de Vendée, les enquêtes ou consultations publiques suivantes ont lieu ou ont eu lieu entre décembre 2021 et décembre 2024 sur les communes du rayon d'affichage de 2 km à savoir :

- Bellevigny : aucune enquête publique ;
- Dompierre-sur-Yon :
  - Consultation du public du 15 avril au 10 mai 2024 sur la **demande d'enregistrement d'un entrepôt** portée par la SAS LEROY LOGISTIQUE ;
  - Enquête publique du 20 octobre au 20 novembre 2023 relative de la **demande d'autorisation pour augmenter l'effectif d'un élevage avicole** avec changement d'orientation de l'élevage vers la production d'œufs destinés à la consommation portée par la société Les Produits Avicoles DAVIET ;
- Moulleron-le-Captif : aucune enquête publique ;
- Le Poiré-sur-Vie :
  - Consultation du public du 18 décembre 2023 au 12 janvier 2024 sur la **demande d'enregistrement pour la création d'un bâtiment industriel** destiné à la fabrication et à l'usinage de charpentes en bois lamelles portée par la société CHARPENTES FOURNIER ;
  - Enquête publique du 22 septembre au lundi 23 octobre 2023 relative à la **demande d'autorisation environnementale pour des travaux de restauration du ruisseau du Ruth** et de réaménagement du plan d'eau du Moulin à Elise portée par la commune.

## V.3 ANALYSE DES EFFETS CUMULES

L'analyse des effets cumulés de la demande portée par la société VALDEFIS avec les **6 projets récents** identifiés à proximité est menée à partir des avis produits et des documents de description des projets.

### *Le programme d'actions régional nitrates de la région des Pays de la Loire (2023)*

Il s'agit de la 7e génération qui couvre l'ensemble de la région (départements 44-49-53-72-85). Les principaux enjeux de ce programme sont :

- La pollution des eaux par les nitrates, ses conséquences et ses effets sur la santé, les écosystèmes et la biodiversité ;
- Les émissions dans l'air de protoxyde d'azote, gaz à fort effet de serre, et d'ammoniac, précurseur de particules fines ;
- Les performances environnementales générales de l'agriculture.

L'emprise de la plateforme de valorisation de biomasse est concernée ce programme d'action régional. Etant donné que la demande portée par la société VALDEFIS ne prévoit **aucune utilisation de nitrate, aucun effet cumulé** n'est attendu.

### *Le projet de révision allégée n°1 du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne (2023)*

Ce projet récent est **déjà pris en compte** dans cette étude au chapitre VII.2 « Les schémas et plans mentionnés à l'article R122-17 ».

La demande portée par la société VALDEFIS est **compatible avec la dernière version du PLUi-H Vie et Boulogne** approuvé le 29 septembre 2024.

### *La demande d'enregistrement d'un entrepôt (SAS LEROY LOGISTIQUE – 2024)*

Le projet concerne la construction d'un **entrepôt logistique et de ses bureaux administratifs** sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Yon à environ **2 km à l'Est-Sud-Est** du site de la Loge.

D'après les conclusions données suites aux modélisations des effets thermiques en cas d'incendie de l'entrepôt réalisé par le bureau d'étude ICE Conseil, les effets létaux significatifs (8 kW/m<sup>2</sup>) ne seraient pas susceptibles de sortir des limites de propriété.

Au vu de la distance et du type d'activité, **aucun effet cumulé n'est attendu** entre ce projet et la demande portée par la société VALDEFIS.

### *La demande d'autorisation pour augmenter l'effectif d'un élevage (Les Produits Avicoles DAVIET - 2023)*

L'exploitation agricole « LES PRODUITS AVICOLES DAVIET » exploite un élevage de poules reproductrices, au lieu-dit « La Braconnière », sur la commune de Dompierre-sur-Yon à **environ 5,5 km à l'Est-Nord-Est** du site de la Loge. Le projet porte sur un réaménagement en système de volières des trois bâtiments existants. Les extensions envisagées, d'une largeur de quatre mètres de chaque côté des bâtiments, soit 2 300 m<sup>2</sup> supplémentaires, permettront de créer des « jardins d'hiver » afin de

pouvoir accueillir jusqu'à **79 405 poules pondeuses** en présence simultanée dont les œufs seront destinés à la consommation humaine.

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- Les nuisances olfactives et sonores ;
- Le risque sanitaire ;
- La qualité de la ressource en eau ;
- La biodiversité et les milieux naturels ;
- Les risques inhérents à l'activité du site, en particulier le risque incendie ;
- L'insertion paysagère du projet.

Au vu de la **distance, aucun effet cumulé** n'est attendu entre ce projet et la demande portée par la société VALDEFIS ce qui concerne les **nuisances olfactives, sonores, risque incendie et insertion paysagère**.

Pour rappel, **aucun prélèvement en eau** dans le milieu n'est nécessaire pour les activités de la plateforme de valorisation de biomasse. De plus, le projet « Les Produits Avicoles DAVIET » se trouve sur un autre bassin versant que celui du site de la Loge. **Aucun effet cumulé sur l'eau** n'est donc attendu entre les deux.

Le site de la Loge et le projet « Les Produits Avicoles DAVIET » se trouvent **de part à d'autre** de l'axe routier RD n°763 qui est un **élément très fort de fragmentation linéaire de continuité écologique**. Ainsi aucun **effet cumulé entre les deux** sur la biodiversité et les milieux naturels n'est attendu.

### *La demande d'enregistrement pour la création d'un bâtiment industriel (CHARPENTES FOURNIER – 2023)*

La société CHARPENTES FOURNIER, exerce l'activité de **fabrication et d'usinage de charpentes en bois lamellé** au Poiré-sur-Vie et projette de s'installer sur un **site nouveau** située dans la zone industrielle de la Croix des Chaumes à environ **3,8 km au Nord-Ouest** du site de la Loge.

D'après les conclusions données suites aux modélisations des effets thermiques en cas d'incendie des matériaux stockés par le bureau d'étude APAVE, il n'y a ni effets dominos ni propagation des flux de 3 kW/m<sup>2</sup> à l'extérieur des limites de propriété du projet de la société CHARPENTES FOURNIER.

Au vu de la distance et du type d'activité, **aucun effet cumulé n'est attendu** entre ce projet et la demande portée par la société VALDEFIS.

### *La demande d'autorisation environnementale pour des travaux de restauration du ruisseau du Ruth et de réaménagement du plan d'eau du Moulin à Elise (2023)*

Le plan d'eau dit du « Moulin à Elise », situé à 6 km du site de la Loge, réalisé en 1982 par endiguement, est la propriété de la commune du Poiré-sur-Vie. Ce plan d'eau étant en connexion permanente avec le ruisseau du Ruth, il n'est pas conforme aux dispositions actuelles du SDAGE Loire-Bretagne et, par suite, du SAGE de la Vie et du Jaunay (accumulation de sédiments et matières organiques notamment).

Le projet de **restauration du ruisseau du Ruth et de réaménagement du plan d'eau du moulin à Elise** porté par la commune vise à conserver et remettre en état le plan d'eau en vue d'obtenir sa régularisation avec :

- L'isolement du plan d'eau ;
- La réalisation d'un contournement pour le ruisseau du Ruth.

La plateforme de valorisation de biomasse et le ruisseau du Ruth sont compris dans le bassin versant de la Vie et du Jaunay. La source du ruisseau du Ruth (altitude 79 m NGF) se trouve à 460 m au Sud-Ouest du site de la Loge (altitude 82 m NGF).

Les **mesures de gestion des eaux** prévues dans la demande portée par la société **VALDEFIS** (voir chap II.7) **limiteront tout impact** sur le ruisseau le Ruth. Ainsi, **aucun effet cumulé** n'est attendu.

#### LES EFFETS CUMULÉS

La recherche menée a permis d'identifier 6 projets récents (< 3 ans) sur les communes de Bellevigny, Dompierre-sur-Yon, Mouilleron-le-Captif et le Poiré-sur-Vie.

Au vu des caractéristiques de ces 6 projets, il est possible de conclure à l'absence d'effets cumulés avec la demande portée par la société VALDEFIS.

## Partie VI.

# SOLUTIONS EXAMINEES ET RAISONS DE LA DEMANDE

---

## VI.1 SCENARIO DE REFERENCE

### VI.1.1 Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement

Le « scénario de référence » comme demandé à l'article R122-5-3 du Code de l'Environnement consiste à décrire « les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement ». Cet état initial a été décrit dans la partie II de la présente étude d'impact.

Le tableau ci-dessous décrit succinctement **l'état actuel de l'environnement aux abords du projet**.

Thématiques	Descriptions du site de la Loge
Paysage	Le site de la Loge s'insère dans un <b>paysage bocager et industriel</b> au sein la sous-unité paysagère cordon urbain Nord de la Roche-sur-Yon
Topographie	Le <b>relief</b> au niveau du site de la Loge est <b>peu marqué</b> et se trouve en pente douce vers le Nord-Ouest.
Occupation des sols	Le site de la Loge se trouve dans l'extrémité Ouest de la <b>zone industrielle</b> qui longe la RD n°763. La parcelle occupée par le site est classée en zone UE.
Géologie	Le site de la Loge se situe sur la formation d'arènes <b>granitiques</b> (limons, cailloutis résiduels de quartz).
Hydrogéologie	La zone d'étude est concernée par la <b>masse d'eau souterraine du bassin versant de la Vie et du Jaunay</b> (masse d'eau de socle en écoulement libre).
Réseau hydrographique	Le site de la Loge est situé en tête du bassin versant de <b>la Vie et du Jaunay, à proximité d'une zone humide</b> .
Climat	Le secteur possède les caractéristiques typiques du <b>climat océanique</b> : hiver doux, humide et venteux, été plus frais mais et plus sec et pluies moins marquées que dans les terres.
Qualité de l'air	Les paramètres observés à la station à proximité du site de la Loge (station urbaine de la Roche sur Yon) <b>respectent les valeurs seuils nationales</b> .
Habitats naturels	L'emprise de la plateforme de valorisation de biomasse présente <b>un enjeu faible</b> . Des enjeux moyens et forts ont été identifiés en limite et en périphérie du site de la Loge lors de l'expertise biologique du CPIE Sèvre et Bocage.
Faune	
Flore	
Continuités écologiques	Le site de la Loge n'est <b>pas situé sur un corridor écologique</b> et n'est pas structurant dans la trame bleue et verte locale.
Habitat	L'habitat à proximité du site de la Loge est de type épars. Dans un rayon de 500 autour du site se trouvent deux <b>zones habitées : La Loge et la Belle Noue</b> . Aucun établissement de loisirs, de tourisme ou recevant du public sensible n'est recensé dans un rayon de 2 km autour du site.
Patrimoine culturel et de loisirs	Le site de la Loge est situé <b>en dehors des zones de protection</b> des monuments historiques et éloigné des sites classés ou inscrits.

Tableau 36 : Synthèses de l'état actuel de l'environnement sur la zone d'étude

## VI.1.2 Evolution en cas de mise en œuvre de la demande

La mise en œuvre de la demande correspond à :

- La **poursuite de l'exploitation** du site de la Loge par la société **VALDEFIS** ;
- La **création** d'une activité de **traitement des déchets verts** (capacité maximale de broyage de 200 t/ jour) au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- **L'augmentation de la capacité** maximale de **traitement des déchets de bois** par broyage de 4 à 200 t/ jour au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE ;
- La **création d'une plateforme de transit, regroupement et tri de déchets de bois** (capacité maximale de stockage de site de 3 500 m<sup>3</sup>) au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE ;
- **L'augmentation de la puissance** maximale **de l'installation de broyage et criblage de substances végétales** (produits de bois) de 100 à 390 kW au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE ;
- Le **maintien** de la plateforme de **transit de bois** avec une capacité maximale de stockage sur site de 18 000 m<sup>3</sup> au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE.

Les évolutions liées à la réalisation de ce projet seront à attendre sur différents aspects.

### VI.1.2.1 Evolution vis-à-vis du milieu physique

**Aucune modification** n'est attendue sur le réseau hydrographique local, ni sur la qualité de l'air ou le climat du fait des activités aussi bien pendant la phase aménagement qu'après la fin de vie du site projet.

La **topographie** du site sera **légèrement modifiée** pour les emplacements des **constructions des bassins de rétention**.

### VI.1.2.2 Evolution vis-à-vis du milieu naturel

Comme décrit dans la partie biodiversité de la présente étude d'impact, la demande portée par la société **VALDEFIS** n'entraîne peu d'impacts résiduels sur la biodiversité identifiée. En effet, des enjeux forts ont été identifiés en limite d'emprise de la plateforme de valorisation de biomasse et en périphérie. Les **mesures mises en œuvre** permettront de **limiter l'impact** brut sur les **enjeux faunes et flores** concernés par l'emprise du site de la Loge.

### VI.1.2.3 Evolution vis-à-vis du milieu humain

**Aucune extension** n'est prévue dans la demande portée par la société **VALDEFIS**. La parcelle YD0063 est classée en **zone UE** et est occupée par la plateforme de valorisation de biomasse depuis sa **création en 2011**. Aucun rapprochement n'est prévu vis-à-vis des premières habitations.

Les **éventuels effets** des activités du projet seront **maîtrisés grâce à la mise en place de mesures** explicitées dans la première partie de l'étude d'impact.

#### SCENARIO DE REFERENCE

L'évolution attendue de l'environnement en cas de mise en œuvre de la demande portée par la société **VALDEFIS** consiste à **maintenir et régulariser les activités de la plateforme de valorisation de biomasse**.

## VI.2 ESQUISSE DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-DCPATE-394 publié le 24 juillet 2024 (consultable en annexe 7 de la partie I – Notice de Renseignement) propose trois solutions pour régulariser la situation administrative du site de la Loge à savoir :

- Déposer un dossier d'enregistrement en préfecture, pour la rubrique de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de bois ;
- **Déposer un dossier d'autorisation en préfecture, pour la rubrique de traitement de déchets de déchets non dangereux de bois** (solution choisie par la société VALDEFIS) ;
- Cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

### *Dossier d'enregistrement*

La dépose d'un dossier d'enregistrement pour les activités du site de la Loge pourrait régulariser :

- La poursuite de l'exploitation du site de la Loge par la société **VALDEFIS** ;
- La création d'une activité de traitement des déchets verts (rubrique 2794) ;
- La création d'une plateforme de transit, regroupement et tri de déchets de bois (rubrique 2714) ;
- L'augmentation de la puissance maximale de l'installation de broyage et criblage de substances végétales (rubrique 2260) ;
- Le maintien de la plateforme de transit de bois (rubrique 1532).

Toutefois, cette solution ne permet pas **la régularisation de l'activité de traitement par broyage des déchets de bois** or la société **VALDEFIS** souhaite la conserver.

### *Cessation d'activité*

Conformément à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, la société **VALDEFIS** devrait « *placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation* ».

Ainsi, les conditions de remise en état du site de la Loge appliquées seraient celles détaillées au Chapitre VIII (Remise en état du site).

Cette solution engendrait **l'arrêt total des activités de la plateforme de valorisation de biomasse**, ce qui impliquerait :

- La **suppression d'une plateforme de transit pour la biomasse** dont le potentiel annuel d'accueil est estimé à :
  - 1 100 t de déchets verts ;
  - 1 750 t de déchets de bois ;
  - 9 850 t de bois ;

- La **suppression d'une filière locale de valorisation de biomasse** qui permet actuellement :
  - La valorisation matière de 80 % de la biomasse réceptionnée (paillage, compostage et terre végétale) ;
  - La valorisation énergétique de 20 % de la biomasse réceptionnée (chaufferie de biomasse ou chauffage) ;
- La **mise en péril des emplois** associés aux activités du site de la loge :
  - 9 employés administratifs dont 2 commerciaux itinérants ;
  - 13 opérateurs de production dont 11 chauffeurs ;
- La perte des investissements versés dans les moyens matériels du site (broyeur lent, broyeur rapide, crible, engins de manutention...).

#### ESQUISSE DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

Les solutions de substitution ne permettent pas le maintien de l'ensemble des activités de la plateforme de valorisation de biomasse.

## VI.3 LES RAISONS DE LA DEMANDE

Comme vu précédemment, le DREAL impose à la société **VALDEFIS** de produire un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser sa situation administrative pour poursuivre l'ensemble des activités de sa plateforme de valorisation de biomasse à savoir :

- Le traitement des déchets verts (rubrique 2794) ;
- Le traitement des déchets de bois par broyage (rubrique 2791) ;
- Le transit, regroupement et tri de déchets de bois (rubrique 2714) ;
- Le broyage et criblage de substances végétales (rubrique 2260) ;
- Le transit de bois (rubrique 1532).

La société **VALDEFIS** s'est donc engagée à produire un dossier demande d'autorisation dans le délai imparti afin de préserver ses activités de valorisation de biomasse tout en respectant l'environnement.

### VI.3.1 La valorisation matière de la biomasse

Le cycle de vie du bois qui comprend les produits de bois, les déchets de bois et déchets végétaux est schématisé dans l'illustration suivante :

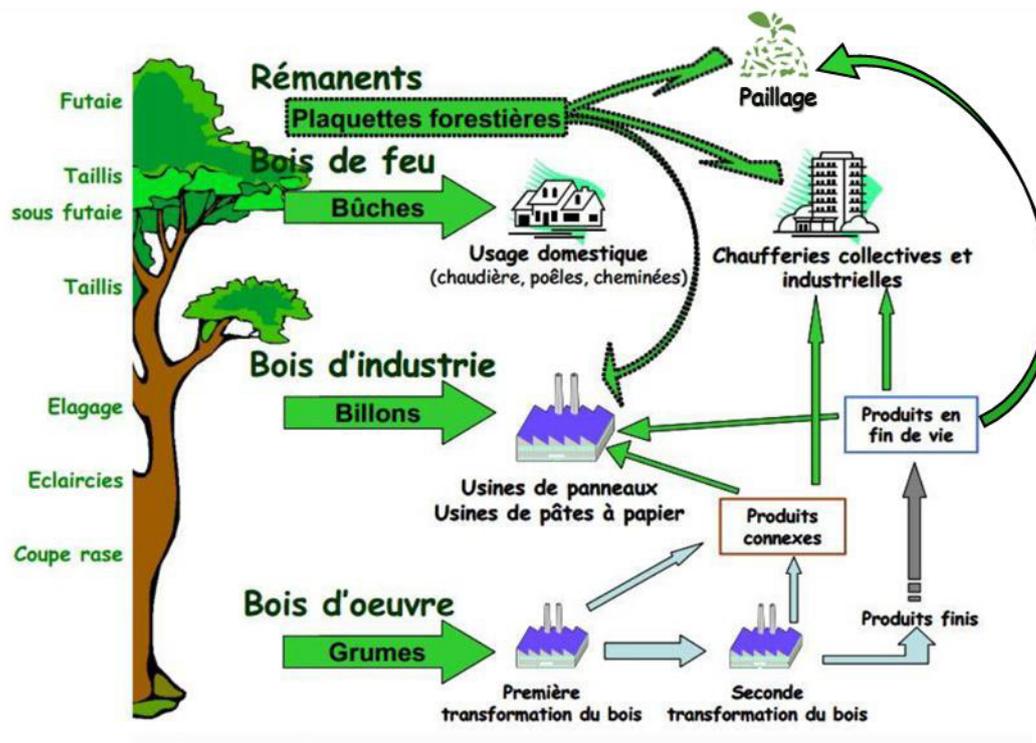


Illustration 64 : le cycle de vie du bois

Les activités de la société **VALDEFIS** sont présentes au sein de plusieurs étapes du cycle de vie à savoir :

- La production de rémanents (branches et brindilles coupées) lors des chantiers d'entretien et défrichage ;

- La production de plaquettes pour un usage en paillage (valorisation matière) à partir de biomasse issue d'agriculteur, de propriétaire, d'exploitation forestière et de bois d'élevage ;
- La production de plaquettes pour chauffage (valorisation énergétique) à partir de biomasse issue d'agriculteur, de propriétaire, d'exploitation forestière et de bois d'élevage ;
- Le recyclage des produits en fin de vie (déchets de bois et déchets verts issus d'entreprises, de paysagistes et de recycleurs) pour une valorisation matière.

Ainsi, les activités du site de la Loge permettront de **poursuivre la valorisation des tonnages annuels de biomasse** suivants :

- 8 150 t valorisé en matière :
  - 5 650 t de produit bois valorisés en paillage ;
  - 2 010 t de déchets bois et déchets verts valorisés en paillage ;
  - 820 t extrait de terre végétale ;
- 2 050 t valorisé énergétiquement :
  - 2 050 t de broyat de produit de bois pour l'alimentation de chaufferie de biomasse ou chauffage.

Ainsi la société VALDEFIS est acteur local clé dans le cycle de vie de la biomasse.

## VI.3.2 La valorisation énergétique de la biomasse

### VI.3.2.1 Rappel des enjeux liés à l'énergie

Au niveau **national**, la répartition du système énergétique présenté dans l'illustration ci-dessous met en évidence la **part prépondérante** occupée par **l'énergie nucléaire et le pétrole** qui représentent à elles seules plus de 70%.

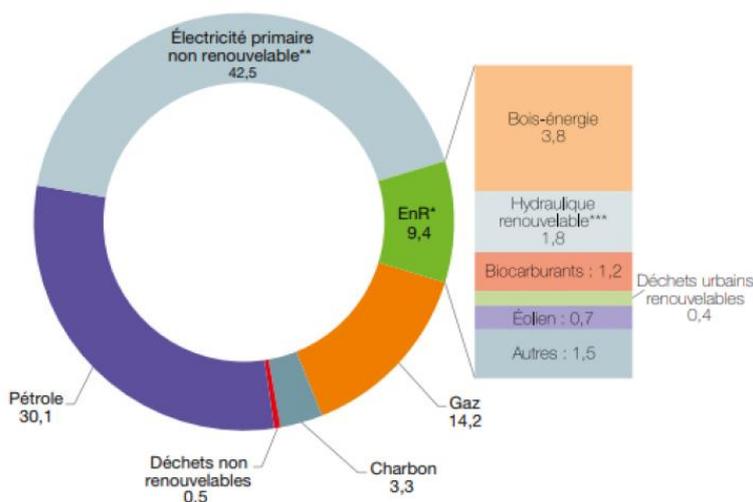


Illustration 65 : Le mix énergétique français en 2015 en énergie primaire (Source : SOeS)

La raréfaction des énergies fossiles, le changement climatique et les enjeux réglementaires (réduction des GES, augmentation de l'énergie d'origine renouvelable et augmentation de l'efficacité énergétique) imposent une tendance pour le **développement des énergies renouvelables dont le bois-énergie**.

### VI.3.2.2 Enjeu local de développement de l'énergie biomasse

Le SCoT du Pays Yon et Vie approuvé 11 février 2020 met en place un modèle de transition énergétique. L'accent est mis sur l'autonomie énergétique avec une politique volontariste alliant la sobriété, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables. Le SCoT encourage ainsi le **développement d'un mix-énergétique diversifié et notamment le bois-énergie** sur le territoire du Pays Yon et Vie, en adéquation avec les besoins locaux.

D'après les estimations réalisées dans l'état initial du SCoT du Pays Yon et Vie de 2020, la production actuelle d'énergie renouvelable sur le territoire serait de l'ordre de 202,5 GWh en 2015. Le bois représenterait la principale source, notamment par la présence d'installations domestiques (entre 5 et 8% des résidences principales).

La société **VALDEFIS est le seul producteur de bois déchiqueté sur le territoire**. Les infrastructures présentes localement qui peuvent utiliser cette matière première sont :

- La chaufferie bois collective située au Poiré-sur-Vie d'une puissance de 540 kW qui alimente un réseau de chaleur et couvre 85 à 90% des besoins d'un EHPAD, un complexe sportif et une école maternelle (le complément étant assuré par des chaudières à gaz sur sites) ;
- La SARL Fournier Charpentes au Poiré sur Vie qui utilise le bois énergie pour ses deux chaudières bois de 1 160 kW chacune.

L'état initial du SCoT du Pays Yon et Vie de 2020 identifie un **potentiel de développement** de la production de bois-énergie avec :

- L'exploitation des 30 % du potentiel bocager issu des haies actuellement sous-exploitées (estimation des ressources de bois valorisable sur son territoire) ;
- Les trois projets de chaufferies collectives et un projet de réseau de chaleur sur le territoire.

**Les activités de la plateforme de valorisation de biomasse contribuent au maintien, au développement et à la structuration de réseaux de chaleurs bois-énergie.**

La demande portée par la société VALDEFIS permet le maintien :

- De l'apport de solutions locales pour la production et la valorisation de biomasse ;
- De réseaux de chaleurs bois-énergie et initie son développement ;
- De la gestion du patrimoine bocager et à l'économie locale du territoire.

## Partie VII.

# COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES, SCHEMAS ET PLANS MENTIONNES A L'ARTICLE R122-17

---

## VII.1 L'URBANISME

### VII.1.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT du Pays Yon et Vie approuvé 11 février 2020 regroupe deux intercommunalités (Communauté de Communes Vie et Boulogne et la Roche-sur-Yon Agglomération) soit 28 communes dont le Poiré-sur-Vie.

La compatibilité de la demande portée par la société **VALDEFIS** avec les orientations définies dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT est détaillée dans le tableau suivant.

Axe	Objectifs	Situation de la demande vis-à-vis de ces objectifs
1. L'organisation et le développement équilibré du territoire pour un cadre de vie préservé	Un territoire structuré	Sans objet, il s'agit ici d'actions portées par la communauté de communes
	Un étalement urbain limité	La demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> ne prévoit pas de consommation d'espace naturels agricoles et forestiers
	Un projet structuré par le cadre de vie	La demande tient compte de l'intégration du site dans le paysage et limite son impact sur la biodiversité.
	Des ressources naturelles préservées et valorisées	Les risques naturels et technologiques sont pris en compte dans cette étude d'impact. L'activité de valorisation de biomasse contribue au développement de l'économie circulaire.
2. Le confortement et le développement de l'emploi	La construction d'une organisation lisible des sites d'activités	Sans objet, il s'agit ici d'actions portées par la communauté de communes
	Valoriser et structurer les filières du territoire, notamment celles en lien avec la transition énergétique	Les activités de la société <b>VALDEFIS</b> s'inscrivent dans l'atteinte de cette action avec la valorisation énergétique de la biomasse locale.
	L'accompagnement du développement commercial et artisanal	Le site du Poiré-sur-Vie se trouve dans une zone artisanale et ses activités sont compatibles avec l'usage prévu des sols
3. L'habitant au cœur du projet : territoires et mobilités	Une croissance démographique maîtrisée et des parcours résidentiels facilités	Sans objet, il s'agit ici d'actions portées par la communauté de communes
	La mobilité pour tous	

Tableau 37 : Compatibilité de la demande avec les objectifs du DOO du SCoT

**La demande portée par la société VALDEFIS est compatible avec les orientations du SCoT du Pays Yon et Vie.**

## VII.1.2 Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

La dernière version du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Vie et Boulogne a été approuvé le 29 septembre 2024 (source : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>). Ce plan concerne 15 communes dont le Poiré-sur-Vie. Les axes au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sont présentés dans le tableau suivant :

Objectif du PADD	Situation de la demande vis-à-vis de ces objectifs
<b>AXE 1 : Conforter l'équilibre du territoire entre ruralité vivante et pôles urbains moteurs</b>	
1. Un équilibre territorial à conforter	Sans objet, il s'agit ici d'actions portées par la communauté de communes.
2. Une ruralité dynamique et attractive dans un écrin éco-paysager préservé	La demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> ne prévoit pas de consommation d'espace naturels agricoles et forestiers
3. Les mobilités et la qualité de vie au service du territoire, des habitants et des activités	Sans objet, il s'agit ici d'actions portées par la communauté de communes.
4. Tendre vers une sobriété territoriale forte et un développement durable du territoire	L'activité de valorisation de biomasse contribue au développement durable du territoire.
<b>AXE 2 : Une diversification de la production de logements : une réponse pour un développement équilibré du territoire</b>	
1. Encadrer l'attractivité démographique du territoire	Sans objet, il s'agit ici d'actions portées par la communauté de communes.
2. Adapter le parc de logements aux trajectoires résidentielles	
3. Rechercher un équilibre entre la production de logements en renouvellement urbain et en extension urbaine	
4. Préserver le cadre de vie des habitants	
<b>AXE 3 : Une dynamique économique qui s'appuie sur les fondamentaux de l'économie de Vie et Boulogne</b>	
1. Les axes routiers piliers du maillage économique du territoire	Sans objet, il s'agit ici d'actions portées par la communauté de communes.
2. Renforcer la diversité économique de Vie et Boulogne	
3. Une recherche complémentaire dans l'offre commerciale des centres-bourgs et des commerciales	Le site du Poiré-sur-Vie se trouve au sein du tissu industriel le long de la RD n° 763

Tableau 38 : Compatibilité de la demande avec le PADD du PLUi Vie et Boulogne

Comme le montre l'extrait de règlement graphique du PLUi de Vie et Boulogne ci-dessous, la parcelle concernée par la demande portée par la société **VALDEFIS** se trouve au sein la zone de **classement UE** qui est réservée pour les équipements d'intérêts collectif et services publics et notamment **l'industrie**, l'entrepôt, les bureaux, la restauration, les hôtels, le commerce de gros et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

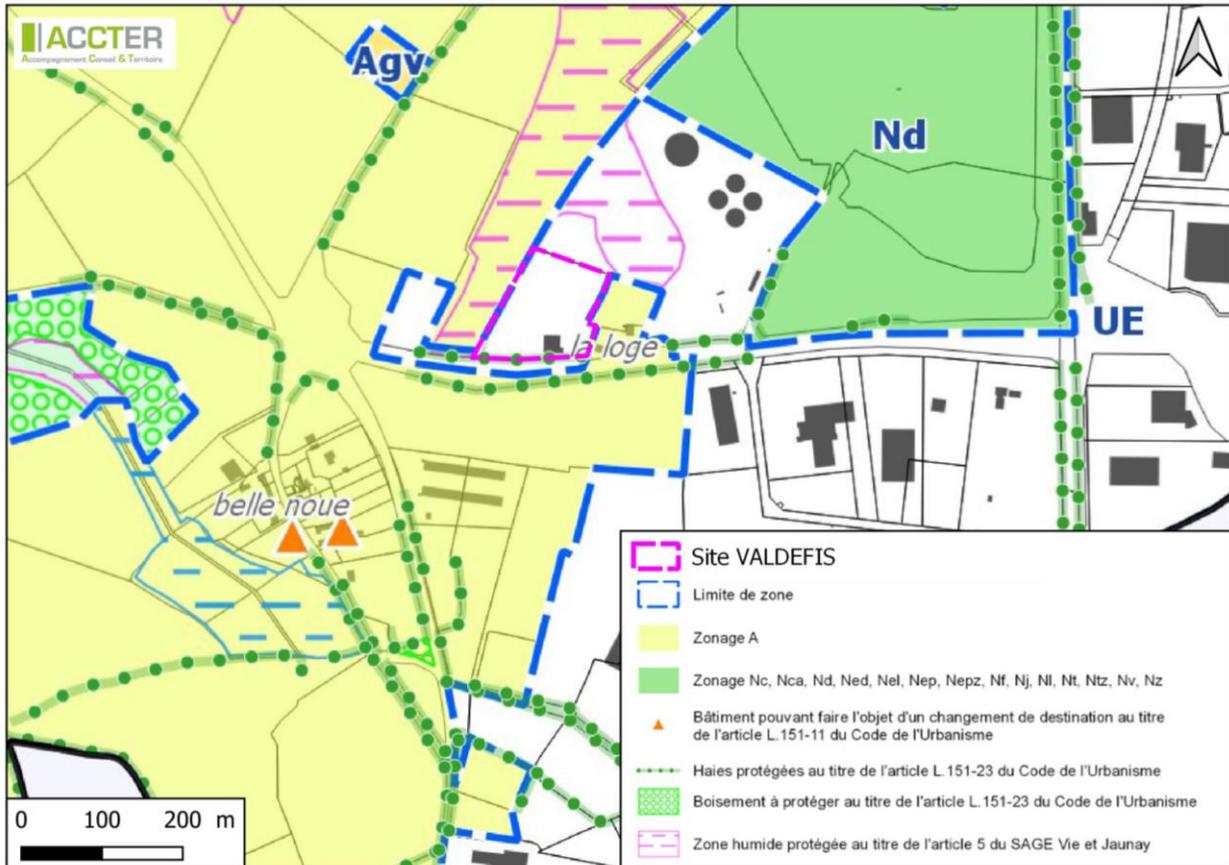


Illustration 66 : Extrait du règlement graphique du PLUi

Les activités sollicitées pour le site de la Loge sont compatibles avec le zonage du PLUi Vie et Boulogne.

## VII.2 LES SCHEMAS ET PLANS MENTIONNES A L'ARTICLE R122-17

Le tableau ci-dessous identifie les principaux **plans et schémas** notifiés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement dont la **compatibilité** avec la demande portée par la société **VALDEFIS** nécessite d'être détaillée.

Point de l'article R122-17	Plans et schémas	Nom du plan / schéma concerné	Aspect détaillé au chapitre
4	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	SDAGE Loire Bretagne	VII.2.1
5	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	SAGE Vie et Jaunay	VII 2.2
10	Plan climat air énergie territorial	PCAET Vie-et-Boulogne	VII 2.3
15	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	SRCE Pays de Loire	VII 2.4
18	Plan national de prévention des déchets (PNPD)		VII.2.5
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)	PRPGD des Pays de la Loire	VII.2.6
		PRPGD de la Nouvelle Aquitaine	
15 - 20	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	SRADDET des Pays de la Loire	VII 2.7
47	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	SCoT Pays Yon et Vie	VII.1.1
48	Plan Local d'Urbanisme intercommunal	PLUi Vie et Boulogne	VII.1.2

Tableau 39 : liste des documents opposable à la demande

### VII.2.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe en effet les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Il énonce les recommandations générales et particulières et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux.

Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Le **SDAGE Loire-Bretagne** couvrant la période 2022-2027 a été adopté par le Comité de bassin le 3 mars 2022 puis approuvé par Arrêté Interpréfectoral le 18 mars 2022. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022.

La compatibilité de la demande portée par la société **VALDEFIS** avec les **14 orientations fondamentales** définies par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 est détaillée dans le tableau suivant. En cas d'enjeu particulier, la compatibilité est déclinée pour prendre en compte les dispositions spécifiques aux orientations concernées.

## VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

Orientations du SDAGE Loire-Bretagne	Situation de la demande
Orientation 1 - Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant.	L'emprise du site n'est pas traversée par un cours d'eau.
Orientation 2 – Réduire la pollution par les nitrates.	Sans objet, aucun produit phytosanitaire ou nitrates n'est utilisé pour l'activité de la société <b>VALDEFIS</b> . L'entretien des espaces végétalisés est réalisé sans pesticides.
Orientation 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique.	
Orientation 4 : Maitriser et réduire la pollution par les pesticides.	
Orientation 5 : Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants.	Le stockage de déchets non dangereux est réalisé sur un sol étanche et les eaux de ruissellement sont collectées pour être traité par un séparateur d'hydrocarbures. Le site ne sera donc pas émetteur de micropolluants.
Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau.	L'emprise du site n'est pas comprise dans un périmètre de protection des eaux de captage.
Orientation 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable.	Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est et sera réalisé pour l'activité de la société <b>VALDEFIS</b>
Orientation 8 : Préserver et restaurer les zones humides.	L'emprise du site n'est pas située sur une de zone humide
Orientation 9 : Préserver la biodiversité aquatique.	La demande ne présente pas d'impact pour la biodiversité aquatique
Orientation 10 : Préserver le littoral.	Le site est situé à plus de 30 km du littoral.
Orientation 11 : Préserver les têtes de bassins versant.	Le site est situé en tête de bassin versant de la Vie et du Jaunay. Toutes les mesures sont prises pour préserver la qualité de l'eau rejetée dans le milieu afin de prévenir tout impact sur la partie amont des cours d'eau.
Orientation 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.	Sans objet - Il s'agit de mesures de gouvernances destinées aux collectivités et aux services de l'Etat.
Orientation 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers.	
Orientation 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.	

Tableau 40 : Compatibilité de la demande avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

**La demande portée par la société VALDEFIS est compatible avec les orientations du SDAGE LOIRE BRETAGNE.**

## VII.2.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le **SAGE de la Vie et Jaunay** a été adopté le 10 janvier 2011 et approuvé par arrêté le 1er mars 2011 et modifié le 04 décembre 2018. Il est actuellement en mise en œuvre et entame sa révision.

L'élaboration du SAGE a mis en évidence 4 objectifs généraux, repris ci-dessous.

Objectifs généraux	Enjeux	Situation du site vis-à-vis du SAGE
Optimiser et sécuriser quantitativement la ressource en eau	Sécurisation de l'eau potable (aspect quantité)	Les activités du site de la Loge ne nécessitent aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
Améliorer la qualité des eaux pour garantir les usages et besoins répertoriés sur le bassin versant	Sécurisation de l'eau potable (aspect quantité) Préservation de la diversité des milieux biologiques	Le site n'est pas situé sur les zones de protections de captage d'eau potable du SAGE Vie et Jaunay. Toutes les mesures sont prises pour préserver la qualité de l'eau rejetée dans le milieu (bassin de rétention, traitement des eaux rejetée par un séparateur d'hydrocarbures, analyse des rejets...).
Opter pour une gestion et une maîtrise collective des hydrosystèmes de la Vie et du Jaunay	Préservation de la diversité des milieux biologiques	Les zones humides présentes à proximité du site seront préservées.
Favoriser les initiatives locales de développement du territoire dans le respect de la préservation des milieux		Sans objet, il s'agit ici d'action portée par l'administration locale

Tableau 41 : Compatibilité de la demande avec les objectifs du SAGE Vie et Jaunay

**La demande portée par la société VALDEFIS est compatible avec les orientations du SAGE Vie et Jaunay.**

## VII.2.3 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Les Plans Climat Energie Territorial (PCAET) sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air.

Le PCAET est défini à l'article L. 222-26 du code de l'environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.221-56, complétés par des textes récents. Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 Août 2016 qui sont venus en élargir le contenu, la portée et l'obligation des collectivités à le réaliser.

Le 19 juillet **octobre 2021**, le conseil communautaire a adopté le PCAET pour 6 ans. Le tableau ci-dessous présente la situation de la demande portée par la société **VALDEFIS** face aux **axes stratégiques des 56 actions** du PCAET de Vie-et-Boulogne :

Axe et actions cadre du plan d'action du PCAET Vie et Boulogne 2021-2027	Situation du site
<b>AXE 1 – Un territoire de partage, de proximité et solidaire</b>	
Accompagner la mutation du milieu économique	Sans objet, il s'agit ici d'actions portées par la communauté de communes
Développer la mobilité partagée	
Développer la part modale du vélo et de la marche dans les déplacements	
Garantir l'exemplarité des collectivités	
Sensibiliser les publics	
<b>AXE 2 - Un territoire sobre et autonome</b>	
Aller vers un habitat et un bâti tertiaire bas carbone	Sans objet, il s'agit ici d'actions portées par la communauté de communes
Développer un bâti public bas carbone	
Devenir un territoire à énergie positive	La production d'énergie par les panneaux solaires situés sur la toiture du bâtiment du site de la Loge contribue à la production d'énergie positive sur le territoire.
Tendre vers un territoire zéro-déchet	Les activités du site de la Loge permettent la valorisation de déchets verts et de déchets bois et de fait, limite des tonnages de déchets résiduels.
<b>AXE 3 – Un territoire qui s'adapte aux changements climatiques et qui régénère ses écosystèmes</b>	
Favoriser une agriculture et une alimentation bas carbone	Sans objet, il s'agit ici d'actions qui concernent le milieu agricole.
Inciter au développement et à la gestion durable des forêts et haies auprès de l'ensemble des acteurs de la macro-filière bois	Les activités de la société <b>VALDEFIS</b> s'inscrivent dans l'atteinte de cette action avec de maintien et le développement de solution de la valorisation matière ou énergie de la biomasse locale.
Adapter les zones urbaines au changement climatique et à la transition énergétique	L'emprise du site est comprise dans une zone classée UE dans le PLUiH en vigueur.
Protéger la ressource en eau	Les activités de la société <b>VALDEFIS</b> ne nécessitent aucun prélèvement en eau. Toutes les mesures sont prises pour préserver la qualité de l'eau rejetée dans le milieu (bassin de rétention, traitement des eaux rejetée par un séparateur d'hydrocarbures, analyse des rejets...).
Suivre et préserver la qualité de l'air	Les émissions de gaz et poussières seront négligeables et limitées autant que possible.

Tableau 42 : Compatibilité de la demande avec les axes et orientations du PCAET Vie-et-Boulogne

**La demande portée par la société VALDEFIS est compatible et contribue à l'atteinte des objectifs du PCAET Vie-et-Boulogne.**

## VII.2.4 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire

Le **SRCE des Pays de la Loire** a été adopté le 30 octobre 2015. Ce document définit les grandes orientations à adopter régionalement en matière de protection et de restauration des corridors écologiques constituant la Trame Verte et Bleue (TVB).

Tel qu'illustré ci-après, il apparaît à la lecture de ce document que **la demande portée par la société VALDEFIS est située en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologique potentiel.**

La route localisée au Sud du site de la Loge est considérée comme élément fort de fragmentation linéaire.

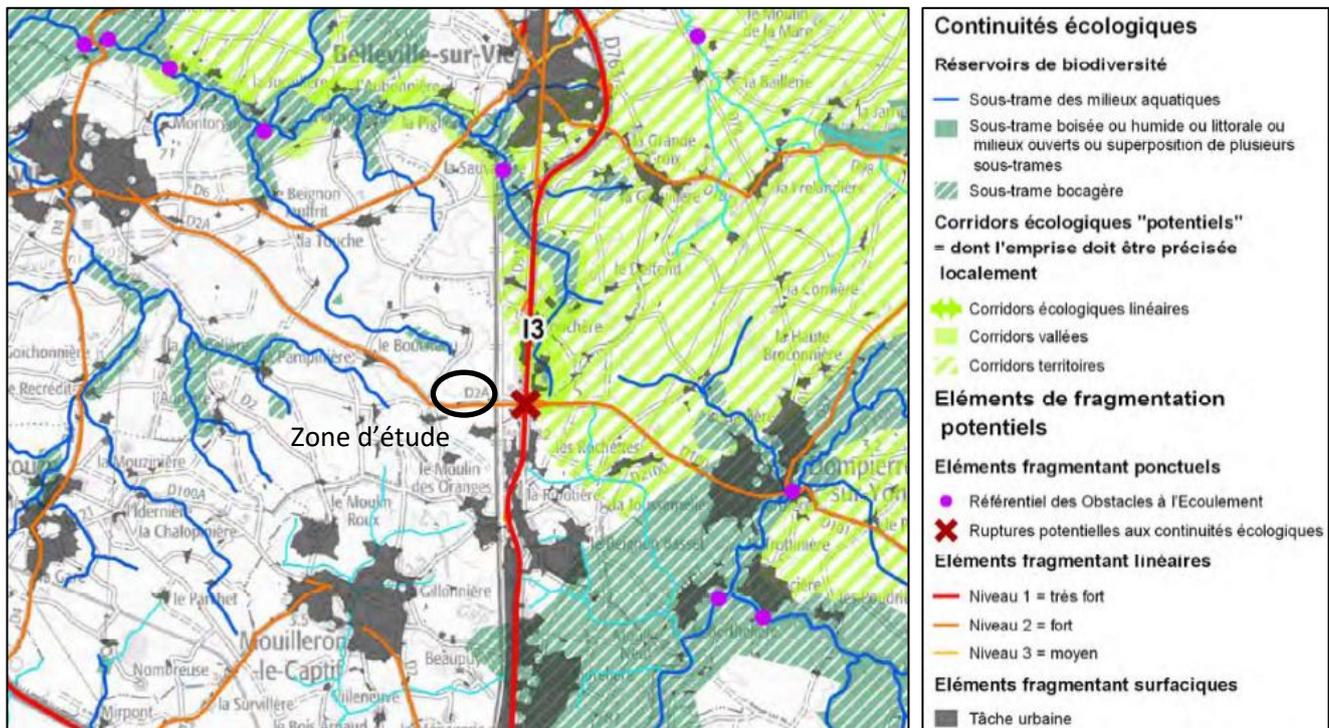


Illustration 67 : Positionnement du site au sein du SRCE des Pays de la Loire

Par ailleurs, **9 orientations principales** ont été retenues dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Action Stratégique du SRCE des Pays de la Loire. La compatibilité de la demande portée par la société **VALDEFIS** vis-à-vis de ces objectifs est détaillée dans le tableau suivant :

Orientations du SRCE des Pays de la Loire	Situation du site vis-à-vis de ces orientations
Améliorer et valoriser les connaissances et les savoir-faire	Les enjeux faune-flore liés au site et les mesures associées sont identifiés dans l'étude biodiversité (cf. chap II.8).
Sensibiliser et favoriser l'approbation autour des enjeux liés aux continuités écologiques	
Intégrer la trame verte et bleue dans les documents de planification	Sans objet.
Maintenir et développer des productions et des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et à la qualité des milieux terrestres et aquatiques.	Sans objet, lié à l'activité agricole

Orientations du SRCE des Pays de la Loire	Situation du site vis-à-vis de ces orientations
Gérer durablement et de manière multifonctionnelle les espaces boisés (forêts et complexes bocagers).	Aucun boisement n'est impacté par la demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> .
Restaurer et gérer une trame bleue fonctionnelle.	Le site de la Loge n'est pas situé sur un corridor écologique et n'est pas structurant dans la trame bleue locale. Les enjeux sur l'eau liés au site et les mesures associées sont identifiés dans le chapitre 7.
Préserver les continuités écologiques inféodées aux milieux littoraux et rétro-littoraux.	Sans objet – le site n'est pas située sur la frange littorale.
Préserver et restaurer les continuités écologiques au sein du tissu urbain et péri urbain.	Sans objet il s'agit d'action visant à limiter l'emprise des milieux urbains pour conserver des espaces naturels, semi-naturels en périphérie des villes.
Améliorer la transparence des infrastructures linéaires.	Sans objet – la demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> ne concerne pas d'infrastructure linéaire.

Tableau 43 : Compatibilité de la demande avec les orientations du SRCE des Pays de la Loire

**La demande portée par la société VALDEFIS est compatible avec les orientations du SRCE Pays de Loire.**

## VII.2.5 Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)

Le PNPD 2021-2027 est publié en annexe de l'arrêté du 2 mars 2023. Il vise à fournir une **vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets**, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il fixe les objectifs suivants :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010 ;
- Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 ;
- Augmenter le réemploi et réutilisation des déchets pour atteindre une quantité équivalente à 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030 ;
- Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5 % en 2023 et 10 % en 2027 ;
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50 % d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale ;
- Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 ;
- Réduire de 50 % d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché

Afin d'atteindre ces objectifs, **47 mesures** sont établies structurées en **cinq axes stratégiques** suivants :

- Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Les axes 1, 2, 3 s'attachent aux leviers de la prévention que sont l'écoconception des produits et des services et l'allongement de la durée de vie des produits à travers d'une part la réparation, d'autre part le réemploi et la réutilisation. L'axe 4 cible la réduction de certains usages et pratiques de consommation générateurs de déchets et de gaspillages de ressources (réduire l'usage unique...). L'axe 5 concerne les actions de prévention à engager par les acteurs publics en faveur de la réduction des déchets.

**La demande portée par la société VALDEFIS s'inscrit dans l'axe n°4 du PNPD de réduction et recyclage des déchets. En effet la valorisation des déchets verts et des déchets de bois contribue à la diminution des déchets destinés à l'enfouissement.**

La demande portée par la société VALDEFIS est compatible avec les mesures du PNPD.

## VII.2.6 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Suite à des évolutions législatives récentes (loi NOTRe, Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte LTECV) les Régions se sont vues confier l'élaboration d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) intégrant un plan d'actions pour l'économie circulaire.

Pour rappel, la provenance de la **biomasse qui transite sur le site de la Loge** est répartie ainsi :

- 70 % pour les départements de la Vendée (85), Loire-Atlantique (44) et Maine-et-Loire (49) ;
- 30% pour les départements de la Charente-Maritime (17) et Deux-Sèvres (79).

La demande portée par la société **VALDEFIS** est donc concernée par les PRPGD des Pays de la Loire et de la Nouvelle-Aquitaine.

### VII.2.6.1 PRPGD des Pays de la Loire

Le PRPGD des Pays de Loire a été adopté le 17 Octobre 2019.

Le tableau ci-après précise les **objectifs spécifiques pour les DND NI et les DD** ainsi que la situation de la demande portée par la société **VALDEFIS** vis-à-vis du respect de ces objectifs :

Objectifs et mesures	Situation de la demande vis-à-vis de ces objectifs
<b>Objectifs du plan concernant les déchets non dangereux non inertes</b>	
Réduire à la source la production de déchets	Sans objet, il s'agit ici d'action portée par la région.
Augmenter le recyclage et la valorisation des déchets non dangereux non inertes (DMA, DAE et biodéchets)	Les activités du site de la Loge s'inscrivent dans cette action avec la valorisation des déchets verts et des déchets de bois.
Impact sur le traitement des DND NI résiduels (TMB, incinération...)	Sans objet, l'activité n'est concernée par ce type de déchets.
<b>Objectifs du plan concernant les excédents inertes des chantiers</b>	
Réduire les excédents inertes de chantiers Augmenter la valorisation Limiter les transports	Sans objet, le site n'est pas concerné par les excédents inertes des chantiers.
Privilégier le remblaiement en carrière plutôt que l'élimination en ISDI	
<b>Objectifs du plan concernant les déchets dangereux</b>	
Eviter la production Réduire la nocivité Améliorer le captage des flux et leur valorisation	Les déchets dangereux issus de l'activité du site de la Loge seront limités aux résidus de nettoyage des équipements pour le traitement des eaux et les déchets produits par la maintenance. Ils feront l'objet de Bordereaux de Suivi de Déchets et seront pris en charge par des sociétés agréées pour leur traitement.
Impact environnemental de la gestion des déchets	Sans objet
Déchets de crises	

Tableau 44 : Compatibilité de la demande avec le PRPGD des Pays de la Loire

### VII.2.6.2 PRPGD de la Nouvelle-Aquitaine

Le PRPGD de la Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019.

Le tableau ci-dessous présente les huit principes directeurs de ce plan :

Principes	Situation de la demande vis-à-vis de ces objectifs
Donner la priorité à la prévention des déchets, c'est-à-dire à leur réduction	Sans objet, il s'agit ici d'action portée par la région.
Développer la valorisation matière des déchets avec notamment l'amélioration de la valorisation matière des déchets d'activités économiques	Les activités du site de la Loge s'inscrivent dans cette action avec la valorisation des déchets verts et des déchets de bois.
Améliorer la gestion des déchets du littoral (ambition « littoral zéro déchets »)	Sans objet, il s'agit ici d'action qui cible les déchets flottants qui échouent sur les plages, les déchets issus des activités portuaires et des bateaux de plaisance hors d'usages.
Améliorer la gestion des déchets dangereux	Les déchets dangereux produits par les activités du site de la Loge feront l'objet de Bordereaux de Suivi de Déchets et seront pris en charge par des sociétés agréées pour leur traitement.
Préférer la valorisation énergétique à l'élimination avec notamment la préparation et valorisation de Combustibles Solides de Récupération (CSR)	Sans objet, le site n'est pas concerné par les CSR.
Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2020 par rapport à 2010	Les activités du site de la Loge contribuent à l'atteinte de cet objectif avec la valorisation des déchets verts et des déchets de bois.

Principes	Situation de la demande vis-à-vis de ces objectifs
Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP et les véhicules	Sans objet, il s'agit ici d'action portée par la région.

Tableau 45 : Compatibilité de la demande avec le PRPGD Nouvelle-Aquitaine

La demande portée par la société VALDEFIS trouve tout son sens dans les objectifs du PRPGD des Pays de la Loire et ceux du PRPGD de la Nouvelle-Aquitaine avec le traitement des déchets verts et de déchets de bois pour permettre leur valorisation (déchets non dangereux non inertes) et ainsi réduire la quantité de déchets destinés à l'élimination ou l'enfouissement.

Ainsi, la demande portée par la société VALDEFIS est compatible et contribue à la réalisation des objectifs du PRPGD des Pays de Loire et de la Nouvelle-Aquitaine.

## VII.2.7 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET a pour rôle de **coordonner et guider les démarches d'aménagement en Pays de la Loire pour atteindre des objectifs et des ambitions partagées**. Pour assurer sa transversalité, le SRADDET intègre et se substitue, pour plus de cohérence et pour proposer une vision stratégique unifiée et claire de l'aménagement du territoire régional, aux schémas cités dans l'ordonnance du 27 juillet 2016 :

- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT).

L'analyse de la compatibilité entre le SRADDET et la demande portée par la société VALDEFIS s'appuie sur le fascicule « Règles, mesures d'accompagnement, indicateurs de suivi et d'évaluation », dont la version a été approuvée par le Préfet de Région le 7 février 2022.

Pour permettre à l'ensemble des partenaires et acteurs de la mise en œuvre et du suivi du SRADDET d'identifier facilement les règles, le fascicule cité ci-dessus présente une architecture thématique, autour des cinq grands chapitres reprenant les domaines du SRADDET prévus par la loi NOTRE :

- 1. Aménagement et égalité des territoires** : regroupant les principes d'aménagement territorial et urbain à poursuivre pour œuvrer en faveur de l'égalité et de l'équilibre des territoires en travaillant notamment sur la gestion économe de l'espace, la revitalisation des centralités et l'aménagement durable dans une logique d'adaptation au changement climatique ;
- 2. Transports et mobilités** : avec l'ensemble des dispositions pour améliorer la cohérence des services de transports, développer l'intermodalité et les modes de déplacement non polluants, et définir le réseau d'infrastructures d'intérêt régional, notamment les voies et axes

routiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L.4251-1 qui constituent des itinéraires d'intérêt régional ;

3. **Climat-Air-Energie** : rassemblant les règles en faveur des économies d'énergies, du développement des énergies renouvelables et de l'amélioration de la qualité de l'air ;
4. **Biodiversité et eau** : portant sur l'intégration et la reconquête de la Trame verte et bleue, traduisant les orientations et objectifs fondamentaux du SDAGE et recherchant à améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau ;
5. **Déchets et économie circulaire** : abordant les règles en faveur du développement de l'économie circulaire ainsi que de la réduction et la gestion des déchets (reprise des éléments essentiels du PRPGD).

Le tableau ci-dessous reprend la situation de la demande portée par la société **VALDEFIS** vis-à-vis des cinq chapitres du SRADET Pays de la Loire :

Chapitres et règles du SRADET Pays de la Loire	Situation de la demande vis-à-vis du SRADET
<b>1 - Aménagement et égalité des territoires</b>	
Revitalisation des centralités.	Sans objet. Il s'agit d'action portée par la région
Préservation et développement de la nature dans les espaces urbanisés	
Adaptation de l'habitat aux besoins de la population	
Gestion économe du foncier	L'emprise du site est comprise dans une zone classée UE dans le PLUiH en vigueur. Aucune extension du périmètre n'est sollicitée.
Préservation des espaces agricoles ressources d'alimentation	
Aménagement durable des zones d'activités	
Intégration des risques dans la gestion et l'aménagement du littoral	Sans objet. Il s'agit d'action portée par la région.
Couverture numérique complète	
<b>2 - Transports &amp; mobilités</b>	
Déplacements durables et alternatifs	Sans objet. Il s'agit d'action portée par la région.
Intermodalité logistique	
Itinéraires routiers d'intérêt régional	
Renforcement des pôles multimodaux	
Cohérence et harmonisation des services de transports	
<b>3 - Climat, air, énergie</b>	
Atténuation et adaptation au changement climatique	La production d'énergie par les panneaux solaires situés sur la toiture du bâtiment du site de la Loge contribue à la production d'énergie positive sur le territoire. Les activités du site de la Loge permettent de réduire à l'impact sur les ressources naturelles par la valorisation de biomasse.
Rénovation énergétique des bâtiments et construction durable	Sans objet. Il s'agit d'action portée par la région.
Développement des énergies renouvelables et de récupération	
Lutte contre la pollution de l'air	Les engins et camions utilisés par la société <b>VALDEFIS</b> sont régulièrement entretenus et contrôlés. Les émissions de poussières générées par les activités du site seront négligeables.

Chapitres et règles du SRADET Pays de la Loire	Situation de la demande vis-à-vis du SRADET
<b>4 - Biodiversité, eau</b>	
Déclinaison de la trame Verte et Bleue régionale	La demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> est compatible avec la trame Verte et Bleue régionale (voir SRCE Pays de la Loire).
Préservation et restauration de la trame Verte et Bleue	
Eviter/Réduire/Compenser	Les activités du site de la Loge ne nécessitent aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Les haies qui entourent le site et présentent un enjeu pour la biodiversité sont préservées dans la présente demande.
Amélioration de la qualité de l'eau	Les eaux résiduaires potentiellement polluées sont canalisées dans un bassin pour traitées avec leur rejet dans le milieu naturel. Un suivi régulier des eaux après traitement sera réalisé.
Développement du territoire et disponibilité de la ressource en eau	Les activités du site de la Loge ne nécessitent aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
Gestion des inondations et limitation de l'imperméabilisation	Seules les voiries et zones de stockage des déchets non dangereux seront imperméabilisées conformément aux prescriptions des rubriques ICPE.
Préservation des zones humides	Aucune zone humide n'est impactée par la demande.
<b>5 - Déchets et économie circulaire</b>	
Prévention et gestion des déchets	Les activités de la société <b>VALDEFIS</b> contribuent à la valorisation des déchets verts et déchets de bois locaux.
Limitation des capacités de stockage et d'élimination des déchets et adaptation des installations	La valorisation des déchets verts et des déchets de bois permet de réduire la quantité de déchets destinés à l'élimination ou l'enfouissement.
Gestion des déchets et économie circulaire dans les documents d'urbanisme	Sans objet. Il s'agit d'action portée par la région.
Réduction des biodéchets et développement d'une gestion de proximité	Sans objet. Il concerne uniquement les biodéchets.
Prévention, recyclage et valorisation des déchets de chantier	La plateforme de valorisation de biomasse apporte une solution locale de valorisation des déchets verts et déchets de bois.
Gestion des déchets dans les situations exceptionnelles	Sans objet. Il s'agit d'action portée par la région. Cela concerne l'organisation sur la gestion des déchets en cas d'évènements majeurs (exemple : séisme, rupture de barrage etc.)

Tableau 46 : Compatibilité de la demande avec le SRADET des Pays de la Loire

**La demande portée par la société VALDEFIS est compatible avec à la réalisation des objectifs du SRADET des Pays de Loire.**

## VII.3 JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INSTALLATION

Cette partie du dossier vise à justifier la compatibilité de la demande portée par la société **VALDEFIS** avec :

- L'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)** ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de **broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## VII.3.1 Justificatif du respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
Articles 1 : Application	
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	La demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> comprend le transit, regroupement et tri de déchets non dangereux. Le volume de déchets non dangereux pour cette activité susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 3 500 m <sup>3</sup> pour les déchets de bois.  La demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2014.
Articles 2 : Champ d'application	
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.  Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Les dispositions de l'arrêté sont applicables pour la demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> dont la demande d'autorisation est en cours de dépôt.
Articles 3 : Définitions	
Définitions	Sans objet
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>	
Article 4 - Dossier ICPE	
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan des bâtiments (cf. article 9) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;</li> </ul> </li> </ul>	Une copie de la demande d'enregistrement, du dossier qui l'accompagne, des arrêtés préfectoraux ou récépissés de déclaration relatifs à l'installation ainsi que le dossier d'exploitation contenant tous les éléments demandés dans l'arrêté ministériel seront à disposition sur le site sous format informatique pour partie.

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10);</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;</li> <li>- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;</li> <li>- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;</li> <li>- le registre des déchets (cf. article 13) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;</li> <li>- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).</li> </ul> Dossier à disposition inspection ICPE	
<b>Article 5 - Implantation</b>	
<p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie</p>	<p>L'activité de transit, regroupement et tri de déchets est réalisé en extérieur.</p> <p>L'étude de dangers (partie III) comprend une analyse détaillée du risque avec une modélisation par la méthode Flumilog (chapitre VII).</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<p>que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Le hangar de stockage ne présente aucun locaux habités ou occupés par des tiers.</p>
<p><b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b></p>	
<p>Section I : Dispositions constructives</p>	
<p>Article 6 - Comportement au feu</p>	
<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble de la structure est R15 ;</li> <li>- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;</li> <li>- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3)</li> </ul> <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux de classe A2s1d0 ;</li> <li>- murs extérieurs E 30 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- portes et fermetures E 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)</li> </ul> <p>Dispositifs coupe-feu pour éléments séparatifs                      Justificatifs à disposition inspection ICPE                      Si chaufferie =&gt; prévoir local spécifique et exclusif</p>	<p>Les mesures de prévention et de protection détaillées au chapitre 5 de l'étude de dangers (partie III) répondent aux caractéristiques minimales décrites.</p> <p>Les modélisations incendies sur le logiciel flumilog n'ont fait apparaître aucun risque inacceptable.</p> <p>Aucun local de chaufferie n'est prévu dans la demande portée par la société <b>VALDEFIS</b>.</p>
<p>I. Comportement au feu</p>	
<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble de la structure est R15 ;</li> </ul> <p>« - pour les installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018 et dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé avant le 1er janvier 2026, l'ensemble de la structure est R15 ;</p> <p>« - pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 :A31</p>	<p><i>A compter du 1er janvier 2026                      (Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 2° a et b et 3°)</i></p> <p>Les mesures de prévention et de protection détaillées au chapitre 5 de l'étude de dangers (partie III) répondent aux caractéristiques minimales décrites.</p> <p>Les modélisations incendies sur le logiciel flumilog n'ont fait apparaître aucun risque inacceptable.</p>

## VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<p>« - l'ensemble de la structure est R15 si la totalité des déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots ;</p> <p>« - dans les autres cas, l'ensemble de la structure est R60 ;</p> <p>« - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables. »</p>	
<p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux de classe A2s1d0 ;</li> <li>- murs extérieurs E 30 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- portes et fermetures E 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)</li> </ul> <p>« Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>« Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Aucun local de chaufferie n'est prévu dans la demande portée par la société <b>VALDEFIS</b>.</p>
<b>II. Extinction automatique.</b>	
<p>Pour une installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m<sup>2</sup>. Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.</p> <p>« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :</p> <p>« - n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ;</p>	<p><i>A compter du 1er janvier 2026</i>  <i>(Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 2° a et b et 3°)</i></p> <p>La superficie du hangar de stockage présent sur le site est inférieure à 3 000 m<sup>2</sup> et ne concerne les activités des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716.</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<p>« - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ;            « - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.            « Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. »</p>	
III. Petits îlots.	
<p>« A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.            « B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.            « C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.            « A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :            « - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;            « - une étude démontrant l'absence d'effets domino.</p>	<p><i>A compter du 1er janvier 2026            (Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 2° a et b et 3°)</i></p> <p>La demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> ne prévoit pas de stockage en petits îlots sous une zone couverte.</p>
IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.	
<p>« Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.            « La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.            « La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.            « Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.            « Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables. »</p>	<p><i>A compter du 1er janvier 2026            (Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 2° a et b et 3°)</i></p> <p>Les mesures de prévention et de protection détaillées au chapitre 5 de l'étude de dangers (partie III) répondent aux caractéristiques minimales décrites.            Des allées séparent les zones de stockage extérieur du hangar.</p> <p>Les modélisations incendies sur le logiciel flumilog n'ont fait apparaître aucun risque inacceptable ni aucun effet domino entre les alvéoles de stockage extérieur et le hangar de stockage.</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<p>V. Règles alternatives.</p> <p>A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.</p> <p>A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :</p> <p>« - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;</p> <p>« - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :</p> <p>« - à 8 kW/m<sup>2</sup>, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;</p> <p>« - à 5 kW/m<sup>2</sup>, dans les autres cas.</p>	<p>A compter du 1er janvier 2026 (Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 2° a et b et 3°)</p> <p>L'étude de danger (Partie III) présente l'analyse détaillée des risques et notamment l'étude des flux thermique.</p> <p>Les modélisations incendies sur le logiciel flumilog font apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les effet dominos (8kW/m<sup>2</sup>) sont contenus dans chaque zone ;</li> <li>- que les flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> n'atteignent pas les limites du site de la Loge.</li> </ul> <p>La demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> prévoit la mise en place de moyens d'extinction (réserve d'eau) et une surveillance du site (télésurveillance et alarme)</p>
<p>VI. Entreposage des batteries.</p> <p>« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</p> <p>« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.</p>	<p>A compter du 1er janvier 2026 (Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 2° a et b et 3°)</p> <p>Les seules batteries susceptibles d'être présentes sur le site sont celles des engins et véhicules.</p> <p>Aucun stockage de batterie n'est prévu sur le site.</p>
Article 7 - Accessibilité	
Article 7 - §1 - Accessibilité	
<p>Prévoir au moins un accès permanent pour services secours /incendie, sans stationnement gênant des véhicules utilisés pour exploitation</p> <p>Ouverture sur une façade de chaque bâtiment fermé de 1,8m mini de haut et 0,9m mini de large</p>	<p>L'accès au site depuis la RD n°2A est suffisamment dimensionné pour permettre l'intervention des services d'incendie.</p> <p>Aucun stationnement permanent n'est autorisé sur la voie d'accès au site.</p>
Article 7 - §2 - Voie engins	
<p>Maintien d'au moins une voie engin dégagée</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> </ul>	<p>Les voies d'accès sur la plateforme de valorisation de biomasse sont dimensionnées pour les engins et poids lourds.</p>

VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<ul style="list-style-type: none"> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes</li> </ul> <p>Si impossibilité d'une voie engin sur intégralité du bâtiment et si voie e impasse, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile mini = 7m sur les 40 derniers mètres de la voie en impasse</li> <li>- aire de retournement = Ø 20m à l'extrémité</li> </ul>	
<p>Article 7 - §3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour tronçons de voie engin &gt; 100m linéaires, prévoir au moins 2 aires de croisement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile = 3m mini en plus de la voie engin</li> <li>- longueur mini = 10m</li> <li>- même qualité de pente, force portante et hauteur livre que voie engin</li> </ul>	<p>Les voies de circulation à l'intérieur de la plateforme de valorisation de biomasse sont dimensionnées pour les engins et poids lourds.</p>
<p>Article 7 - §4 - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Aires de mise en station permettant aux engins de stationner pour déployer moyens élévateurs aériens et accessibles depuis voie engin</p> <p>1°) Bâtiments hauteur &gt; 8m :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- minimum 1 façade desservie par minimum 1 aire de mise en station</li> <li>- largeur utile = 7m mini</li> <li>- longueur = 10m min</li> <li>- positionnement permettant stationnement parallèle au bâtiment</li> <li>- pente = 10% max</li> <li>- distance avec façade = 1m mini et 8m maxi</li> <li>- résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2</li> <li>- pas d'obstacle aérien gênant manœuvre</li> <li>- matérialisation au sol</li> <li>- aire entretenue et accessible aux services secours/incendie (si impossibilité maintenir accès permanent, prévoir mesures pour libérer accès avant arrivée des services secours)</li> <li>- positionnement empêchant son obstruction par effondrement de tout ou partie du bâtiment</li> </ul>	<p>La hauteur maximale du hangar est de 11m.</p> <p>Il dispose d'au moins une façade avec une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p>

## VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
2°) Bâtiment ayant au moins un plancher à +8m du niveau d'accès des secours : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aire de mise en station permettant accès à ouvertures sur au moins 2 façades</li> <li>- même qualité que dans 1°) sauf :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- positionnement permettant stationnement perpendiculaire au bâtiment</li> <li>- distance avec façade &lt; 1m</li> </ul> </li> <li>- ouvertures permettant au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mises en station :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur mini = 1,8m</li> <li>- largeur mini = 0,9m</li> </ul> </li> <li>- Panneaux d'obturation ou châssis s'ouvrent et sont accessibles de l'extérieur et de l'intérieur + repérables de l'extérieur par les secours</li> </ul>	Aucun bâtiment ayant au moins en plancher à plus de 8 m n'est prévu ni prévu sur le site.
§5 - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	
Accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins 2 côtés opposés par chemin stabilisé de 1,4m de large mini	Les issues des bâtiments sont accessibles.
Article 8 - Désenfumage	
DENFC passifs ou actifs (avec exutoires à commandes manu ou auto) en partie haute des bâtiments fermés et à adapter aux risques de l'installation Pas de dispositifs passifs pour déchets pouvant émettre odeur si entreposage ou manipulation possible en intérieur DENFC de superficie utile entre 1m <sup>2</sup> et 6m <sup>2</sup> prévu pour 250m <sup>2</sup> de superficie projetée de toiture Réarmement possible depuis le sol du bâtiment ou zone désenfumage Commande ouverture manuelle placée proche des accès et ne pouvant être inversée par autre commande	Le hangar étant ouvert sur une façade complète, l'aération est suffisante.
Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie	
I. moyens de lutte contre l'incendie	
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</li> </ul>	L'alerte des services d'incendie et de secours sera donnée au des bureaux et de l'accueil. Un plan de défense incendie élaboré par la société <b>VALDEFIS</b> est présenté dans la partie III (Etude de danger). Il comprend tous les éléments demandés ci-contre et est communiqué à l'ensemble du personnel et est à disposition des services d'incendie et de secours au niveau de l'accueil.

VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> </ol> </li> </ul> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</li> <li>- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</li> </ul>	<p>Des extincteurs sont répartis sur le site (bâtiment et sur les engins).</p> <p>Une borne incendie située à moins de 200 m fournit un débit de 60m<sup>3</sup>/h soit 120 m<sup>3</sup> pour deux heures.</p> <p>Cette réserve en eau sera complétée par une bache incendie d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup>.</p> <p>Aucun local ou bâtiment fermé ne contient des produits ou déchets combustibles ou inflammables.</p> <p>Un stock de terre pourra servir en cas de besoin de réserve de matériaux meuble et sec. Les engins du site seront mis à disposition des services de secours.</p>
II. Détection et surveillance	
<p>« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</p>	<p><i>A compter du 1er janvier 2026</i></p>
<p>« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p>	<p>La société <b>VALDEFIS</b> mettra en place un système de détection et d'alerte conforme aux prescriptions pour qui sera opérationnel à partir de janvier 2026.</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. « L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »</p>	
<p>III. Rondes.</p>	
<p>« A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : « a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. « b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. « B. L'exploitant détermine les consignes concernant : « - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; « - le parcours des rondes et les points d'observation ; « - la formation du personnel concerné ; « - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; « - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. »</p>	<p><i>A compter du 1er janvier 2026</i></p> <p>La société <b>VALDEFIS</b> mettra en place un système de surveillance avec des rondes de site conforme aux prescriptions partir de janvier 2026.</p>
<p>IV. Défaut de tri (rubrique n° 2711).</p>	
<p>« A. Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités. « B. Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.</p>	<p><i>A compter du 1er janvier 2026</i></p> <p>La demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> ne relève pas du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711.</p>
<p>Section II : Dispositif de prévention des accidents</p>	
<p>Article 10 - Installations électriques et mise à la terre</p>	
<p>Mettre à disposition justificatifs conformité, entretien et vérification des installations électriques Equipements métalliques mis à la terre selon règles en vigueur</p>	<p>Les installations électriques sont entretenues et vérifiées conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Article 10-1 - Autres dispositifs de prévention des accidents</p>	
<p>I. Plan de défense contre l'incendie.</p>	
<p>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p>	<p>Un plan de défense incendie élaboré par la société <b>VALDEFIS</b> est présenté dans la partie III (Etude de danger).</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<p>« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</li> <li>« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li> <li>« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</li> <li>« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</li> </ul>	<p>Il comprend tous les éléments demandés ci-contre et est communiqué à l'ensemble du personnel et est à disposition des services d'incendie et de secours au niveau de l'accueil.</p> <p>Ce plan sera testé à l'occasion des exercices incendie.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li> <li>« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</li> <li>« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</li> <li>« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</li> <li>« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»</li> </ul>	

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<p>II. Maîtrise des incendies.</p> <p>« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »</p>	<p>L'alerte des services d'incendie et de secours sera donnée au niveau des bureaux et de l'accueil du site.</p> <p>Des exercices de défenses contre les incendies seront réalisées régulièrement sur le site pour la prévention. Le premier sera réalisé dans le trimestre suivant le début de l'exploitation puis au minimum tous les 3 ans.</p> <p>Les salariés et autres parties intéressées (notamment prestataires externes et clients) sont sensibilisés à la conduite à tenir en cas d'incendie. De plus, les salariés recevront une formation sur la gestion des risques de l'entreprise en lien avec l'élaboration du document unique d'évaluation des risques.</p> <p>Un stock de terre pourra servir en cas de besoin de réserve de matériaux meuble et sec. Cette manœuvre sera intégrée dans les exercices de défenses contre les incendies</p>
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
Article 11 - Stockage liquides pollués	
Article 11 - § I Stockage de liquide	
<p>Volume stockage des liquides risquant de polluer eaux &amp; sols équivalent au mini à la plus grande de ces 2 valeurs : 100 % de la capacité du plus grand réservoir et 50 % de la capacité totale des réservoirs associés N/A aux bassins de traitement des eaux résiduaires</p> <p>Pour récipients avec capacité unitaire &lt; ou = à 250L, capacité de rétention au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50% de la capacité totale des fûts pour liquides inflammables</li> <li>- 20% de la capacité totale des fûts dans les autres cas</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	<p>Aucun déchet dangereux n'est réceptionné sur le site.</p> <p>Les produits liquides susceptibles de polluer l'environnement seront stockés sur une rétention adaptée et seront uniquement présent dans l'atelier.</p>
Article 11 - § II - Capacité de rétention + dispositif obturation fermé	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- étanche aux produits qu'elle pourrait contenir</li> <li>- résistant à l'action physique et chimique des fluides</li> </ul> <p>Etanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) contrôlable à tout moment.</p>	<p>La rétention sera étanche et résistante au produit qu'elle contient.</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
Article 11 - § III - Rétention	
Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	La rétention sera étanche et résistante au produit qu'elle contient.
Article 11 - § IV - Confinement	
Prendre mesures pour éviter pollution sols, égouts, cours d'eau ou milieu naturel en recueillant eaux ou écoulement potentiellement pollués pendant sinistre Dispositifs internes ou externes à l'installation Dispositifs internes interdits en cas de stockage de matières dangereuses Si confinement externe : - collecte des matières canalisées : gravitaire ou système de relevage autonomes - si relevage autonome : justifier entretien et maintenance - effectuer tests réguliers - orifices d'écoulement munis de dispositifs d'obturation automatique Si confinement interne : - orifices écoulement en position fermée par défaut - moyens pour éviter propagation incendie par ces écoulements Volume nécessaire confinement = somme de : - volume d'eau nécessaire à extinction incendie - volume produit libéré par cet incendie - volume d'eau des intempéries = 10L/m <sup>2</sup> de surface de drainage vers ouvrage de confinement si confinement externe Justificatif capacité de rétention	En cas de sinistre sur le site, les eaux sont collectées et dirigées vers un bassin de collecte des eaux d'extinction incendie. Les écoulements vers la grille, le bassin et les équipements de traitement sont gravitaires.  Le bassin des eaux incendie est suffisamment dimensionné, isolé et équipé d'une vanne. Sa capacité de rétention est de 240 m <sup>3</sup> .  Le détail des calculs de volume des bassins est consultable dans l'étude de danger (Partie III).
Section IV : Dispositions d'exploitation	
Article 12 - Consignes d'exploitation	
Consignes écrites pour l'entreposage, conditionnement produits ou déchets, travaux dans zones à risque incendie	Les consignes d'exploitation sont établies et transmises aux salariés ainsi qu'aux intervenant extérieurs.
Article 13 - Gestion déchets réceptionnés	
Article 13 - § I - Admissibilité des déchets	
Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	L'activité de collecte, regroupement, transit et tri ne concerne que les déchets non dangereux de bois.
Article 13 - § II - Procédure information préalable	

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p><b>a) Informations à fournir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>source (producteur) et origine géographique du déchet ;</li> <li>- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</li> <li>- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;</li> <li>- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</li> <li>- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;</li> <li>- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.</li> </ul>	<p>Une information préalable sera demandée au producteur de déchets avant leur admission sur la plateforme de gestion des déchets.</p>
<p><b>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</b></p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</li> <li>- les conditions de son transport ;</li> <li>- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</li> </ul> <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié,</p>	<p>Aucun épandage de déchets n'est prévu dans la demande portée par la société <b>VALDEFIS</b>.</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 08/01/98 susvisé ou à l'arrêté du 02/02/98 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</li> <li>- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</li> <li>- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</li> </ul> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>c) Essais à réaliser :</b></p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;</li> <li>- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;</li> <li>- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.</li> </ul> <p><b>d) Dispositions particulières :</b></p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p>	<p>Sans objet</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>	
<p>Article 13 - § III - Procédure d'admission</p>	
<p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier existence info préalable conforme et valide</li> <li>- contrôler radioactivité des déchets si non réalisé en amont</li> <li>- recueillir info pour renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé</li> <li>- réaliser contrôle visuel à l'admission sur site ou au déchargement</li> <li>- délivrer A/R pour chaque livraison sur site</li> </ul> <p>Dans le cas de réception de DEEE, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou</li> <li>- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.</li> </ul>	<p>La plateforme de gestion des déchets présente avec un espace suffisant permettant de pouvoir gérer une éventuelle attente.</p> <p>Son accès est possible uniquement sur les horaires d'ouverture de la société <b>VALDEFIS</b>.</p> <p>La demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> ne relève pas du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711, seulement de la réception de déchets de bois.</p> <p>L'opérateur sur le site veille au contrôle de qualité et de conformité des déchets déchargés.</p> <p>En cas de de non-conformité, le déchet est isolé et la direction prévenue et la procédure pour le cas de déchets refusé appliquée.</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<p>L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48h après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	
Article 13 - § IV. Entreposage des déchets	
<p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>« En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas <b>3 mètres</b> si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas <b>six mètres</b>.</p> <p>Pour la rubrique n° <b>2711</b>, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</li> <li>- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</li> </ul>	<p>Les zones d'entreposage sont matérialisées par des lego bloc. Les déchets de bois sont rassemblés dans une zone définie.</p> <p>La société <b>VALDEFIS</b> suit en temps réel les stocks présents sur la plateforme.</p> <p>Les stocks de déchets non dangereux présents à moins de 100m de l'habitation à l'angle Sud-Est ne dépassent pas 3 mètres.</p> <p>La demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> ne relève pas du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711.</p>
Article 13 - § V. Opérations de tri des déchets	
Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).	Les déchets sont triés en fonction de leur exutoire.

## VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<p>Dispositions particulières aux DEEE</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p>	<p>La demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> ne relève pas du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711.</p>
<p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 13 - § VI Déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711).</p>	
<p>« Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.</p> <p>« Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article. »</p>	<p>La demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> ne relève pas du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711.</p>
<p><b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b></p>	
<p>Section I : Collecte et rejet des effluents</p>	
<p>Article 14 - Collecte des effluents</p>	
<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p>	<p>La gestion des eaux résiduaires et le plan des réseaux est précisé au chapitre II.7.2.2 de l'étude d'impact (partie II).</p> <p>Les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures) sont collectées puis rejetées dans le milieu naturel.</p>

## VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les eaux pluviales issues des surfaces de gestion des déchets (eaux résiduaires potentiellement polluées) sont collectées dans un bassin de rétention suffisamment dimensionné.</p> <p>Avant leur rejet dans le milieu naturel, ces eaux résiduaires sont traitées (déboureur-déshuileur).</p> <p>Le plan des installations et des réseaux est tenu à disposition des services de l'inspection au sein des bureaux du site.</p>
<b>Article 15 - Points de prélèvements pour les contrôles</b>	
<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p> <p>Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un seul point de rejet des eaux résiduaires traitées est prévu dans la demande portée par la société <b>VALDEFIS</b>.</p> <p>Il sera doté d'un point de prélèvement pour la réalisation du programme de surveillance du rejet des eaux résiduaires.</p>
<b>Article 16 - Rejet des effluents</b>	
<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le dispositif de traitement des eaux résiduaires est nettoyé dès que nécessaire et au minimum tous les ans.</p>
<b>Section II : Valeurs limites d'émission</b>	
<b>Article 17 - VLE pour rejet dans le milieu naturel</b>	
<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>1 - Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)</p> <p style="padding-left: 40px;">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</p> <p style="padding-left: 80px;">flux journalier max &lt; ou = à 15 kg/j : 100 mg/l // &gt; 15 kg/j : 35 mg/l</p> <p style="padding-left: 40px;">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</p> <p style="padding-left: 80px;">flux journalier max &lt; ou = à 50 kg/j : 300 mg/l // &gt; 50 kg/j : 125 mg/l</p>	<p>La société <b>VALDEFIS</b> mettra en place un plan de surveillance des rejets des eaux dans le milieu naturel. Ce point est détaillé au chapitre II.7.2.3 de l'étude d'impact (partie II).</p>

## VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<p>2 - Substances spécifiques du secteur d'activité                      (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</p> <p>Substance / N°CAS      Code SANDRE      Valeur de rejet</p> <p>Arsenic et ses composés (en As)                      7440-38-2      1369      25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</p> <p>Cadmium et ses composés *                      7440-43-9      1388      25 µg/l</p> <p>Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)                      7440-47-3      1389      0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)</p> <p>Cuivre et ses composés (en Cu)                      7440-50-8      1392      0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</p> <p>Mercure et ses composés (en Hg) *                      7439-97-6      1387      25 µg/l</p> <p>Nickel et ses composés                      7440-02-0      1386      0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</p> <p>Plomb et ses composés (en Pb)      7439-92-1      1382      0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</p> <p>Zinc et ses composés (en Zn)      7440-66-6      1383      0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</p> <p>Fluor et composés (en F) (dont fluorures)                      -      -      15 mg/l</p> <p>Indice phénols      108-95-2      1440      0,3 mg/l</p> <p>Cyanures libres      57-12-5      1084      0,1 mg/l</p> <p>Hydrocarbures totaux      -      7009      10 mg/l</p> <p>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)                      -      1106      1 mg/l</p> <p>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)      -      1117</p> <p>Benzo(a)pyrène *      50-32-8      1115</p> <p>Somme Benzo(b)fluoranthène* + Benzo(k)fluoranthène *      205-99-2 / 207-08-9      -</p> <p>Somme Benzo(g, h,i)perylène* + Indeno(1,2,3-cd)pyrène*      191-24-2 / 193-39-5      -</p> <p>Valeur de rejet pour la somme de ces 5 derniers composés de doit pas dépasser 25 µg/l</p>	<p>Les déchets acceptés sur la plateforme de valorisation de biomasse étant uniquement des déchets de bois non dangereux, ces derniers ne mentionnent aucun risque de présence des polluant listés.</p>
<p><b>Article 18 - Raccordement à une station d'épuration</b></p>	
<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : MEST : 600 mg/l et DCO : 2 000 mg/l</p>	<p>Sans objet, les eaux résiduaires de la plateforme ne sont pas rejetées dans une station d'épuration.</p>

## VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p>	
<p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	
<p>Article 19 - Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</p>	
<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p>	<p>Le plan de surveillance des rejets des eaux résiduaires traitées rejetées dans le milieu naturel prévoit au minimum un contrôle annuel réalisé par prélèvement instantané. Les valeurs obtenues ne devront pas dépasser le double de la valeur limite prescrite. En cas de dépassement, la vanne de rejet vers le milieu naturel serait fermée et les mesures nécessaires seraient prises (évacuation de l'effluent par une société spécialisée, recherche des causes de pollution...).</p>
<p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	
<p>Article 20 - Mesures périodiques</p>	
<p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p>Le plan de surveillance prévu par la société <b>VALDEFIS</b> des rejets des eaux résiduaires traitées dans le milieu naturel prévoit au minimum un contrôle annuel par un organisme agréé.</p>
<p>Article 21 - Epandage</p>	
<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Sans objet, la demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> ne prévoit aucun épandage de déchets.</p> <p>La demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> n'est pas concernée par l'application de l'annexe I du présent arrêté.</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>	
<b>Article 22 - Risques d'envols et poussières</b>	
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Ce point est détaillé au chapitre II.11.3 de l'étude d'impact (partie II). Les pistes et voies de circulations faite en enrobées seront entretenues afin de limiter les envols de poussières et matières diverses. Un écran végétal déjà présent en limite de site sera maintenu et entretenu.  Les déchets de bois sont peu sujet au risque d'envol.
<b>Article 23 - Odeurs</b>	
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert	Ce point est détaillé au chapitre II.11.2 de l'étude d'impact (partie II). Les déchets de bois acceptés n'émettent pas d'odeur.
<b>Article 24 - Fluides frigorigènes rubrique n° 2711</b>	
Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	La demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> ne relève pas du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711.
<b>Chapitre V : Bruit</b>	
<b>Article 25 - bruit</b>	
<b>Article 25 - § I. Valeurs limites de bruit</b>	
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : > 35dB et < ou = à 45 dB Émergence admissible de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) : 6 dB (A) Émergence admissible de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) : 4 dB (A) > à 45 dB Émergence admissible de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) : 5 dB (A) Émergence admissible de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) : 3 dB (A)	Ce point est détaillé au chapitre II.9 de l'étude d'impact (partie II).  Les mesures de bruit réalisées pour la plateforme actuelle de gestion des déchets sont conformes aux seuils réglementaires. Les résultats des mesures de bruit issues des simulations de la future plateforme valorisation de biomasse sont conformes aux seuils réglementaires.

## VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>La demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> prévoit une activité exclusivement diurne.</p>
<p>Article 25 - §II. Appareils de communication</p>	
<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>La demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> ne nécessite pas l'usage d'appareil de communication par voie acoustique.</p>
<p><b>Chapitre VI : Déchets générés par l'installation</b></p>	
<p>Article 26 -Généralités</p>	
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;</li> <li>- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>b) Le recyclage ;</li> <li>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</li> <li>d) L'élimination.</li> </ol> </li> </ul>	<p>Ce point est détaillé au chapitre II.13 de l'étude d'impact (partie II).</p> <p>L'activité de collecte, transit, regroupement et tri de déchets non dangereux ne génère que très peu de déchets ; ils seront surtout liés aux activités annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bureaux et accueil ;</li> <li>- Entretien et maintenance des équipements au niveau de l'atelier.</li> </ul> <p>Les déchets produits seront valorisés autant que possible et traités par des prestataires agréés.</p>
<p><b>Chapitre VII : Exécution</b></p>	
<p>Article 27</p>	
<p>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 28</p>	
<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>Annexes</b></p>	
<p><b>Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage</b></p>	
<p>L'épandage des déchets respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :</p>	<p>Sans objet, comme vu précédemment à l'article 21 du présent arrêté, la demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> ne prévoit pas d'épandage de déchets</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714	Justification de la prescription
<b>ANNEXE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b>	
<p>Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :</p> <p>1er janvier 2019 Article 1er, Article 2, Article 3, Article 4, Article 10, Article 12, Article 21, Article 22, sauf 1er point Article 23, sauf 2e alinéa, Article 24, Article 25, Article 26</p> <p>1er juillet 2019 Article 9, sauf 4e point « tiret du I » Article 13, Article 15, 1er alinéa, Article 16, Article 17, Article 18, Article 19, Article 20</p> <p>Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations « autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 à l'exception de l'article 10-1 qui s'applique à toutes les installations à compter du 1er janvier 2024 ».</p> <p>Fait le 6 juin 2018. Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet</p>	<p>Sans objet.</p>

Tableau 47 : Prescriptions liées à la rubrique 2714

La demande portée par la société VALDEFIS respecte les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714.

## VII.3.2 Justificatif du respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794

REF et Prescription	Justification de la prescription
Article 1 - rubrique ICPE	
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2794.	La demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> prévoit le broyage de déchets verts dont la quantité maximale traitée par jour sera de 200 t. L'activité sollicitée est soumise au classement en enregistrement de la rubrique n°2794.
Article 2 - Champ d'application.	
<p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Les dispositions sont applicables à la demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> .
Article 3 - Définitions.	
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>	Sans objet

REF et Prescription	Justification de la prescription
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>	
<b>Article 4 - Dossier ICPE</b>	
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan des bâtiments (cf. article 9) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;</li> <li>- les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ;</li> <li>- les résultats de la surveillance air (cf. article 24).</li> </ul> </li> </ul> <p>Dossier à tenir à disposition de l'inspection IC</p>	<p>Une copie de la demande d'enregistrement, du dossier qui l'accompagne, des arrêtés préfectoraux ou récépissés de déclaration relatifs à l'installation ainsi que le dossier d'exploitation contenant tous les éléments demandés dans l'arrêté ministériel seront à disposition sur le site sous format informatique pour partie.</p>
<b>Article 5 - Implantation</b>	
<p>Limites extérieures bâtiments/zones d'entreposage des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- éloignées des constructions à usage d'habitations, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments et des voies de circulations autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>)</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des ERP autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinées au réemploi ou la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserves d'eau incendie, et voies routières à grandes circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>)</li> <li>- distances minimum = calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets</li> </ul>	<p>L'étude de dangers (partie III) comprend une analyse détaillée du risque avec une modélisation par la méthode Flumilog (chapitre VII).</p>

## VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

REF et Prescription	Justification de la prescription
<p>létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments</li> </ul>	
<b>Chapitre I : Prévention des accidents et de pollutions</b>	
<b>Section I : Dispositions constructives</b>	
<b>Article 6 - Comportement au feu</b>	
<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble de la structure a minima R15 ;</li> <li>- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Le hangar de stockage des produits à commercialiser présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu requises. Ces éléments sont détaillés dans l'étude de dangers (partie III) qui comprend une modélisation par la méthode Flumilog (chapitre VII).</p> <p>Aucun local de chaufferie n'est existant ni prévu sur le site de la Loge.</p>
<b>Article 7 - Accessibilité</b>	
<b>Article 7 - I. Accessibilité</b>	
<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre</p>	<p>L'accès au site depuis la RD n°2A est suffisamment dimensionné pour permettre l'intervention des services de secours.</p> <p>Aucun stationnement permanent n'est autorisé sur la voie d'accès au site.</p> <p>Le hangar de stockage est ouvert sur la totalité d'une face.</p> <p>Les bureaux et l'atelier sont équipés d'ouvrants suffisamment dimensionnés.</p>
<b>Article 7 - II. Voies "engins"</b>	
<p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.</li> </ul> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> </ul>	<p>Les voies d'accès sur la plateforme qui desservent notamment le hangar sont dimensionnées pour les engins et poids lourds.</p>

## VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

REF et Prescription	Justification de la prescription
<p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</p> <p>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	
Article 7 - III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <p>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</p> <p>- longueur minimale de 10 mètres ;</p> <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p>Les voies d'accès sur la plateforme qui desservent notamment le hangar sont dimensionnées pour le croisement des engins et poids lourds.</p>
Article 7 - IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens	
<p>1° Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <p>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</p> <p>- la pente est au maximum de 10 % ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88N/cm<sup>2</sup> ;</p> <p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire</p> <p>- elle comporte une matérialisation au sol ;</p> <p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le hangar de stockage est desservi par des voies engins. Ces voies sont maintenues dégagées et libre d'accès.</p>

## VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

REF et Prescription	Justification de la prescription
<p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <p>'- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p>	
<p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</li> </ul> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Aucun niveau de plancher n'est situé à plus de 8m sur le site de la Loge.</p>
<p>Article 7 - V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p>	
<p>Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40mètre de large au minimum.</p>	<p>Le hangar ouvert sur la totalité de sa façade Nord.</p> <p>Les bureaux et l'atelier dispose de leurs propres accès.</p>
<p>Article 8 - Désenfumage</p>	
<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de DENFC, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Le hangar de stockage n'est pas fermé, il est ouvert sur la totalité de sa façade Nord.</p> <p>Les fumés s'évacuent librement.</p>

## VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

REF et Prescription	Justification de la prescription
<b>Article 9 - Moyen de lutte contre l'incendie</b>	
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li> <li>3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> </ul>           Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;         </li> <li>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</li> </ol>	<p>L'alerte des services d'incendie et de secours sera donnée au des bureaux et de l'accueil.</p> <p>Un plan de défense incendie sera élaboré avant le début de l'exploitation du site. Il comprendra tous les éléments demandés ci-contre et sera communiqué à l'ensemble du personnel et à disposition des services d'incendie et de secours au niveau de la bascule.</p> <p>Une borne incendie située à moins de 200 m fournit un débit de 60m<sup>3</sup>/h soit 120 m<sup>3</sup> pour deux heures.</p> <p>Cette réserve en eau sera complétée par une bache incendie d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup>.</p>
<b>Section II : Dispositions de prévention des accidents</b>	
<b>Article 10 - Installations électriques et mise à la terre</b>	
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Les installations électriques sont entretenues et vérifiées conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<b>Section III : Dispositions de rétention des pollutions accidentelles</b>	
<b>Article 11 - Rétention</b>	
<b>Article 11 - I. capacité de rétention</b>	
<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul>	<p>Aucun déchet dangereux n'est réceptionné sur le site.</p> <p>Les produits liquides susceptibles de polluer l'environnement seront stockés sur une rétention adaptée et seront uniquement présent dans l'atelier.</p>

## VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

REF et Prescription	Justification de la prescription
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L</li> </ul>	
Article 11 - II. Etanchéité	
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	La rétention sera étanche et résistante au produit qu'elle contient.
Article 11 - III. Sol	
Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	La rétention sera étanche et résistante au produit qu'elle contient.
Article 11 - IV. Confinement	
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de déconfinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées	En cas de sinistre sur le site, les eaux sont collectées et dirigées vers un bassin de collecte des eaux d'extinction incendie. Les écoulements vers la grille, le bassin et les équipements de traitement sont gravitaires. <p>Le bassin des eaux incendie est suffisamment dimensionné, isolé et équipé d'une vanne.</p> <p>Sa capacité de rétention est de 240 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le détail des calculs de volume des bassins est consultable dans l'étude de danger (Partie III).</p>

## VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

REF et Prescription	Justification de la prescription
Section IV : Dispositions d'exploitation	
Article 12 - Consignes d'exploitation	
<p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Les consignes d'exploitation sont établies et transmises aux salariés ainsi qu'aux intervenant extérieurs.</p>
Article 13 - Gestion des déchets végétaux	
Article 13 - I. Admission et traitement des déchets végétaux	
<p>Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).          Inspection visuelle à chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation.          Si déchets non conformes --&gt; retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.          Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p>	<p>Chaque réception de déchets verts fait l'objet d'un contrôle visuel par la société <b>VALDEFIS</b>.          En cas de non-conformité, le lot fait l'objet d'un déclassement ou d'un refus avant d'être redirigé vers la filière appropriée.</p>
Article 13 - II. Conditions d'entreposage	
<p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>	<p>La société <b>VALDEFIS</b> veille à éviter l'apparition de condition anaérobies.</p>
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>	
Section I : Collecte et rejet des effluents	
Article 14 - Collecte des effluents	
<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés          Eaux résiduaires et eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées avant rejet          Il existe un plan de réseaux de collecte des effluents avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur collectés</li> <li>-Points de branchement</li> <li>- Regards,</li> <li>- Avaloirs,</li> <li>- Postes de relevage,</li> <li>- Poste de mesure,</li> </ul>	<p>La gestion des eaux résiduaires et le plan des réseaux est précisé au chapitre II.7.2.2 de l'étude d'impact (partie II).          Les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures) sont collectées puis rejetées dans le milieu naturel.          Les eaux pluviales issues des surfaces de gestion des déchets (eaux résiduaires potentiellement polluées) sont collectées dans un bassin de rétention suffisamment dimensionné.          Avant leur rejet dans le milieu naturel, ces eaux résiduaires sont traitées (débourbeur-déshuileur).</p>

## VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

REF et Prescription	Justification de la prescription
- Vannes (manuelles et automatiques) Disponible pour l'inspection des ICs et les services d'incendie et de secours	Le plan des installations et des réseaux est tenu à disposition des services de l'inspection au sein des bureaux du site.
Article 15 - Points de prélèvements pour les contrôles	
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure Points implantés dans une section permettant des mesures représentatives et facilement accessibles (pour intervention interne mais aussi organismes extérieurs)	Un seul point de rejet des eaux résiduaires traitées est prévu dans la demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> . Il sera doté d'un point de prélèvement pour la réalisation du programme de surveillance du rejet des eaux résiduaires.
Article 16 - Rejet des effluents	
Dispositif entretenu par l'exploitant selon un protocole d'entretien. Fiches de suivi et bordereaux de traitement des déchets sont mis à la disposition de l'inspection des ICs.	Le dispositif de traitement des eaux résiduaires est nettoyé dès que nécessaire. Les boues de curages extraites feront l'objet de BSD lors de leur enlèvement par une société agréée.
Section II : Valeurs limites d'émission	
Article 17 - VLE pour rejet dans le milieu naturel	
Matières en suspension totales : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l	La société <b>VALDEFIS</b> mettra en place un plan de surveillance des rejets des eaux dans le milieu naturel. Ce point est détaillé au chapitre II.7.2.3 de l'étude d'impact (partie II).
Article 18 - Raccordement à une station d'épuration	
Raccordement à une Step autorisée seulement si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau + STEP) est apte à acheminer et traiter l'effluent indus ainsi que les boues résultantes. Si oui, établissement d'une autorisation de déversement + convention avec la/les autorités du réseau d'assainissement et de collecte qui fixe °C, Q et pH MEST : 600 mg/L et DCO : 2000 mg/L Disposition également applicable si installation raccordée à STEP indus (ICPE 2750) ou STEP mixte (2752) dans le cas de rejet de micropolluants. Pour une installation raccordée à STEP urbaine, les autres valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel	Sans objet Les eaux résiduaires ne sont pas rejetées dans une STEP mais dans le milieu naturel.
Article 19 - Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une STEP	
VLE des Art. 17 et 18 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses représentatifs de l'installation et réalisés sur 24h. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	Le plan de surveillance des rejets des eaux résiduaires traitées dans le milieu naturel prévoit au minimum un contrôle annuel réalisé par prélèvement instantané.
Article 20 - Mesures périodiques	
Mesures des polluants mentionnés art. 17 et 18 au minima annuellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures	Le plan de surveillance prévu par la société <b>VALDEFIS</b> des rejets des eaux résiduaires traitées dans le milieu naturel prévoit au minimum un contrôle annuel par un organisme agréé.

## VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

REF et Prescription	Justification de la prescription
<b>Article 21 - Epanchage</b>	
Toute application sur ou dans les sols de déchets et/ou effluent et interdite. Sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime	Sans objet, la demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> ne prévoit aucun épanchage de déchets.
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>	
<b>Article 22 - Risques d'envols de poussières</b>	
Adoption des dispositions suivantes par l'exploitant: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement des voies de circulation et aires de stationnement + convenablement nettoyées</li> <li>- Pas de dépôt de poussière/boues sur les voies de circulation hors installation --&gt; ex: lavage roues des véhicules si besoin</li> <li>- Opération de broyage fait à couvert pour capter les émissions qui sont ensuite traitées</li> <li>- Ecran de végétation d'espèces locales autour de l'installation</li> <li>- Système d'aspersion ou bâchage pour les installation ou stockage en extérieur si besoin</li> </ul>	Ce point est détaillé au chapitre II.11.3 de l'étude d'impact (partie II). Les pistes et voies de circulations faite en enrobées seront entretenues afin de limiter les envols de poussières et matières diverses. Un écran végétal déjà présent en limite de site sera maintenu et entretenu.
<b>Article 23 - VLE poussières</b>	
Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ;</li> <li>- 40 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.</li> </ul>	Sans objet, l'installation de broyage de déchets verts ne présente pas d'effluent gazeux canalisés.
<b>Article 24 - Surveillance poussières</b>	
Evaluation mensuelle de la teneur en poussière dans les effluents gazeux issus des broyeurs	Sans objet, l'installation de broyage de déchets verts ne présente pas d'effluent gazeux canalisés.
<b>Article 25 - Odeurs</b>	
Etablissement ne doit pas être à l'origine d'émission de gaz odorants qui pourraient incommoder et/ou nuire à la santé et sécurité publique.	Ce point est détaillé au chapitre II.11.2 de l'étude d'impact (partie II). Les déchets verts acceptés seront stockés de manière à éviter l'apparition de conditions anaérobies émettrices d'odeurs.
<b>Chapitre V : Bruit</b>	
<b>Article 26 - Bruit</b>	
<b>Article 26 - I. Valeur limites de bruits</b>	
Emissions sonores de l'installation dans ZER ne doivent pas dépasser : > 35dB et < ou = à 45 dB Emergence admissible de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) : 6 dB (A) Emergence admissible de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) : 4 dB (A)	Ce point est détaillé au chapitre II.9 de l'étude d'impact (partie II).  Les mesures de bruit réalisées pour la plateforme actuelle de gestion des déchets sont conformes aux seuils réglementaires.

## VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

REF et Prescription	Justification de la prescription
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pourcent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>Les résultats des mesures de bruit issues des simulations de la future plateforme de valorisation de biomasse sont conformes aux seuils réglementaires.</p> <p>La demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> prévoit une activité exclusivement diurne.</p>
<b>Article 26 - II. Appareils de communication</b>	
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>La demande portée par la société <b>VALDEFIS</b> ne nécessite pas l'usage d'appareil de communication par voie acoustique.</p>
<b>Chapitre VI : Déchets</b>	
<b>Article 27 - Généralité</b>	
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;</li> <li>- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>b) Le recyclage ;</li> <li>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</li> <li>d) L'élimination</li> </ol> </li> </ul>	<p>Ce point est détaillé au chapitre II.13 de l'étude d'impact (partie II).          L'activité de collecte, transit, regroupement, tri et broyage de déchets de végétaux ne génère que très peu de déchets ; ils seront surtout liés aux activités annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bureaux et accueil ;</li> <li>- Entretien et maintenance des équipements au niveau de l'atelier.</li> </ul> <p>Les déchets produits seront valorisés autant que possible et traités par des prestataires agréés.</p>
<b>Chapitre VII : Exécution</b>	
<b>Article 28 - Entrée en vigueur</b>	
<p>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.</p>	
<b>Article 29</b>	
<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 6 juin 2018.</p> <p>Pour le ministre d'Etat et par délégation :</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques,          C. Bourillet</p>	

VII – Compatibilité du projet avec les documents opposables, schémas et plans

REF et Prescription	Justification de la prescription
Annexes	
<b>Annexe I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES</b>	
<p>Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes déclarées avant le 1er juillet 2018 selon le calendrier suivant :</p> <p>1er JUILLET 2018 Article 1er; 2; 3; 4; 5; 13; 21; 25; 27</p> <p>1er JUILLET 2019 Article 9, sauf 3e point; 12; 26</p> <p>1er JUILLET 2020 Article 10; 16; 17; 18; 19; 20; 22; 23; 24</p> <p>Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.</p>	

*Tableau 48 : Prescriptions liées à la rubrique 2794*

La demande portée par la société VALDEFIS respecte les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794.

## Partie VIII.

### REMISE EN ETAT DU SITE

---

## VIII.1 TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

Conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, les conditions de remise en état du site après exploitation sont mentionnées ci-après.

Lors de la **cessation définitive des activités**, les opérations de remise en état du site comprendront :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Le nettoyage des installations ;
- Le démontage des équipements.

Le site sera **laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement ou au tiers**.

La procédure de cessation d'activité respectera les prescriptions en vigueur. Pour rappel, depuis le 1er juin 2022, les installations classées sont soumises à une **procédure de cessation d'activité renforcée**.

Ainsi, l'arrêté ministériel du 9 février 2022 fixe d'une part les modalités de certification des bureaux d'étude et décline les 3 attestations relatives à l'exécution des opérations requises dans le cadre de la cessation d'activité : ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX.

Le schéma ci-dessous récapitule les étapes clé d'une procédure de cessation d'activité (source : présentation mardi de la DGPR du 8 février 2022).

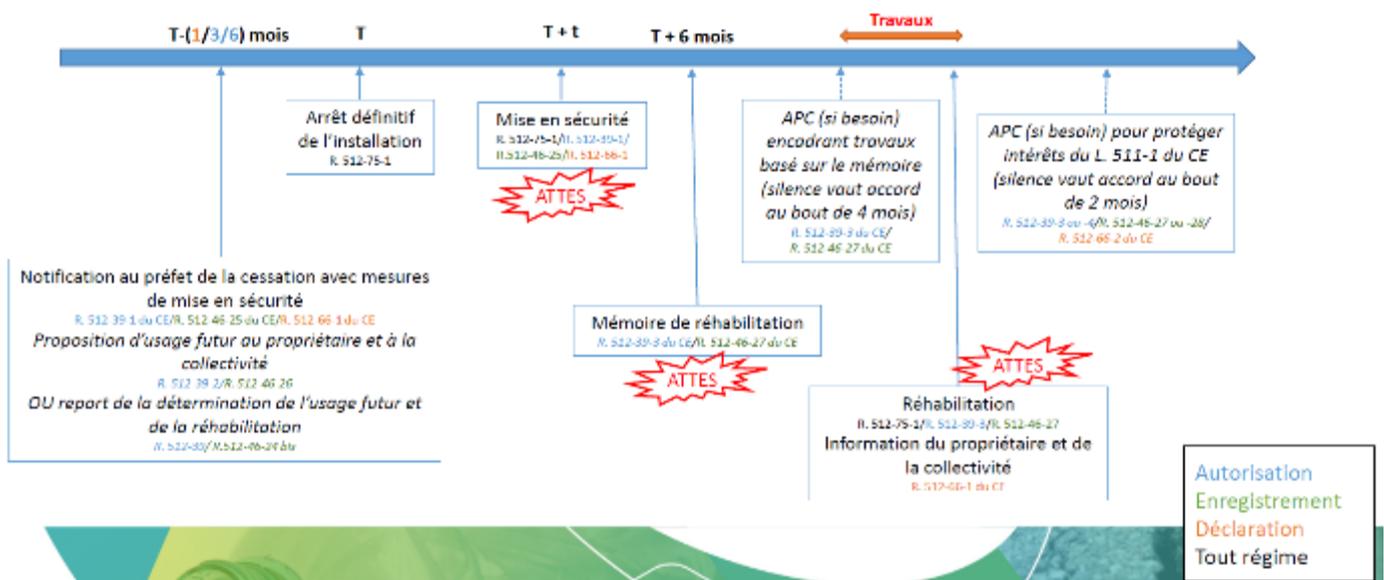


Illustration 68 : Etapes clés de la procédure de remise en état d'une ICPE

## VIII.2 USAGE FUTUR DU SITE

A l'issue de leur exploitation, la parcelle concernée pourra être **restituée à un usage industriel**, comparable ou non à celui de la période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, à savoir un usage lié à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets.

Conformément à l'article D 181-15-2 11° du Code de l'Environnement, **l'avis de la Communauté de communes de Vie-et-Boulogne** (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) a été sollicité par la société **VALDEFIS** concernant **l'état dans lequel devra être remis le site de la Loge lors de l'arrêt définitif** de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A.

Le **7 janvier 2025**, M Guy PLISSONNEAU, président de la communauté de commune, a **émis son accord** pour l'usage prévu des terrains remis en état sens de l'article D566-1A du code de l'environnement, à savoir :

*« 1° : un usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle ».*

Cet avis est consultable en annexe 2 de la partie I (Notice de Renseignement).

Conformément à l'article R.512-46-20 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

## Partie IX.

# DESCRIPTION DES METHODES DE PREVISION OU DES ELEMENTS PROBANTS UTILISES POUR IDENTIFIER ET EVALUER LES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

---

Les méthodes utilisées pour l'élaboration de la présente étude d'impact sont les suivantes :

- Recueil des données auprès de la société **VALDEFIS** et des bases de données pour le contexte environnemental, humain... auprès des services par courriel et sur les sites internet officiels des différents services ;
- Description de l'état initial du site et de son environnement : visites de terrain, données des études précédentes, et utilisation et recoupement des informations ainsi recueillies ;
- Etablissement des caractéristiques du projet, réunions de préparation et de cadrage du projet avec la société **VALDEFIS** ;
- Réflexion sur l'impact du projet (effets directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme), en fonction des états initiaux réalisés, des contraintes et des sensibilités environnementales et humaines sur le secteur... ;
- Description des mesures de réduction, de limitation et de compensation éventuelles adoptées pour réduire l'impact sur l'environnement, le voisinage, la santé humaine...

La description de l'état initial s'appuie donc sur :

- Les données existantes (cartes topographiques IGN, plan topographique du site, cartes géologiques BRGM, documents météorologiques et autre, bases de données de la DREAL, de la DRAC, de l'ARS, de l'INSEE, de l'ORS (Observatoire Régional de la Santé), CARMEN (base de données cartographiques des zones naturelles) ;
- Les inventaires naturalistes menés par des spécialistes ;
- Des observations de terrain (identification de l'environnement proche, mesures de bruit...).

L'analyse et l'évaluation des effets du projet sur l'environnement et la population riveraine sont établies à partir des enjeux relevés lors de la description de l'état initial et s'appuient sur les connaissances et l'expérience acquises précédemment ainsi que sur les études bibliographiques disponibles. Les mesures retenues ont été définies et adaptées en fonction des enjeux et des impacts identifiés.

## Partie X.

### REMERCIEMENTS

---

Nous tenons à remercier les personnes qui ont participé ou contribué à réalisation de ce dossier :

- Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Sèvre et Bocage :
  - BOUCHERON Claire ;
  - CHARPENTIER Elise ;



SÈVRE ET BOCAGE

- RG Consultant ;
  - GOIFFON Martin ;

**RG Consultant**

- L'association Chaleur Bois Qualité Plus (CBQ+).



## Partie XI.

## ANNEXES

---

### *Liste des annexes*

- Annexe 1 : Diagnostic pédologique (ACCTER-octobre 2024)
- Annexe 2 : Etude faune-flore-habitats (CPIE-novembre 2024)
- Annexe 3 : Rapports de mesures de bruit (ACCTER-octobre 2024)